BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CENT TROISIÈME

LES DATAIRES DU XVe SIÈCLE

Par Léonce Celier

LES DATAIRES

DU XVe SIÈCLE

LES DATAIRES

DU XVe SIÈCLE

ET LES

ORIGINES

DE LA

DATERIE APOSTOLIQUE

PAR

LÉONCE CELIER

Ancien membre de l'École française de Rome

Archiviste aux Archives nationales



PARIS

FONTEMOING ET Cie, ÉDITEURS

Libraires des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,
de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire,
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure

4, RUE LE GOFF, 4

—

1910

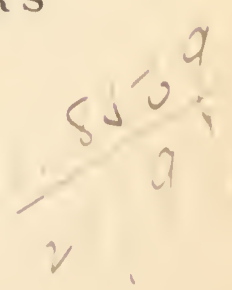


TABLE DES OUVRAGES CONSULTÉS

AMYDENUS. *Theodori Amydenii Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariae* (publ., Venise, 1654), Coloniae Agrippinae, 1701, in-fol.

BERLIÈRE (Dom U.), *Les suppliques de Clément VI*, Rome, Bruges et Paris, 1906, in-8 (*Analecta Vaticano-belgica*, t. I).

BOURGIN (G.), *La Famiglia Pontificia sotto Eugenio IV*, dans *Archivio della R. Società Romana di storia patria*, 1904, p. 203.

BRESSLAU (H.), *Urkundenlehre*, t. I (Leipzig, 1889, in-8), p. 680-87.

BURCHARD, *Burchardi Diarium*, éd. Thuasne, Paris, 1883-85, 3 vol. in-8.

CÉLIER (L.), *Alexandre VI et la Réforme de l'Église* dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1907, p. 65-125.

CHATTARD, *Nuova descrizione del Vaticano*, Rome, 1766, in-12, t. II.

CIACONIUS, *Vitae Pontificum et Cardinalium* ex recognitione A. Oldoini, Romae, 1677, 4 vol. in-fol.

DATARIUS, *De Datariae apostolicae jure universo*. Œuvre anonyme et inachevée, aujourd'hui perdue, signalée et utilisée par Moroni.

DENIFLE (H.), *Die Universitäten des Mittelalters*, t. I (1885), Introduction.

EUBEL (K.), *Hierarchia Catholica Medii Aevi*, Münster, 1898-1901; 2 vol. in-4.

FORCELLA, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, Roma, 1869-1884, 14 vol. in-4.

GIRY (A.), *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, in-8; p. 693 seq.

GUÉRARD, *Petite introduction aux inventaires des Archives du Vatican*, Rome-Paris, 1901, brochure in-8°.

GUIDICCIONI, *Opere di Mons. Giovanni Guidiccioni Vescovo di Fossombrone*, ed. Pompeo Berti, Genova, 1767, in-8.

HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques de France*, Paris, 1743, in-fol.

HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, Berlin, 1869-1897, 6 vol. in-8.

KEHR (P. F.), *Bemerkungen zu den päpstlichen Supplikenregistern des 14 Jahrhunderts*, dans les *Mittheilungen* de l'Institut de Vienne, t. VIII, p. 84-103.

KOCHENDÖRFFER, *Päpstliche Kurialen während des grossen Schismas*, *Neues Archiv*, t. XXX (1905), p. 555.

Litta. *Famiglie celebri Italiane.* Recueil de tableaux généalogiques gr. in-fol. L'exemplaire du palais Farnèse comprend 8 vol. s. d. et quelques fascicules séparés.

Mai (A.). *Spicilegium Romanum.* Rome, 1839-1844, 10 vol. in-8.

M[illegible]. *La Daterie d'Avignon,* dans *Annales de Saint-Louis des Français,* t. I (1896), p. 12.

Moroni. *Dizionario di Erudizione storico-ecclesiastica.* Venise, 1840-1879, 103 vol. in-8.

Ottenthal. *Regulae Cancellariae apostolicae.* Innsbruck, 1888, in-8.

Ottenthal. *Bullenregister Martin V und Eugen IV,* dans les *Mittheilungen* de l'Institut de Vienne. Ergänzungsband I (1885), 400.

Pastor. *Geschichte der Päpste.* Fribourg en Brisgau, in-8, 5 vol. parus. Pour les t. I-III, je cite la 4e édition, 1901-1905.

Repertorium Germanicum. Eugène IV, t. I. Berlin, 1897, in-8.

Riganti. *Commentaria (sic) in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariae.* Rome, 1744-1747, 4 vol. in-fol.

Schmitz-Kallenberg. *Practica Cancellariae apostolicae saeculi XV exeuntis.* Munster, 1904, in-8.

Tangl. *Die päpstliche Kanzleiordnungen.* Innsbruck, 1894, in-8.

Thomassin. *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Église,* part. II, liv. I, ch. XLI-XLIV.

Tiraboschi. *Storia della Letteratura Italiana.* Firenze, 1805-1813, 9 vol. in-8.

Ughelli. *Italia sacra.* 2e éd. Venise, 1717-1722, 10 vol. in-fol.

Viollet. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* Paris, 1880-1898, 3 vol. in-8.

— *Histoire du droit civil français,* 3e éd. Paris, 1905, in-8.

INTRODUCTION

LA DATERIE. — LE PROBLÈME DE SES ORIGINES. — SOURCES.

L'organisation de la Cour pontificale n'est pas familière à beaucoup de gens, sans doute parce qu'elle est très compliquée. Les diverses administrations qui la composent ont été créées et développées selon les nécessités historiques, sans que jamais on ait songé à les coordonner d'après un plan systématique ; elles sont loin de former un ensemble logique et harmonieux ; le monde d'employés qui les remplit, avec une formation et des idées assez spéciales, s'occupe d'affaires fort éloignées des préoccupations habituelles du public, et surtout du public français : il n'y a donc pas lieu de s'étonner que celui-ci ait été dérouté par un partage de compétences qui déjoue tous les essais de classification, et par des habitudes administratives absolument étrangères aux nôtres. La *Curie*, ses tribunaux, ses officiers, sont des choses fort peu et fort mal connues.

Cette ignorance quasi générale impose à quiconque s'occupe de ces questions le devoir de donner beaucoup de définitions et beaucoup d'explications préliminaires. Nous ne saurions nous y dérober en abordant une étude sur les origines de la Daterie Apostolique : si, en effet, parmi tous les organes de la Curie il y en a un plus particulièrement ignoré, c'est celui-là.

En dehors des secrétaires d'évêchés, qui reçoivent quelquefois des papiers officiels émanés d'elle, et d'un petit nombre d'érudits, qui l'ont rencontrée au cours de travaux sur le Droit canon ou l'Histoire ecclésiastique, son nom même est généralement inconnu, bien plus encore sa constitution, ses attributions, son histoire. A vrai dire, elle en est un peu responsable, car, au temps de sa grandeur, elle n'a pas mis

de bonne grâce à se laisser étudier ; mais comme il faut bien, pour trouver quelque intérêt à rechercher les origines d'une institution, savoir en quoi elle consiste, nous exposerons sommairement ce qu'est la Daterie.

Pour cela nos guides seront l'ouvrage publié au XVII[e] siècle par Amydenus (Amydenius) sur le « style » de la Daterie (*Tractatus de Officio et Jurisdictione Datarii et de Stylo Datariae*, publié à Venise en 1654 ; l'édition consultée par nous au Vatican est celle de Cologne, 1701, in-folio), et celui de Riganti sur les règles de chancellerie (*Joannis Baptistae Riganti Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae apostolicae*, opus posthumum, Romae, 1744-1747, 4 vol. in-folio). Tous les deux sont conçus d'un point de vue pratique, pour venir en aide aux solliciteurs de bénéfices et de dispenses. Nous utiliserons aussi et surtout l'article « Dataria » du *Dizionario di Erudizione ecclesiastica* de Gaetano Moroni (Rome, 1840-1879, 103 vol. in-8° ; l'article en question est au tome XIX). Ce compilateur, qui a commis, en histoire, d'étranges confusions, connaissait cependant fort bien la Curie de son temps, il a pu puiser aux meilleures sources ; il a connu notamment un livre, ou plutôt un fragment de livre de la plus haute importance : le traité *De Datariae apostolicae Jure universo*, ouvrage anonyme dont Moroni fait le plus grand éloge ; ce traité fut interrompu, puis supprimé par ordre supérieur, en sorte qu'il est radicalement impossible aujourd'hui d'en trouver un exemplaire.

Tous ces ouvrages nous décrivent la Daterie telle que les siècles l'avaient constituée, avec la multiplicité de ses bureaux et l'enchevêtrement d'attributions de ses officiers. Cette organisation n'est pas celle qui existe aujourd'hui. De celle-ci nous ne nous occuperons pas, parce qu'elle a perdu brusquement ses caractères traditionnels ; elle provient en effet d'une réforme de Léon XIII et ne remonte qu'à une douzaine d'années. Dans le cours du XIX[me] siècle, les concordats avaient diminué notablement le nombre des affaires dont la Daterie avait à s'occuper ; c'est ce qui en avait rendu la refonte nécessaire. Ses attributions ont encore été réduites par les mesures réformatrices que Pie X a édictées récemment.

La Daterie est la *Cour gracieuse* du Souverain pontife, le tribunal par le moyen duquel sont accordées les faveurs de

toute sorte, surtout bénéfices et dispenses. Elle n'en délivre pas les expéditions authentiques : c'est l'affaire de la Chancellerie ; elle ne s'occupe pas d'affaires contentieuses : ceci regarde principalement la Rote ; elle s'abstient d'intervenir dans le domaine de la conscience ou *for intérieur* ; ce serait le rôle de la Pénitencerie. La Daterie informe sur l'opportunité d'accorder les grâces, sur la qualité des suppliants, reçoit les suppliques et y fait apposer la signature du pape ou de qui de droit en son nom. L'importance de son rôle est, comme on voit, assez considérable ; il est ainsi défini par Moroni [1] : « La Dataria... viene chiamata la *Curia graziosa*, dappoichè nel tribunale medesimo precisamente si tratta di grazie, le quali principalmente consistono in collazioni di benefizi, riserve di pensioni, di destinazioni di coadiutorie per la futura successione, di concessione di abiti ed insegne prelatizie come di cappa magna ecc. di dispense di irregolarità nonchè di assoluzioni, dispense matrimoniali ed altre simili materie di vari generi. »

Une compétence aussi étendue, dans une Cour où les formalités administratives n'ont jamais été très simples ni les employés très actifs, requérait un personnel fort nombreux. Ameyden témoigne en effet que, dans son temps — c'est-à-dire sous Innocent X — la Daterie était de tous les offices celui dont les bureaux se trouvaient le plus abondamment garnis de fonctionnaires : « nullus alius magistratus tot fulcitur ministris [2] ». A leur tête à tous se trouvait le *Dataire*, ou, si c'était un cardinal, le Pro-dataire.

Les auteurs du XVIIe et du XVIIIe siècle nous expliquent assez longuement que le datariat étant, comme la nonciature, une fonction *prélatice*, un membre du Sacré-Collège ne peut pas en porter le titre sans s'amoindrir ; mais il peut, sur l'ordre du pape, en accomplir les fonctions et prend alors le nom de pro-dataire ou de pro-nonce. On nomma donc, primitivement, des cardinaux pro-dataires à titre exceptionnel, mais comme l'office était devenu très important et très lucratif, l'exception se généralisa peu à peu et devint une règle, à laquelle on est resté fidèle depuis plus de cent ans. Le Dataire représente le pape lui-même et, dans les matières soumises à sa juridiction, comme il exerce le pouvoir du pape, il jouit d'une autorité

1. T. XIX, p. 109.
2. Chap. V, p. 7.

suprême et rend des décisions sans appel[1]. Par contre, aussitôt le pape mort, il perd tout pouvoir et le fonctionnement entier de la Daterie demeure suspendu aussi longtemps que dure la vacance du Siège.

Le Dataire nomme à tous les offices de la Daterie et commande à tous ses officiers ; il réunit les principaux en *congrégation* pour juger les différentes affaires de leur ressort et apposer aux suppliques la *grande date*, qui témoigne du jour où la faveur est accordée, et doit être précédée de l'audition d'un rapport fait oralement par l'officier compétent. Le Dataire a, d'autre part, de fréquentes audiences du pape, pour soumettre à sa signature les suppliques qui doivent être vues par lui et lui exposer certaines affaires plus importantes ou plus délicates, que la Daterie n'ose trancher sans lumières spéciales.

C'est avec le *sotto-datario* et le préfet de l'office *per obitum* que le Dataire compose la congrégation à laquelle nous venons de faire allusion[2]. Le premier de ces deux personnages tend de plus en plus à devenir effectivement le chef de toute l'administration à laquelle il préside en second. C'est un phénomène maintes fois observé, à la Curie et ailleurs, qu'à mesure qu'un fonctionnaire occupe une place plus haute dans la hiérarchie, à mesure que croît la part de représentation et de cérémonial que comportent ses fonctions, il ne trouve plus le temps ou n'a plus le goût d'en exécuter intégralement toutes les obligations réelles, et s'en décharge sur des lieutenants. Le *sotto-datario* — qui est toujours un prélat — a cependant par lui-même, indépendamment de cette lieutenance, des attributions précises. C'est à lui qu'appartient l'examen et le jugement — sauf ratification par le Dataire, et, le cas échéant, par le pape — de toutes les suppliques qui n'ont pas trait aux bénéfices, et même, parmi celles qui se rapportent aux matières bénéficiales, de toutes celles qui ne sollicitent pas une grâce présupposant la vacance présente du bénéfice : d'un côté, par conséquent, les dispenses (matrimoniales et autres), d'autre côté les unions, nominations de coadjuteurs, réserves, pensions, etc. dépendent du *sotto-datario*[3].

1. Ameyden, chap. III, p. 4.
2. Moroni, *vol. cit.*, p. 127.
3. Ameyden, chap. V, p. 7.

Les autres suppliques bénéficiales, c'est-à-dire les nominations à des bénéfices vacants soit par promotion, résignation ou privation, soit, le plus souvent, par la mort du titulaire, passent par un bureau qui se nomme, en raison de la clause essentielle qui figure en un grand nombre de ces suppliques, l'office *per obitum*, et dont le préfet est généralement appelé d'une façon abrégée le *per obitum*.

Comme c'est pour la possession des bénéfices que l'on fait, en cour de Rome, le plus grand nombre de procès, les suppliques qui passent par le bureau *per obitum* sont celles qui peuvent soulever le plus de difficultés juridiques. On requiert donc de celui qui préside à ce bureau une connaissance toute particulière du droit, ce qui lui vaut d'être considéré, parmi les membres de la *Congrégation*, comme la principale autorité en la matière. Moroni l'appelle conséquemment le juriste (*legale*) de la Daterie [1].

Le nombre des demandes de dispenses allant toujours en croissant, le *sotto-datario*, obligé de les examiner et de les faire signer, se voyait débordé et menacé de ne plus pouvoir remplir efficacement le rôle de direction qui, comme nous avons dit, lui incombait aussi de plus en plus. On ne songea pas tout d'abord à le soulager en donnant de larges pouvoirs aux ordinaires comme on le fait aujourd'hui. On n'y songea pas parce que ç'aurait été faire une brèche dans le budget de la Daterie : on préféra doter celle-ci d'un agent nouveau. Parmi les dispenses sollicitées, le plus grand nombre concernaient des mariages entre parents. L'Église interdit le mariage jusqu'au quatrième degré canonique [2], mais elle n'a jamais refusé, à ceux qui l'ont sollicitée, la dispense pour les degrés les plus éloignés : il y avait donc dans cet ordre d'idées toute une catégorie de faveurs dont l'obtention était de règle, *de style*, selon la jurisprudence de la Daterie, et qu'il était inutile d'examiner à fond et de discuter en présence du Dataire. Accorder au nom du pape et faire expédier cette catégorie de dispenses fut la fonction du *prefetto del concessum*, officier dont l'apparition à la Daterie est postérieure au temps

1. *Vol. cit.*, p. 142.
2. Huitième degré civil. Les parents au quatrième degré canonique sont les petits-fils de cousins germains. Viollet, *Histoire du droit civil français*, livre III, ch. II, p. 435 (3e éd., p. 475).

d'Ameyden, et dont Moroni[1] fait remonter la création à Alexandre VII (1655-1667).

Les personnes qui bénéficiaient de ces dispenses et des dispenses plus importantes, et même des faveurs qui n'étaient pas accordées par l'intermédiaire de la Daterie, devaient payer à celle-ci une somme quelquefois considérable à titre de *composition*. Nous aurons à revenir au cours de notre étude sur l'origine et la raison d'être de cette taxe, dont nous ne dirons rien à présent, si ce n'est qu'elle formait l'un des principaux, peut-être le principal revenu de la Daterie : il n'est donc pas étonnant que le fonctionnaire le plus important, après ceux dont nous venons de parler, ait été celui qui avait pour mission de percevoir les compositions et d'administrer les sommes qui en provenaient. Ameyden l'appelle : *Præfectus compositionum* et Moroni : *amministratore delle componende*, « componende » et « composition » représentant la même somme avant et après qu'elle a été versée à la Daterie[2].

L'officier qui vient ensuite dans la hiérarchie est l'un de ceux dont les fonctions ont entraîné le plus d'abus et provoqué les plus vives critiques de la part des canonistes gallicans et d'autres écrivains peu disposés à l'indulgence envers la cour de Rome : nous voulons parler du préfet des dates, chargé d'apposer sur les suppliques la *parva data*, la petite date. Cette date indique le jour de l'arrivée des suppliques à la Daterie, et c'est celle-là même que le Dataire développera en grande date, la grande date étant censée celle de l'obtention de la faveur.

Nous n'avons pas à insister sur le rôle des petites dates dans le droit bénéficial : la matière a été traitée plus d'une fois par les anciens et par les modernes, depuis l'édit d'Henri II et le commentaire qu'en donna le batailleur Dumoulin[3]. Le préfet des dates n'avait pas un rôle purement matériel ; il devait aussi vérifier l'attestation de l'ordinaire pour les clercs à pourvoir, ou bien les soumettre à un examen de capacité[4].

1. *Vol. cit.*, p. 143. Dès une époque bien antérieure, et sans que l'institution ait aucun rapport avec le Dataire, la signature *per concessum* avait été en usage, et déléguée à un cardinal. Cf. Kehr in *Mittheilungen des Instituts* (Vienne), t. VIII, p. 101.

2. Ameyden, chap. v, Moroni, *vol. cit.*, p. 144.

3. Cf. Viollet, *op. cit.*, p. 208.

4. Ameyden, *loc. cit.* Moroni, *vol. cit.*, p. 145.

Le *réviseur des dispenses matrimoniales* est chargé de trier les suppliques qui se rapportent à ces dispenses et d'envoyer à l'office du *concessum* les moins importantes, en réservant les autres pour le *sotto-datario* [1]. Il y a à la Daterie deux autres réviseurs, apppelés *primo* et *secondo revisore delle suppliche*. Leur action s'exerce après la signature de la supplique. Comme il est de règle que la lettre apostolique qui sera l'expression officielle de la grâce accordée reproduise les termes mêmes de la supplique signée [2], en allégeant simplement l'exposé et en retournant les formules pour faire de la demande une acceptation, il était important que rien dans la rédaction des suppliques signées ne se trouvât de nature à entraîner quelque vice de forme dans les bulles: les suppliques devaient donc être très exactement *in stylo Curiæ*. Les deux réviseurs y veillent l'un après l'autre, le second ayant à revoir et la rédaction, et les corrections du premier, en sorte que, comme l'observe Moroni [3], le second est en réalité le premier par l'importance.

L'officier *de missis* reçoit des divers bureaux de la Daterie les suppliques signées et sur le point d'être envoyées à la Chancellerie ; il en opère le triage et les fait passer au registre avec l'annotation de la taxe que doivent payer les expéditionnaires — c'est-à-dire les parties — pour l'enregistrement.

Ici finit l'énumération des officiers principaux de la Daterie. Il ne faut pas oublier cependant que le registre des suppliques, ses *magistri*, ses *registratores* et son *custos* sont également soumis à l'autorité du Dataire ; de plus, on trouve dans Moroni [4] la liste d'une quantité d'officiers de moindre importance et d'institution plus récente : substituts du *sotto-datario* et du *per obitum*, réviseur des comptes, computiste, caissier ; ou qui ne font pas partie, à proprement parler, du personnel de la *Curia gratiosa* : par exemple le préposé à la rédaction des minutes de brefs et le *scriptor* de la Chancellerie délégué à l'expédition des bulles de la Daterie *per viam secretam*.

Tels sont les éléments qui composent l'immense administration appelée Cour gracieuse ou Daterie du pape; mais,

1. Le rôle de cet officier et de ceux qui suivent est décrit dans la suite du chapitre d'Ameyden, et dans Moroni aux pp. 145-159.

2. Cf. Giry, *Traité de diplomatique*, pp. 686 et 702.

3. *Vol. cit.*, p. 146.

4. *Ibid.*, pp. 148 sq.

pour nous rendre compte de ce qu'elle est, il ne suffit pas d'en connaître ainsi l'anatomie, il faut en voir fonctionner les organes. Nous devrons pour cela supposer un solliciteur et suivre la marche de la grâce qu'il demande jusqu'au moment où il devra en être dressé expédition en forme.

Prenons d'abord le cas d'un bénéfice[1]. La partie charge de sa cause un banquier expéditionnaire en cour de Rome pour le pays où elle réside. Ce banquier envoie à son correspondant, résidant à Rome, un mémoire sur le bénéfice en question et sur les titres de celui qui le sollicite. Le mémoire est porté à la Daterie et remis à l'*office des petites dates* ; le préfet y appose en abrégé la date du jour d'arrivée de la demande. La date est ainsi retenue pour six mois, c'est-à-dire que si dans les six mois la partie peut produire le *consensus*, autrement dit le certificat de permutation ou de résignation du titulaire actuel du bénéfice, ou en prouver la vacance par mort, la faveur accordée portera cette date retenue ; au bout de six mois il deviendrait nécessaire de retenir une nouvelle date. Le principal objet de cette retenue de la date est de permettre à la partie de se prévaloir de l'antériorité de son titre, soit contre un concurrent nommé par le collateur ordinaire, soit même contre le titulaire d'une autre faveur obtenue en cour de Rome sur le même bénéfice.

Une supplique dans le style et la forme consacrés par les traditions de la Curie ayant ensuite été dressée, est portée au bureau *per obitum* — à celui du *sotto-datario* s'il s'agit d'une pension, réserve, etc., auquel cas, comme la vacance ne doit pas précéder l'obtention de la grâce, la formalité de la petite date ne présente pas d'intérêt —. Le *per obitum* examine la supplique et juge si l'on doit ou ne doit pas accorder ce qu'elle demande ; il en confère en *congregatione* avec le Dataire et le sous-dataire, et envoie la supplique à la signature. La supplique signée, le Dataire y appose la grande date, en développant les formules abrégées de la petite. Les clauses de la supplique signée, appelée aussi *signature*, sont examinées par le premier et le second reviseur, puis remises à l'officier *de missis*, qui s'assure du paiement de la taxe d'enregistrement et fait procéder à l'enregistrement lui-même. La *signature*

1. Cf. Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France*, Paris, 1756, in-f°, pp. 264-51.

peut alors dans certains cas et pour certains bénéfices — du moins en France — servir de pièce authentique ; dans d'autres cas, pour certains autres bénéfices, il est nécessaire qu'il y ait une lettre apostolique : la Secrétairerie des brefs ou la Chancellerie interviennent alors.

Dans le cas d'une dispense à obtenir, et spécialement d'une dispense matrimoniale, les choses se passent d'une façon un peu différente. La supplique dressée et accompagnée de ses pièces justificatives est donnée à la Daterie, au reviseur des suppliques matrimoniales (*revisor matrimonialium*) ; en même temps l'expéditionnaire chargé des intérêts de la partie doit acquitter le montant de la composition entre les mains de l'administrateur des componendes. Le réviseur s'enquiert de la date de ce paiement ; c'est elle qu'il appose sur la supplique en guise de petite date.

Alors, s'il s'agit d'une grâce peu importante et dont l'octroi est *de style*, le réviseur fait passer la supplique au préfet du *concessum*, qui la signe ; s'il s'agit d'une dispense pour parenté plus étroite, ou d'une affaire plus délicate, la supplique est envoyée au *sotto-datario*, qui l'examine, la fait signer, dater par le Dataire, revoir et envoyer au registre comme dans le cas d'une provision de bénéfice.

Cet exposé sommaire nous paraît pouvoir tenir lieu d'une définition rigoureuse et scientifique du mot Daterie, et permettre de ne plus considérer désormais comme inconnue cette administration, dont nous avons nommé et décrit les principaux rouages, dit les attributions et essayé de montrer le fonctionnement. De tout cela — et l'on ne s'en sera que trop aperçu — nous n'avons pas et nous ne pouvons pas avoir une connaissance très complète : les ouvrages qui traitent de la question ne sont pas nombreux, le plus important ne nous est même pas parvenu, et ne nous est accessible que sous la forme d'un résumé plus ou moins fidèle. La Daterie a longtemps aimé à s'entourer de mystère ; l'optimiste Moroni luimême est contraint de le constater : « Questo precipuo ecclesiastico dicastero è rimasto sempre in certo modo ascoso nelle sue fondamentali teorie e nella prassi per la molteplicità delle materie che sono di sua pertinenza [1]. »

L'explication n'est pas très satisfaisante, car on ne voit pas

1. *Vol cit.*, p. 109.

comment la multiplicité des affaires traitées pourrait obliger à garder le secret sur la manière dont on les traite. On pourrait sans doute dire avec plus de raison que les obscurités de la procédure étaient une manière d'en augmenter le rapport au profit des employés et du Dataire ; mais ce qui importe c'est de constater le fait, qui ne contribue certainement pas à faciliter la tâche de l'historien.

Il n'est pas difficile en effet, au moins pour la période moderne, d'avoir sur la Daterie les renseignements qui sont par eux-mêmes les moins propres à former matière d'histoire : la liste et les noms de ses principaux officiers. Ils figuraient dans les *Notizie di Roma*, qui se publiaient annuellement depuis 1716, ancêtres de l'actuelle *Gerarchia* [1]. Pour inaccessible que voulût être ce tribunal, ses ministres ne pouvaient pas assurément prétendre cacher jusqu'à leur existence, mais ils dissimulaient l'étendue et les motifs de leur compétence, les règles et la procédure qu'ils appliquaient, et du même coup soustrayaient aux recherches l'histoire de leur institution et la manière dont leur avait été donné, puis s'était accru ce pouvoir dont ils se montraient jaloux. Ils devaient sans nul doute être à mille lieues de penser qu'en entourant ainsi de mystère l'évolution de leurs propres fonctions, ils poseraient un problème de nature scientifique : qui donc, du XVI[e] au XVIII[e] siècle, aurait eu l'idée d'étudier l'organisation et de fouiller dans les origines d'un de ces grands offices de Curie avec des préoccupations purement historiques ?

Il en va tout autrement à l'heure présente : il nous semblerait exceptionnel et étrange que l'on apportât dans ces questions les idées, les cupidités et les passions d'autrefois ; mais, si l'objet de la curiosité est changé et paraît plus inoffensif, la curiosité reste aussi ardente, et avec raison : pour quiconque, en effet, aborde l'histoire de la Daterie avec le seul désir de la retrouver telle qu'elle fut, mais avec cette disposition à l'intérêt passionné, qui se rencontre chez tous les chercheurs en face de l'objet de leurs recherches, le problème de ses origines se pose et s'impose comme tout à fait digne d'attention.

Si l'on en croyait, en effet, les auteurs qui ont décrit, à une époque plus ou moins récente, la cour de Rome et la

1. Moroni, t. XLVIII, p. 126.

Daterie, et, en particulier, si l'on en croyait Ameyden, de qui tous dépendent pour cette partie, on admettrait que, comme les papes ont toujours eu des faveurs à accorder, ils ont toujours eu des ministres de leurs grâces et, en vertu de ce raisonnement, on projetterait loin, très loin dans le passé l'organisation présente. C'est ainsi que, sur des indices très peu sûrs et très peu concluants, on parle de Boniface VIII et d'Honorius III et l'on fait allusion, comme ayant rapport avec la Daterie, au rôle joué par le Bibliothécaire de l'Eglise romaine dans la rédaction des bulles encore plus anciennes. Tout cela n'a rien à voir avec la réalité historique et il suffit de parcourir de la façon la plus rapide et la plus sommaire, non pas les documents du XIIIe et du XIVe siècle, — car on verrait simplement qu'alors il ne peut être question ni de Daterie ni de Dataire, — mais les documents postérieurs au grand schisme et jusqu'au temps du concile de Trente, pour s'apercevoir que dans cette période la Curie ne comprenait rien qui ressemblât à la grande administration que nous avons rapidement décrite. Quand on voit apparaître un dataire, il semble revêtu d'attributions diverses, et sans rapport les unes avec les autres : tantôt on le voit, conformément à l'étymologie de son nom, chargé d'un office de chancellerie assez modeste : celui d'appliquer aux suppliques signées la date de la signature ; tantôt il se montre porteur de grosses sommes d'argent, tantôt on croit discerner en lui un officier chargé de missions de confiance. D'autre part on cherche vainement des textes législatifs ou décrets quelconques instituant cet officier, lui conférant des pouvoirs ou les délimitant en quelque manière. Aucune bulle, aucune décision conciliaire ne peut passer pour la charte constitutive de la Daterie. Quand et comment celui qui est devenu son chef l'est devenu, quand et comment sa fonction a été créée, et de quelle façon, et par quels moyens il a acquis, puis accru son autorité, ce sont des questions dont l'ensemble constitue le problème historique que nous avons déclaré digne d'attention. Il se présente, outre cela, dans des conditions particulières : avec des allures quelque peu mystérieuses, avec le silence et l'oubli dans lequel l'ont laissé les historiens, avec un état de la documentation qui semble laisser peu d'espérance d'une solution définitive : enfin avec tout ce qu'il faut pour attirer le chercheur.

Celui-ci, s'il n'a aucun livre imprimé pour le guider dans

ses investigations, aucun texte décisif pour lui servir de point de départ, se trouve du moins immédiatement en présence d'une masse considérable de documents que leur nom même l'invite à explorer en premier lieu : nous voulons parler des *fonds provenant de la Daterie*, aux Archives du Vatican. Ces fonds sont considérables et tout particulièrement accessibles aux travailleurs, puisque ceux-ci peuvent en prendre eux-mêmes les divers volumes sur les rayons. Ils comprennent les registres de bulles dits *registres de la Daterie* ou *du Latran* ; les registres de brefs également appelés *du Latran* ou *de la Daterie* ; la collection énorme des *registres de suppliques* et pas mal de liasses assez en désordre. Posséder le fonds d'archives d'une institution, l'ensemble des papiers où se reflètent les diverses faces de son activité, à défaut des lois qui l'ont fondée et des décrets qui ont réglé les attributions de ses membres, c'est déjà beaucoup pour l'histoire de ses origines. Malheureusement il n'y a pas besoin de parcourir un grand nombre des registres du Latran, brefs ou bulles, et même des suppliques, pour s'apercevoir que tous ces registres, sur lesquels nous aurons à revenir au cours de notre étude, peuvent bien provenir matériellement de la Daterie, où ils étaient conservés, depuis une époque qui ne paraît pas antérieure à leur retour de France, en 1815, mais ne représentent certainement pas le fonds d'archives de la Daterie et que même, pour le XVe siècle tout au moins, aucun d'eux n'a été tenu par des officiers dépendant directement du Dataire : ce sont des registres de chancellerie, ils ne peuvent pas nous renseigner spécialement sur ce que nous cherchons. Les papiers, eux, sont bien des papiers de la Daterie, mais ils appartiennent tous à une période relativement très moderne et ne peuvent non plus nous être d'aucun secours. Alors vient le doute que les plus anciens papiers de la Daterie aient été conservés, et à l'appui de ce doute la découverte du bref de Clément X instituant les archives de cette administration en 1672 [1]. Si la Daterie n'a pas eu d'archives régulièrement constituées et régulièrement tenues avant la seconde moitié du XVIIe siècle, il est fort probable qu'elle ne possédait pas avant cette date un nombre très considérable de papiers, et il y a lieu de penser qu'elle ne les conservait pas très scrupuleuse-

1. Appendice n° 16.

ment : en tout cas il faut constater qu'il n'en subsiste rien qui soit assez notable pour former un fonds spécial.

Il devient donc nécessaire, pour chercher quelques lumières sur l'histoire des dataires, de voir en somme à peu près toutes les archives du Vatican. Dans ce travail, les fonds dits *de la Daterie* devront être compris comme les autres, et fourniront des indications comme les autres, mais pas davantage, et parmi ces *autres* il n'y en a *a priori* aucun qui soit à exclure sauf celui des Nonciatures.

Dans ces conditions il faut se résigner par force à n'être pas complet et conserver la certitude que des renseignements peut-être importants nous auront échappé ; car d'une part les inventaires des archives du Vatican ne permettent pas, sur un sujet donné, d'épuiser la documentation : d'autre part un dépouillement systématique et complet de l'ensemble de ces archives serait une entreprise tellement énorme, tellement disproportionnée avec les résultats possibles, que ce serait une folie de la tenter. Il importait cependant de faire, dans la limite de nos moyens, un dépouillement relativement fructueux.

Pour cela la première recherche nous a semblé celle des quelques papiers qui pouvaient, à défaut de la constitution d'un fonds spécial, provenir de la Daterie elle-même. L'état sommaire manuscrit rédigé au commencement du XVIIIe siècle par l'archiviste de Pretis nous a renvoyé à l'armoire LIII, dont le titre est : *Miscellanea ad Datariae et Cancellariae stilum pertinentia*. Un assez grand nombre de volumes manquent à cette armoire, qui contient des documents de plus d'une sorte et beaucoup n'ayant avec la Daterie aucun rapport. L'immense majorité des volumes ne remonte pas à une époque antérieure à 1600 ; nous avons néanmoins puisé quelques renseignements dans les répertoires, traités, mémoires divers et recueils factices de suppliques qui les composent.

Quelques volumes de la *Miscellanea*, surtout dans les armoires XI et XII, nous ont encore offert des exemples de différents types de documents provenant vraisemblablement de l'ancienne Daterie.

Ces diverses recherches, étant donné la date de la rédaction de tous ces volumes, nous donnaient surtout la preuve négative de ce fait : la Daterie est une institution relativement jeune, mais nous fournissaient fort peu de renseigne-

ments positifs sur ses origines et sur l'histoire de ses premiers temps. Pour cela, puisque tout nous amenait à la conclusion que des documents législatifs ou officiels quelconques se rapportant *ex professo* à la Daterie et au Dataire en tant que tel ne se trouveraient pas, il nous restait à chercher des renseignements sur la personne des différents dataires et à noter ce qu'à propos d'eux on aurait dit de leurs fonctions. Ciganti[1] et Moroni[2] nous en fournissent une liste. Les répertoires de Garampi, aux Archives du Vatican, dans le volume des *Uffizi*, au mot *Datarius*, nous ont donné également des noms, et, comme Garampi s'appuie immédiatement sur les documents, ses renseignements doivent être considérés comme plus sûrs. Les uns et les autres nous ont permis de dresser une liste provisoire des dataires depuis Martin V jusqu'à Alexandre VI inclus — nous pouvions dès lors prévoir que nos recherches ne pourraient pas s'étendre plus bas que la fin du XVe siècle —. Cette liste provisoire était assez longue et, de fait, il y a eu lieu, dans la suite, d'en retrancher des noms et non pas d'en ajouter. En même temps que les noms eux-mêmes, Garampi donnait des renvois aux pièces ; nous nous y sommes d'abord reportés. Les fiches de l'infatigable archiviste du XVIIIe siècle et de ses collaborateurs sont le fruit, comme l'on sait[3], d'un dépouillement extrêmement considérable, mais non pas complet. Les archives de la Chambre Apostolique lui ont fourni le principal et pour cette partie il a, dit-on, à peu près épuisé l'ensemble des séries. Nous nous sommes donc contentés de ses renvois en ce qui concerne les fonds des *Introitus et Exitus* et notamment les *Obligationes et solutiones*, et aussi les *Diversa Cameralia*. Il faut noter, d'ailleurs, que nous n'avons aucun moyen de retrouver les quelques mentions qui auraient pu échapper à Garampi, et par conséquent nous devions nous contenter de celles qu'il nous fournit, peu nombreuses, mais assez intéressantes. Les autres fonds caméraux : *collectorie*, annates, menus services, etc. ne nous ont pas paru contenir quoi que ce fût qui intéressât le Dataire.

Pour les fonds de la *Miscellanea* et du *Château Saint-Ange*

1. *Op. cit.*, t. I, pp. 16 seq.
2. *Op. cit.*, t. XIX, pp. 130 seq.
3. Guérard, *Petite Introduction aux inventaires des Archives du Vatican*, Rome-Paris, 1901, in-8, p. 28.

nous avons au contraire examiné et dépouillé les inventaires existants : pour le premier fonds l'*Alphabétique* et le *Chronologique*, dus à Garampi lui-même ; pour le second l'inventaire en deux volumes qui portent les numéros 66 et 67 dans la collection des *Indici* mis à la disposition des travailleurs. L'un et l'autre travail a produit un résultat négatif au point de vue de la présente étude.

Restaient les grandes séries des registres. La masse énorme des suppliques a dû tout d'abord être écartée. Les registres de suppliques nous intéressent au premier chef pour une autre partie de notre travail : nous devrons examiner la forme et la rédaction, et rechercher en quoi la tenue de ces registres pouvait avoir rapport avec les attributions du Dataire ; mais d'y aller chercher parmi les suppliques elles-mêmes celles où le Dataire figurerait, soit en obtenant personnellement une faveur, soit en intercédant pour en faire obtenir une à un protégé, c'est une tâche qu'en l'absence de tout inventaire et de toute table jointe aux volumes, on peut considérer comme impossible. Quand même on l'aurait pu tenter, il est au moins probable que l'effort aurait été sans résultat, puisqu'un texte de la fin du xve siècle [1] nous apprend qu'en principe il est interdit au Dataire *d'obtenir pour lui-même*, c'est-à-dire d'exercer à son profit ses propres fonctions. Les faveurs qu'il recevait devaient donc, pour qu'il ne contribuât pas lui-même directement et officiellement à les accorder, s'écarter de la voie normale et constituer dans le fond, sinon dans la forme, des grâces *motu proprio*, c'est-à-dire sans supplique préalable [2]. On ne trouvera donc pas, dans les chapitres où nous étudierons la suite des dataires du xve siècle, de renvois à la collection des suppliques.

Nous avons également, pour d'autres raisons, négligé les registres de brefs ; c'est-à-dire nous nous en sommes tenu pour eux aux renvois de Garampi. Dans l'armoire XXXIX des

1. Document de la réforme de 1497. Appendice n° 11. Ce document ne s'applique, à proprement parler, qu'à un cas particulier, mais son libellé nous semble permettre de supposer qu'il ne s'agit pas d'une exception, mais d'une confirmation de règle générale.

2. Nous distinguons le fond et la forme, non pas en pensant à la pièce de chancellerie désignée aujourd'hui sous le nom de *Motu proprio*, mais à la clause : « *motu proprio non ad tuam vel alicujus etc. instantiam* », qui ne veut pas du tout dire qu'il n'y ait pas eu de supplique sur le sujet. Cf. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, p. xvi.

Archives du Vatican, il existe pour le XVe siècle, depuis Martin V, une série de brefs, pleine de lacunes. Ces lacunes sont toutefois un peu moindres qu'il ne paraît au premier abord. Nous avons pu, en effet, nous rendre compte — et cela pourra être utile à quelque lecteur — que parmi les volumes de brefs dits du Latran, ceux afférents aux pontificats d'Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II ne sont que des volumes de l'autre série, déplacés et mis là on ne sait pourquoi. M. l'abbé Fraikin m'assure cependant que pour le pontificat de Clément VII, qu'il a, comme l'on sait, spécialement étudié, la série est double ; c'est au même pontificat que commencent les *indices*. Pour la période antérieure nous n'avons pas, à notre point de vue particulier, à en déplorer beaucoup l'absence, car les pièces concernent surtout la correspondance des papes, des affaires politiques, l'administration de l'état romain, des concessions de faveurs sans importance ; les brefs sont loin d'avoir, au XVe siècle, tout le développement qu'ils prendront plus tard : feuilleter un à un tous les volumes aurait été d'autant plus long que la disposition matérielle les rend peu clairs et qu'il faut à peu près lire les pièces avant de savoir, même sommairement, leur objet. Nous nous sommes livré à ce travail pour quelques registres ; le résultat absolument négatif nous a détourné de continuer.

Au contraire nous avons recueilli tout ce que nous avons pu dans les registres de bulles. Il en existe, comme l'on sait, deux séries dites *du Vatican* et *du Latran*. La distinction de ces deux séries repose sur des principes difficiles à retrouver, où les matières traitées dans les bulles semblent n'entrer pour rien, car toutes les tentatives d'explication fondées sur une division logique des bulles par catégories se trouvent mauvaises. On crut remarquer, par exemple, que les bulles du Latran étaient celles qui concernaient la concession des bénéfices et des dispenses, et les bulles du Vatican les autres ; mais en réalité il y a des bulles de toute espèce dans les deux séries, et des bénéfices dans les registres du Vatican, et des nominations à des évêchés ou à des fonctions de la Curie, par exemple, dans le Latran. Il faut sans doute chercher le principe de la distinction dans la procédure d'expédition des bulles : peut-être la série du Vatican se trouvera coïncider avec les bulles expédiées *per Cameram*, c'est-à-dire avec celles que, pour une raison ou pour une autre, on soustrayait aux bureaux ordi-

naires de la Chancellerie, notamment dans le cas où elles contenaient des clauses contraires au « style » de celle-ci, en faisant payer, par manière de compensation, une taxe plus élevée. Quoi qu'il en soit, la différence des deux séries n'a pas de rapport avec le Dataire et, par conséquent, nous avions à chercher dans l'une et dans l'autre : nous n'avons pas, néanmoins, procédé de façon identique pour toutes deux. Ayant remarqué que la série du Vatican est elle-même divisée en sous-séries distinctes, tandis que les subdivisions de la série du Latran sont absolument impossibles à retrouver dans le classement actuel, que d'autre part les *indices* du Vatican sont plus incomplets que ceux du Latran, nous avons traité les deux séries comme suit : dans le Vatican nous avons examiné un à un tous les registres qui portaient le titre *officiales* ; les registres *de Curia* et les *secrètes* ; pour le reste, nous nous sommes rapporté aux volumes de rubriques et aux tables existant dans les archives. Ce travail nous a fourni un certain nombre de bulles, dont la plupart sont des concessions aux dataires de divers bénéfices ; le plus souvent il n'y a pour nous d'intéressant que l'énoncé des titres du bénéficiaire, quelquefois le document est plus significatif. Dans le Latran, nous avons dû, faute de mieux — les volumes du Latran ne sont pas *rubriqués*, en sorte qu'il aurait fallu lire tous les documents de chaque volume — nous contenter de Garampi pour les pontificats de Martin V, Eugène IV et Nicolas V. Pour ceux de Calixte III, Pie II, Paul II, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI, nous avons une importante collection d'*indices*, où l'ordre alphabétique des diocèses et l'ordre chronologique des années de pontificat sont assez bizarrement combinés ; grâce à ces *indices* nous avons pu retrouver un certain nombre de bulles, et constater qu'un nombre non moins considérable, qui n'auraient pas été sans intérêt pour nous, figuraient dans les nombreux registres de la série qui sont perdus.

Sans sortir du Vatican, nous ne pouvions manquer de comprendre dans nos recherches aussi les manuscrits de la Bibliothèque. Indépendamment de ce fait qu'il peut se rencontrer dans une œuvre historique ou littéraire des renseignements très intéressants sur une institution, personne n'ignore que la plupart des bibliothèques anciennes sont en même temps des collections importantes de documents d'archives, voire

contiennent de véritables petits fonds, en vertu de la double confusion, fréquente du XVI[e] au XVIII[e] siècle, entre les manuscrits et les papiers officiels, d'une part ; entre les collections particulières des plus gros fonctionnaires et les archives de leurs fonctions, d'autre part. Cela est vrai de la bibliothèque vaticane plus que de toute autre. Le fonds *Vatican* proprement dit contient déjà quantité de pièces, venues là on ne sait trop comment, qui devraient être aux archives ; d'autres fonds, comme le Barberini, sont à ce point de vue plus riches encore. Il y a heureusement de tout cela de volumineux inventaires manuscrits, munis de tables alphabétiques. Nous pouvons affirmer que tous nous ont passé sous les yeux et, partout où le Dataire ou la Daterie étaient nommés, nous nous sommes reporté aux manuscrits eux-mêmes. Nous avons ainsi retrouvé un certain nombre de volumes très analogues à ceux de l'armoire LIII des Archives, et qui ne sont guère plus intéressants pour nous.

Nous avons également recherché les plus anciens ou les plus importants manuscrits relatifs à la Chancellerie, à la Curie en général, aux réformes de ses officiers, etc. C'est à cet ordre de recherches que nous devons les documents empruntés au manuscrit Barberini latin 2825, et surtout les précieuses pages sur le Dataire contenues dans les papiers de la commission instituée en 1497 pour la réforme de l'Église, papiers qui forment les manuscrits Vaticans latins 3883 et 3884 [1].

La Daterie moderne a versé, dans le cours du XIX[e] siècle, aux archives du Vatican, une masse considérable de documents anciens jusque là confiés à sa garde. Il y avait donc lieu de supposer qu'elle n'en possédait plus, et l'on ne se fit pas faute de me le dire.

Néanmoins, comme il n'y a pas d'administration qui se sépare volontiers de ses archives et qui ne cherche à en retenir quelques lambeaux ; comme, d'autre part, à Rome plus qu'ailleurs, il faut se défier grandement des affirmations catégoriques sur la non existence de documents que l'on recherche, je n'aurais pas eu la certitude de posséder tous les éléments possibles de mon travail si je n'avais pas tenté de vérifier par moi-même ce qui en était. Je n'y étais guère encouragé. Les congrégations et administrations romaines ne passent pas, en

1. V. notre étude sur ces papiers dans les *Mélanges* de 1907, pp. 65-126.

général, pour laisser avec bonne grâce les curieux mettre le nez dans leurs papiers, même vieux de plusieurs siècles. Autant, depuis Léon XIII, le Vatican est largement ouvert, autant tout ce qui dépend de lui sans être lui-même demeure rigoureusement fermé.

La Daterie, en particulier, passe pour spécialement difficultueuse et je n'avais qu'à ouvrir Moroni pour y lire [1] les doléances d'un chercheur mal reçu : « Io credo inaccessibile la prassi della cosidetta Curia graziosa, e così furono meco acerbi ed inumani quei seniori, che non solo non mi esternarono li principì, ma giammai li hanno pubblicati, ritenendo sempre ascosi cotali tesori ». Cela pouvait être vrai au début du XVIIe siècle, quand Ottaviano Vestri-Barbiani l'écrivait : depuis lors, si la Daterie n'a pas fait et n'a pas laissé imprimer quoi que ce soit sur elle-même sans protester, je puis témoigner du moins qu'il n'y a plus rien d'acerbe ni d'inhumain dans la façon dont elle accueille les travailleurs. M. le Comte Aloïsi-Masella, substitut du bureau des matières bénéficiales, et Mgr Spolverini, l'actuel *sotto-datario*, ont écouté avec bienveillance ma requête et m'ont laissé pénétrer dans les salles où se trouvent les documents, au rez-de-chaussée du palais de Paul V qui voisine avec le Quirinal désaffecté. J'y aperçus une quantité de documents modernes assez en ordre, et quelques vieux registres assez en désordre et négligés, comme de juste, par les employés : des sommaires de suppliques (depuis 1590), divers fragments de registres de bulles de Jean XXIII, Grégoire XIII et Paul V, restes, évidemment, de volumes perdus de la série du Latran, un volume égaré de *Commissiones* (nonciature d'Espagne) de 1566, enfin quatre volumes d'*entrate* (*introitus et exitus*) du Dataire, se rapportant aux années 1531-1534 ; 1535-1539 ; 1539-1541 ; 1541-1543. En somme, il n'y avait là rien qui intéressât le présent travail, mais cependant assez pour qu'il fût regrettable que cette partie des archives fût ainsi séparée de l'ensemble des documents de même date, et soustraite aux recherches de ceux qui voudraient étudier la Daterie aux XVIe et XVIIe siècles. Je me permis d'en faire la remarque à Mgr Spolverini. Depuis lors cet état de choses a cessé. A la suite de négociations — que, nous aimerons à le croire, la visite que

1. Moroni, XIX, p. 110.

nous avons faite à ces archives, et qui a révélé aux employés même de la Daterie des richesses qu'ils ignoraient, n'a pas contribué à retarder — les documents antérieurs à 1816 ont été transportés au Vatican. Le R. P. Ehrle, qui avait pris l'initiative et conduit les pourparlers, a gardé à la Bibliothèque les quatre volumes d'*entrate*, qui, joints aux trois volumes qu'il possédait déjà (années 1543, 1546, 1554) forment les numéros latins 10599 à 10605 du fonds Vatican[1]. Les autres papiers de la Daterie ont passé aux Archives, où les divers registres sont allés rejoindre leurs fonds respectifs ; les comptes et papiers divers ont été ajoutés à la série des papiers de la Daterie déjà versés, et enfin la série des sommaires de suppliques provenant, autant qu'il semble, du bureau *per obitum*, a été mise à part. L'ensemble peut se considérer dès aujourd'hui comme étant à la portée des travailleurs.

La même liste provisoire des dataires, qui nous a servi à nous orienter au milieu des inventaires et des rubriques de registres à la bibliothèque et aux archives du Vatican, nous a permis en outre de rechercher, en dehors de ces dépôts, dans les livres imprimés, des renseignements de toute sorte : Eubel nous a donné des titres d'évêchés, Forcella des épitaphes, Pastor des documents diplomatiques, le diaire de Burchard surtout ne pouvait manquer d'être mis par nous à contribution d'une façon très large. Nous rappelons enfin que les plus anciens textes qui nous signalent l'existence du dataire sont les règles de la Chancellerie, publiées par M. Ottenthal, et les constitutions de la même Chancellerie, publiées par M. Tangl.

Il nous reste à remercier ceux qui ont bien voulu nous indiquer des documents et faciliter nos recherches. Nous avons déjà nommé Mgr Spolverini et M. le Comte Masella, à la Daterie ; nous devons également beaucoup aux conseils du R. P. Dom Ursmer Berlière, alors directeur de l'Institut historique Belge à Rome, au R. P. Ehrle et à Mgr Le Grelle, de la Bibliothèque Vaticane, au regretté Mgr Wenzel et à M. Ranuzzi, des Archives, enfin à notre collègue et ami Pierre Bourdon et à M. l'abbé Clergeac, chapelain de Saint-Louis-des-Français.

(1) M. P. Fedele, professeur à l'Université de Turin, doit étudier ces volumes dans un travail que publiera l'*Archivio della Società Romana di Storia patria*.

LES

DATAIRES DU XVe SIÈCLE

ET LES ORIGINES DE LA DATERIE APOSTOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LES DATAIRES DU XVe SIÈCLE

Aucune des listes de dataires que nous avons eues entre les mains, ni celle qui se trouve dans le commentaire de Riganti sur les règles de Chancellerie [1], ni celle qui figure au mot *Dataria* dans le Dictionnaire de Moroni [2], ni celle que contiennent les fiches de Garampi aux archives du Vatican ne remonte plus haut que Martin V. La liste provisoire que nous avions dressée avec ces diverses sources commençait donc à ce pontife. Dans la suite de nos recherches, ainsi que nous l'avons dit plus haut et ainsi qu'on le verra encore mieux au cours de ce chapitre, nous avons eu à retrancher quelques-uns des personnages contenus dans ces listes : nous n'en avons pas eu à ajouter ; nous ne possédons donc le nom d'aucun dataire antérieur à Martin V. Est-ce à dire pour cela qu'il n'y en ait pas eu auparavant ? Nous n'aurions pas osé l'affirmer, car il n'y avait rien d'impossible, *a priori*, à ce que quelques noms, et précisément les plus anciens, ne nous fussent pas parvenus. Les rares auteurs modernes qui se sont occupés de la Daterie et qui l'ont fait, nous devons le constater encore, sans aucune idée vraiment scientifique, sont, sur cette question d'origine, d'un vague tout à fait déconcertant.

1. T. I, pp. 16 seq.
2. T. XIX, pp. 129 seq.

Ameyden nous fait observer [1] que le mot « dataire » est un *vocabulum recens*, en vertu d'un passage de l'épitaphe de Juan Ortega, dataire d'Alexandre VI, où ce personnage est désigné ainsi : « a supplicibus libellis subnotandis, (Datarium vocant) praefecto [2] ». Le mot, conclut Ameyden, n'était donc pas assez répandu, à la fin du XVe et au début du XVIe siècle, pour pouvoir se passer d'explications. Et ce raisonnement vaut ce qu'il vaut, mais il s'accorde mal avec l'opinion qu'Ameyden exprime sur le même sujet [3] à quelques pages de là. C'est cette opinion qui a été suivie par Moroni [4] et par d'autres. Moroni cite les paroles mêmes d'Ameyden, pour bien montrer, sans doute, qu'il ne s'appuie que sur cette autorité. L'un copiant l'autre ils font ainsi remonter la Daterie jusqu'au XIIIe siècle, à Honorius III ou au moins à Boniface VIII, et leur unique raison est la présence dans les jardins Giustiniani, près du Latran, d'un *Xyste* remontant au temps où les papes habitaient le palais et appelé traditionnellement « de la Daterie ». Il est certain que s'il était prouvé qu'une ruine quelconque, contemporaine du séjour des papes dans l'ancien Latran, c'est-à-dire antérieure au XIVe siècle, avait quelque motif de porter le nom de la Daterie, le fait serait extrêmement intéressant, curieux autant qu'inattendu ; mais ici nous n'avons aucune donnée sérieuse, aucun moyen de contrôle. Tout se réduit au dire d'un auteur du XVIIe siècle, s'appuyant sur une tradition, dont il ne nous fait même pas connaître l'origine, et dont nous ne pouvons même pas affirmer qu'elle ait existé en dehors de son imagination et de celle de quelque jardinier plus ou moins savant. Ce renseignement qui manque vraiment de sérieux doit être écarté et il nous reste à constater le silence absolu de tous les documents du XIIIe et du XIVe siècle, l'absence de dataire dans les listes d'officiers de la Curie à cette époque, et le fait qu'aucune règle ou constitution de la Chancellerie n'en fait mention. Tout cela constitue un argument négatif ; il est évidemment assez fort ; mais enfin il laisse toujours place au doute. Nous croyons qu'on peut aller plus loin et donner pour à peu près certain que le Dataire n'est pas antérieur au XVe siècle et que ce fut sous

1. Ameyden, *op. cit.*, p. 2, col. 1.
2. Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. I, p. 327, n° 1230.
3. *Op. cit.*, p. 3, col. 1.
4. *Vol. cit.*, p. 141.

Martin V qu'il commença à porter ce nom et à exercer d'une façon fixe cet office. Nous trouvons en effet dans les règles de Chancellerie des renseignements très sommaires qui sont insuffisants pour contenter notre curiosité, mais qui néanmoins nous permettent de nous faire une idée de la création de ce fonctionnaire. Ces textes sont brefs et difficiles à interpréter : ils semblent cependant nous montrer d'abord une fonction confiée à quelque officier de Chancellerie, et ne constituant pas un titre spécial pour lui, puis une fonction peut-être plus stable mais encore mal définie. Ceci pour le xve siècle avant Martin V. Voici, en effet, ce que nous dit la règle 157 de Benoît XIII [1] : « Item eadem die (Idibus decembris, anno XIII, c'est-à-dire 13 décembre 1406), voluit et ordinavit quod *ille qui databit* supplicationes huiusmodi, ultra datam supplicationis semper ponat in dorso ipsius suppliciationis vel rotuli diem expeditionis sive signationis et nichilominus registrator illam datam expeditionis in margine registri etiam apponere teneatur. »

Cet *ille qui databit* nous met très loin de la daterie d'Honorius III où Ameyden prétendait nous emmener à travers les jardins du Cœlius. Il semble que le pape hésite sur la personnalité de *celui qui datera* : cela nous conduit à penser que ce n'était pas toujours le même, mais un officier à ce délégué, qui ne prenait pas pour cela un caractère spécial, mais recevait un mandat plus ou moins explicite et plus ou moins durable, sans que rien nous apprenne, ni dans quel corps on le choisissait, ni sur quels titres on se fondait pour lui donner cette mission, ni combien de temps il l'exerçait. Le texte n'exclut même pas d'une façon formelle qu'il ait pu y avoir simultanément plusieurs personnes chargées de dater les suppliques, quoique l'interprétation la plus simple nous fasse croire qu'il s'agit ici d'un seul personnage à la fois. En tout cas nous restons dans la Chancellerie. Nous n'en sortons pas encore avec la règle 36 de Jean XXIII [2] qui s'exprime ainsi :

« Item quod, si in aliqua supplicatione de beneficio vacante, vel certo modo vacaturo petatur data anterior, quod nullatenus data ipsa petita veniat, nise ipse Dominus noster in signatura manu sua ponat : *Fiat sub data petita*, et quod super

1. Ottenthal. *Regulae Cancellariae*, p. 153.

2. Ottenthal, p. 180. Les règles de Jean XXIII, dont celle-ci fait partie, furent promulguées le 18 mai 1410. Id. *Ibid.*, p. 171.

supplicationibus et rotulis gratiarum expectativarum in quibus idem Dominus noster scribet : *et sub data consueta*, non expediantur littere, nisi data in eisdem supplicationibus et rotulis per expressum posita fuerit per ipsum Dominum nostrum vel per *datatorem* ».

Nous avons fait quelques progrès en quatre ans : *datatorem*, c'est déjà plus que le simple *ille qui databit* ; pour qu'on applique à celui qui date un substantif forgé tout exprès pour le désigner, il faut déjà que sa fonction soit un peu entrée dans les habitudes. Néanmoins nous ne croyons pas que cette fonction soit encore une chose bien définie, d'abord parce qu'il n'en a pas le monopole : la règle prévoit et prévoit en premier lieu, pour le cas dont elle s'occupe, l'apposition de la date par le pape lui-même ; ensuite *Datator* n'est qu'un substantif verbal, qui peut être considéré à peu près comme l'équivalent du verbe, ou tout au moins conserve quelque chose d'imprécis ou, pour être plus grammatical, d'indéfini ; *per datatorem* peut signifier : par une personne chargée de dater, par un *dateur* si nous pouvons nous permettre ce barbarisme). Ce *datator* peut présager le dataire, il ne l'est pas encore très sûrement.

Et nous arrivons ainsi à Martin V, dont deux règles de Chancellerie nous offrent enfin le mot et la chose. D'abord la règle 112, promulguée le 15 septembre de l'année troisième (1420).

Elle est ainsi conçue[1] :

« Item supplicationes de quibuscumque vacantibus generaliter dispositioni apostolice minime reservatis, nec non de vacantibus per contractum matrimonii aut religionis ingressum, dum tamen valores beneficiorum huiusmodi si in Italia XXVI et si in Francia XL, si vero in Yspania L florenos camere seu libras turonensium parvorum et si in Alamania fuerit XX marchas argenti, secundum communem extimationem annuatim non excedant, ita videlicet quod huiusmodi supplicationes manibus duorum referendariorum signate sive subscripte per prius existant, et post signaturam *per Datarium*, qui in eadem signatura presens erit, si commode interesse possit, alioquin dum sibi per eumdem Dominum Vicecancellarium sub signeto suo transmittentur *datate sint*, alias tales supplica-

1. Ottenthal, p. 213.

tiones nullius penitus sint momenti. » Voici maintenant la règle 121, promulguée le 15 octobre de l'année 4 (1421)[1] :

« Placet insuper eidem Domino nostro quod usque ad idem festum vel primum consistorium idem Dominus Vicecancellarius convocatis referendariis signare possit quascumque reformationes quorumcumque beneficiorum generaliter non reservatorum sedi apostolice aut collationi sue, quascumque gratias novarum provisionum, surrogationum et de « si neutri » pro quocumque, nec non « perinde valere » sub data diei signationi apponenda *per Datarium* ut moris est ; sic tamen quod supplicatio per Dominum Vicecancellarium signanda prius signetur per duos referendarios, et reformatio ad minus per tres, prorogatione temporis de novis provisionibus, surrogationibus et de « si neutri » expediendis usque ad proximum festum b. Johannis Baptiste, non obstante lapsu termini, si sibi et maiori parti dictorum referendariorum videatur ; non intendens per premissa aut aliquod eorum derogare in aliquo potestati per eum alias date dicto Domino Vicecancellario sub talibus etiam post eius convalescentiam, sed vult ipsam in suo robore permanere et uti posse sicut prius. »

Nous aurons à revenir sur les attributions que ces textes et spécialement les deux derniers, nous laissent entendre que possédaient les premiers dataires ; pour l'instant nous tirons de leur rapprochement cette conclusion qu'à notre avis il y a eu un dataire sous Martin V et qu'il n'y en a pas eu auparavant : les premières années du XVe siècle ont vu se former les premiers rudiments de la fonction, mais l'officier n'apparaît qu'après le concile de Constance. C'est justement à cette même date que commence notre série. Il nous est possible à présent de changer de méthode, et d'étudier un à un les divers dataires jusqu'à la fin du XVe siècle, en nous aidant de tous les renseignements que nous aurons pu trouver dans les pièces d'archives, dans les inscriptions funéraires et dans les textes narratifs.

1. Ottenthal, p. 216.

Pontificat de Martin V
(1417-1431)

I

Giovanni de Feys.

Nous savons fort peu de choses sur ce premier dataire. Il ne nous est connu que par trois documents, dont deux sur la même affaire. Ces documents se taisent absolument sur sa nomination et sur ses fonctions et se contentent de nous donner son nom, son titre, ou plutôt ses titres, et le lieu de sa naissance. Il est assez piquant que le plus ancien des trois, et par conséquent celui qui marque l'entrée du Dataire dans l'Histoire, soit précisément une faveur exceptionnelle et quelque peu abusive : la dispense, au profit de ce nouvel officier, de certaines règles réformatrices édictées par le pape aussitôt après sa création. Ces règles sont contenues dans la bulle *In apostolice dignitatis*, du 1er septembre 1418, donnée à Genève, et relative à l'organisation de la Chancellerie [1] : Il y est ordonné, entre beaucoup d'autres choses, que les *scriptores* exercent personnellement leur office, sous peine de ne recevoir aucun émolument, et qu'aucun *scriptor* de la Pénitencerie ne puisse être en même temps *scriptor* de la Chancellerie : « Et quod nulli ex scriptoribus predictis, qui per se ipsum eius officium scriptorie litterarum predictarum personnaliter non exercet, aut non valet exercere, quicquam distribuatur, aut aliquod ex eodem offitio percipiat emolumentum, nisi causa infirmitatis aut alio legitimo extiterit impedimento detentus, quo casu cum eo possit per Vicecancellarium predictum, per litteras eiusdem causam dispensationis continentes prius in ipsa Cancellaria publicandas, ad tempus, de quo sibi videbitur, dispensari.

« Quodque de cetero nullus huiusmodi officium scriptorie predicte cum officio scriptorie Penitentiarie litterarum valeat retinere ; et si quis hoc attemptare presumpserit, utroque privatus existet ipso facto. Illi quoque qui huius modi abbrevia-

1. Publ., d'après divers manuscrits, par Tangl : *Kanzleiordnungen*, pp. 133-145.

ture vel scriptorie apostolicarum cum officio scriptorie Penitentiarie litterarum predictarum insimul nunc obtinent, infra decimam diem proxime futurum huiusmodi officium Penitentiarie uel scriptorie litterarum dimittere teneantur. Alioquin, si contrarium fecerint, penam incurrant proxime dictam [1] ».

Or, à la suite de cette bulle, dans le volume des registres du Vatican où elle est transcrite [2], on trouve l'addition suivante :

« A predictis constitutionibus et ordinationibus, et penis contentis in eis, quatinus concernunt scriptores litterarum apostolicarum et Penitentiarie, honorabilem virum Dominum Johannem de Feys, *datarium suum*, totaliter eximit, certis ex causis, et nullatenus ipsas ad eum vult extendi. Item voluit et mandavit facere scribi hic per me Johannem patriarcham Constantinopolitanum et collationari per me P. de Trilhia. »

Il a été rédigé, pour cette dispense, une bulle spéciale, datée de la même année et du même jour que la bulle *In apostolice dignitatis*, et transcrite deux fois : au volume 348 des registres du Vatican, fol. 102 v°, et au volume 189 des registres du Latran, fol. 113 r°. Nous la publions ci-après à l'appendice, sous la cote *Document n° 1*. Elle est adressée « Dilecto filio Magistro Johanni de Feys *de Aretio*, scriptori et familiari nostro » et la suite du texte, au début du dispositif, porte ceci : « tibi qui etiam dictarum [litterarum] abbreviator et predicte Penitentiarie nostre litterarum scriptor ac *supplicationum apostolicarum Datarius* existis... » Ainsi Giovanni de Feys était d'Arezzo et, outre le titre de Dataire, portait ceux d'*abbreviator* et de *scriptor* de la Chancellerie et de la Pénitencerie. Le but de la décision qui lui permettait ce cumul contraire aux règles, était de lui assurer des émoluments suffisants : il n'en avait pas comme dataire, on lui en donne en le nommant fictivement à des fonctions qu'il ne peut pas exercer : on le paye, en somme, sur un autre chapitre du budget ; la dispense recouvre ici en réalité un virement de fonds qui serait considéré aujourd'hui comme un procédé administratif peu correct. Il semble bien, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un officier détaché de ses premières fonctions et délégué à de nouvelles : le Dataire de la première

1. Art. 6 et 7. Tangl, p. 135.
2. *Reg. Vatic.*, t. 352, fol. 159 ; l'addition est au fol. 165 r°.

année de Martin V ne figure pas sur les listes de *scriptores* et d'*abbreviatores* du temps du grand schisme, dressées et publiées par M. Kochendorffer [1] ; ses divers titres ne paraissent donc bien avoir été que des prétextes, sinon peut-être celui d'*abbreviator*, dont l'exercice était compatible avec celui du *datariat* [2], au moins ceux de *scriptor* de la Chancellerie et de la Pénitencerie : l'un de ces deux derniers titres nous est encore donné, uni à celui de Dataire, en la personne de Giovanni de Feys dans notre troisième document. Il s'agit encore ici d'une exception à une loi réformatrice, mais moins directement en vue d'un avantage personnel du Dataire. La bulle *Meditatio nostra*, datée de Florence 21 décembre 1419 a pour but de réduire à cent le nombre des *scriptores* [3]. En conséquence le pape s'interdit de nommer aucun *scriptor* en remplacement de ceux qui viendraient à mourir ou à quitter leur office, jusqu'à ce que l'on soit revenu au nombre légal. Il excepte de cette mesure un certain nombre d'offices auxquels il a déjà antérieurement promis de pourvoir, et aussi l'office dont est titulaire Giovanni de Feys à qui il se réserve le droit de donner un successeur : « unius alterius qui forsan in locum dilecti filii nostri Magistri Johannis de Feys, dictarum litterarum scriptoris et *datarii nostri* contigerit in posterum surrogari ».

A bien considérer la chose, de Feys devait encore retirer quelque profit de cette décision. Il est probable que la nomination d'un *scriptor* à la place d'un autre encore vivant ne se faisait pas sans quelque avantage matériel pour celui-ci : voilà l'explication de cette nouvelle exception en faveur du Dataire. Nous n'avons pas rencontré d'autres traces de ce personnage. On rencontre assez fréquemment dans les registres du temps de Martin V la signature *F. Aretinus* ; il s'agit d'un certain Francesco, évêque d'Arezzo depuis 1414 [4] et secrétaire apostolique [5].

1. *Neues Archiv*, t. XXX (1905), pp. 551-601.
2. Giovanni Battista Ferrari, dataire d'Alexandre VI, était aussi *abbreviator*, et nous savons qu'il exerçait effectivement cet office.
3. Elle se trouve deux fois dans les registres. *Reg. Vatic.*, t. 347, fol. 18 r° et t. 358, fol. 71 v°. Le passage sur le Dataire est aussi dans Tangl, p. 146.
4. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. I, p. 105.
5. Ottenthal, *Bullenregister Martins V und Eugens IV*, p. 173.

⁂

Riganti et Moroni donnent pour Dataire de Martin V un Paolo Ferrante évêque de Cesena de 1425 à 1431. La seule autorité alléguée est celle d'Ughelli [1]. Celui-ci donne en effet à ce personnage le titre de Dataire, mais nous n'avons aucun texte à l'appui. Eubel [2] qui a vu et cite sa bulle de nomination à l'évêché de Cesena, ignore absolument qu'il ait été Dataire. Si nous n'avions pas pris plusieurs fois en défaut la critique de Moroni, de Riganti et d'Ughelli, et rencontré dans le cours du xve siècle plusieurs dataires de leur invention, nous aurions peut-être donné place à celui-ci dans notre série avec un point d'interrogation, car, entre 1419, dernière mention de Giovanni de Feys, et 1431, mort de Martin V, il est possible, de trouver la place d'un second dataire. Étant donné le peu d'autorité des écrivains modernes qui le citent et l'absence de documents, nous ne croyons pas devoir faire entrer en ligne de compte le prétendu datariat de Paolo Ferrante.

PONTIFICATS D'EUGÈNE IV (1431-1446) ET DE NICOLAS V (1447-1455)

2

Maffeo Vegio.

A la mort d'Eugène IV on distribua à ses familiers, c'est-à-dire, en somme, à une bonne partie des officiers de sa cour, des pièces de drap noir. L'état de cette distribution, daté du 4 mars 1447, nous a été conservé, et a été publié par M. G. Bourgin [3]. On y lit : « D. Maffeus *Datarius* cannas III [4]. » D'autre part, dans les *Introïtus et exitus* de Nicolas V, à la date du 21 janvier 1452, on trouve : « Dicta die... habuit... a

1. *Italia Sacra*, t. II, col. 462.
2. *Op. cit.*, t. II, p. 159.
3. *La Famiglia pontificia sotto Eugenio IV*, dans l'*Archivio della Società Romana di storia Patria*, 1904, p. 203.
4. *Op. cit.*, p. 218.

domino Carolo de Furlivio, collectore in provincia Mediolanensi, pro parte pecuniarum per eum ex dicto suo collectorie officio exactarum, per manus domini Maffei, *Sanctissimi Domini nostri pape Datarii*, florenos scilicet centum triginta ...cxxx [1]. » Qu'il s'agisse du célèbre humaniste Maffeo Vegio, c'est ce dont nous ne pouvons guère douter. Il est vrai que la notice sur ce personnage, insérée par son contemporain Vespasiano da Bisticci dans ses *Vite di uomini illustri del secolo* V [2], ne lui reconnait que le titre de *scriptor*, mais ce document de peu d'étendue est un éloge et non une biographie précise, son auteur ne vivait pas à la Curie, et d'ailleurs son texte, qui n'exclut peut-être pas aussi absolument qu'il paraît le datariat de Maffeo Vegio, est le seul qui ne lui soit pas nettement favorable. D'une part, en effet, la vie de Vegio, imprimée en tête de l'édition de ses œuvres donnée à Bâle en 1541 [3], dit expressément qu'il fut fait *scriptor*, puis Dataire par Eugène IV ; d'autre part, un renvoi de Riganti et de Garampi à un livre *de prebendis vacantibus* de Nicolas V, livre que nous n'avons pas pu retrouver aux archives du Vatican [4], lui donne à la fois son nom de famille et son titre. Enfin, avec un peu de subtilité on peut tirer un troisième argument des œuvres mêmes de l'humaniste. Dans son livre sur l'histoire de la Basilique de Saint-Pierre, Vegio appelle successivement Eugène IV « dulcis herus meus », et Nicolas V : « optimus herus meus [5] ». Donc Vegio a été à la cour pontificale, au service de ces deux papes, exactement comme notre Dataire. Le nom de Maffeo n'est pas si commun qu'il puisse facilement y en avoir deux qui remplissent à la fois ces conditions, et, de plus, la liste des familiers d'Eugène IV, dressée au moment de sa mort, à un moment par conséquent où nécessairement Vegio, qui a servi Eugène IV et Nicolas V, faisait partie de la Curie, ne nomme qu'un seul Maffeo : le Dataire.

1. Archives du Vatican, *Introitus et exitus*, 421, fol. 10 r°.
2. Dans Mai, *Spicilegium Romanum*, t. I (1839), p. 653.
3. Cité dans la notice sur Vegio qui précède le traité sur la Basilique de Saint-Pierre, au tome VII de juin des *Acta Sanctorum*, p. 54.
4. Voici le texte de Garampi (Officiales, v° *Datarius*) : « Maffeus de Veggiis Datarius. Nicol. V, lib. I, de prebendis vacantibus anni I, fol. 26 et 110. » Quelqu'autre chercheur sera peut-être plus heureux que nous.
5. *De Rebus Antiquis memorabilibus Basilicae S. Petri Romae*, n° 131, ap. *Acta SS. junii*, t. VII (suppl.), p. 75* (dans la réédition).

Au reste, personne ne s'y est trompé : l'identification a été faite par tous les auteurs, que ce soient les biographes de Maffeo Vegio ou les écrivains qui ont traité de la Daterie. Même le texte de Vespasiano n'est pas en absolue contradiction. Voici en effet ce qu'il dit : « Fu da principio prete seculare et iscrittore apostolico, e viveva della scrittoria. Altri beneficj non volle [1]. » Comme on voit, il s'agit de faire ressortir le désintéressement du héros de la biographie. En admettant que Vespasiano ait été exactement informé, nous avons vu par le cas de Giovanni de Feys que le datariat était, à cette époque, une fonction non constituée en office lucratif, sans émoluments spéciaux, et que le premier Dataire avait puisé ses moyens d'existence dans la possession d'un titre honoraire de *scriptor* : le cumul de ce titre avec la fonction de Dataire ne fait donc pas que Vegio ait possédé plusieurs offices... au point de vue pécuniaire, auquel Vespasiano s'était placé.

L'identification du second Dataire avec l'humaniste Maffeo Vegio étant ainsi mise hors de contestation, nous n'entreprendrons pas de retracer la vie de ce personnage bien connu : c'est une besogne qui a été entreprise déjà maintes fois [2], ni de refaire le catalogue de ses œuvres littéraires, historiques, hagiographiques ou même épigraphiques. Tout cela n'a pas de rapport avec la façon dont il exerça la fonction de Dataire et sur ce point qui, pour le présent, nous intéresserait davantage, nous n'avons pas de renseignements. De sa vie nous rappellerons seulement qu'il dut naître vers 1406, à Lodi, qu'il étudia à Milan et professa le droit à Pavie, vint à Rome sous Eugène IV, se retira au bout de quelques années et alla finir ses jours dans le couvent de Saint-Augustin, où il mourut et fut enseveli vers 1457 ou 1458 [3].

1. *Op. cit.* ap. Mai, p. 653.

2. Voyez notamment Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. VI, 2e partie, p. 893, et Janning, dans *Acta SS.*, *loc cit.*

3. On peut encore consulter sur Maffeo Vegio une notice de la *Nouvelle Biographie générale*, t. XXXII, p. 659-660, où sont donnés les titres de ses principales œuvres ; il avait écrit la vie de S. Bernardin de Sienne, son ancien maître. Cf. Janning, dans *Acta. SS.*, *loc. cit.*, et encore Pastor, t. I, pp. 50 et 170.

PONTIFICAT DE CALIXTE III
1455-1458

3

Cosme de Monserrat.

Cosme de Monserrat nous est connu par quatre documents, dont deux sur la même affaire. Nous écartons tout de suite, en effet, une bulle du 23 décembre 1455[1] par laquelle Cosme de Monserrat, clerc de Tarragone, devient titulaire d'un bénéfice simple à l'autel du Saint-Sacrement dans l'Église *de Silva*, au diocèse de Tarragone ; le personnage en question est âgé de dix ans : « Cosmam de Monteserrato clericum Terraconensem, qui, ut asserit, in decimo, vel circa, sue etatis anno constitutus existit. » Ce n'est assurément pas le même qui est revêtu, un an après, de fonctions actives à la Curie ; tout au plus ce peut être un neveu.

Un an après, disons-nous ; c'est en effet en 1456 que nous voyons pour la première fois Cosme de Monserrat nommé comme Dataire, et employé à une mission de confiance d'une nature assez particulière. Il s'agit d'un document des *Diversa cameralia*, en date du 22 octobre 1456[2] ; son objet est le suivant : un « commissaire » de Sa Sainteté mande à Pietro Daltello de recupérer des mains de Tommaso de' Spinelli et consorts, marchands en la cour de Rome, et de rendre au Saint-Père la mitre pontificale dudit Saint-Père, qui lui a été remise par Reverend Père Cosme, Dataire du Pape, pour être assignée aux dits marchands comme gage d'un emprunt à eux fait par la Chambre apostolique.

1. *Reg. lateran.*, 506, f. 212 r°.

2. *Diversa cameralia*, t. 28, fol. 184 : « Nos Franciscus dictus Venerius, generalis commissarius Sanctissimi Domini nostri pape, de mandato Sue Sanctitatis super hoc specialiter facto, vobis Domino Petro Daltello presentium tenore mandamus, quatinus... mitram pontificalem ipsius Domini nostri pape, vobis alias a Reuerendo Patre Domino Cosmate prefati Domini nostri pape [illegible], ex commissione Sue Sanctitatis tradita et assignata, et quam honorabilibus viris Thome de Spinellis et sociis, mercatoribus in Romana Curia, pro certis pecuniarum summis... eidem Domino nostro Pape et Camere apostolice mutuatis... concessistis... omnino recuperetis... atque... restituatis... Datum Rome... anno a Nativitate Domini M.CCCC.LVI, indictione IIII, die XXII mensis Octobris, pontificatus eiusdem Domini nostri anno II°. »

Cosme ne porte pas son second nom et n'a pas d'autre titre que celui de Dataire dans cette pièce, et il faut avouer qu'on ne voit pas bien quel rapport il peut y avoir entre cette qualité et le service auquel on l'emploie. Il est au contraire désigné en toutes lettres et d'une façon complète et qualifié prieur de l'église de Saragosse, de l'ordre de Saint-Augustin, maître en Théologie, Dataire et confesseur du pape, dans la bulle qui lui confie le gouvernement et l'administration, au spirituel et au temporel, du monastère de Saint-Laurent-hors-les-Murs, à Rome, en lui permettant toutefois de conserver ses bénéfices, et notamment le prieuré de Saragosse : cette bulle porte la date du 10 septembre 1457 [1]. Le 10 octobre suivant, il offrait à la Chambre apostolique les 300 florins d'or que devait le monastère de Saint-Laurent-hors-les-Murs, selon la taxe habituelle. La note des *Obligationes et solutiones* [2] fut expédiée *gratis pro Datario*, il y est qualifié comme dans la bulle : « Venerabilis pater Dominus Cosmas de Monteserrato, prior ecclesie Cesaraugustane, ordinis S. Augustini, in Theologia magister, Datarius et confessor sanctissimi Domini nostri pape Calisti, commendatarius monasterii sancti Laurentii extra muros Urbis. »

Dans le même volume des *Obligationes et solutiones*, un autre passage nous montre encore le Dataire, et nous apprend qu'il fut nommé évêque de Geronna. Voici ce texte [3] : « Dicta die (30 juin 1458) Reuerendus in Christo pater Dominus Cosmas, electus Gerundensis, obtulit camere apostolice et collegio... Florenos... MCCCC... gratis pro Datario, *et en marge* : Fecit obligationem Datarius etiam de facto, recepit bullam, non habuit effectum, ut infra apparet. » Et en effet le même volume nous apprend que la même année, avant le 30 octobre, un nouveau titulaire était donné au même évêché [4]. Cosme fut nommé à celui de Vich, et mourut en 1473, ayant depuis longtemps abandonné le datariat [5].

1. *Reg. Vatic.*, 449, fol. 284. « Dilecto filio Cosme de Monteserrato, priori ecclesie Cesaraugustane, ordinis S. Augustini, in Theologia magistro, Datario et confessori nostro... Licet continua (*committitur regimen et administratio in spiritualibus et temporalibus monasterii S. Laurentii extra muros Urbis, dicto C. omnia beneficia sua, specialiter prioratum Cesaraugustanum, retinente*)... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCC. LVII, IV idus septembris, pontificatus nostri anno III. »
2. *Obligationes et Solutiones*, t. 76, fol. 147 v°. Archives du Vatican.
3. *Obl. et Sol.*, t. 76, fol. 155 r°.
4. *Obl. et Sol.*, t. 76, fol. 175.
5. Eubel, t. II, p. 176 et 293.

Calixte III Borgia était un Espagnol : le fait qu'il a choisi pour son Dataire un compatriote, et qu'il en a fait son confesseur, et aussi la mission de confiance qu'il lui a donnée en 1456, nous prouvent que le Dataire n'était pas un officier quelconque et que dès cette époque il devait approcher ce pape de très près : les titres de commendataire de Saint-Laurent-hors-les-Murs et d'évêque de Geronna suffisent à nous faire entendre que c'était aussi dès lors un personnage qui comptait dans la hiérarchie.

PONTIFICATS DE PIE II (1458-1464) ET DE PAUL II (1464-1471).

4

Lorenzo Roverella.

Comme Maffeo Vegio est célèbre en tant qu'humaniste, Lorenzo Roverella, d'Adria, est célèbre en tant qu'homme d'église et diplomate. La première mention que nous trouvons de lui remonte à l'année 1446. Il est alors nommé sous-diacre du pape Eugène IV par une bulle du 24 novembre [1] dont l'adresse est libellée ainsi : « dilecto filio Magistro Laurentio Roverella, clerico Adriensis diocesis, artium et medicine doctori, subdiacono nostro ». — Par une seconde bulle du même jour [2] le pape dispense le nouveau sous-diacre de se faire revêtir des ordres sacrés, comme il y serait tenu en vertu du titre même de sa fonction, jusqu'à ce qu'il ait fini les études de théologie qu'il poursuit hors de Rome.

Sous Calixte III ces études sont finies, car dans une bulle du 24 janvier 1457 (n. st.) contenant la confirmation de bénéfices dans le diocèse de Brescia, il est dit : « magister in Theologia, subdiaconus noster [3] ». Dans une autre bulle, du 15 novembre 1457, qui lui confère une église paroissiale du diocèse de Ferrare, il est dit aussi chanoine de cette cathédrale et chargé de missions délicates dans des pays lointains : « Laurentius Roverella, canonicus Ferrariensis, in Theologia

1. *Reg. Vatic.*, 383, fol. 64 v°. Sur sa famille, voy. Litta, *Famiglie celebri*, etc. ROVERELLA DI FERRARA.
2. *Ibid.*, f° 65 r°.
3. *Reg. lateran.*, 511, fol. 136 v°.

magister, subdiaconus noster.... quem pro nonnullis nostris et Sedis prefate arduis negotiis ad remotissimas partes destinavimus, propter quod tempore presentationis et institutionis earumdem aberat, prout adhuc abesse dinoscitur [1].»

On le trouve avec les mêmes titres de chanoine de Ferrare, maître en théologie et sous-diacre du pape, dans deux documents des premières années de Pie II, savoir dans deux bulles, l'une du 3 septembre 1458 [2], l'autre de 1459, sans date de mois ni de jour [3]. Dans la seconde il est dit en outre familier du pape ; mais il faut arriver au 19 juillet 1459 pour le trouver désigné avec la qualification de Dataire. La bulle est relative à des commendes de bénéfices dans le diocèse de Ferrare : « Dilecto filio Laurentio Roverella subdiacono et *datario nostro*... commendaverimus [4]. » L'année suivante, par une bulle datée de Sienne et du 26 mars, il est nommé évêque de Ferrare. Le pape le qualifie ainsi : « ad te, canonicum Ferrariensem, magistrum in Theologia, datarium et subdiaconum nostrum, in sacerdotio constitutum... direximus oculos [5] ». En 1461 le pape accorde une faveur à l'un de ses familiers et le dit en ces termes : « tibi qui venerabili fratri nostro Laurentio episcopo Ferrariensi, *Datario nostro,* servis [6] ». Enfin — et c'est la troisième fois que nous trouvons un Dataire mêlé à des affaires d'argent — il est nommé, par bulle du 12 novembre 1463, trésorier de la croisade ordonnée par Pie II [7] et reçoit en cette qualité, le 3 mai 1464, un sauf-conduit où son titre de Dataire est encore visé [8].

Enfin il est le premier familier du pape, ainsi que celui-ci nous le déclare ailleurs incidemment [9].

Sous le règne de Paul II, dans les bulles des premières

1. *Reg. lateran.*, 528, fol. 259 r°.
2. *Reg. lateran.*, 536, fol. 184 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 472, fol. 200 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 472, fol. 23 r°. Cf. une bulle datée de Mantoue, du 15 septembre 1459, lui conférant un canonicat à Liège : « subdiaconus et datarius noster, magister in Theologia... » *Reg. lateran.*, 549, fol. 185 v°.
5. « Dilecto filio Laurentio Rovarella electo Ferrariensi.. Datum senis, anno... M.CCCC. LX. VII Kalendas Aprilis anno II°. » *Reg. lateran.*, 569, fol. 18 r°.
6. Bulle du 20 juillet. *Reg. Vatic.*, 482, fol. 99 r°.
7. « Venerabili fratri Laurentio episcopo Ferrarensi Datario nostro et pecuniarum Sancte Cruciate thesaurario... Datum Rome, apud S. Petrum, anno... M.CCCCLXIII, pridie idus novembris... anno VI° ». *Reg. Vatic.*, 516, fol. 211 r°.
8. *Reg. Vatic.*, 519, fol. 78 v°.
9. Dans une bulle de prérogative accordée à un familier. *Reg. Vatic.*, 508, fol. 52. « in quodam parvo rotulo in quo primus descriptus fuit Laurentius Roverella ».

années, qui concernent Lorenzo Roverella, la qualité de Dataire disparaît : il en est ainsi, par exemple, dans la bulle du 22 juin 1467 qui le nomme une première fois nonce en Allemagne *super rebus Cruciate*[1]. En d'autres bulles de la même année[2], enfin dans les bulles du 20 et du 21 avril 1468[3] relatives à sa seconde légation en Allemagne[4] il est dit référendaire domestique mais non Dataire ; voici, à titre d'exemple, ce que dit la rubrique de ces bulles, au début du registre : « Laurentius episcopus Ferrariensis sanctissimi Domini nostri pape referendarius et (*sic*) domesticus constituitur nuntius et orator, cum potestate legati de latere, per universam Germaniam. » Mais ce n'est pas à dire qu'il ne fût plus Dataire à cette époque, car exactement dans le même temps, ou à très peu de distance, d'autres bulles relatives à un autre ordre d'affaires lui donnent cette qualité. L'une, du 26 janvier 1469 (n. st.), qui le constitue nonce en Hongrie, l'appelle référendaire et Dataire[5] ; une autre, du 24 avril de la même année, lui donnant pouvoir de traiter au nom du pape avec les habitants de Vienne, apporte à ces deux titres le qualificatif de *domestique* et présente donc la formule suivante : « Venerabili fratri Laurentio episcopo Ferrariensi, referendario et *datario domestico*, nec non cum potestate legati de latere nuntio et oratori nostro[6]. »

Nous verrons à l'article suivant comment le datariat de Lorenzo Roverella ne prit pas fin, théoriquement, avec le pontificat de Paul II. Il semble donc qu'à cette époque la règle, si rigoureuse depuis, et observée jusqu'aujourd'hui, que le Dataire ne conserve ses pouvoirs que durant la vie du pape qui l'a nommé, n'ait pas existé : car celui-ci n'était pas en mesure d'exercer lui-même ses fonctions pendant qu'il était nonce en Allemagne ; on ne pouvait donc lui en laisser le titre que parce que l'usage lui donnait le droit de le conserver. En fait, il était non seulement remplacé, mais oublié, en tant que dataire, et dans la bulle du 1er février 1474 (n. st.), par laquelle Sixte IV le nomme gouverneur de Pérouse, il n'est pas question de datariat[7].

1. *Reg. Vatic.*, 519, fol. 243 r°.
2. Même registre fol. 250 r° et *Reg. lateran.*, 661, fol. 319 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 540, fol. 26 v°. De même dans les bulles du 10 mars (même registre, fol. 54) et du 9 avril (même registre, fol. 67).
4. Sur cette légation, cf. Pastor, t. II, pp. 399 seq. et notamment p. 40.
5. *Reg. Vatic.*, 540, fol. 44 v°.
6. Même registre, fol. 31 r°.
7. *Reg. Vatic.*, 657, fol. 43 r°.

Néanmoins il ne lui fut donné officiellement de successeur que le 23u il jlet 1474, après qu'il fût décédé hors de la Curie [1].

* * *

Nous possédons, pour la très longue période du datariat de Lorenzo Roverella, trois autres noms de Dataires, que nous fournissent les listes, et qui ne peuvent pas légitimement revendiquer une place dans la série : ce sont Orlando Sarraceni, Angelo Gerardini et Giovanni Battista Mellini.

Le premier a été inséré dans les fiches de Garampi parmi les Dataires à la suite d'une simple erreur de lecture. Garampi nous renvoie, en effet, après le nom d'Orlando Sarraceni, aux *Diversa cameralia*, t. 29, fol. 126 v°, comme à la source où il a puisé pour en faire un Dataire de Pie II. Or le document allégué est une quittance de l'année 1461, délivrée par Ferdinand, roi de Sicile, à Orlando Sarraceni, celui-ci agissant en qualité de *mandataire* du pape. Le mot *mandataire* a été coupé par une fin de ligne après la première syllabe : *man-datarius* ; d'où l'erreur de compilateur : Sarraceni n'a certainement rien à voir avec l'office dont nous avons entrepris l'histoire.

Nous nous garderons bien d'être aussi affirmatif en ce qui concerne les deux autres. Etant donné que le Dataire en titre était absent et hors d'état de remplir son mandat, il est probable que, de même qu'on lui a donné des remplaçants — et nous savons qui — sous Sixte IV, on lui en aura donné dès le temps de Pie II et de Paul II, et il n'est pas impossible que ces intérimaires aient été Gerardini et Mellini ; mais nous n'avons aucun texte qui nous permette de le dire. Pour Angelo Gerardini, nous savons par une bulle du 3 novembre 1458 qu'il fut prévôt de l'église Sainte Christine de Bolsena, docteur en Droit canon, *abbreviator* de la Chancellerie, secrétaire et familier du pape [2]. Mais l'autorité sur laquelle Riganti et Moroni se fondent pour en faire un Dataire est seulement celle d'Ughelli qui n'apporte aucun document à l'appui de son assertion.

1. Sa mort est antérieure au 11 juillet, date de la nomination de son successeur à l'évêché de Ferrare. Eubel, t. II, p. 170.

2. *Reg. lateran.*, 539, fol. 162 r°.

C'est encore à l'affirmation d'Ughelli que nous devons la présence de Giovanni Battista de' Mellini dans les listes des dataires de Riganti et de Moroni ; toutefois on croit presque saisir un commencement de preuve. Mellini est un homme relativement connu, qui fut cardinal depuis le 18 décembre 1476 [1] et mourut le 24 juillet 1478 [2]. Nous savons qu'il fut chanoine de Saint-Pierre, référendaire et familier du pape, évêque d'Urbino [3], et que Platina, qui vivait, comme on sait, dans le même temps, composa sa vie. Dans la notice que lui consacre Ciaconius [4] et dont cette vie, aujourd'hui perdue, a formé presque à elle seule les éléments, on lit qu'il exerça, dit-on, les fonctions de Dataire : « datarii, *ut dicunt*, munere... » Platina était un contemporain, un officier de la Curie, à tous égards un homme bien informé ; mais ce passage est-il emprunté à son œuvre ? La formule dubitative *ut dicunt* ne nous permet guère de le croire ; si Mellini avait été dataire, Platina n'aurait pas usé de cette réserve pour nous le dire.

Il est certain aussi que ni l'épitaphe de Mellini, dont nous avons le texte [5] et qu'on peut voir encore à Santa Maria del Popolo, ni les documents qui le concernent aux archives du Vatican ne lui donnent le titre de Dataire.

D'autre part, la similitude des fonctions du Dataire avec celles des référendaires — l'un apposant la date aux suppliques, l'autre faisant sur elles un rapport avant la signature et certifiant celles-ci — a induit plus d'une fois en erreur les écrivains qui citent Mellini comme ayant rempli le premier de ces deux offices. Nous persistons donc à ne pas l'admettre plus que Gerardini et Saraceni, dans la série des Dataires, tout en reconnaissant, en l'état des sources, que nous n'avons pas le droit de l'exclure d'une façon péremptoire.

1. Eubel, t. II, p. 18.
2. Renseignement fourni par son épitaphe. Forcella, *Iscrizioni delle chiese di Roma*, t. I, p. 332, n° 1265.
3. Eubel, t. II, p. 285 ; *Reg. Vatic.* 555, liber officiorum Pauli II, fol. 18 r°.
4. *Vitae pontificum et cardinalium*, t. III (1677), p. 81.
5. Forcella, *loc. cit.*

PONTIFICAT DE SIXTE IV
(1471-1484)

5

Giovanni Battista Cibo.
1471-1473.

Celui qui devait être élu pape en 1484 et porter le nom d'Innocent VIII, est considéré comme ayant été le Dataire de son prédécesseur, Sixte IV, par les écrivains modernes déjà si souvent cités, Riganti et Moroni, et même par un contemporain, Leonello, évêque de Concordia [1], lequel s'exprime ainsi sur son compte [2] : « Sixtus IV... [eum] ...in domesticum et *Datarium*, quod est, ut nostis, non parve existimationis officium, ascivit. » En réalité, ce n'est pas tout à fait exact. Aucune bulle relative à G.-B. Cibo ne lui donne, à notre connaissance, le titre de Dataire, mais il est certain qu'il en a exercé les fonctions au début du pontificat de Sixte IV. Mais, lorsque Moroni, rappelant qu'il a été fait cardinal dès 1473, dit qu'il fut ainsi le premier pro-dataire, il se trompe, car ce fut précisément le contraire : non seulement Cibo ne fut jamais que délégué dans l'office du datariat, qu'il exerça, conjointement avec François de Tolède, en l'absence de Lorenzo Roverella, mais il cessa absolument de le remplir lorsqu'il fut nommé et parce qu'il fut nommé cardinal. Nous sommes renseignés sur tout cela par la bulle de nomination de François de Tolède.

Cette bulle s'exprime ainsi : « Considerant que dès le début de notre pontificat, nous avons choisi notre cher fils, Jean-Baptiste, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Balbine, alors évêque de Savone, puis de Molfetta, et toi même en même temps, pour exercer ledit office [à savoir le datariat] durant l'absence dudit évêque de Ferrare, qui alors était nonce apostolique dans certaines parties de l'Allemagne,

Que tu as exercé cet office pendant quelque temps conjointe-

1. Nommé en 1488, mort en 1506. Eubel, t. II, p. 149.

2. Oraison funèbre d'Innocent VIII, reproduite intégralement dans Ciaconius, *op. cit.*, t. III, p. 110.

ment avec ledit Cardinal, alors évêque de Molfetta, puis, ledit Jean-Baptiste ayant été appelé par nous à l'honneur du cardinalat, par toi même, d'une manière fidèle et louable...[1] »

C'est tout ce que nous savons de G.-B. Cibo comme Dataire; il ne nous appartient pas de parler de sa carrière comme prélat et comme cardinal, et nous passons immédiatement au second Dataire de Sixte IV.

6

François-Ferdinand de Tolède.

1471-1474-1479.

Bien que Moroni l'appelle *il celebratissimo vescovo di Coria*, ce personnage n'est, en dehors de ses fonctions à la Curie, que l'auteur très ignoré d'un petit traité théologico-juridique : « Contra eos qui ad dividenda et conferenda privatis factionibus regna impotenter aguntur[2] », traité rappelé indirectement, à ce qu'il nous semble, dans son épitaphe[3], que nous citerons ci-après. Il ne nous est du reste connu que par cette inscription, le titre de son livre et les pièces des Archives du Vatican où il figure.

Il importe dès l'abord de le distinguer d'un homonyme que l'on rencontre dans les registres de la même époque. Ce personnage portait, outre le nom de sa ville d'origine, le surnom de *Çapata* (*Capata, Czapata, Zapata* dans les bulles). Nous le voyons qualifié en 1474 de docteur en l'un et l'autre droit, familier du pape[4], et d'*abbreviator* des lettres apostoliques, dans la bulle qui le nomme acolyte du pape en 1475[5]. Il peut fort bien avoir été parent du nôtre, car, outre le prénom et le lieu d'origine qui leur sont communs, il fut chanoine du diocèse de Coria, dont le nôtre était évêque à la même date[6] ; mais il ne fut jamais Dataire.

1. *Reg. Vatic.*, 663, fol. 297 r°. Ci-après document, n° 2.

2. Fabritius, *Bibliotheca latina mediae et infimae aetatis*, rééd. de Florence, 1858, t. I, p. 604. Cf. Chevalier, *Biobibliographie*, 2e éd., I, 1580.

3. Par ces paroles : « Cuius opera ad componendas Christianae Religionis principum populorumque discordias... », il s'agit ici de son action diplomatique, mais nous croyons qu'il peut aussi y avoir une allusion à son ouvrage.

4. *Reg. Vatic.*, 734, fol. 217 r°, bulle du 3 janvier 1474, n. st.

5. *Reg. later.*, 761, fol. 130 r°, et *Reg. Vatic.*, 657, fol. 66 v°, bulle du 7 novembre 1475.

6. *Reg. Vatic.*, 571, fol. 265 r°, bulle du 5 janvier 1476, n. st. Cf. *Reg. Vatic.*, 572, fol. 135 v°, bulle du 11 octobre 1475.

Le François de Tolède qui fut Dataire, avec les titres d'archidiacre d'Astigia en l'église de Séville et de maître en théologie, reçoit par une bulle de Calixte III, du 20 avril 1455, la dispense nécessaire pour pouvoir posséder deux bénéfices juridiquement incompatibles : il est rappelé dans le dispositif que François avait été, peu de temps auparavant, conclaviste du cardinal Capranica : « In Conclavi in quo, divina disponente clementia, fuimus ad apicem summi apostolatus assumpti, dilecto filio nostro Dominico tituli Sancte Crucis in Jerusalem presbytero cardinali, cuius etiam tunc familiaris continuus commensalis existebas, prout existis, deserviendo presens fuisti [1]. »

Plus tard il apparaît avec les mêmes titres et avec le double nom de François Ferdinand (*Franciscus Ferdinandi*) dans une bulle de Pie II donnée à Viterbe le 5 octobre 1460 [2]. Le 2 mai 1464, il reçoit du même pape une *littera passus*, où il est qualifié doyen de Tolède et sous-diacre du pape [3]. Sous le pontificat de Paul II nous n'en entendons plus parler. Au début du règne de Sixte IV, comme nous venons de le voir, il exerce conjointement avec Giovanni-Battista Cibo les fonctions de dataire en l'absence de l'évêque de Ferrare et, bien que celui-ci soit encore officiellement le Dataire, bien que François de Tolède ne doive être nommé qu'après sa mort par la bulle qui nous renseigne sur les détails de cette affaire, on le voit porter le titre, comme il occupe la place, dès le 25 novembre 1741, dans une bulle adressée par Sixte IV à : « dilecto filio Francesco Ferdinandi de Toleto, abbati ecclesie Sancti Quirici, Burgensis diœcesis, Magistro in Theologia, familiari nostro... qui etiam Datarius noster existis [4]... » Mêmes qualificatifs dans une bulle du 15 juin 1472 : François est alors doyen de Tolède, maître en théologie, familier et Dataire [5]. Le 31 octobre 1473 il est toujours Dataire, et de plus notaire et référendaire [6]. Le 4 mars 1474 il paye vingt-deux ducats pour l'annate de son abbaye de Saint-Cyr de Burgos et est encore qualifié : *Dataire* [7]. Enfin nous possédons

1. *Reg. lateran.*, 514, fol. 59 v°.
2. *Reg. Vatic.*, 503, fol. 255 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 511, fol. 75 v°.
4. *Reg. lateran.*, 713, fol. 254 r°.
5. *Reg. Vatic.*, 555, fol. 177 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 562, fol. 77 v°.
7. Archives du Vatican, *Introitus et Exitus*, t. 488, fol. 63 r°.

deux lettres que lui accorda le Camerlingue pour lui permettre de toucher les fruits de ses prébendes tout en résidant à la cour de Rome ; l'une, relative au diocèse de Séville, est datée du 18 juillet 1473, avant la nomination ; l'autre, pour le diocèse de Tolède, du 25 juillet 1474, après la nomination, et toutes deux l'appellent Dataire sans y mettre de différence. La première s'exprime ainsi : « ...Franciscus de Toleto, Sedis apostolice prothonotarius ac Sanctissimi Domini nostri pape *Datarius*, eiusdem Sanctissimi Domini nostri pape familiaris, canonicus ecclesie Ispalensis, ab uno anno citra usque hunc presentem diem continue fut in Curia Romana presens in servitiis sanctissimi domini nostri pape, ac Sedis apostolice, suum officium laudabiliter exercendo. . . Datum Rome, apud sanctum Petrum, in Camera apostolica, die XVIII Julii M.CCCC.LXXIII° Pontificatus Sanctissimi Domini nostri Sixti pape IV, anno II° [1]. »

La seconde s'exprime ainsi : « Dominus Franciscus de Toleto, Sedis apostolice prothonotarius, Sanctissimi Domini nostri pape *Datarius*, decanus et canonicus Toletanus [2], ab uno anno citra usque in presentem diem continue fuit in Romana Curia presens in servitiis eiusdem Sanctitatis in officio Datarii, officium suum predictum laudabiliter exercendo... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, in Camera apostolica, die XXV Julii 1474, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Sixti pape IIII[i], anno tertio [3]. » Cette anomalie peut s'expliquer de plusieurs façons ; nous en parlerons quand nous traiterons de la situation du Dataire à la cour du pape ; pour l'instant, nous nous contentons de la signaler et passons à la bulle du 23 juillet 1474 qui nomme définitivement et officiellement François de Tolède Dataire [4]. C'est la seule pièce de ce genre qui nous ait été conservée. Nous en avons cité plus haut, à propos de G.-B. Cibo, l'exposé, qui nous fait savoir que durant l'absence de Lorenzo Roverella, encore Dataire dans les premières années de Sixte IV, d'abord G.-B. Cibo et François de Tolède, puis ce dernier seul, remplirent la charge du datariat ; la bulle vise encore le titre de notaire et la capa-

1. Archives du Vatican, *Diversa Cameralia*, t. 36, fol. 199 r°.

2. Le texte porte ici *Ispalensis*, évidemment par erreur, puisque la bulle est relative au diocèse de Tolède et adressée à l'archevêque de Tolède.

3. *Diversa Cameralia*, volume cité, fol. 273 v°.

4. Voir ci-dessus, p. 39, et ci-après document n° 2.

cité reconnue et éprouvée dudit François, puis le nomme Dataire, le substituant et surrogeant à l'évêque de Ferrare, ce qui dispense d'énumérer les « honneurs, charges, privilèges, immunités, grâces et émoluments habituels » de la charge qui lui est conférée. La nomination est faite pour la vie du titulaire. Elle ne nous apprend pas autre chose, et se trouve par conséquent présenter bien plus d'intérêt pour écrire l'histoire de la succession des Dataires que pour déterminer la nature et les limites de leurs attributions.

La pièce la plus importante qui concerne ensuite François de Tolède est sa nomination à l'évêché de Coria, ainsi annoncée dans les *Oblationes et solutiones* : « [Anno 1475, die Mercurii X maii], de ecclesia Cauriensi, vacante per translationem ut supra [Eneci ad Giennensem], providit de persona domini Francisci decani Toletani, sedis apostolice prothonotarii et *Datarii Sanctissimi Domini nostri pape* [1] ». La bulle de nomination, qui nous a été conservée, ne porte, on ne sait pourquoi, que la date du 29 mai, et qualifie ainsi le nouvel évêque : « ad te decanum ecclesie Toletane, magistrum in theologia, *Datarium* et referendarium nostrum, in sacerdotio et etate legitima constitutum... direximus oculos [2]. »

Le 6 novembre de la même année il reçoit en commende le monastère augustin de Notre-Dame de Parrage, au diocèse de Segorbe [3], et le 7 novembre l'autorisation d'avoir avec lui son frère mineur, de l'Observance, pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions [4] : cette dernière pièce a, au point de vue de l'histoire de la Daterie, une importance qui n'échappera à personne ; au point de vue de la suite des dataires, qui nous intéresse présentement, il n'y a pas lieu de la relever d'une façon particulière : c'est simplement un témoignage et une date.

Toujours en 1475, le 22 décembre, le pape accorde à l'évêque de Coria l'alternative pour la nomination aux bénéfices de son diocèse, en le qualifiant ainsi : « electo Cauriensi... te qui etiam referendarius et *Datarius* ac assistens et familiaris noster existis [5]... », et, par une autre bulle du même jour, la

1. *Obligationes et solutiones*, t. 83, fol. 37 r°.
2. *Reg. Vatic.*, 575, fol. 56 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 574, fol. 165 r°.
4. *Reg. lateran.*, 760, fol. 17 v°, et ci-après, doc. n° 3.
5. *Reg. lateran.*, 757, fol. 6 r°.

faculté de faire visiter par une personne de son choix les les églises et cimetières de son diocèse et son monastère de Notre-Dame de Parrage [1]. Ces documents, ainsi que le *vidimus* d'une bulle de Pie II par le Camerlingue, en date du 19 janvier 1476 [2], la licence de tester, du 21 mai 1476 [3], la nouvelle lettre *de fructibus* pour Séville, du 20 octobre 1477 [4], la faculté de pourvoir dans son diocèse, du 6 février 1478 (n. st.) [5] et celle de résigner ses bénéfices, du 30 mai [6], appartiennent à des types archi-connus et n'offrent pas pour nous d'autre intérêt que de nous montrer François de Tolède toujours avec son titre de Dataire, et toujours bénéficiant des faveurs de son maître.

Un instant nous avons cru qu'il pourrait y avoir un certain rapport entre la *faculté de pourvoir* et la *faculté de résigner*, d'une part — on vient de voir qu'il les reçut à trois mois de distance — et l'origine des attributions de la Daterie en matière bénéficiale, d'autre part. A la réflexion, nous croyons qu'en réalité il n'en est rien ; ce sont des faveurs restreintes à sa personne et à son diocèse ; d'autres évêques que des Dataires en ont profité, et la chose ne tire pas autrement à conséquence. On pourra se convaincre de cette banalité en lisant la licence de résigner que nous donnons en appendice [7].

François de Tolède était né le 30 juillet 1423, et mourut le 9 février 1479. Nous tirons ces renseignements de son épitaphe qui s'exprime ainsi :

« Deo Optimo Maximo Sacrum. Francisco de Toleto, viro integerrimo sacrarum literarum noticia excelentissimo, morum sanctimonia, fide, pietate, constancia insigni, antistiti Cauriensi, Sixti IIII Pontificis Maximi Datario, cuius opera, ad componendas christiane religionis principum populorumque discordias, Nicolaus, Pius, Paulus, Sixtus Pontifices, domi forisque usi sunt, qui, absumpto munere et Liguria rediens, magno de se relicto desiderio, importuna morte preventus intempestive occubuit anno etatis sue LVI, mense VII, die X.

1. *Reg. lateran.*, 760, fol. 75 r°.
2. Archives du Vatican, *Diversa Cameralia*, t. 39, fol. 52 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 583, fol. 182 v°.
4. *Diversa Cameralia*, t. 39, fol. 148 r°.
5. *Reg. Vatic.*, 584, fol. 169 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 587, fol. 186 r°.
7. Document n° 4.

salutis M.CCCC.LXXIX,V idus Februarii, Sixti IIII anno VIII.

« Alfonsus etiam de Toleto fratri benemerenti posuit [1]. »

Dès le 26 juin 1479 un successeur fut donné, sur le siège épiscopal de Coria, à François, Dataire, décédé en la cour de Rome [2].

Quant à son successeur dans le datariat, nous le rencontrons encore plus tôt.

7

Étienne Morel.
1479-1484.

Dès le 2 mars 1479 (n. st.), dans une bulle qui lui confère la commende du monastère de Notre-Dame de Faverney, du diocèse de Besançon, Étienne Morel est qualifié de Dataire. La bulle s'exprime ainsi : « Dilecto filio magister Stephano Morelli, decano ecclesie Matisconensis, *Datario* et notario nostro, decretorum doctori... tibi, qui etiam cubicularius secretus et familiaris noster continuus commensalis, et, ut accepimus, de nobili genere ex utroque parente procreatus existis [3]. » Le doctorat en droit canon, le notariat, les titres de familier et de camérier secret du pape, ainsi que la noblesse, apparaissent dès le 22 octobre 1472, six ans et demi avant le datariat, dans la bulle qui nomme Étienne Morel, clerc du diocèse de Lyon, au doyenné de l'église de Mâcon [4]. C'est le premier document où nous trouvons mentionné ce personnage. Il devient ensuite chanoine et obédiencier de l'église Saint-Just de Lyon [5], reçoit une prébende à Mâcon, unie, en sa faveur et sa vie durant, au doyenné de cette même église [6], une autre prébende à Besançon [7], le monastère de Saint-

1. Cette épitaphe se trouvait à l'église S. Giacomo degli Spagnuoli, place Navone ; à la reconstruction de cette église elle a dû passer, ainsi que les autres monuments de S. Giacomo, à la maison espagnole S. Maria di Monserrato. Nous donnons le texte d'après Forcella, *op. cit.*, t. III, p. 213, n° 502.

2. *Obligationes et solutiones*, t. 83, fol. 61 v°.

3. *Reg. Vat.*, 590, fol. 246 v°.

4. *Reg. Vatic.*, 555, fol 151 r°.

5. Bulle du 28 novembre 1472. *Reg. Vatic.*, 557, fol. 223 v°.

6. Bulle du 1er décembre 1472. *Reg. Vatic.*, 556, fol. 8 r°.

7. Bulle du 19 janvier 1473 (n. st.). *Reg. Vatic.*, 556, fol 304 r°.

Pierre de Besne, au diocèse de Langres [1], et les prieurés clunisiens de Saint-Nicolas du Chêne, au diocèse de Genève [2], et de Saint-Maurice de Chatonnay, au diocèse de Besançon [3].

Le pape lui accorde la *licence de tester* le 28 juin 1476 [4], et lui octroie encore, avant son datariat, les églises paroissiales de Saint-Jean *de Prico*, unie au doyenné de Mâcon [5], de *Cuysia* et de Montrignac, au diocèse de Lyon, cette dernière unie à un canonicat [6]. En 1479, Étienne Morel était, comme on le voit, un personnage assez important, assez richement pourvu de bénéfices et chargé de dignités.

La nomination au poste de dataire ne ralentira pas, au contraire, le cours des faveurs dont il est l'objet. Nous ne pouvons guère songer à donner l'énumération de tous les bénéfices qu'il obtient. Ce serait assez fastidieux et assez inutile. Le 9 juin 1479 nous le voyons ajouter à ses titres celui de référendaire [7]. Le 4 mars 1480 il est témoin de la remise des lettres de créance d'*Anellus Arcamontis*, *orator* du roi de Sicile, et l'acte le qualifie : « Stefano Morelli prothonotario apostolico, prefati Sanctissimi Domini nostri Datario ac secreto referendario [8]. »

Le 23 mai de la même année il est chanoine de Saint-Pierre et devient titulaire d'une pension de 300 florins sur la mense épiscopale de Cambrai [9]. Cette pension est la première d'une assez longue série, c'est aussi la plus considérable ; les autres sont simplement des retenues qu'Étienne Morel fait sur des bénéfices qu'il cède ou résigne [10]. En même temps, il reçoit une nouvelle *licencia testandi* [11] et la dispense des offices du

1. Bulle du 4 mars 1474, n. st., *Reg. Vatic.*, 5[illegible], fol. 2[illegible] r°.
2. Bulle du 27 novembre 1475. *Reg. Vatic.*, 573, fol. 191 r°.
3. Bulle du 22 janvier 1476, n. st., *Reg. Vatic.*, 610, fol. 5 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 574, fol. 180 v°.
5. Bulle du 17 mars 1477, n. st., *Reg. Vatic.*, 596, fol. 86 r°.
6. Bulles du 6 février (n. st.) et du 19 août 1477. *Reg. Vatic.*, 578, fol. 244 r°, et 585, fol. 122 v°.
7. *Reg. Vat.*, 595, fol. 56 v°.
8. Archives du Vatican, Armoire 34, t. 11, fol. 162.
9. *Reg. Vatic.*, 599, fol. 34 v°.
10. Pour le prieuré de Saint-Nicolas du Chesne (bulle du 6 octobre 1480, *Reg. Vatic.*, 604, fol. 106 r°), pour l'église Saint-Martin de Colognac (bulle du 20 octobre 1480, *Reg. Vat.*, 604, fol. 54 v°), pour la préceptorerie de l'hospice du Saint-Esprit de Besançon (bulle du 30 avril 1481, *Reg. Vatic.*, [illegible], fol. 107 v°) ; pour le prieuré de Charlieu, du diocèse de Mâcon (bulle du 6 février 1482, n. st., *Reg. Vat.*, 615, fol. 67 v°).
11. Bulle du 13 août 1480, *Reg. Vat.*, 602, fol. 274 v°.

chœur, auxquels il serait tenu d'assister en qualité de chanoine de Saint-Pierre pour avoir droit aux fruits de sa prébende. La bulle qui lui accorde cette faveur est datée du 8 juillet 1481, elle contient l'exposé des motifs que voici : « Tibi qui etiam cubicularius et capellanus secretus, continuus commensalis, necnon *Datarius* et relferendarius noster existebas, et quem, tam pro exercendis predictis officiis quam aliis arduis, etiam Cameram apostolicam concernentibus, negotiis nostris, plurimum laborare, nobis continue, etiam in celebratione divinorum, assistere oportebat, prout nunc etiam assistis, et propterea in predicta basilica residere, illique in divinis deservire non poteras [1]. »

Il devait être tout aussi peu capable d'accomplir les obligations qu'aurait dû lui imposer le titre de chanoine de Clermont, qu'il obtient le 3 mai 1482 [2], ou celui d'abbé d'Ambronay, où il est nommé par bulles du 31 juillet-24 août de la même année [3].

Dans toutes ces bulles et dans celles de la même époque que nous négligeons de citer, comme trop peu importantes, le titre de dataire figure toujours, soit dans l'adresse, soit dans l'exposé : il manque, au contraire, dans une lettre monitoire *ad futuram rei memoriam*, contre un intrus, — c'est-à-dire contre un abbé élu par les moines — du même monastère d'Ambronay, lettre datée du 13 octobre 1482 [4]. Qu'il s'agisse d'un simple oubli et qu'Étienne Morel fût dataire à cette époque, c'est ce dont il n'y a pas lieu de douter, car dès le 16 décembre il reparait avec cette qualité, comme témoin d'un contrat entre la Chambre apostolique et la commune de Sienne [5], et dans la suite il est toujours appelé dataire, sauf dans une seule bulle, relative précisément au même monastère et à la même affaire, bulle qui confirme sa nomination après que l'« intrus » eût cédé devant lui [6]. Son titre figure notamment en bonne place parmi ceux qui lui sont donnés dans ses bulles de nomination à l'évêché de Saint-Jean de Maurienne, à la date du 31 janvier 1484 n. st. [7], jour même de sa procla-

1. *Reg. Vatic.*, 611, fol. 276 r°.
2. *Reg. Vatic.*, 618, fol. 120 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 621, fol. 293 seq.
4. *Reg. Vatic.*, 622, fol. 111 v°.
5. Archives du Vatican, armoire 34, t. 13, fol. 259 v°.
6. Bulle du 16 mai 1483, *Reg. Vatic.*, 635, fol. 245 v°.
7. *Reg. Vatic.*, 625, fol. 91 r° et 267 sq.

mation en consistoire, ainsi qu'il ressort de la note insérée dans les *Obligationes et solutiones* : « 1483. Die ultima mensis Januarii, idem Sanctissimus Dominus noster, suo proprio motu providit ecclesie Maurianensi in Sabaudia de persona Reverendi patris Domini Stephani Morelli, Sedis apostolice prothonotarii et *Datarii* ipsius Sanctissimi Domini nostri, preficiendo eum in episcopum et pastorem, vacantem per cessationem administrationis bone memorie Domini Guillelmi cardinalis Rothomagensis, ipsius ecclesie administratoris, in Romana Curia defuncti [1]. »

Après cette nomination, qui consacre une fois de plus la position relativement élevée qu'occupaient les Dataires à cette époque, nous n'avons plus à signaler, au sujet d'Étienne Morel, qu'un document, d'ailleurs sans importance, qui nous prouve qu'il était encore en fonctions le 26 janvier 1484 [2], et un autre, tout aussi peu considérable, qui nous apprend que, dès le début du pontificat d'Innocent VIII, il avait cessé d'être Dataire ; ce second document, qui porte la date du 26 mai 1485 [3], est une lettre du Camerlingue, Raffaele Riario, par laquelle ce cardinal témoigne des exemptions dont bénéficie, pour les diverses églises et fonctions lucratives dont il est revêtu : « Reverendus in Christo pater, Dominus Stephanus, episcopus Maurianensis, felicis recordationis Sixti pape IIII referendarius et Datarius domesticus. »

Étienne Morel resta évêque de Maurienne jusqu'à sa mort, survenue en 1499 ; nous n'entendons pas autrement parler de lui sous le règne d'Innocent VIII [4].

* * *

Dans cette énumération des Dataires de Sixte IV il n'y a pas de place pour Jean de Montmirail, évêque de Vaison en 1473, mort en 1479, que Moroni compte parmi les Dataires, après G.-B. Cibo. Nous n'avons aucun document qui lui

1. *Obligationes et solutiones*, t. 83, fol. 84 v°.
2. *Diversa Cameralia*, t. 41, fol. 247 r° : « Anno Domini MCCCCLXXXIIII, die 26 januarii, Reverendus in Christo pater Dominus Stephanus Morelli, episcopus Maurianensis, Sanctissimi Domini nostri pape Datarius... exhibuit in Camera, etc. »
3. *Diversa Cameralia*, t. 44, fol. 101 r°.
4. Eubel, t. II, p. 207.

donne ce titre, mais nous savons qu'il fut référendaire et abbréviateur [1] : c'en est assez pour nous expliquer la confusion de Moroni ; nous devions l'indiquer et nous n'avons pas à nous occuper autrement du personnage.

La même confusion explique la présence dans la liste de Riganti et dans celle du *Dizionario* précité, d'Ardicino della Porta, le célèbre évêque d'Aleria, entre G.-B. Cibo et François de Tolède, ou après tous les deux. Qu'Ardicino ait été référendaire, on en a la preuve dans la note qui accompagne sa nomination à l'évêché d'Aleria, le 2 février 1475 [2], et dans des bulles du 31 juillet 1478 [3], du 14 juillet 1483 [4] et du 4 mai 1486 [5]. Nous le retrouverons indûment transformé en prodataire d'Innocent VIII, en vertu d'une autre confusion, et nous aurons de nouveau à nous expliquer sur lui.

PONTIFICAT D'INNOCENT VIII
1484-1492

8

Antoniotto Gentili-Pallaricini.
1484-1489.

Le premier Dataire d'Innocent VIII apparait avec cette qualité, le 9 décembre 1484, dans une bulle qui lui est adressée : « Antoniotto electo Vigintimiliensi *Datario* nostro [6] ». Il avait été choisi par Innocent dès avant le couronnement, ainsi que nous le rapporte Burchard [7]. C'est un personnage bien connu d'ailleurs : il fut nommé cardinal à la fin du pontificat et joua un certain rôle sous Alexandre VI [8]. Son nom de

1. Eubel, t. II, p. 288.
2. Ap. Eubel, t. II, p. 95.
3. *Reg. Vatic.*, 597, fol. 301 r°.
4. *Reg. Vatic.*, 622, fol. 205.
5. *Reg. Vatic.*, 712, fol. 244 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 700, fol. 98 r°.
7. « Sanctissimus dominus noster, electus, elegit et deputavit in Datarium suum Reverendum Patrem Dominum Antonianum (*sic*) episcopum Vintimiliensem, alias caudatarium. » Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 75.
8. Voy. Ciaconius, t. III, p. 129, et la brève notice que nous avons donnée à propos de sa participation aux essais de réforme de 1497, dans les *Mélanges* de 1907, pp. 76-77.

famille était Gentili, auquel il ajoutait, dès 1478 [1], le nom de la famille génoise des Pallavicini, dans laquelle il semble être entré par adoption [2]. Qu'il fût Génois lui-même c'est ce dont, à notre connaissance, personne n'avait jamais douté. Presque toutes les bulles de Sixte IV qui le concernent lui donnent formellement le nom de *clericus Januensis* [3]. Cependant voici que le plus ancien document que nous rencontrons à son sujet dans les registres nous donne des doutes sur son pays d'origine. C'est une bulle adressée à « dilecto filio Antoniotto Gentili, clerico Januensi » et datée du 12 avril 1472. Jusqu'ici rien d'anormal, mais il y est dit dans l'exposé : « tibi qui, ut asseris, de nobili genere ex utroque parente procreatus, ac *regnorum Castelle et Legionis nationalis existis* [4]. » Comme il s'agit ici d'un bénéfice dans le diocèse de Séville, il n'est pas invraisemblable que, pour s'y créer un titre, Gentili-Pallavicini ait plutôt exagéré que réduit les liens qu'il pouvait avoir avec le royaume de Castille et Léon. Il n'y était pas né : car comment le trouverait-on si tôt à Gênes ? et comment ne le verrait-on jamais qualifié d'*Hispanus* dans aucun document ? Litta, en le faisant naître à bord d'un navire, d'un père établi à Péra, autorise plusieurs hypothèses : que ce fût un bateau castillan, que le père, pour ses intérêts commerciaux, eût revendiqué la protection du roi de Castille, qu'il eût épousé une Castillane. *Nationalis* n'est pas un mot fréquent au XV[e] siècle, et sa signification juridique, à cette époque, reste, pour nous du moins, tout à fait obscure. Nos recherches pour préciser quelles conditions de fait et de droit il suppose ont été infructueuses.

Il n'y aurait rien d'étonnant, en négligeant les données fournies par Litta, à ce que Gênes, remplie d'étrangers, comme tous les grands ports, eût donné asile à une famille castillane. Quoi qu'il en soit, nous continuerons à regarder Gentili-Pallavicini comme Génois : il l'est probablement par sa nais-

1. Bulle du 15 janvier 1478 n. st. : « Magistro Antoniotto Gentili-Palavicino, clerico Januensi, scriptori et familiari nostro... tibi qui, ut accepimus, de nobili genere procreatus existis... » *Reg. Vatic.*, 581, fol. 37 r°.

2. A moins, comme dit Litta (*Famiglie celebri Italiane*, t. VI, Pallavicino, tabl. VI), qu'il ne fût un Pallavicini authentique, quatrième enfant de Babilano (mort en 1488), d'une famille établie à Péra, et entré dans l'*Albergo dei Gentili* pour raisons politiques.

3. Notamment 9 juillet 1481, *Reg. lateran.*, 805, fol. 173 r° ; 18 octobre 1482, *Reg. Vatic.*, 625, fol. 130 r°.

4. *Reg. later.*, 715, fol. 87 r°.

sance, il l'est par sa famille réelle ou adoptive, c'est à Gênes que nous le rencontrons tout d'abord, c'est par Gênes qu'il arrive aux honneurs, puisqu'il les obtient de la faveur des papes Ligures : Sixte IV della Rovere et Innocent VIII Cibo. Ce dernier, n'étant encore que cardinal, l'avait attaché à sa personne : ce fut donc un familier qu'il éleva en 1484 à la dignité de dataire. Nous en avons la preuve dans deux bulles du 9 juillet 1481 [1] et du 18 octobre 1482 [2] où Gentili est dit : « dilecti filii nostri Johannis Baptiste tituli Sante Cecilie presbiteri Cardinalis continuus commensalis. » C'est encore là un fait qui n'est pas sans intérêt en ce qu'il nous montre encore une fois que le datariat est un office qui touche de près la personne du pontife, et non un simple degré dans la hiérarchie des *curiales*. Gentili-Pallavicini n'était que *scriptor*, et nous avons vu, au moment de leurs nominations respectives, François de Tolède protonotaire et référendaire, Etienne Morel notaire et camérier secret : peu importe donc que l'on soit plus ou moins ancien et que l'on ait plus ou moins de titres ; ce qui importe c'est que l'on possède la confiance du pape. Les dignités ne manquent pas d'arriver ensuite. A peine nommé, Pallavicini qui a déjà reçu l'évêché de Vintimille (la même bulle du 9 décembre 1484 nous renseigne sur l'un et l'autre fait [3]) reçoit deux abbayes et deux bénéfices en Espagne [4]. Enfin dans le consistoire du 27 janvier 1486 il est proclamé absous de ses liens avec l'église de Vintimille et transféré au siège d'Orense, province de Braga [5]. Les bulles sur la même affaire portent la même date, et nous ont été conservées [6]. La qualité de Dataire y est visée en toutes lettres, tandis qu'elle a été omise dans la note des *Obligationes et solutiones*. Cette omission est exceptionnelle. Le titre de Dataire est mentionné dans la collation du prieuré bénédictin de Saint-Jean, à Genève, en date du 25 mars 1488, et même, les mots *datario nostro*, omis dans la transcription de la bulle, ont été rajoutés en marge du registre au cours de la collation [7].

1. *Reg. lateran.*, 805, fol 173 r°.
2. *Reg. Vatic.*, 625, fol. 130 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 700, fol. 98 r°. La collation de l'évêché de Vintimille est même du 15 juin (Eubel, t. II, p. 294) et par conséquent de Sixte IV.
4. Bulles du 4 janvier 1485 n. st. *Reg. Vatic.*, 703, fol. 77 r° et 704, f° 39 v° ; — du 18 juin 1485, *Reg. Vatic.*, 704, fol. 188 v° ; — du 26 sept. 1485, *Reg. Vatic.*, 709, fol. 30 v°.
5. *Obligationes et solutiones*, t. 83, fol. 100 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 710, fol. 46 seq.
7. *Reg. Vatic.* 730, fol. 56 r°.

A partir de sa nomination à l'évêché d'Orense, nous ne voyons plus que l'*indultum visitandi*, du 20 juin 1486 [1], dans lequel le Dataire n'est pas appelé par son titre : il le porte dans toutes les autres lettres où il est nommé, dans toutes les provisions des bénéfices qu'il reçoit, et notamment dans la bulle qui lui confère une prébende et un archidiaconé de l'Eglise de Séville [2], dans le bref qui l'accrédite auprès du duc de Milan pour traiter par correspondance, au nom du pape, certaines affaires non spécifiées [3] et dans l'interessante *faculté de dater* certaines suppliques, que le pape lui octroie le 26 février 1487 [4]. Ce dernier document a trait à son office, et fournit en même temps une preuve qu'il continuait à jouir de la confiance du pape ; nous en trouvons d'autres preuves, dans les nombreuses mentions de sommes d'argent qui arrivent par ses mains au trésorier de la Chambre [5] et dans le passage suivant de Burchard, dont l'éloquence se passe de commentaires : « *1488. Décembre*. Hac pontificis infirmitate durante, solus episcopus Auriensis datarius introitum liberum habuit ad pontificem. Post, Dominum Hieronymum Calagranum et Dominum Bernardinum Gambaram, secretos cubicularios, ac Dominum Guillielmum etiam Calagranum et medicos, admittebat ; etiam Dominus noster episcopus Aleriensis, qui raro veniebat [6] ».

Gentili Pallavicini fut créé cardinal-prêtre du titre de Sainte Anastasie, dans la promotion proclamée le 9 mars 1489 [7] et cette nomination mit fin plus que probablement à son datariat, quoi qu'en aient dit Riganti et Moroni, acharnés, on ne sait pourquoi, à trouver des pro-dataires à une époque où ils sont inconnus.

1. *Reg. Vatic.*, 714, fol. 47 r°.

2. La bulle qui se trouve *Reg. Vatic.*, 712, fol. 295 r°, est datée ainsi : « Datum Rome, apud S. Petrum... 1486, XII Kalendas Aprilis... anno II. » Il faudrait 1485, ou bien anno III° ; nous admettons que, par exception et par erreur, le style de Noël ait été ici employé au lieu de celui de l'Annonciation. Ce n'est pas la seule difficulté que présentent les dates des documents cités dans ce travail.

3. Sans date. Archives du Vatican, Armoire LIII, t. 18, fol. 147 v°.

4. Bibliothèque Vaticane *Barberini latin* 2825, p. 510. Ci-après, doc. n° 5.

5. *Introïtus et exitus*, 513, fol. 24, 43 — 516, fol. 12, 20, 50, 67, 158 — 518 fol. 31 et 52.

6. Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 325.

7. Eubel, t. II, p. 21.

9

Giovanni Sacchi.

1489-1492.

Nous n'avons pas sur le second Dataire d'Innocent VIII des renseignements bien complets. Pour commencer nous ne savons pas très bien comment le nommer. Entre *Sacco*, *Sacchi*, et *de Sacchi*, il est possible d'hésiter ; les contemporains — dans les textes écrits en langue latine, les seuls que nous ayons — écrivent indifféremment *Saccus* ou *de Sacchis*, ce qui nous laisse dans l'indécision. Nous avons adopté la forme qui correspond à l'usage le plus général dans les noms italiens ; mais elle ne présente, en l'espèce, aucune certitude. Sacco ou Sacchi apparaît comme Dataire dès le 8 avril 1489, un peu moins d'un mois après la promotion de son prédécesseur à la dignité cardinalice [1]. Nous savons par son surnom d'*Anconitano* quelle est sa patrie ; nous le rencontrons dès 1481, cédant à Antoniotto Gentili ses droits sur une chapelle à Senigallia [2]. Le 14 octobre 1484 il est prêtre du diocèse d'Ancône, docteur en droit canon, familier du pape [3]. Le 18 mars 1488 (n. st.) il n'est pas encore dataire, mais il est notaire, et prévôt de l'Église Notre-Dame du Marché, à Ancône ; il obtient à cette date la confirmation de tous ses bénéfices et la licence de les résigner : cette faveur de caractère général précéda de fort peu sa nomination et ne dut pas être sans rapport avec elle [4]. En 1490 il ajoute à ses autres titres celui d'*abbreviator* [5] et le pape exempte lui et tous ses bénéfices de toutes taxes des ordinaires ou impositions quelconques, dîmes, exactions ou subsides, avec ces considérants flatteurs : « te qui etiam litterarum apostolicarum abbreviator et *datarius* ac continuus commensalis noster existis, quique plures labores pro nobis et Romana Ecclesia in dies suppor-

1. *Reg. Vatic.*, 753, fol 67 v° : tibi qui etiam *datarius* et continuus commensalis noster existis. »
2. Bulle du 9 juillet 1481. *Reg. lateran.*, 805, fol. 173 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 748, fol. 184 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 748, fol. 320 r°.
5. Bulle du 17 mai 1490. *Reg. lateran.*, 892, fol. 210 r°.

tare non cessas, et dictis obsequiis nostris etiam antequam ad summi Apostolatus apicem assumpti essemus, institisti [1]... » Un autre document sur le même sujet se trouve dans les *Diversa cameralia* [2] mais il est moins explicite, et ne porte pas de date : nous savons néanmoins par son texte même qu'il est postérieur à la nomination de Giovanni Sacchi comme archevêque de Raguse. Cette nomination fut faite par bulles du 29 août 1490 ; le pape, comme dans les nombreuses collations de bénéfices plus ou moins importants, que nous négligeons, mentionne expressément la qualité de Dataire : « Demum ad te presbiterum Anconitanum, decretorum doctorem, notarium et *datarium nostrum*, direximus oculos... [3] ».

C'est dans le courant de cette même année 1490 que Sacchi dut recevoir la curieuse lettre de Giacomo da Volterra que le hasard de nos recherches nous a fait retrouver et que nous publions en appendice [4]. Sacchi reçoit encore, avec mention de son datariat, un prieuré en commende le 26 janvier 1492 (n. st.) [5] ; mais il n'est qualifié que par son titre d'archevêque dans la bulle du 15 juillet suivant par laquelle le pape l'autorise à céder à un certain Nicolas, clerc du diocèse d'Ancône, un bénéfice en l'église Notre-Dame de Lorette, en en retenant tous les fruits, sa vie durant, et avec faculté de *regressus* si le dit Nicolas meurt avant lui [6]. Nous n'avons pas ici à insister sur l'énormité de cette concession, qui transformait la possession d'un bénéfice en une sorte de fief héréditaire, mais nous remarquerons que l'absence de la qualité de *dataire* dans cette bulle ne signifie pas du tout que Sacchi eût cessé dès lors d'accomplir ses fonctions. Tout nous indique, au contraire, qu'il les conserva jusqu'à la fin du pontificat. Lors des cérémonies du mariage de Battistina Cibo, petite-fille du pape, avec Louis d'Aragon, marquis de Gerace, le 3 juin 1492 [7], tout le monde ayant pris place : « le silence se fit et Monseigneur Jean, archevêque de Raguse, *dataire*, ayant fait une génuflexion devant Sa Sainteté, se tint à distance convenable (de deux cannes, ou environ), et fit un petit discours assez concis,

1. Bulle du 2 juin 1490. *Reg. Vatic.*, 747, fol. 117 v°.
2. *Diversa cameralia*, t. 47, fol. 340 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 748, fol. 311 v°.
4. Document n° 7.
5. *Reg. lateran.*, 916, fol. 69 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 766, fol. 235 r°.
7. Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 487.

où il exposa l'institution du sacrement de mariage et sa dignité; puis il se leva sans changer de place et, se tournant vers l'Illustrissime don [Louis d'Aragon] il lui dit ces paroles, ou d'autres semblables : « Illustrissimo Don Luigi de Aragonia, volete voi havere per vostra legittima sposa et moglie la Illustrissima madonna Battistina Cibo, qui presente ? » Et celui-ci répondit aussitôt : « Voglio. » Se tournant alors vers Battistina, l'archevêque dit : « Illustrissima madonna, volete voi havere per vostro legittimo sposo et marito l'Illustrissimo don Luigi d'Aragonia, qui presente ? » — Et elle ne répondit rien, l'archevêque répéta ses paroles et alors elle répondit « voglio [1] ». Quelques pages et quelques jours après, Burchard, qui nous a conservé le récit de cette scène, nomme encore Sacchi archevêque de Raguse comme le premier prélat du palais : aucune allusion à un changement de fonctions [2]. D'autre part c'est Alexandre VI qui le nomma gouverneur de la ville de Rome, à un moment où il était devenu simple référendaire, le 2 septembre 1494 [3]. Quelque temps — sans doute assez peu de temps — il fut vice-camerlingue, en l'absence de Raffael Riaro ; nous le voyons figurer en cette qualité dans un contrat relatif aux douanes de la ville [4], le 16 septembre 1495.

Giovanni Sacchi mourut en 1505, agé de 56 ans, 8 mois et 3 jours. Ces renseignements nous sont transmis par son épitaphe, mise sur son tombeau à Saint-Onuphre, et dont les auteurs, qui sont les cardinaux Pallavicini et San Giorgio, ainsi que le prieur du lieu, exécuteurs testamentaires du défunt, font un grand éloge de la manière dont Sacchi se serait acquitté d'une mission diplomatique auprès du roi de France, et dont il aurait présidé au gouvernement de la Romagne. Sur son tombeau, au-dessus de l'épitaphe et au-dessous de la statue, on a gravé cette inscription :

LABOR ET GLORIA VITA FUIT
MORS REQUIES [5]

1. Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 488.
2. Id., ibid., p. 490.
3. *Reg. Vatic.*, 823, fol. 222 r°.
4. Archives du Vatican. Armoire 34, t. 13, fol. 222 v°.
5. Forcella, t. V, p. 297, n° 827.

* *
*

Riganti et Moroni, qui ont fait — sur quel fondement, nous l'avons vu — d'Ardicino della Porta un dataire de Sixte IV, veulent aussi en faire un pro-dataire d'Innocent VIII. Il n'est pas possible de placer, dans le pontificat de ce pape, d'autres préposés au datariat que les deux que nous venons d'étudier. La vérité est qu'une première fois, en 1488, l'évêque d'Aleria fut chargé par Innocent VIII de signer les suppliques à sa place, pendant qu'il était malade[1] ; depuis, le même personnage, devenu cardinal, fut préfet de la signature *per concessum*. Des brefs de cette époque ne sont que de simples lettres d'envoi à des exécuteurs délégués de suppliques signées par le cardinal d'Aleria ; nous en aurions bien des exemples à citer ; nous en mentionnerons un du 11 janvier 1490[2]. Que le personnage qui signait les suppliques au nom du pape ait été pris pour celui qui les datait, c'est là une confusion grossière, que l'organisation même de la Daterie depuis le XVII[e] siècle aurait permis d'éviter ; mais une confusion de ce genre n'est pas faite pour nous étonner.

Moroni nous donne encore, comme Dataire d'Innocent VIII, un certain Gaspare Biondo, dont nous ne savons pas du tout ce qu'il vient faire ici. Il y a un secrétaire de Pie II qui porte ce nom[3] ; nous n'en avons pas d'autres nouvelles.

PONTIFICAT D'ALEXANDRE VI
(1492-1503)

10

Juan Lopez.
1492-1496.

L'épitaphe de Giovanni Sacchi s'exprime ainsi : « Pontificum maximorum Innocentii VIII et Alexandri VI datario referendarioque. » L'interprétation la plus naturelle semble

1. Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 324.
2. *Registres des Brefs*, t. 21, fol. 5 v°.
3. 9 juin 146[illegible]. *Reg. Vatic.* 516, fol. 166 v°.

être qu'il a été à la fois Dataire et référendaire des deux papes ; en réalité, nous croyons qu'il a été Dataire et peut-être référendaire du premier, référendaire seulement du second. Sans nous arrêter au précédent d'Étienne Morel, qui cessa d'exercer le datariat à la mort de son maître Sixte IV, nous savons qu'Alexandre VI avait choisi, dès la première année de son pontificat, un autre Dataire, en la personne de Juan Lopez. Celui-ci, en effet, est qualifié *datarius noster* dans ses bulles de nomination à l'évêché de Pérouse, à la date du 29 décembre 1492 [1]. A partir de ce moment il est appelé *Johannes electus*, puis *episcopus Perusinus*. Auparavant, les bulles le désignent par son nom de famille ainsi écrit : *Johannes Lopis*. Résumer sa carrière n'est pas facile, car *Lopis*, *Lopiz* ou *Lopez*, il a beaucoup d'homonymes. Un Juan Lopez, clerc de Burgos, en 1485 [2], est familier d'un *scriptor* de la Chancellerie ; un Juan Lopez, clerc de Saragosse, en 1492 [3], est qualifié de *senior*, par rapport à un autre Juan Lopez du même diocèse, qui est dit *junior*, en 1495 [4]. Un Juan Lopez, chanoine de Trente, est familier de César Borgia en 1498 [5], et un autre Juan Lopez, clerc de Carthagène, est familier du prince de Squillace, Joffré Borgia [6]. Un Jean-Jérôme Lopis, notaire, et doyen de Valence, se rencontre en 1496 [7], et enfin un Juan Lopez, familier du cardinal Savelli, en 1497 [8].

Ce qui nous permet de distinguer le nôtre de ceux-là, c'est que depuis le 17 octobre 1475, date où nous le voyons nommé pour la première fois dans les registres [9], jusqu'en 1492, il est qualifié *familier*, puis *secrétaire du cardinal Rodrigue Borgia, vice-chancelier de l'Église*, il est *abbreviator* avant le 28 janvier 1481 n. st. [10], et voici comment le qualifie une bulle du 10 juillet 1482 qui lui confère une église paroissiale dans le diocèse de Valence : « Dilecto filio Magistro Johanni Lopis... baccalario in Theologia, litterarum apostolicarum

1. *Reg. Vatic.*, 773, fol. 205 sq.
2. *Reg. Vatic.*, 707, fol. 246 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 781, fol. 79 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 832, fol. 321 v° et 862, fol. 32 r°.
5. *Reg. Vatic.*, 821, fol. 87 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 818, fol. 220 v°.
7. *Reg. Vatic.*, 799, fol. 216 v°.
8. *Reg. lateran.*, 1003, fol. 93 r°.
9. *Reg. lateran.*, 758, fol. 207 v°.
10. *Reg. Vatic.*, 608, fol. 7 r°.

abbreviatori, familiari nostro... Tibi qui, ut asseris, dicti episcopi [Portuensis, vice-cancellarii, administratoris ecclesie Valentine] continuus commensalis et secretarius existis [1]. »
Il reçoit la licence de tester le 1er décembre 1483 [2], une prébende de chanoine à Valence le 4 février 1484 (n. st.) [3], une autre à Lérida le 8 du même mois [4]. Au mois d'août de la même année, le Vice-Chancelier le prend comme conclaviste et les cardinaux le chargent, concurremment avec deux autres, de rédiger et de recopier les fameux *Capitula conclavis* dressés par leur ordre [5]. Enfin il est doyen de Valence et aumônier de l'église de Saragosse le 21 août 1491 [6]. C'est la dernière fois que nous le trouvons avant l'élection d'Alexandre VI et avant son propre datariat.

Il ne resta pas longtemps en charge, et nous ne trouvons pas de documents extrêmement marquants sur son compte durant cette période. Le jour même de sa nomination à l'évêché de Pérouse, 29 décembre 1492, il reçoit du pape la confirmation de tous ses bénéfices et l'autorisation de les conserver en même temps qu'il obtenait cet évêché [7]. Le 25 décembre 1493 il fut nommé secrétaire du pape [8], reprenant ainsi près de Borgia, souverain pontife, le même poste qu'il avait occupé auprès de Borgia, cardinal. Et, en effet, il avait toujours sa confiance : nous le voyons assister aux conseils qui se tiennent, entre quelques prélats plus ou moins affolés, à l'approche de Charles VIII, en novembre 1495 [9], puis chargé deux mois après de négocier au nom du pape avec les représentants du roi de France. Cette conférence était présidée par le cardinal d'Alexandrie [10], et l'autre plénipotentiaire pontifical était Barthélemy Florès, secrétaire d'Alexandre VI [11]. Juan Lopez ne s'acquitta pas mal, à ce qu'il parait, de ces diverses missions peu en rapport avec son office, car il en fut récompensé, le

1. *Reg. Vatic.*, 627, fol. 123 r°.
2. *Reg. Vatic.*, 645, fol. 65 v°.
3. *Reg. Vatic.*, 643, fol. 7 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 640, fol. 259 r°.
5. Burchard, éd. Thuasne, t. I, pp. 27 et 32.
6. *Reg. lateran.*, 902, fol. 167 v°.
7. *Reg. Vatic.*, 773, fol. 239 v°.
8. *Reg. Vatic.*, 876, fol. 110 v°.
9. Burchard, éd. Thuasne, t. II, pp. 197-202.
10. Giovanni Antonio di San Giorgio, créé le 20 septembre 1493. Eubel, t. II, p. 23.
11. Burchard, éd. Thuasne, t. II, pp. 220-221.

23 mars 1495 (n. st.), par la réserve de l'évêché de Carcassonne, à la prière de Charles VIII lui-même [1]. Le 22 février il avait reçu des prébendes à Salamanque et à Astorga [2], le 23 mars la réserve du doyenné de Carthagène [3] et le 7 octobre celle de deux nouvelles prébendes à Mallorca et à Gènes [4]. Une autre prébende à Burgos, avec l'office de trésorier de cette église et une église paroissiale au diocèse de Salamanque lui sont données, le 30 janvier 1496 (n. st.) [5], enfin le 8 février 1496 (n. st.) il reçoit le prieuré séculier et l'église collégiale de Saint-Michel, à Volterra [6], et c'est la dernière fois que nous le rencontrons avec son titre de Dataire.

En effet, le 19 février de la même année 1496, il fut créé cardinal au titre de Santa-Maria in Trastevere [7], transféré deux ans et demi après de Pérouse à Capoue [8], et enfin il mourut, le 5 avril 1501 [9], sans laisser d'autre souvenir que celui d'un intelligent courtisan.

II

Giovanni Battista Ferrari.

1496-1500.

Le successeur de Juan Lopez fut peut-être quelque chose de pire, en tout cas quelque chose de plus qu'un courtisan. Le nom seul du cardinal de Modène suffit à évoquer le souvenir des épigrammes rapportées par Burchard [10]. Ce « merveilleux outil à tirer de l'argent », comme l'appelle un diplomate du temps [11], n'a pas une bonne réputation. L'impassible Burchard

1. *Reg. Vatic.*, 826, fol. 54 v°. Ci-après, document n° 8.
2. *Reg. Vatic.*, 790, fol. 160 r°.
3. *Reg. Vatic.*, 804, fol. 291 v°.
4. *Reg. Vatic.*, 793, fol. 117 v°.
5. *Reg. Vatic.*, 795, fol. 252 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 797, fol. 49 r°.
7. Eubel, t. II, p. 24. Cf. Burchard, t. II, pp. 264 seq. Voyez, notamment, p. 267, le récit du déjeuner des nouveaux cardinaux chez Lucrèce, qui plaça à sa droite le cardinal de Pérouse.
8. 15 octobre 1498. Burchard, t. II, p. 498, et *Reg. Vatic.*, 818, fol. 57 r°.
9. Burchard, t. III, p. 155.
10. Id., t. III, pp. 215-218. Il y en a plus de deux douzaines.
11. Giustiniani, lettre du 19 juillet 1502. Burchard, éd. Thuasne, t. III, p. 213, en note.

lui-même, plutôt bien disposé à son égard [1], semble prendre un certain plaisir à reproduire toutes les méchancetés en vers qui circulèrent sur son compte au lendemain de sa mort, non sans les faire précéder et suivre de quelques méchancetés en prose, dont le résumé constitue cette petite oraison funèbre : « Il fut sévère et très cruel envers les pauvres, dur au possible envers tous, vendit les bénéfices et les offices le plus cher qu'il put, afin de plaire au pape, et s'attira ainsi l'indignation et la haine de tous [2]. » Un homme doué de ce caractère et manifestant ces aptitudes spéciales ne pouvait pas manquer de plaire à un souverain qui se souciait beaucoup de l'état de sa caisse et très peu de l'esprit évangélique : Giovanni Battista Ferrari fut l'un des principaux favoris d'Alexandre VI.

Sur la période de sa vie qui précède celle où ses faits et gestes comme collaborateur de ce pape le rendront fameux, nous savons fort peu de chose [3]. Nous le rencontrons seulement trois fois dans les registres avant son datariat. Pie II, le 17 juillet 1462, le qualifie « clericus Mutinensis qui, ut asserit, in XVIII, vel circa, sue etatis anno constitutus existit », — ce qui le fait naitre vers 1445 — et lui donne une chapellenie dite de San Gimignano [4]. Cinq ans après, Paul II le nomme, toujours à Modène, chanoine prébendé de la cathédrale [5] ; enfin une bulle du 17 juillet 1492, huit jours seulement avant la mort d'Innocent VIII, le nomme notaire apostolique ; il est qualifié dans ce document de familier du pape et d'*abbreviator* de la Chancellerie, assistant en l'expédition des lettres apostoliques le vice-chancelier Rodrigue [Borgia], évêque de Porto [6]. La faveur de Ferrari ne s'affirma pas aussitôt que ce puissant protecteur eût échangé la dignité de vice-chancelier contre le pouvoir suprême. Tant qu'il n'est pas encore Dataire, il ne fait pas parler de lui. Toutes ses fonctions consistent, comme *abbréviateur*, à rédiger des minutes de bulles, et les seules traces de son activité sont les mentions

1. « Doleo ex animo hunc erga pauperes fuisse tam crudelem... qui omni liberalitate et benignitate et gratia erga me usus est. Omnipotens Deus dignetur miserere anime sue. » T. III, p. 219.
2. Burchard, t. III, p. 215.
3. Cf. Ciaconius, t. III, p. 199, qui n'en sait pas plus que nous.
4. *Reg. Vatic.*, 576, fol. 168.
5. Bulle du 28 mai 1467. *Reg. lateran.*, 658, fol. 243 v°.
6. *Reg. Vatic.*, 696, fol. 60 r°.

de son nom dans le curieux recueil de notes qu'un de ses collègues du *parc majeur* nous a laissé [1].

Enfin Juan Lopez ayant été promu au cardinalat, il lui succède dans les fonctions de Dataire, et nous le voyons en cette qualité dès le 30 avril 1496 [2]. Depuis le 11 septembre 1495, il était évêque élu de Modène [3] ; c'est donc sous ce titre : « dilecto filio Johanni Baptiste electo Mutinensi » que lui est adressée la bulle du 5 juin 1497, par laquelle le pape lui confère un bénéfice au diocèse de Ferrare, et qui nous fait connaître le type de la formule par où notre onzième Dataire sera désigné dans les documents ultérieurs : « tibi qui etiam datarius et referendarius noster existis, ac in litterarum apostolicorum expeditione dilecto filio nostro Ascanio-Marie, Sancti Viti in Macello martyrum diacono Cardinali, Sancte Romane ecclesie Vicecancellario assistis, et etiam earumdem litterarum scriptor es [4]. . . » Le 5 novembre suivant un de ses auxiliaires reçoit une faveur, où il se trouve lui aussi mentionné avec son titre [5], et le 27 novembre 1496 il obtient lui-même le poste de secrétaire du pape laissé vacant par la mort de Jean, évêque de Cotrone [6] ; enfin le 10 octobre 1497, il reçoit trois prieurés augustins aux diocèses de Ceuta et de Braga [7]. C'était dès lors une personnage riche et puissant autant qu'influent.

Toutefois la manière dont il exerçait son autorité et usait de son influence était de nature à le rendre extrêmement odieux, et il ne manquait ni de juges sévères parmi les honnêtes gens, ni d'ennemis parmi ceux-là et parmi les autres. Les papiers de la Commission d'enquête pour la réforme, instituée en juin 1497 par le pape dans un moment de repentir plus ou moins sincère [8], contiennent plus d'un passage assez dur pour lui ; le plus terrible est peut-être le jugement du vieux cardinal de Naples, Olivier Caraffa, jugement sommaire, dédaigneux, qui suppose son indignité comme un fait acquis :

1. Sur ce recueil ,voir la brève étude que nous lui consacrons dans l'*Archivio della Società Romana di Storia patria*, de 1907.

2. Burchard, t. II, p. 277.

3. Eubel, t. II, p. 218, d'après les *Actes consistoriaux*. Nous n'avons pas retrouvé les bulles.

4. *Reg. later.*, 983, fol. 290.

5. *Reg. Vatic.*, 805, fol. 36 r°.

6. *Reg. later.*, 993, fol. 163 r°. Ci-après document, n° 9.

7. *Reg. later.*, 1023, fol. 286 r°.

8. Voyez là-dessus : *Alexandre VI et la Réforme de l'Église*, dans les *Mélanges* de 1907, pp. 65-124.

« De ministris, quod moneantur et corrigantur. . . et ex nunc ad officia duo, videlicet Secretarii secreti et Datarii preficiantur duo viri boni et justi et bene qualificati, timentes Deum, et amantes honorem Sanctissimi Domini Nostri et Romane Ecclesie[1] ». Le cardinal considérait comme hors de discussion, n'est-il pas vrai ? que les titulaires actuels étaient dépourvus des qualités requises.

A cette même année 1497, et non sans lien assurément avec ces critiques, se rapporte encore la curieuse quittance délivrée à Ferrari par le pape, le 31 décembre, et vidimée par le Camerlingue, le 12 mars 1498, de toutes les sommes dont il se trouvait comptable envers la Chambre apostolique : un des documents les plus intéressants pour l'histoire des fonctions du Dataire[2]. Enfin, toujours dans la même année, au mois de mai, nous pouvons vérifier dans les listes données par Burchard, sa présence parmi les *scriptores* et parmi les *abbreviatores de parco majori*[3]. Tandis qu'en juin 1498, il figure parmi les *sollicitatores* et les *scriptores*, mais plus parmi les *abbreviatores*[4]. De même en mai 1499, il ne figure que parmi les *scriptores*[5]. En ce qui concerne au moins le collège des *Abbreviatores*, l'exclusion de Ferrari n'est pas compréhensible, car l'auteur anonyme des notes sur la jurisprudence de ce collège nous le montre à cette date et lui donne expressément cette qualité : « Die 17 decembre 1499... fuit dictum per Dominum Johannem de Ferrariis, tunc regentem et *abbreviatorem*, et alios ex antiquioribus...[6] ». Ferrari est dit ici *régent*. Ce nouveau titre mérite de nous arrêter quelque peu. *Régent* veut dire *Régent de la Chancellerie* ; Ferrari ne porta peut-être jamais officiellement ce titre, mais il en exerça quelque temps les fonctions durant cette année 1499. Un passage du même volume nous en témoignerait au besoin[7].

1. Bibliothèque du Vatican, *Vatic. latin.* 3884, fol. 110 r°, et *Mémoire cité*, p. 98.
2. *Diversa Cameralia*, t. 52, fol. 58 r°. Cf. après document, n° 12.
3. Burchard, t. II, p. 382-384.
4. Id., ibid., pp. 478, 487, 488.
5. Id., ibid., pp. 535, 540, 542.
6. Archives du Vatican, Miscellanea, armoire XII, t. 178, fol. 65 r°. Il y a d'autres passages où le dataire est nommé par son titre. Je relève ceux-ci, sans date, fol. 63 v° : « Quia *datarius* provisionem monasterii premonstratensis ordinis expediverat ». Fol. 64 r° : « Quamvis F. de Parma esset in contraria opinione et ita D. J. Ferrarius *datarius*, cui omnes acquieverunt, dixit se pluries expedisse. » Fol. 94 r° : « Nota quod *Datarius* volebat dare gratiam... »
7. *Miscellanea*, Armoire XII, t. 178, fol. 42 r° : « Et ita dixit Jo. Ferrarius, qui etiam regens, hoc mane 20 Augusti 1499 ».

si nous n'avions d'autres éléments d'information. La brouille d'Alexandre VI et de son ancien « grand électeur », Ascanio Sforza, vice-chancelier, est un fait qui appartient à l'histoire générale et sur lequel nous n'avons pas à insister. Il en résultait pour la Chancellerie une situation anormale, à laquelle le pape remédia par la nomination d'un prélat avec le titre de « régent ». Ce fut d'abord Luigi Capra, évêque de Pesaro. Ce personnage, qui avait obtenu son évêché par la résignation d'Ascanio lui-même[1], n'était pas sans éveiller les soupçons de l'ombrageux Borgia, et, en effet, il fut compromis dans une affaire politique assez délicate, dont Ferrari lui-même faillit ne pas sortir intact. C'est à Burchard, naturellement[2], que nous devons le récit, un peu obscur, de cet incident : un samedi, le 20 juillet, on apprit soudain qu'un certain Jean, ancien majordome de César Borgia, envoyé huit jours auparavant très secrètement vers son maître, porteur d'un message, avait été pris par le duc de Milan et avait livré les secrets du pape. Celui-ci, violemment affecté à cette nouvelle, fit fermer les portes de Rome. Cependant les familiers du Vice-chancelier, avertis à temps, se réfugiaient chez le cardinal Colonna qui, trompant la vigilance du gouverneur de la ville et du secrétaire du pape envoyés pour les lui réclamer, s'enfuit avec eux et put rejoindre Ascanio. Dans le même temps, Alexandre VI faisait garder à vue, dans les appartements du Dataire, l'évêque de Pesaro, régent de la Chancellerie et lieutenant d'Ascanio, et le Dataire lui-même ; le 21 juillet, après déjeuner, il les relâcha et fit exécuter sans résultat une perquisition chez le Vice-chancelier. L'affaire n'eut pas de suites autrement graves ; cependant, l'évêque de Pesaro mourut le 14 août suivant[3], et Ferrari fut chargé de le remplacer dans la régence de la Chancellerie : c'est vraisemblablement en cette qualité que nous le voyons contresigner divers *Motu proprio*, d'importance variée, rapportés au tome 52 des *Diversa Cameralia*[4]. Mais il n'était pas possible à un seul homme,

1. Eubel, t. II, p. 236.

2. Burchard, éd. Thuasne, t. II, pp. 546-547.

3. Burchard, t. II, p. 547, simple coïncidence sans doute. Toutes les morts opportunes ne sont pas l'effet du poison.

4. Ce sont pour la plupart des remises de taxes à l'occasion de provisions de bénéfices et il n'est pas absolument impossible que Ferrari y soit appelé à collaborer en qualité de dataire, de secrétaire ou d'abbréviateur ; mais il nous paraît plus probable que c'est comme régent, à cause des dates. On en trouve

pour intelligent et actif qu'on le supposât, de mener de front les fonctions de vice-chancelier, en somme, et celles de Dataire : Ferrari était plus utile comme Dataire, c'est comme Dataire qu'il procurait le plus d'argent, et le pape « n'aurait pas pu facilement trouver son pareil pour cet exercice[1] », tandis qu'on trouva à qui confier la lieutenance d'Ascanio absent, en la personne de Giovanni Sacchi, ancien Dataire d'Innocent VIII et archevêque de Raguse. Il fut nommé par une bulle du 2 janvier 1500, dont la minute fut dressée par Ferrari lui-même, et dont le texte nous a été conservé par Burchard[2]. Les particularités qui précèdent y sont racontées en ces termes : « Dudum siquidem, cum dilectus filius noster Ascanius Maria, S. Viti in Macello martyrum diaconus cardinalis, Sancte Romane Ecclesie Vicecancellarius a Romana Curia esset absens, prout existit, et post absentiam huiusmodi, bone memorie Aloysius, episcopus Pisauriensis, qui predicto Vicecancellario in Cancellaria apostolica presens (?) erat, ab hac luce decessit ; nos, ne propter absentiam predicti Vicecancellarii dicta Cancellaria detrimentum aliquod pateretur, cum exercitium dicti officii cessare non posset, venerabilem fratrem Johannem Baptistam, episcopum Mutinensem, datarium et referendarium nostrum domesticum, atque unum de numero dilectorum filiorum abbreviatorum majoris presidentie, qui per longa tempora in dicta Cancellaria in expeditione litterarum apostolicarum versatus fuerat, regentem dicte Cancellarie ad beneplacitum nostrum motu proprio constituimus et deputavimus prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur.

« Cum autem predictus Johannes Baptista episcopus, qui hactenus dictum officium laudabiliter exercuit, propter datariatus et alia diversa Romane Curie officia que habet, continuo sine ulla intermissione exercere, ac pluria negotia, que sibi ratione officiorum etiam continue incumbunt, expedienda, sine

où la signature d'Ascanio se rencontre aussi comme aux fol. 156 et 198 r°. Dans ce dernier cas, il y a encore cette addition : « *Domine Reverendissime, voluntas S. D. N. est ut D. Oliverius* (le clerc manceau auquel on fait la remise) *omnino de utroque expediatur et iter faciatur Jo. Dat.* » Cette fois c'est comme interprète de la pensée intime du pape, donc comme secrétaire ou dataire qu'il agit.

1. Giustiniani, lettre citée du 19 juillet 1502. Burchard, t. III, p. 213, en note.

2. Burchard, t. III, p. 5-7. Nous corrigeons comme nous pouvons le texte de Thuasne qui, là comme ailleurs, est assez incorrect.

suo maximo, et negotia huiusmodi in dicta Curia prosequetium incommodo dicti Regentis officio intendere nequeat. Nos, volentes eum ab huius modi onere relevare et, ne propterea ipsa Cancellaria regente careat, debite providere, te, pro quo etiam dictus Vicecancellarius nobis super hoc humiliter supplicavit, in Regentem dicti officii, cum omnibus et singulis honoribus, oneribus et emolumentis consuetis, usque ad beneplacitum nostrum, autoritate apostolica, tenore presentium constituimus et deputamus, et illud, dicto durante beneplacito, tibi per te, veluti Regentem ipsius officii, regendum, gerendum et exercendum committimus, dantes et concedentes motu simili, harum serie, tibi plenam et omnimodam facultatem omnia et singula circa officii huiusmodi faciendi, gerendi et exercendi, que predictus Johannes Baptista episcopus et alii dicte Cancellarie regentes, qui pro tempore fuerunt, gerere et facere et exercere quomodo libet potuerunt seu debuerunt ». Le document est assez intéressant pour que nous n'ayons pas à nous excuser de l'avoir cité. Il est l'avant-dernier qui se rapporte au datariat de Giovanni Battista Ferrari. Le 26 mai 1500 nous trouvons encore une bulle qui lui confère la réserve des fruits d'un bénéfice qu'il cède, et il est alors qualifié référendaire, dataire, secrétaire, *abbreviator*, *scriptor* et assistant du Vice-Chancelier [1]. Le 28 septembre suivant, il était nommé cardinal-prêtre du titre de Saint Chrysogone [2] et le 20 juillet 1502, après plus de quinze jours de maladie, il mourait, non sans que l'on soupçonnât le poison d'être pour quelque chose dans sa mort et le pape d'être pour quelque chose dans l'empoisonnement [3]. De quels regrets son cercueil fut entouré, c'est ce que la verve poétique des contemporains ne nous a pas laissé ignorer et, entre tous les mauvais distiques ou quatrains qui lui

1. *Reg. Vatic.*, 834, fol. 274 r°.
2. Eubel, t. II, p. 25.
3. « e per molti evidenti segni se tiene chel cardinale sia morto *ex veneno* » lettre de Giustiniani déjà citée. Burchard, t. III, p. 213, en note, et l'épigramme suivante (ibid., p. 217) :

> Non miror, Mutine, si monstrum informe necarunt
> Julius et rabie Sextus estifera
> Rusticus hic et avarus erat ; genus odit avarum
> Julius, agrestes Sextus et ipse viros.

Nous ne savons qui est *Julius*. *Sextus* est Alexandre VI.

furent donnés pour épitaphe, nous ne saurions mieux finir qu'en citant celui-ci, l'un des plus éloquents :

INJICE, QUI TRANSIS, TERRAM RURSUS INJICE, NE QUAE
HIC TEGITUR PESTIS PRODEAT ATRA CAVE[1].

12

Juan Ortega de Gomiel.
1500-1503

Il est assez curieux que nous ne rencontrions aucun document qui nous montre Juan Ortega comme Dataire dans les années 1500 et 1501 ; même une bulle lui conférant un office de *scriptor* le 30 mai de cette dernière année ne lui donne que les titres de notaire et familier du pape[2]. Cela nous induirait à penser que peut-être Ferrari a conservé son office après son élévation à la pourpre ; à l'appui de cette hypothèse on pourrait encore citer quelques-unes des épigrammes faites au moment de sa mort et contenant des jeux de mots sur les noms des trois Dataires Lopez, Ferrari, Ortega, épigrammes qui semblent considérer la nomination de ce dernier comme une chose récente[3]. Giovanni Battista Ferrari serait ainsi le premier pro-dataire. Ce n'est pas impossible, mais ce n'est pas du tout certain ; car, d'un côté ces épigrammes peuvent bien être fort antérieures à la mort du cardinal de Modène, quoique rapportées à ce moment par Burchard ; d'autre côté, si l'on ne rencontre pas Ortega Dataire en 1500 et 1501, on le rencontre toutefois en 1502 avant la mort (20 juillet) et même avant la maladie (3 juillet) de son prédécesseur. C'est le 30 juin, en

1. Burchard, t. III, p. 215.

2. Il faut noter que cette bulle reproduit les termes d'une autre semblable du 25 juillet 1497, à un moment où certainement Ferrari était Dataire (*Liber officiorum Alexandri VI*, *Reg. Vatic.* 877, fol. 25 r°).

3. *Lopez*, c'était à peu près *loup* ; dans *Ferrari* il y avait *fer*, et *Ortega* pouvait se prendre pour *Ortie*, d'où le distique (Burchard, *loc. cit.*, p. 216) :

Immitti laniata lupo, transfixaque ferro,
Sanari Urtica, credula Roma, putas?

C'est le meilleur ; deux autres (p. 216 et 218) expriment la même idée ; un quatrième est plus optimiste (p. 218) :

Passa lupi dentes durumque in viscera ferrum,
Urtice stimulos ne tibi Roma time.

effet, qu'il fait remettre six mille cinq cents florins au trésorier, et ce fait n'est pas précisément celui d'un fonctionnaire qui vient d'entrer en charge [1].

Sur les antécédents d'Ortega nous ne sommes pas trop mal renseigné ; il est assez souvent nommé par Burchard, nous avons son épitaphe, et nombre de bulles contiennent son nom. Il est vrai qu'il a des homonymes.

Nous croyons bien, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'identifier avec lui un Juan de Ortega, conseiller de Ferdinand, roi de Castille, et premier sacristain de sa chapelle en 1485 ; toutefois, comme celui-ci est de Burgos, il pourrait être parent du nôtre, qui vient de la même région [2]. Ce serait peut-être le même, oncle du futur Dataire, à supposer qu'il ait quelque rapport avec lui, que l'on voit en 1447 titulaire d'une prébende à Compostelle [3] ; peut-être, car il est aussi clerc de Burgos. Un chanoine de Tarragone en 1457 [4] ; un clerc de Palencia de 1473 à 1495 [5], un clerc, puis archidiacre d'Osma de 1480 à 1490 [6] ; autant de *Juan Ortega* qui nous paraissent n'avoir aucun rapport avec le Dataire.

Celui-ci se distingue le plus généralement par son double nom *Ortega de Gomiel* ou *Ortega Gomieli* et sa qualité de clerc de Burgos. Le 31 août 1491 il est nommé *abbreviator de prima visione* [7] et *scriptor* le 25 juillet 1497 [8]. A ce moment il n'est plus seulement *bachelier*, comme précédemment, mais docteur *in utroque jure*. Le 30 juin 1502, comme on vient de voir, il apparait pour la première fois comme Dataire ; le 3 septembre suivant il obtient le doyenné de Notre-Dame d'Anvers [9] et le 10 octobre, des églises paroissiales [10] ; enfin le 16 novembre il est nommé évêque de Potenza, avec cette liste de titres : « ad te clericum Burgensem, utriusque iuris docto-

1. *Introitus et exitus*, t. 533, fol. 80 v°.
2. *Reg. Vatic.*, 711, fol. 209 v°.
3. *Reg. lateran.*, 434, fol. 247 r°.
4. *Reg. lateran.*, 530, fol. 5 v°.
5. *Reg. Vatic.*, 560, fol. 70 r° et 795, fol. 62 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 607, fol. 251 r° et *lateran.*, 875, fol. 302 r° sans compter bien d'autres.
7. *Reg. lateran.*, 909, fol. 80 r°.
8. *Reg. Vatic.*, 877, fol. 25. On sait qu'il reçut un autre office de *scriptor* en 1501. Il le résigna en faveur de son neveu Pierre de Gomiel le 15 mars 1503 (*sic* ; la date est écrite, par erreur, selon le style de Noël ou de la Circoncision). *Reg. Vatic.*, 878, fol. 56 v°.
9. *Reg. Vatic.*, 860, fol. 262 r°.
10. *Reg. lateran.*, 1119, fol. 264 r°, et *Reg. Vatic.*, 865, fol. 142 r°.

rem, *Datarium*, notarium et secretarium ac familiarem continuum commensalem nostrum, nec non litterarum apostolicarum de majori presidentia abbreviatorem, et etiam scriptorem et in earum expeditione, dilecto filio nostro Ascanio Marie Sancti Viti in macello martyrum diacono cardinali, moderno, et pro tempore existenti Sancte Romane Ecclesie Vicecancellario, assistentem, qui etiam summatoris et relatoris earumdem litterarum, que per Cameram apostolicam etiam pro tempore expediuntur, ac *de consuetis*, in Cancellaria apostolica officia, inter alia, obtines... [1] »

Le pape le dispensa d'ailleurs de toute taxe et cassa les obligations par lui contractées envers la Chambre apostolique à cette occasion [2]. Dans le mois d'octobre qui précéda sa nomination à cet évêché il avait acheté pour trois mille ducats la maison de son prédécesseur, le feu cardinal de Modène, léguée au Saint-Siège, ainsi que tous les biens dudit cardinal [3]; le prix élevé de la vente nous semble appeler cette remarque que ni Ferrari ni Ortega ne devaient être gênés. La possession de l'office de sous-diacre participant, office qui lui fut donné le 8 février 1503 (n. st.) [4], et du monastère de Saint-Étienne de Caen [5], d'une prébende au diocèse de Concha [6], de la *plebania* de Borgo San Lorenzo [7], sans compter d'autre bénéfices, n'était pas faite pour l'appauvrir. Il ne jouit pas longtemps de la dernière source de revenus par nous citée, car il en reçut la provision le 7 juin 1503 et mourut dans la nuit du 26 au 27 août [8] âgé de quarante et un ans deux mois et 24 jours, ce qui reporte sa naissance au 3 juin 1462 [9]. Burchard rappelle que, s'il entra dans les ordres, il ne fut jamais consacré évêque, ni même ordonné prêtre, il donne ainsi la liste de ses titres, au moment de sa mort : « Johannes Ortega, electus Potentinus, secretarius et datarius pape, subdiaconus apostolicus, summator bullarum, abbreviator de parco majori, scriptor apostolicus, habens officium de consuetis. » Ses funérailles

1. *Reg. Vatic.*, 860, fol. 74 seq., et Eubel, t. II, p. 241.
2. *Diversa Cameralia*, t. 55, p. 542.
3. *Diversa Cameralia*, t. 54, p. 220.
4. *Reg. Vatic.*, 864, fol. 95 r°.
5. *Reg. Vatic.*, 865, fol. 1 r°.
6. *Reg. Vatic.*, 865, fol. 4 v°.
7. *Ibid.*, fol. 19 v°.
8. Burchard, t. III, p. 252.
9. Épitaphe à Sta Maria del Popolo. Forcella, t. I, p. 327, n° 1240.

furent honorables et suivies par beaucoup de personnes, à la tête desquelles marchaient son frère, son fils naturel, un neveu et un demi-frère [1]. Moins de deux jours après sa mort, le 28 août, deux clercs de la chambre se faisaient remettre par « Monseigneur Gomiel, écrivain apostolique [2] » une caisse de bois peint, contenant quantité de papiers du Dataire, qui pouvaient intéresser le Saint Siège et la Chambre apostolique. Cette caisse fermée de deux clefs, dont l'une resta aux mains de Gomiel, fut provisoirement déposée dans le monastère de Santa Maria della Pace. Un notaire dressa le procès-verbal de la remise, et les registres de la chambre nous l'ont conservé, mais les papiers, il est inutile de le dire, ont depuis longtemps disparu [3]. Le frère de Juan Ortega, François de Gomiel, éleva son tombeau et y fit graver une épitaphe dont le rédacteur, par un scrupule de latinité assez bizarre, employa une périphrase pour désigner les principales fonctions de celui qu'il avait à louer. Il s'exprima ainsi : « Johanni Ortega Gomieli Burgensi, episcopo Potentino, ab Alexandro VI ob fidem, integritatem ac juris peritiam, supplicibus libellis subnotandis (Datarium vocant) præfecto, nec non litteris apostolicis majoris presidentie dictandis XII viro, secretario ac subdiacono apostolico et sumarum magistro aliisque honestissimis muneribus egregie functo, cuius mors immatura totius Hispanie spem maximam fefellit. Franc. Gomieli, pietatis memor, fratri optimo posuit. Vixit annis XLI, mensibus II, diebus XXIIII [4]. » Nous avons vu au début de ce chapitre que la parenthèse *Datarium vocant* avait persuadé à Ameyden que le mot Dataire était encore un mot assez nouveau en 1503 pour n'être pas généralement compris. Cette conclusion ne s'impose pas. C'était seulement un mot barbare, aux yeux d'un humaniste un peu délicat ; et rien ne nous empêche de supposer que le rédacteur de l'épitaphe en était un, et qu'il a tenu à montrer sa virtuosité en exprimant la même idée avec des mots qu'il jugeait plus classiques.

1. Burchard, *loc. cit.* C'est ainsi que j'interprète cette phrase : « unus erat germanus, alius filius bastardus cum nepote et frater. »

2. Le frère ou le neveu du défunt, car l'un et l'autre ont porté ce titre. Il se pourrait aussi que ce fût son fils, qui aurait été *scriptor* sans que nous en sachions rien.

3. *Diversa Cameralia* ,t. 55, fol. 89 r°.

4. Forcella, *loc. cit.*

∴

L'exégèse de cette épitaphe n'a pas été très heureuse : Après Ameyden, Riganti et Moroni y ont trouvé l'occasion de commettre une erreur, mais sur un autre point. Rapprochant l'expression « prefectus supplicibus libellis » de celle qu'on lit sur la tombe d'Ottaviano Fornari, dans le cloître de Saint-Augustin « a supplicibus libellis referendis »[1], ils ont fait un Dataire de ce personnage. Rien n'est moins conforme à la vérité. L'épitaphe d'Ortega dit : *supplicibus libellis subnotandis*, l'épitaphe de Fornari dit : *supplicibus libellis referendis* ; ces deux mots sont clairs comme le jour. Le second signifie que Fornari fut référendaire, et nous le trouvons, en effet, revêtu de cette qualité, en 1498[2].

Nous devons également écarter un autre prétendu Dataire d'Alexandre VI, que nous rencontrons dans les fiches de Garampi. Il s'agit de Juan Marades. L'archiviste nous le donne sous cette forme : « 1494, 28 mart. Johannes Marades, Datarius domini pape. » Nous avons vainement fouillé les *Miscellanea instrumentorum* sans y rencontrer la pièce désignée ici ; mais nous savons fort bien qu'en 1494 nul autre dataire ne peut se trouver que Juan Lopez ; et, d'autre part, Marades, favori bien connu du cardinal Borgia, puis du pape Alexandre VI[3], fut camérier[4], secrétaire du pape[5] et évêque de Toul[6] ; il ne reçoit le titre de Dataire dans aucun document.

1. Forcella, t. V, p. 27, n° 75. Le cloître de S. Augustin est aujourd'hui le *cortile* du ministère de la Marine.

2. Burchard, t. II, p. 491.

3. *Reg. Vatic.*, 749, fol. 18 r° — *Reg. lateran.*, 883, fol. 199 r° — *Reg. Vatic.*, 761, fol. 320 r° (années 1480-1490).

4. *Reg. lateran.*, 954, fol. 43 r°, 5 mars 1494 n. st.

5. Bulle du 4 juin 1494. *Reg. Vatic.*, 876, fol. 136 v°.

6. Bulle de réserve, du 16 juin 1494. *Reg. Vatic.*, 785, fol. 152 r°. Bulles de nomination, du 23 mars 1495 n. st. *Reg. Vatic.*, 789, fol. 20 r°.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS DU DATAIRE

1. — *Attributions de Chancellerie.*

Ce que nous appelons les « attributions de Chancellerie » du Dataire, c'est-à-dire son rôle dans l'*expédition* des faveurs en cour de Rome, paraît bien avoir été l'origine et la raison d'être de son institution, et être demeuré, pendant tout le cours du xve siècle, l'essentiel de son office. Comme nous cherchons précisément à définir ce que fut cet office durant cette période, il est nécessaire de commencer par examiner cet élément primordial.

Quiconque connaît tant soit peu les habitudes de la Chancellerie pontificale, et surtout de la Chancellerie après le Grand Schisme, sait quelle difficulté on éprouve à s'orienter au milieu des innombrables annotations, observations, seings, et contre-seings qui remplissent les marges des registres ou des pièces originales et vont s'insinuer jusque dans le repli fait au parchemin pour y attacher la bulle ou le sceau. Dans ces conditions, il semblera *a priori* fort vraisemblable que, si, à un moment quelconque du long voyage qu'accomplit la grâce demandée, puis accordée, à travers les bureaux, le Dataire intervient, trace de cette intervention doive se rencontrer dans le *moment* correspondant de l'expédition. L'on n'aura donc, connaissant d'une façon plus ou moins vague, ce *moment*, qu'à s'y tenir et à examiner les documents qui le représentent pour suivre d'époque en époque l'évolution du datariat — ou, d'autre part, connaissant les noms des Dataires, qu'à relever partout les observations qu'ils signent, pour saisir d'une manière certaine comment s'exerçait leur activité.

En réalité, pour des raisons diverses, ces deux modes de

recherches ne nous paraissent pas praticables ; ils seraient faciles tous les deux, mais l'un ne donne pas de résultat, l'autre en donne trop.

En effet, nous ne pouvons pas prendre pour point de départ la connaissance que nous avons du rôle du Dataire pour en rechercher l'expression directe dans les documents, parce que nous savons justement — et l'on s'en est déjà rendu compte par les pages qui précèdent, et nous allons y revenir dans ce chapitre — que ce rôle s'exerçait sur des documents qui ne sont pas conservés en série, et dont nous ne possédons qu'un petit nombre d'exemplaires isolés : les suppliques originales.

Nous ne pouvons pas davantage prendre pour point de départ la connaissance que nous avons des noms des dataires pour rechercher leur signature et en extraire l'idée de leurs attributions, parce que nous savons justement — et tout le précédent chapitre en témoigne, et nous y reviendrons expressément en parlant de la situation du Dataire en cour de Rome — que les Dataires ont presque tous joint à leur office quelque autre office de chancellerie, ont été, en même temps que dataires, *scriptores*, notaires, secrétaires, *abbreviatores* etc.[1]. Ce cumul fut quelquefois théorique, c'est-à-dire destiné simplement à assurer à un dataire trop peu rétribué les revenus d'un autre office qu'il n'exerçait pas, mais il fut aussi quelquefois bien réel, et des Dataires exercent en même temps plusieurs offices de chancellerie. Nous nous trouverions donc exposés, en recherchant leurs noms dans les registres, à leur attribuer, *en tant que dataires*, des fonctions dont ils se sont acquittés à des titres tout différents.

Ainsi, d'une part, ce que nous savons déjà au sujet de l'intervention du Dataire dans l'expédition des faveurs ne nous laisse pas espérer de retrouver son nom dans les documents conservés, d'autre part nous ne pouvons en aucune façon, si nous rencontrons le nom d'un Dataire en marge d'un registre ou à la suite d'une annotation, en conclure que signer à cette place ou annoter de cette manière fut une attribution du datariat. Il nous reste à analyser les textes généraux, ceux surtout qui ont un caractère plus ou moins didactique

1. Ainsi c'est en qualité d'*abbreviator* — pour ne citer que cet exemple — que G. B. Ferrari dresse, en 1499, la minute d'une bulle importante, celle du jubilé. V. Burchard, t. II, p. 582.

ou juridique, et, parmi les documents se rapportant en particulier à tel ou tel Dataire, ceux qu'une critique attentive nous permettra d'appliquer avec certitude à celui de ses titres qui nous intéresse exclusivement ici.

Le Dataire a pour mission de dater : c'est ce que son même nom indique : *Datarius a datare*, disent justement les auteurs [1]. Le Dataire est donc un officier qui est chargé d'apposer une date, et nous n'avons pas besoin de faire de longues recherches pour savoir où il doit mettre cette date, puisque Martin V, accordant une faveur au premier Dataire que nous connaissions, Giovanni de Feys, l'appelle en 1417 : *supplicationum apostolicarum Datarius* [2], et l'épitaphe de notre dernier Dataire, Juan Ortega, le désigne, ainsi que nous avons déjà vu, par cette expression *supplicibus libellis subnotandis — datarium vocant — præfecto* [3]. Le Dataire est donc l'officier qui date les suppliques. Mais pourquoi un officier spécial ? En d'autres termes pourquoi donne-t-on à la date de la supplique une telle importance, de préférence à la date d'expédition de la bulle, à la date du scellement, à la date de l'enregistrement ? C'est ce que la procédure de la Chancellerie romaine explique parfaitement.

En ce qui concerne le fond même d'une affaire, d'une grâce quelconque à accorder par le Saint-Siège, c'est la supplique qui constitue le document fondamental [4]. C'est elle qui contient l'exposé de ce que demande la partie, c'est sur elle que se prononce le pape, ou qui de droit au nom du pape, c'est elle qui porte la mention *fiat* ou *concessum* et ce sont les clauses qu'elle contient qui doivent être reproduites dans la bulle, comme étant devenues volonté pontificale de par ce *fiat* ou ce *concessum*. Le moment où l'un de ces mots sacramentels a été écrit sur la supplique est le moment où la grâce a été accordée : la date que l'on appose après ce mot est donc la date essentielle, la date de la grâce elle-même ; et par conséquent la date écrite sur la supplique est celle que la bulle ou le bref devra reproduire, c'est la seule qui ait une importance

1. Ameyden, p. 1, croit au contraire que *Datarius* doit se rattacher à *dare*. Le dataire est l'officier qui accorde les grâces. Nous ne pouvons pas admettre cette théorie.

2. *Reg. Vatic.*, 348, fol. 102, v°. Ci-après, doc. n° 1.

3. Forcella, t. I, p. 327 ; cf. ci-dessus, p. 69.

4. Cf. Berlière, *Les suppliques de Clément VI*, Introduction, p. IX seq.

juridique, c'est la seule qui mérite d'être notée avec soin, entourée de garanties, la seule pour laquelle la présence d'un officier spécial soit justifiée.

Et ce ne sont pas là des raisonnements en l'air, car les textes les plus respectables en cette matière, nous voulons dire les règles et les constitutions de la Chancellerie, viennent les confirmer. A vrai dire cette théorie, ainsi exprimée d'une façon générale, ne s'y rencontre nulle part, et il serait assez étonnant, vu le caractère de ces documents, qu'elle s'y rencontrât ; mais en divers endroits, à propos d'*espèces* particulières, nous trouvons des décisions qui la supposent nécessairement. Même, l'importance attachée à la *date*, au *moment* de la signature de la supplique, considérée comme point de départ juridique de la faveur accordée, n'est pas un fait plus récent, ni même aussi récent que l'institution du Dataire. Les raisons profondes de cette institution se retrouvent notablement plus haut ; le Dataire apparaît assez brusquement, en des circonstances que nous avons notées, mais il apparaît pour prendre possession d'un office qui, par la force des choses, avait dû exister, à l'état plus ou moins inorganique, depuis le moment où la procédure de l'obtention des faveurs par supplique préalable avait été adoptée.

En effet, dès le XIIIe siècle, dans les documents provenant de la Chancellerie, nous voyons que l'on nomme de temps en temps une certaine *data communis* [1] ; aucun employé déterminé qui y corresponde ne figure, bien entendu, dans les textes de cette époque. La *data communis* semble avoir été une sorte de vestibule de la Chancellerie, un bureau ou plutôt un moment de l'activité des bureaux : les suppliques signées parviennent à la Chancellerie pour être transformées en lettres apostoliques ; l'instant où on les reçoit doit être noté : c'est la *communis data*. Le texte qui nous autorise à la définir ainsi remonte au XIIIe siècle. Il s'exprime en ces termes : « Nullas omnino notarius petitiones recipiat, nisi que fuerint *in communi data recepte*, vel quas Dominus papa tradiderit, aut aliquis cardinalium, capellanus quoque, vel camerarius sed neuter sine mandato Domini pape, ita ut, cum notarius legerit illas, dicat quis eas sibi recipiendas mandavit [2].

1. Tangl, *op. cit.*, *Juramenta* n° IX A p. 43 et C (p. 44) et *Constitutiones* n° II, p. 54.
2. *Constitutiones*, ap. Tangl, p. 54, article 1.

Que la date de la réception en Chancellerie dût être celle de la lettre apostolique, et fût par conséquent considérée comme celle de la signature, c'est ce que nous croyons pouvoir déduire du texte suivant, du XIVe siècle celui-là [1] « quod in litteris que transire habeant per audientiam publicam (= lettres de justice) scriptor apponat datam diei qua ipsas recepit ad scribendum, nisi vacationes communes existerent, et tunc datam ponere teneatur diei prime audientie resumende. *In gratiosis vero litteris*, illam datam studeat apponere quam appositam sive scriptam viderit in notis earumdem ». Or les *notæ*, ce sont les documents, minutes et annotations, qui ont pour auteurs les *abbreviatores*, sous la direction des notaires [2]. Donc pour les lettres gracieuses, c'est-à-dire celles qui nous intéressent, puisque ce sont celles qui sont précédées de suppliques, le *scriptor* doit reproduire dans la bulle la date de la minute ; or la minute, dressée par l'*abbreviator*, doit être conforme à la supplique, laquelle provient de la *data communis* ; le texte suivant, du XIIIe siècle, ne laisse pas de doute à cet égard : « Item [breviatores] non recipient petitiones simplices, preter eas que sibi *de communi data provenient*, nisi de mandato Vice cancellarii seu notarii [3]. Cette *data communis* réunissait des officiers de plusieurs espèces, presque de toutes espèces, ainsi que nous l'apprennent encore les constitutions : « Semper in communi data legatur hoc scriptum et sint presentes notarii, scriptores et bullatores [4]. » Qui donc apposait la date ? Un *scriptor* ? un notaire ? un *abbreviator* ? Nous n'en savons rien ; mais le fait est que ce sont les notaires qui lisaient les suppliques au pape [5]. La *data* était-elle appelée *communis* parce qu'elle était la voie suivie le plus communément par les suppliques ? ou parce qu'elle était comme un bureau commun à tous les offices ? ou en souvenir de certaines dates communes à plusieurs expéditions, comme dans le cas des *rotuli* ou des grâces expectatives ? Nous ne le savons pas plus que nous ne savons qui y présidait. Tout cela est confus et

1. Du 16 novembre 1331. Tangl, pp. 91 seq. Notre texte se trouve à la p. 103, article 127.
2. Tangl, p. 66, art. 3.
3. Tangl, p. 43.
4. Tangl, p. 54, art. 10, le mot *data* manque, nous devons le noter, dans le plus ancien ms.
5. « Consueverunt itaque notarii ex ordine legere quascumque petitiones coram Domino papa ». Tangl, p. 65, art. 1.

difficile à expliquer. Ce qui demeure certain, c'est que dès lors la date des suppliques avait une grande importance, qu'il n'y avait pas d'officier spécial pour l'apposer, mais que la Chancellerie, en recevant les suppliques signées, s'inquiétait du mois et du quantième qu'il fallait mettre à la fin des bulles.

Vers le milieu du grand schisme, ce chaos commence un peu à s'éclaircir ; la *data communis* n'apparait plus dans les textes, mais nous voyons apparaitre *ille qui databit*.

Au lieu que la date se note, pour ainsi dire, toute seule, sans qu'il y ait personne de responsable, on prévoit sous Benoit XIII [1] qu'un officier sera chargé de l'apposer. Qui est cet officier ? Nous n'en savons rien ; probablement celui-là même que la coutume, la force des choses devrions-nous dire, avait depuis longtemps, chargé de cette fonction dans la mystérieuse *data communis*. Rien ne nous prouve que cet *ille qui databit* fût une personne unique, ni qu'il accomplit cette mission d'une façon permanente ; seulement, pour la première fois, nous voyons qu'elle est accomplie par quelqu'un et, du même coup, nous apprenons une autre chose très importante, à savoir que dès lors la date de l'obtention de la faveur, la date de la supplique, n'est pas la même que la date de rédaction de la bulle, ni peut-être que la date effective de la signature, puisque la règle de chancellerie en question prescrit justement d'inscrire la date « de l'expédition ou de la signature » au dos de la supplique, la date essentielle de celle-ci étant à sa place accoutumée, après le *fiat* [2].

A cette époque, le Dataire n'est pas encore né, mais si nous avons vu pendant de longues années s'accuser l'importance de la date puis arriver tout d'un coup le personnage chargé de l'apposer, de là à faire de ce personnage un officier portant un titre spécial il n'y a plus bien loin. Le *datator* est l'étape par laquelle la Chancellerie pontificale franchit cette distance.

Le *datator* apparait dans un seul texte des règles de chancellerie de Jean XXIII. Il est chargé, bien entendu, de mettre une date, et une date sans laquelle l'expédition ne peut pas

1. Ottenthal, Règle 157 de Benoit XIII, p. 153.

2. Ottenthal, *loc. cit.* : « Item, eadem die, voluit et ordinavit, quod ille qui databit supplicationes huiusmodi, ultra datam supplicationis, seu per ponat in dorso ipsius supplicationis vel rotuli diem expeditionis sive signationis, et nichilominus registrator illam datam expeditionis in margine registri etiam apponere teneatur. »

avoir lieu, et c'est déjà donner une grande importance à son intervention, puisqu'il s'agit, en l'espèce, de grâces pour lesquelles la date est connue d'avance : « Pour les suppliques et les *rotuli* de grâces expectatives, dit le pape, sur lesquels Sa Sainteté aura écrit « et sub data consueta », il ne devra pas être expédié de bulles, à moins que la date n'ait été apposée expressément par Sa Sainteté Elle-même, ou par le [un ?] *datator* [1]. » C'est ainsi que nous arrivons au Dataire proprement dit, nommé dans les règles de Martin V.

Entre les textes qui précèdent et ceux qui suivent l'apparition du mot *dataire* la continuité est absolue. Le Dataire prend simplement la suite de fonctionnaires plus ou mons ignorés et innommés : il met la date sur les suppliques signées. Martin V nous le dit en propres termes pour une catégorie particulière de suppliques ; mais il nous apprend en même temps que c'est là une coutume générale : « sub data diei signationi[s ?] apponenda *per Datarium, ut moris est* [2]. » Nous savons de la même façon que le Dataire doit assister, autant que possible, à la signature des suppliques *per concessum*, ou tout au moins les recevoir du Vice-chancellier lui-même, sous son sceau particulier, afin de les dater : « post signaturam, per *Datarium* qui in eadem signatura presens erit, si commode interesse possit, alioquin dum sibi per eundem Dominum Vicecancellarium sub signeto suo transmittentur, datate sint. . . [3] ». Plus tard, nous savons que le Dataire dut aussi assister à la signature des suppliques par le pape, et même qu'il les lui présenta en personne [4]. C'était encore un pas en avant.

Quelle que fût, en effet, l'importance de la date, et à cause même de cette importance, le Dataire devait être tenté de s'occuper un peu du reste de la supplique. Du moment que c'était de lui que dépendait le point de départ juridique de la faveur accordée, ainsi que nous avons défini la date qu'il

1. *Ottenthal*, p. 180, règle 36 de Jean XXIII : « et quod super supplicationibus et rotulis gratiarum expectativarum in quibus idem Dominus noster scribet *et sub data consueta*, non expediantur littere, nisi data in eisdem supplicationibus et rotulis per expressum posita fuerit per ipsum Dominum Nostrum vel per datatorem ».

2. Ottenthal, p. 216, règle 121 de Martin V.

3. Ibid., p. 213, règle 112 de Martin V.

4. « Nulli supplicationi fuit his diebus data, sed in omnibus postmodum a *Datario presentatis* fuit posita data diei coronationis. » Diaire de l'année 1484, mois d'Août, dans Burchard, éd. Thuasne, t. I, p. 75.

apposait, il n'était pas possible qu'il continuât à se désintéresser du fond, des clauses de la supplique et de sa transformation en bulle : il ne pouvait pas consacrer, de sa main, une grâce manifestement irrégulière ou abusive, ni admettre que la grâce authentiquée, en quelque sorte, par lui fût défigurée en chancellerie : l'empiétement était à peu près inévitable. Il était facilité par ce fait que le Dataire était, par la force des choses — puisqu'il se trouvait assister le pape dans l'exercice de la plus personnelle, de la plus réservée de ses attributions : l'octroi des bénéfices et des dispenses — et par la volonté des souverains pontifes, et par l'ambition de ceux qui occupèrent la charge, un familier, un homme de confiance, un de ces officiers, par conséquent, dont l'influence dépasse presque toujours de beaucoup la sphère de leur action directe. Étendre cette sphère était une tentation à laquelle il n'était pas vraisemblable que les dataires pussent résister.

Il ne faut donc pas nous étonner que dès 1464 Paul II défende au Dataire de s'ingérer dans la distribution des suppliques, c'est-à-dire dans leur répartition entre les *abbreviatores* qui devaient s'en inspirer pour dresser les minutes des lettres apostoliques [1].

Plus tard, durant la tentative de réforme de 1497, les réclamations contre les empiétements du Dataire se renouvelèrent, et sa conduite donna lieu à des plaintes très vives. Il est à propos d'observer que le Dataire de cette époque, Giovanni Battista Ferrari, était, ainsi que nous avons vu, un personnage peu sympathique. Tout un mémoire des *maîtres du registre des suppliques* est consacré à des critiques contre le Dataire [2]. Il fait reprendre les suppliques qu'il a envoyées à l'enregistrement, les fait traiter comme un boucher ne traiterait pas ses papiers, et en laisse perdre un grand nombre (art. 1). Il fait des additions et des gloses aux suppliques signées par le pape, introduisant ainsi des clauses nouvelles d'une grande importance (art. 2). Il refuse de faire enregistrer le *rotulus* des grâces expectatives accordées aux familiers du pape, sous prétexte que quelques-uns n'ont pas prouvé qu'ils avaient droit à cette qualité (art. 4). Il fait des additions à des suppliques même anciennes, de manière à porter préjudice aux

1. 3 Décembre 1464. Tangl, p. 190.
2. Tangl, p. 389.

parties, qui se trouvent en face d'adversaires dont les titres s'améliorent en cours de procès, et surtout — la naïveté de cette plainte est admirable — préjudice aux officiers du registre, parce que de cette façon il ne fait presque plus de régulières *reformationes* (art. 5). Il ne vient pas visiter et inspecter le registre des suppliques, comme ce serait son devoir (art. 6). Il refuse, sous un prétexte inadmissible, d'y envoyer une supplique depuis longtemps signée, contenant diverses faveurs au profit des maîtres du registre (art. 7)[1]. Enfin les accusateurs reviennent au grief principal et redisent l'absurdité inouïe qu'il y a à retoucher et à gloser des suppliques déjà signées ; ils insistent sur la « profanation » de l'office par le Dataire : rien ne sert de recourir à ce personnage, puisqu'il répond par des injures : « neque juvit pro predictis ad ipsum Datarium sepius recurrisse, quia semper verbis iniuriosis repulit officiales dicti officii, qui, nisi iuste et honeste tractentur, non possunt dictum officium bene et diligenter exercere (art. 8)[2].

Le Dataire trouva un défenseur, — qui, au demeurant, peut bien n'être autre que lui-même, — et un autre mémoire aux cardinaux réformateurs attaque avec une certaine vivacité les officiers du registre des suppliques[3]. Il y est exposé que ces officiers sont à la fois pleins d'orgueil et pleins de négligence, ne tiennent pas, comme voudrait la tradition, le registre des noms des suppliants, emploient des moyens frauduleux d'extorquer de l'argent aux parties, et le Dataire ne suffit pas à les rappeler à leurs devoirs. Ils ne lui obéissent pas, ne s'accordent même pas entre eux, et s'en vont chacun de son côté en emportant, malgré ses observations, des suppliques et des cahiers du registre... De tout cela il fut tenu compte dans les différents avant-projets de la commission. Sur ce point — sur ce point particulier des rapports du Dataire avec la Chancellerie, et non sur l'ensemble — il n'y a pas de changement important depuis les *proponenda* jusqu'au projet définitif, en passant par les *conclusa*[4].

1. Ce n'est pas le seul exemple de ce genre d'abus. Pallavicini s'en rendit coupable dès 1486, au témoignage de Burchard, t. I, p. 218, à propos du *Rotulus* des conclavistes, mais nous ignorons la raison ou le prétexte de son attitude.

2. Tangl, *loc. cit.*, p. 390.

3. Bibliothèque du Vatican, *Vatic. lat.*, 3883, fol. 55 v°. Nous reviendrons sur ce passage, ainsi que sur le Mémoire des maitres du registre, en traitant, à la fin du chapitre, les rapports du Dataire avec eux.

4. Bibl. Vaticane, *Vatic. lat.*, 3883, fol. 109-98, et *Vatic. lat.*, 3884, fol. 82 v°. Sur les *proponenda* et les *conclusa*, voy. *Mélanges* de 1907, pp. 113-121.

Tout d'abord l'antidate était sévèrement défendue, et c'est là une décision où l'on aurait dû toujours se tenir, car une faveur antidatée est une espèce de faux et, malgré les circonstances atténuantes plaidées par Ameyden, — et qui servent surtout à nous prouver qu'on en a usé[1] —, une chose absolument condamnable. Le système adopté plus tard par la Daterie de déclarer ses décisions intangibles et, d'interdire même la preuve de l'antidate, n'est qu'une énormité de plus[2]. Au temps des commissaires de 1497 on n'allait sans doute pas jusque-là.

Ils ordonnaient en second lieu au Dataire de tenir exactement note des noms des suppliants et du jour de l'arrivée des suppliques, sans se douter peut-être qu'en ratifiant ainsi le système des petites dates ils rouvraient la porte à bien des abus condamnés dans le paragraphe précédent.

Troisièmement le Dataire devait dater toutes les suppliques signées qui lui étaient passées, et il ne lui appartenait pas d'en supprimer s'il en trouvait plusieurs sur la même matière. Il lui était interdit d'obtenir pour lui-même et enfin de toucher en quelque façon les suppliques qu'il aurait à dater ; spécialement il ne devait pas y faire d'addition, mais se renfermer dans son office : ce dernier article est assez important pour que nous le mettions immédiatement sous les yeux du lecteur, d'après le manuscrit Vatican 3884 (projet définitif) :

« *Solum datet.* — Supplicationes signatas manu Sanctissimi Domini nostri, vel manu cardinalis, vel alterius in presentia pape signantis non tangat Datarius, sed solum datariatus officio fungatur. Ubi vero aliquid correctione dignum vel additione putaverit, reportet supplicationem corrigendam in signatura, vel ad signantem remittat, nec soli sue prudentie innitatur. »

Enfin les suppliques enregistrées ne doivent pas être reportées au Dataire, ni sortir de la *filsa* sans un mandat spécial du pape.

Toutes ces propositions restèrent lettre morte, et elles valent surtout par rapport aux plaintes qui les précèdent ; l'ensemble nous montre que le Dataire, dans le courant du XV[e] siècle, avait fait pas mal de chemin sur la voie qu'il devait

1. Ameyden, *De stylo Datarie*, chap. XXXI, p. 417.
2. Riganti, *Comment. ad Regul. Cancellar.*, t. III, p. 400.

parcourir tout entière au siècle suivant et par laquelle, parti de cette humble condition d'officier qui met la date sur les suppliques, fonction toute matérielle, et soumise à l'autorité des officiers de la Chancellerie, il arriva à présider le tribunal le plus occupé de la Curie, et à remplir un poste de même rang ou à peu près que le Vice-Chancelier. A la fin du xve siècle il n'est déjà plus à son point de départ, mais il se trouve encore des gens qui se souviennent de ce point de départ et qui cherchent à l'y ramener, sans y parvenir. Tout de même, dater reste son occupation principale, et tandis que tout le reste ne lui arrive que peu à peu, subrepticement, par de petites usurpations de sa part, par de petites faveurs plus ou moins tacites de la part de son maître, en matière de *date* il reçoit des pouvoirs par bulle. Nous en possédons deux fois la preuve. Il s'agit d'actes émanés d'Innocent VIII et concernant l'évêque d'Orense, Pallavicini. La première bulle porte la date du 26 février 1488 (n. st.) [1], la seconde du 7 octobre de la même année [2]. Il est juste d'observer, d'ailleurs, que le Dataire et la faculté qu'il reçoit n'y occupent qu'une place accessoire. Il s'agit principalement de la cassation et abrogation de toutes les réserves et grâces expectatives, mesure de réforme que les papes prenaient de temps en temps et à laquelle ils n'eurent jamais l'énergie de rester fidèles. Innocent VIII, frappé de la multiplicité des expectatives et du poids dont elles chargeaient la chrétienté, édicta plusieurs mesures radicales, et, en conséquence, donna à son Dataire faculté spéciale pour dater — sans doute sous une date spéciale, comme les expectatives elles-mêmes, car autrement il n'y aurait pas besoin d'une *faculté* — toutes les décisions particulières prises en exécution des bulles d'abrogation. Nous possédons deux de ces bulles avec faculté au Dataire : elles nous apprennent qu'il y en avait déjà eu une, datée du 6 septembre 1486 et contenant les mêmes dispositions.

C'est à peu près tout ce que nous pouvons savoir au sujet des « attributions de Chancellerie » du Dataire. Nous nous résumons pour plus de clarté : la date des suppliques était, en vertu des habitudes de la Curie, une chose très importante, puisqu'elle marquait le point de départ de la grâce accordée,

1. Bibl. Vaticane, *Barberini lat.*, 2825, p. 510. Ci-après, document n° 5.
2. Bibl. Vaticane, *ibid.*, p. 512. Ci-après, doc. n° 6.

D'où une surveillance spéciale exercée dès le XIIIe siècle sur cette date, surveillance qui se traduit par la prescription de n'expédier de lettres que sur les suppliques provenant de la *Data communis*. — Cette *Data communis* était-elle un bureau particulier? En tout cas, au XIIIe et au XIVe siècle aucun officier nouveau ne s'en dégage. — Seulement au XVe siècle nous avons *celui qui date*, puis le *Datator*, puis enfin le *Datarius*. Celui-ci a toujours pour fonction essentielle de dater les suppliques signées, et ne doit, en principe, ni les modifier, ni les reprendre après qu'il s'en est dessaisi ; mais il s'occupe au contraire de plus en plus de ce qu'elles contiennent et de ce qu'on en fait, et tend à devenir, non plus seulement celui qui date les suppliques, mais celui qui juge de l'opportunité d'accorder ce qu'elles demandent, en attendant qu'il soit directement et officiellement chargé de l'accorder lui-même ou de le refuser [1].

*
* *

A ce chapitre sur le rôle du Dataire dans l'*expédition* des faveurs en cour de Rome, il convient de rattacher ce qui con-

1. Ce chapitre était rédigé quand nous avons pu prendre connaissance de l'intéressante publication de M. Schmitz Kallenberg, *Practica Cancellariæ apostolicæ sæculi XV exeuntis* Munster, 1904, in-8. Outre le fac-simile d'une très belle supplique originale — mais non datée — d'Innocent VIII, cette publication contient, p. 17, un passage qui nous intéresse. Il ne change rien à notre théorie, et, en la confirmant, apporte un nouveau fait qui aidera à comprendre comment se transformèrent les fonctions du Dataire. Il s'agit de la manière d'obtenir l'expédition d'une faveur, sous Innocent VIII (Ardicino della Porta, référendaire est nommé, p. 46) et Alexandre VI (Jo. Lopis Datarius, nommé en marge). L'auteur de la *Practica*, après avoir indiqué la voie normale, le recours au référendaire, donne aussi cette voie détournée :

« Nota, quod in eventum quod non posses habere accessum ad papam, vel referendarium, tunc, in eodem pallacio est quidam officialis qui apponit datam ad huiusmodi supplicationes signatas et non signatas. Et eciam est communiter episcopus et referendarius et appellatur Datarius, propterea quia apponit Datam : accedas illum et dicas sibi : *Reverende pater, feci diligentiam pro signanda huiusmodi supplicacione, sed non possum obtinere, et timeo quod alius preveniat me. Dignetur paternitas vestra mihi apponere datam.* Tunc recipit huiusmodi supplicationem ad se, et signat diem presentacionis, aut retinet eam apud se et promovet eam ad signandum, et si restituerit, poteris cum eadem per I aut II dies expectare ipsum referendarium, quia tunc datur tibi illa data qua supplicatio fuit presentata datario, eciam si post III aut IIII dies signaretur... »

Nous remarquons : 1° que le Dataire se permet de dater des suppliques *non signées* et devance ainsi la pratique des petites dates.

2° Qu'il se charge de faire signer des suppliques, et qu'il devance ainsi l'institution de la *Daterie* proprement dite.

cerne ses rapports avec les registres et son influence sur la manière de les tenir. A vrai dire, nous aurions dû plutôt écrire « avec *le* registre », car il n'y en a qu'un qui intéresse le dataire, au xv[e] siècle, et c'est le registre des suppliques : les autres lui échappent. Il est bien vrai qu'il doit prendre soin d'envoyer les suppliques, signées, à la Chancellerie, de façon à ce qu'on fasse les bulles correspondantes, et, comme il ne se désintéresse pas de cette opération, on peut dire sans impropriété qu'il *fait expédier* des bulles, par exemple, en 1496, quinze mille expectatives d'Alexandre VI [1], mais nous ne voyons nulle part qu'il les fasse *enregistrer*. Nous avons vu d'ailleurs dans l'Introduction que les séries de brefs et de bulles qui portent le nom de la Daterie n'ont, pour la période qui nous occupe, et peut-être bien aussi pour la période suivante, aucun rapport avec le Dataire.

Au contraire, il était impossible qu'il ne s'occupât pas de l'enregistrement des suppliques, puisqu'elles devaient précisément passer au registre entre le moment où il apposait la date et le moment où il les envoyait à la Chancellerie pour les faire *minuter*. A l'époque moderne, le registre des suppliques lui est purement et simplement soumis [2] ; l'état sommaire des volumes de suppliques depuis Martin V jusqu'à Urbain VIII est dressé sur l'ordre du Dataire de ce dernier pape [3]. Au xv[e] siècle il n'en va pas absolument de même.

Le registre des suppliques est une institution plus ancienne que le Dataire. On le fait remonter à Benoit XII [4], et la série que nous possédons aux Archives du Vatican commence à Clément VI. Il y a 99 volumes du xiv[e] siècle. Le registre des suppliques est une dépendance de la Chancellerie et ne perd pas ce caractère quand, au commencement du xv[e] siècle, un nouvel officier intervient dans la marche, déjà compliquée, des demandes de grâces et de bénéfices. Mais ce nouvel officier s'occupe des suppliques, et les officiers du registre ont affaire

1. « Sabbato 30 Aprilis fuerunt expedite per cameram prime expectative Alexandri pape VI, numero Quindicim millia vel circa et decreti processus super eis per D. Johannem electum Mutinensem, datarium... » Burchard, t. II, année 1496, p. 277. — Voyez cependant, *id.*, t. I, p. 223.

2. Riganti, t. IV, p. 164.

3. Cet état sommaire est placé aux Archives du Vatican, en tête des registres de suppliques de Martin V. Les suppliques antérieures à ce pape n'y sont pas comprises.

4. Kehr, dans *Mittheilungen*, de Vienne, t. VIII, pp. 84-103.

à lui de temps en temps. Pour toute la première partie du siècle nous ne trouvons pas mention de ces rapports, et rien ne nous prouve qu'ils se soient mis tout de suite sur le même pied que plus tard. Sous Pie II nous ne trouvons mention que des rapports du registre des suppliques avec le Vice-Chancelier [1]. A la fin du siècle, au contraire, les exemples d'intervention du Dataire sont fréquents.

En 1486, le 13 novembre, c'est Antoniotto Pallavicini qui insère au registre les *rotuli* d'expectatives d'Innocent VIII [2], et dans la réforme de 1497 ce sont des quantités de faits et d'appréciations sur cette matière : les *maîtres* du registre se plaignent des procédés du Dataire à leur endroit, et les termes de la plainte ne laissent pas de doute sur l'autorité que le Dataire avait à exercer vis-à-vis d'eux, ni sur les habitudes déjà prises à cette époque : « Item quod ipse Datarius, *sicut omnes consueverunt*, veniat persepe ad visitandum registrum cum caritate et paterno affectu, et magistros, clericos et scriptores male exercentes officia eorum debite ammoneat et, si se non emendent, castiget et puniat et eos caritative tractet [3]. » Le mémoire en défense du Dataire ne manqua pas de relever ce reproche et de répondre qu'il accomplissait parfaitement cette partie de son office : « ...teste tota Curia, nam Reverendissimi Domini Sancte Praxedis et Alexandrinus possunt esse optimi testes, et *etiam Datarius*, qui majores labores habet in reprehendendo eos et in clamando cum eis propter clamores curialium cothidie et qualibet hora clamantium [4] », et plus loin : « In dicto registro sunt tres ordines personarum, magistri clerici et scriptores, et omnes semper sunt in maxima discordia, et licet fuerit mandatum eis per Sanctissimum Dominum nostrum, *instante moderno Datario*, sub gravissimis penis, etiam pecuniariis et privationis, ne deferant quinternos et supplicationes extra registrum, tamen continue deferunt, non obstantibus multis minis et monitionibus factis eis *per*

1. Bibl. Vaticane. *Barberini latin*, 1500, fol. 20 v° : « Supplicationes e registro ad se missas manu pape signatas per se ipsum suscipiat... » Ce texte n'exclut pas le Dataire.

2. Burchard, t. I, p. 222 : « Feria II^a, 13 mensis novembris, peracto prandio, R. P. D. Antoniottus, episcopus Auriensis, SS. D. N. pape Datarius, misit ad registrum omnes rotulos expectativarum per SS. D. N. papam signatos... qui fuerunt primo registrati et ad Cancellariam missi ».

3. Tangl, p. 390.

4. Bibl. Vaticane, *Vat. lat.*, 3883, fol. 55 v°.

dictum Datarium[1] », et pour consacrer cette autorité intervient un texte positif, dans le projet de bulle de la Commission. Ce texte défend à qui que ce soit — même admis par les personnes affectées au service du registre des suppliques, — de s'y introduire aux jours et heures où les locaux sont légalement fermés, sans l'autorisation du Dataire : « ...nec dominicis, ac festivis diebus, reliquisque, quibus locus ipse registri aperiri non solet, et horis, quemquam in eodem loco intromittant absque moderni et pro tempore existentis *Datarii expressa licentia* ; magistris et se habentibus supradictis magistrorum clericorumque eorumdem et ministrorum ipsorum familiaribus continuis commensalibus dumtaxat exceptis[2]. » Il s'agit là, comme on le voit, d'un article de règlement intérieur du registre en question et nullement de quelque chose qui se rapporte aux relations de ses officiers avec le Dataire considéré seulement comme Dataire. Nous ne pouvons donc avoir une meilleure démonstration de la soumission dudit registre à l'autorité de cet officier, autorité ainsi étendue en dehors de ses attributions primitives et essentielles. La démonstration est faite mais nous n'en savons pas davantage.

Au sujet de l'autorité exercée par le Dataire sur l'enregistrement des suppliques, nous devons donc constater que les textes, isolés et insuffisants, ne nous permettent pas d'en établir exactement l'origine ni d'en suivre l'évolution durant tout le xve siècle, mais nous permettent seulement d'en connaître l'existence et de nous rendre compte qu'elle n'était pas aussi complète ni aussi hors de discussion que dans les siècles suivants.

C'est la même conclusion à laquelle nous sommes arrivés en ce qui concerne la première et la principale des attributions dites « de chancellerie » du Dataire : la fonction d'apposer la date, considérée surtout dans ses rapports avec la fonction d'accorder les grâces et de conférer les bénéfices. Les documents, tels que nous les connaissons, ne nous permettent pas d'être affirmatifs et nous devons nous garder, sur des indices plus ou moins sûrs, de projeter dans le passé — comme l'ont fait les auteurs du xviie au xixe siècle — l'organisation com-

1. *Ibid.*, fol. 58 r°.

2. Tangl, *op. cit.*, p. 412, article 38 de la partie du projet qu'il a jugé bon de publier. Cf. encore l'art. 41, même page.

plète qui se développa ensuite. Nous voyons qu'il y a au xve siècle beaucoup moins que plus tard, mais qu'il y a déjà quelque chose, quelque chose qui grandit et qui fait présager, sinon exactement ce que sera la Daterie, au moins quelle sera son importance.

CHAPITRE III

LES ATTRIBUTIONS DU DATAIRE

2. — *Attributions financières.*

Parmi les documents qui nous font connaître les Dataires du xv[e] siècle, un certain nombre nous les montrent porteurs de sommes d'argent, qu'ils détiennent au nom du pape [1] ; d'autres nous disent expressément qu'ils sont chargés d'affaires intéressant la Chambre apostolique [2]. Il n'y a donc pas moyen de douter qu'ils n'aient eu des attributions financières. La connaissance de l'organisation ultérieure de la Daterie et l'étude d'autres documents contemporains, se rapportant surtout à la fin du xv[e] siècle [3], nous permettent d'affirmer que, parmi ces attributions, la principale fut celle de percevoir et d'administrer les *compositions*.

Ce mot ne dispense pas d'autres explications, car il n'apporte pas par lui-même une idée suffisamment précise de ce qu'il sert ici à désigner. Durant tout le moyen âge, et depuis les temps barbares, il a été employé pour désigner un paiement — amende, taxe, dommages-intérêts, etc. — ayant un caractère transactionnel. *Componere* a souvent le même sens, et nous pourrions en citer des exemples de la période même qui nous occupe [4]. L'idée principale, à l'origine, est l'idée d'accord. *Componere*, dès l'époque classique, exprime l'action d'un arbitre ou d'un conciliateur, et s'emploie pour signifier la fin d'un différend par la bonne volonté des parties [5]. Petit

1. Voir ci-après, document n° 13 de l'Appendice.
2. « Aliis arduis etiam Cameram apostolicam concernentibus negotiis. » Bulle du 8 juillet 1481, *Reg. Vatic.*, 611, fol. 276 v°, citée ci-dessus, p. 47.
3. En première ligne les papiers de la réforme de 1497
4. Ainsi on dira « componere pro annata ».
5. Cf. les exemples dans *de Vit*, au mot *compono* (t. II, p. 332).

à petit, à l'idée de l'accord, se substitue celle du versement de la somme nécessaire pour l'obtenir, puis l'idée de cette somme elle-même. La *composition* ainsi entendue est donc le prix d'un accord, une somme qui n'est pas fixée à l'avance, mais débattue entre deux parties.

A la cour de Rome, le mot se prend dans un sens de plus en plus particulier et en vient à désigner le plus ordinairement une seule espèce de paiement de ce genre, celle qui, à la vérité, y est pratiquée le plus souvent.

Il y a en effet toute une catégorie, même plusieurs catégories de faveurs, pour lesquelles l'établissement officiel d'une taxe déterminée aurait trop de ressemblance avec une mise en vente, aurait un caractère quasi-simoniaque trop apparent. Ce sont les dispenses, les indulgences, les absolutions. Les sommes versées pour les obtenir étaient censées versées à titre d'aumônes et non pas comme prix des faveurs elles-mêmes, car les faveurs spirituelles ne se vendent pas.

L'application et surtout la publication d'un tarif était donc, au moins à l'origine, impossible. Ce genre de paiements devait se faire *ex compositione*, en vertu d'une entente. D'où le nom de composition qui lui fut donné. Qu'à l'origine de ces compositions, qui devinrent à la cour de Rome les Compositions par excellence, il n'y ait rien eu dont le plus scrupuleux adversaire de la simonie pût se scandaliser, c'est fort possible. Demander à ceux qui bénéficiaient de faveurs exceptionnelles, destinées pour la plupart à effacer une irrégularité ou une faute, non seulement de présenter certaines dispositions intérieures, mais, en outre, de faire un sacrifice d'argent au profit de quelque œuvre pie, ce n'est rien là qui paraisse contraire à l'esprit chrétien ni à la justice. Mais à recevoir soi-même l'argent provenant de tels « sacrifices » et à en établir soi-même l'emploi, le péril était grand, et il ne semble pas que la Curie ait toujours su l'éviter. En tout cas, au moment où nous voyons le Dataire mêlé à ce genre d'affaires, les critiques contre la vénalité des faveurs sont assez vives et partent de gens assez recommandables pour ne nous laisser aucun doute sur la réalité des abus.

A quelle époque se fixa la pratique des compositions? Et quand le Dataire commença-t-il à en être chargé? C'est ce dont nous ne savons absolument rien. S'il y a une matière dont l'histoire soit obscure, c'est bien celle-là. Son caractère un

peu scabreux suffit à expliquer que l'on n'en ait pas volontiers parlé tout haut, que l'on n'en ait pas relaté l'institution ni les règles dans des documents publics. Aussi, sur son origine, règne le mystère le plus absolu. Ameyden croyait que les compositions étaient dues à l'initiative d'Alexandre VI [1]. Nous savons à n'en pas douter qu'elles sont plus anciennes. D'une façon indubitable, elles remontent plus haut que le règne de Pie II, et l'intervention du Dataire est probablement antérieure à ce pape, car c'est sous son pontificat que nous en trouvons la première trace, dans un document du 30 juillet 1462, qui a trait d'ailleurs à tout autre chose [2]. Nous savons d'autre part que les compositions à cette époque étaient encore relativement modérées, puisque, quand on essaya en 1497 de les réduire, on décida de les ramener aux anciennes ordonnances qui étaient en vigueur avant le temps de Paul II [3]. Si elles étaient modérées, c'est donc qu'elles n'étaient pas fort anciennes, en tout cas qu'elles s'étaient récemment imposées d'une façon officielle, et n'avaient que depuis peu le caractère d'une règle absolue : car ce caractère devait en très peu de temps conduire à leur développement exagéré.

Peut-être, entre le moment où le système des compositions fut généralisé et le moment où le Dataire en fut exclusivement [4] chargé, s'écoula-t-il quelque temps. C'est ce qui paraît résulter d'un texte de la réforme de 1497, par lequel les chanoines de Saint-Pierre se plaignent qu'on les ait privés de ressources assurées à la fabrique sur le produit de compositions instituées par Sixte IV. Les termes de la plainte semblent indiquer que sous ce pape et sous Innocent VIII le Dataire ne touchait pas

1. Ameyden, *op. cit.*, p. 291.

2. Rome, Archives d'État, *Collection des Annates*, 30 juillet 1462 (fol. CLXIII). « Johannes de Molendinis, presbiter Eduensis. Parochialis Ecclesia de Neufontaines, (40 l.), vacans certo modo, et quam per aliquot tempus detinuit indebite, et mandatur ad vitam suam retineri sub data : *in abbatia S. Salvatoris, Clusinensis diocesis, 3 idus Julii, IV*, dicta die solvit ex compositione annate florenos XII, ut patet ad introïtum. *De fructibus male perceptis composuit cum domino Datario.* » Communiqué par M. Pierre Bourdon.

3. Ci-après document, n° 11 de l'Appendice. On avait écrit d'abord « *avant le temps de Sixte IV* », ce qui prouve que, dès lors, on n'était pas bien fixé sur ce point d'histoire.

4. *Exclusivement*, puisqu'il s'en occupait déjà sous Pie II. Pour la Pénitencerie, il s'en occupait déjà sous Sixte IV, ainsi qu'en témoigne Julien de la Rovère : « Predictam formam cum Datario servavimus tempore Sixti cum Datario episcopo Maurianensi... » Ci-après, document n° 10.

à ces compositions. Ce serait Alexandre VI qui aurait étendu en cette matière ses attributions. Voici le texte :

« Item temporibus Sixti, felicis recordationis, et Innocentii, fuit facta quedam dispensatio de lacticinis in Germania et alibi in quadragesima comedendis, cuius compositio aliquando supra tringintos (ccc^{tos}) ducatos pro fabrica prefate basilice ordinata fuit ann[u]atim. A creatione vero Sanctissimi Domini Nostri Alexandri, nulla compositio, neque aliqua instauratio in prefata basilica facta est, quoniam compositiones predictas omnes, pro fabrica institutas, Datarius recipit, sicque tota fabrica tecti et campanilis prefate basilice spectat et pertinet ad papam et non ad canonicos et capitulum [1]. »

Ainsi cette pratique des compositions, vraisemblablement usitée d'une façon plus ou moins régularisée depuis très longtemps, se généralisa au xve siecle, fut confiée pour une certaine part au Dataire dès le règne de Pie II au plus tard, et lui appartint absolument depuis le début du règne d'Alexandre VI.

Le Dataire, à cette époque, est donc un officier chargé de débattre avec les parties la somme à laquelle elles doivent *composer*, c'est-à-dire qu'elles doivent payer si elles veulent que les dispenses, absolutions et indulgences leur soient accordées ; il est en outre chargé de recevoir la *composition* ainsi fixée.

Déterminer la quotité de la composition et en percevoir le montant est une double fonction qui paraît, au premier abord, sans aucune relation avec les fonctions essentielles du Dataire, celles qui lui ont valu son nom et que nous avons étudiées dans le précédent chapitre. On pourrait être tenté cependant de les y rattacher par une analyse assez subtile des unes et des autres. En effet, l'apposition de la date sur la supplique est, ainsi que nous l'avons dit et répété, un moment extrêmement important, un moment décisif dans l'obtention de la faveur. Il ne serait donc pas invraisemblable que l'on ait choisi ce moment pour exiger le versement d'une somme dont le paiement est considéré comme une condition *sine qua non* de la faveur elle-même. Le Dataire subordonnerait ainsi l'exercice de ses attributions de Chancellerie à l'exercice de ses attributions financières : quiconque veut que la supplique signée porte une date et puisse ainsi être transformée en bulle, doit

1. Publ. dans les *Mélanges* de 1907, p. 111.

payer au Dataire la composition. Ainsi les deux choses se trouveraient beaucoup plus liées dans la réalité qu'elles n'en ont l'air. Ce serait, à la vérité, un peu brutal, mais le fond des choses ne l'est pas moins, quelle que soit la manière dont on procède.

Malheureusement pour cette théorie, — qui serait commode puisqu'elle expliquerait une dualité d'attributions assez embarrassante — les documents ne permettent guère de s'y arrêter. Ce n'est pas, en effet, à l'occasion de ses fonctions principales de Dataire que cet officier exige la composition ; car justement le plus grand nombre des faveurs pour lesquelles il y a lieu de composer avec lui ne lui passent pas autrement par les mains. Nous savons en effet — et c'est le grand pénitencier Julien de la Rovère qui nous en instruit lui-même [1] — qu'à la fin du xv[e] siècle la Pénitencerie datait elle-même les suppliques relatives à des demandes d'absolution pour le fait d'avoir obtenu et retenu un bénéfice d'une manière simoniaque. La Pénitencerie possédait donc un Dataire à elle particulier, mais cependant ce n'était pas avec ce Dataire-là que l'on avait à *composer*, mais bien avec le Dataire du pape, lequel n'avait absolument aucun rôle à jouer dans l'expédition soit des suppliques, soit des bulles auxquelles donnait lieu cette catégorie de faveurs.

Ainsi dater les suppliques et recevoir les compositions sont deux occupations absolument diverses, et ce mémoire sur la Pénitencerie, qui nous montre ces deux missions confiées, pour certains cas particuliers, à deux Dataires différents, nous apprend ainsi du même coup que, lorsqu'elles sont confiées à un seul Dataire, ce n'est pas une raison pour voir dans l'une une dépendance, une conséquence de l'autre.

Au reste le Dataire s'occupe de *composer* même lorsqu'aucune bulle et aucune supplique n'intervient. Ainsi dans le Jubilé de 1500 il est ordonné aux pénitenciers mineurs de recourir à lui lorsqu'ils auront un doute sur le chiffre de la composition à exiger en ce qui concerne les absolutions dont ils sont momentanément chargés par une *faculté* spéciale [2]. S'il y avait

1. Ci-après Appendice, document n° 10.

2. Bulle du 2 mars 1500, dans Burchard, t. III, p. 9 : « Et quia aliquando posset contingere ipsos penitentiarios super modo componendi in premissis vel aliis dubitare, volumus ut ipsi in his ad Venerabilem fratrem nostrum Joannem Baptistam, episcopum Mutinensem, Datarium nostrum, recurrere debeant, et quantum per eum mandabitur, exsequi teneantur, non obstantibus premissis, etc. »

encore besoin d'autres arguments, nous ferions observer que le fait même que durant la réforme de 1497 on songea à enlever la perception des compositions au Dataire, nous prouve qu'alors, selon l'opinion des commissaires, c'était une mission absolument étrangère à son office essentiel.

Ainsi que nous l'avons dit naguère, le caractère même de la composition imposait le devoir de lui laisser au moins une apparence sinon d'oblation volontaire, du moins de paiement librement débattu, en évitant tout ce qui pourrait la faire ressembler de trop près à un prix d'achat, à une cote des faveurs. Néanmoins, comme le nombre des demandes présentées et exaucées était très grand, le Dataire, par esprit de justice, — il n'y a là aucun paradoxe, — pour ne pas faire payer aux uns plus cher et aux autres moins dans un cas identique, devrait être amené à régulariser ses exigences et, dans un débat de ce genre, les exigences de la partie qui représente le pouvoir ont évidemment force de loi. Ainsi s'établit une sorte de tarif. Nous n'en possédons aucun du XV[e] siècle, preuve que l'usage ne s'en introduisit pas de très bonne heure ; car, si le fait de demander d'une façon uniforme pour des grâces semblables a dû précéder la théorie, et celle-ci la mise par écrit, il ne doit pas néanmoins avoir fallu beaucoup de temps pour passer de l'un à l'autre. Notre premier tarif peut être de Jules II, il peut être d'Alexandre VI ; nous le trouvons en effet sous le titre : *De Materiis compositionum cum Datario faciendarum*, dans un manuscrit latin qui contient, à titre de formules, diverses bulles se rapportant principalement à ces deux pontificats [1]. Un second tarif, qui a un caractère purement officieux, fait partie d'un livre contenant le prix de toutes les expéditions en Chancellerie, Pénitencerie, Consistoire, etc., rédigé dans un italien fort imprégné de latin d'église et contenu dans un manuscrit de la reine Christine où l'on n'aurait guère l'idée d'aller le chercher. Ce livre de renseignements sur les prix de toutes faveurs en cour de Rome a pour auteur un écrivain apostolique, *Francesco Collucci da Pescia*, il est adressé à des correspondants de Lyon et porte la date de 1519. La partie relative à la Daterie est intitulée :

1. Archives du Vatican, armoire LIII, volume 12, fol. 12. Ci-après, document n° 14. Le publiant en entier, nous croyons n'avoir pas besoin de le décrire plus longuement.

Le Materie di compositione con Monsignor el Datario del papa [1].

Les deux tarifs se ressemblent. Le second est beaucoup plus long et plus complet, et contient pas mal de mots ou de réflexions plus ou moins piquantes, qui font absolument défaut au premier, d'une tenue plus officielle, puisqu'il est inséré dans un livre de Chancellerie. Ils adoptent à peu près le même ordre dans l'énumération des matières et, pour ce qu'ils ont de commun, les prix ne présentent pas de différence notable. En tout cas on ne peut noter du premier au second aucune augmentation.

Nous donnons ici le sommaire du premier, qui est certainement beaucoup plus voisin du temps dont nous nous occupons : Dispenses matrimoniales (art. 1-5), faculté de visiter, pour les évêques et les archidiacres (art. 6-7), absolution des simoniaques (art. 8-9), commutation des vœux (art. 10 et 12), faculté de tester (art. 11), charges de la Curie (art. 13-14), faculté d'user des prérogatives pontificales pour les abbés (art. 15), capacité d'obtenir des bénéfices pour les frères mendiants, etc. (art. 16-18), pour un bâtard (art. 19-20), indulgence plénière (art. 21), confessionnal et autel portatif (art. 22), indulgences concédées aux hospices (art. 23), usage du lait en temps de jeûne (art. 24), pensions (art. 25-26), absolution pour livraison de marchandise aux infidèles (art. 27), réhabilitation des fils et petits-fils d'hérétiques (art. 28), unions de bénéfices (art. 29-30).

Si l'on songe qu'une forte proportion des sommes inscrites à ce tarif dépassent cent ducats, et que quelques-unes montent à quatre cents, six cents ducats, on se rendra compte de l'importance des perceptions. Que faisait-on de cet argent ? C'est ce qu'il n'est pas sans intérêt de rechercher.

Il faut distinguer ici entre la *conservation* et l'*affectation* des sommes provenant ainsi de la composition. En ce qui concerne la conservation, il nous paraît certain que l'argent resta confié au Dataire lui-même. On pourrait premièrement nous objecter que les registres d'*entrate* de son administration ne commencent que vers le tiers du XVIᵉ siècle, et que, à bien

1. *Regina, lat.* 2021, fol. 255. Ci-après, document nº 15, la partie consacrée au Dataire. Ce manuscrit doit être examiné, pour la Pénitencerie, par le Dʳ Göller et, pour les matières consistoriales, par M. Pierre Bourdon. Il nous a été communiqué par Mgr Le Grelle.

examiner le volume de 1531-1534 qui en ouvre aujourd'hui la série[1], on peut à peu près affirmer qu'il en a toujours été le premier. On pourrait secondement nous objecter que l'on rencontre en grand nombre des remises d'argent faites par le Dataire à la trésorerie de la Chambre, surtout dans les dernières années du XV[e] siècle ; ainsi qu'en témoignent les *Introïtus et Exitus*[2]. La conclusion naturelle — si l'on s'attachait à ces objections — serait que le Dataire a primitivement remis à la *Chambre apostolique* les sommes provenant de la composition, puis qu'à un moment donné, ayant organisé dans son propre bureau une caisse, et établi à son service des comptables, il s'est chargé lui-même de tout administrer.

Selon nous, les choses ne se sont pas du tout passées ainsi, et l'étude même des notes de trésorerie contenues dans les *Introïtus et exitus* le démontre. D'abord il faut observer que les remises d'argent sont relativement rares, et montent seulement à des sommes minimes, en comparaison de ce que devait encaisser le Dataire. Elles sont tantôt plus fréquentes, tantôt moins, sans aucune périodicité régulière. Elles sont presque toujours accompagnées d'une affectation précise et immédiate de la somme reçue, et rédigées sous cette forme : le trésorier a reçu *de Sa Sainteté*, par les mains du Dataire, telle somme, et l'a versée à tel, pour le paiement de telle créance ou de telle fourniture. Il n'y a pas de doute, il s'agit là de sommes distraites, sur l'ordre du pape, de la caisse des compositions et données à la Chambre pour faire face à certaines dépenses. Cela peut être considéré comme exceptionnel. En tout cas, cela ne fait que nous confirmer dans l'idée que le Dataire administrait lui-même l'ensemble des sommes perçues par ses soins. L'absence de livres de comptes régulièrement et officiellement tenus prouve simplement que l'on n'éprouvait pas encore le besoin de le contrôler d'une façon très rigoureuse.

Pourquoi, maintenant, le Dataire remettait-il de l'argent à la Chambre dans certains cas, et pourquoi pas toujours ? C'est ici que nous arrivons à la question de l'*affectation* de l'argent produit au Saint-Siège par les compositions. En principe, cet

1. Cf. ci-dessus, p. 19 seq.
2. Ci-après, document n° 13 de l'Appendice. La deuxième mention est étrangère aux fonctions du Dataire. D'autres nous le montrent seulement *intermédiaire*, ainsi que l'on verra. Les plus nombreuses se rapportent évidemment à des sommes détenues par lui en vertu de son office.

argent est une espèce d'aumône et ne doit être employé qu'en aumônes, ou tout au plus en œuvres pieuses, utiles pour l'Église et absolument désintéressées. C'est même sur cet emploi charitable de l'argent que s'appuient les défenseurs de la Curie pour justifier — avec plus ou moins de succès, il n'importe — l'institution et le maintien des compositions. Ecoutons Ameyden :

« Heretici plerumque compositionem hanc, que in Dataria solvitur, inter quos impius Carolus Molinaeus facile princeps, multis contumeliis traducunt, sed malignantium more, quia Romani Pontifices id, quod ex compositione provenit, piis addicunt operibus, et publicis ac privatis elemosinis, immo, Camera Apostolica aliquando ita reperitur exhausta, quia nunc imperatori, nunc huic et alteri principi catholico pecunias in bellum subministrat, ut Pontifex eiusque familia ex hoc proventu vivere cogatur, quod ex Rebuffo locis allegatis compertum fuit... Compositiones autem huiusmodi non fiunt arbitrio illius ministri, sed habet sibi prescriptas regulas, quas servat ; eas ego hic non recenseo, quin nimis esset operosum, et fortasse non expediens, etc. [1]. »

Au XV[e] siècle, parmi ces *pia opera* et ces *publice elemosine* figurait en première ligne la construction de Saint-Pierre, nommément désignée par certains papes comme devant bénéficier de certaines compositions, ainsi qu'en témoigne la plainte des chanoines au cours de la réforme de 1497, plainte que nous avons citée [2].

Cette même plainte nous apprend qu'en fait on ne tenait guère compte de cette affectation. Que dit, en effet, l'interprète des chanoines ? Que le Dataire reçoit bien les compositions constituées en faveur de la fabrique, mais que la fabrique n'en touche jamais rien, qu'aucune réparation n'est faite, et que les choses étant ainsi, tout le poids des réparations et de l'entretien ne doit plus porter sur le budget du chapitre, mais sur celui du pape, puisque c'est lui qui garde les revenus qui y sont affectés.

C'était en effet une tentation bien forte pour un souverain absolu, dont la volonté faisait loi et n'admettait ni recours, ni critique, d'employer, selon que l'occasion s'en présentait, des sommes d'argent importantes, toujours à sa disposition.

1. Ameyden, chap. XVII, p. 291.
2. Ci-dessus, p. 89.

L'entretien d'une cour nombreuse, la construction d'un palais considérable, — nous sommes à la fin du xve siècle, époque des premiers grands travaux du Vatican — des entreprises politiques innombrables et coûteuses créaient aux papes de continuels besoins d'argent. Les ressources ordinaires de la Chambre, sur lesquelles tant de personnes vivaient, n'y pouvaient pas toujours suffire. Le produit des compositions était là, et l'on avait, à le détourner de son affectation, une excuse toute prête : ne l'employait-on pas toujours pour le bien de l'Église et du Saint-Siège ? A quelle œuvre plus pieuse pourrait-on destiner ces sommes versées en reconnaissance des faveurs pontificales ?

C'est ainsi que nous voyons, d'ordre de sa Sainteté, les Dataires verser de temps en temps aux trésoriers de la Chambre, trente, soixante, deux cents, mille, cinq mille ducats qui sont immédiatement employés à des usages variés : paiement d'officiers, comptes de fournisseurs comme ce *Lucas sartor* qui reçoit soixante ducats en 1490 [1], paiement d'un ambassadeur aux Colonna, en 1497 [2], dettes plus ou moins considérables. La plupart des sommes que nous avons notées comme étant parvenues à la Chambre apostolique par les mains du Dataire sont ainsi versées sur l'ordre du pape et immédiatement employées à un objet spécifié. Ce n'est pas cependant une règle universelle, ainsi que nous l'avons déjà observé. Quelquefois il y a simplement mention de l'entrée de la somme et non de son emploi, ainsi en 1482, 1485, 1489, 1491, 1493, 1502 [3]. Deux fois, sans que nous puissions savoir pourquoi, le Dataire remet certaines sommes qu'il a perçues à l'occasion ou en vertu de ses fonctions, en spécifiant la provenance, mais sans dire ce qu'il en faut faire. C'est ainsi que, le 17 octobre 1496, Giovanni Battista Ferrari verse les quatre mille ducats qu'il a eus de Giovanni Lorenzi, de Venise, pour la *composition* de l'office de *Magister plumbi* ; et le 7 janvier 1497, le même Dataire verse les cent ducats qu'il a eus de *Bergerius Litterati* à l'occasion d'une certaine dispense [4]. D'autres fois le Dataire n'est qu'un intermédiaire et ne figure pas dans les

1. *Introïtus et exitus*, t. 520, fol. 71, ci-après, doc. n° 13.
2. *Ibid.*, t. 536, fol. 140. Ici le paiement, au contraire, a été anticipé par le Dataire et lui est remboursé.
3. Ci-après, document n° 13.
4. *Ibid.*

Introïtus en raison de ses fonctions, mais de sa personne. Ainsi en 1480, le 11 septembre, l'annate d'un bénéfice de Lyon est payée par l'entremise d'Étienne Morel, et en 1495, le 31 janvier, la commune de Spolète s'acquitte, par l'entremise de Juan Lopez, d'un tribut représentant un certain nombre de fantassins dus par elle au Saint-Siège [1].

Ces deux versements n'ont aucun rapport avec le datariat ; de tous les autres, y compris ceux dont l'usage immédiat n'est pas spécifié, nous pouvons dire que l'affectation générale nous est connue : dès lors qu'ils entrent dans les caisses du trésorier de la Chambre, ils viennent s'ajouter aux ressources ordinaires du Saint-Siège, et cessent par conséquent de pouvoir être affectés aux œuvres charitables et pieuses auxquelles les *compositions* étaient destinées.

Qu'il y ait là un grave abus, c'est ce dont on ne saurait douter, car, d'une part, l'établissement d'un tarif, d'autre part, l'emploi selon les besoins divers de la politique ou de l'administration, ou même selon la fantaisie des papes, de ces sommes, que l'on devait supposer versées de bonne grâce, en accentue le caractère, déjà à l'origine vaguement teinte de vénalité. On les appelait *compositions* parce que débattues librement, pour bien montrer qu'elles ne constituaient pas un prix de vente : et maintenant elles sont fixées invariablement, chaque grâce est cotée à un certain chiffre de ducats ou de florins ; — on les excusait en disant qu'elles n'étaient que des aumônes faites à l'occasion des faveurs et que leur emploi en œuvres pies ne permettaient pas le moindre soupçon de cupidité : et maintenant cet emploi n'existe plus ou du moins est loin d'être une règle générale.

Le fait d'avoir confié les compositions au Dataire est une circonstance aggravante, qui entraîne presque fatalement des conséquences fâcheuses et pour les compositions et pour le Dataire.

Pour les compositions d'abord. Cette perception, à supposer — ce que nous ne discutons pas — qu'elle fût en soi admissible, devait être entourée de beaucoup de garanties, et son emploi charitable assuré par la qualité de l'officier qui en assumait la gestion ; cet officier devait être relativement indépendant et mêlé seulement à des affaires qui ne pussent pas

1. Ci-après document n° 13.

le détourner de ce devoir fondamental. Au contraire on choisit le Dataire, c'est-à-dire quelqu'un qui assiste le pape dans l'exercice de son pouvoir de grâce, quelqu'un qui approche le pape de près, qui doit être un homme de confiance, un homme absolument dévoué à tous ses desseins, pour qui le devoir professionnel se confond avec la volonté du maître ; incapable par conséquent, non seulement de résister à toute tentative de détournement des fonds de leur véritable objet, mais de concevoir l'idée d'une telle résistance. De plus, le Dataire est, de par ses fonctions, mêlé à la distribution des bénéfices, c'est-à-dire à une perpétuelle lutte d'ambitions, le milieu le moins favorable à l'accomplissement de la mission délicate qu'on lui confie. La perception des compositions, entre les mains du Dataire, pouvait difficilement manquer de donner naissance aux abus qu'elle a produits.

Pour le Dataire. Il n'était pas bon que cet officier, chargé d'une partie importante et confidentielle de la distribution des faveurs, fût mêlé à des affaires d'argent et surtout à *ces* affaires d'argent. Ayant à exiger les compositions au nom du pape pour certaines grâces, à en débattre le montant, il devait être trop tenté de marchander aussi son influence, de faire payer son intervention. Le pape ne pouvait se reposer sur son Dataire du soin de mettre la date, point de départ de la faveur, qu'en ayant la certitude absolue de son caractère incorruptible. En lui confiant les *compositions*, on ouvrait à la corruption une porte par laquelle elle pouvait et par laquelle elle devait entrer.

De cette observation : les compositions confiées au Dataire sont un danger et pour l'administration des compositions, et pour le fonctionnement du datariat, la conclusion était naturelle : retirer au Dataire les compositions formera un article important dans la réforme de la Curie.

Et c'est ce que comprirent tout d'abord les commissaires de 1497. Aussi, au témoignage de leur première et même de leur seconde rédaction, ils décidèrent « que l'office du Dataire ne s'étende plus désormais aux compositions, et que toute composition que l'on ferait avec lui soit nulle ; la peine de l'excommunication et une suspense d'un mois serait encourue *ipso facto* par lui s'il contrevenait à cette disposition. Un office spécial, non vénal, et dont l'exercice devrait être gratuit, serait institué pour la perception des compositions. Le

titulaire devrait en être doué de la plus grande *discrétion* et toujours enclin à la pitié et à la grâce ; on devrait s'en tenir à la taxation *ancienne et modérée* et avoir beaucoup d'égards à la pauvreté des suppliants pour fermer la bouche aux critiques [1]. »

Ce n'était pas une révolution. Après les anathèmes jetés dans l'enquête contre la simonie et les plaintes contre l'emploi des compositions, on aurait pu s'attendre à la suppression pure et simple de celles-ci, mais enfin, obéissant à un désir, peut-être sage, de conservation, et s'inspirant d'une entente, peut-être intelligente, des besoins financiers de Rome, les commissaires maintenaient les compositions en les entourant de garanties. Si cet article avait passé dans le projet définitif, et si ce projet définitif avait été sanctionné par le pape, de graves abus, dont l'historien de la Daterie est obligé de constater l'existence, auraient été dès lors effacés.

Il n'en fut rien, non seulement parce que la réforme de 1497 resta lettre morte, mais parce que, même à un moment où l'on pouvait croire encore qu'elle aboutirait, on prit soin de la rendre plus inoffensive qu'elle n'était, sur ce point particulier.

Le paragraphe que nous avons résumé fut en effet raturé sur la seconde rédaction et l'on écrivit en marge le *schéma* d'un nouvel article sur les compositions, lequel article prit place dans le troisième avant-projet, puis dans le projet définitif.

Les commissaires y commencent par reconnaître « que la matière des compositions s'est étendue outre mesure » et se proposent de la restreindre ; ils ordonnent de se montrer miséricordieux avec les pauvres et rappellent que les œuvres pieuses, et notamment la fabrique de Saint-Pierre, doivent être les seuls bénéficiaires des sommes recueillies [2]. D'officier spécial il n'est plus question. Le Dataire conserve sa dangereuse prérogative.

Pourquoi se décida-t-on à la lui laisser alors que l'on s'était rendu compte qu'elle était nuisible et à lui-même et à l'office qu'il était ainsi appelé à remplir?

On pourrait insinuer que ce fut précisément pour les rai-

1. Ci-après, document n° 11.
2. § 2 de la réforme publiée ci-après, document n° 11.

sons qui nous ont paru de nature à la lui faire enlever, parce qu'ainsi il était plus facile d'employer les compositions à tous usages. Cette raison générale y fut peut-être pour quelque chose, nous ne pouvons malheureusement pas le nier, mais nous croyons qu'il faut surtout regarder aux circonstances historiques de la réforme de 1497.

Qui était Dataire à cette époque ? Peut-être la réponse à cette question suffira-t-elle à faire comprendre que l'on n'ait pas voulu lui ôter des attributions financières. Le Dataire de 1497 était en effet ce Giovanni Battista Ferrari qui ne passait pas pour être inhabile dans le maniement des florins, mais passait au contraire, d'après le dire des contemporains, pour s'y entendre d'une façon remarquable : le plus merveilleux outil à tirer de l'argent, ainsi que le qualifie un diplomate par nous cité, un outil tel que l'on doutait, au lendemain de sa mort, que le pape en pût trouver un second qui le valût pour le même usage[1]. Lorsqu'on est supérieur en une matière on a généralement quelque plaisir à s'y appliquer — indépendamment du profit que l'on en peut retirer quand il s'agit d'une matière de ce genre. — Giambattista Ferrari dut employer toute son influence pour conserver la perception des compositions. D'autre part, pour Alexandre VI, il n'était pas indifférent que les compositions produisissent peu ou beaucoup, et puisqu'il avait sous la main l'homme qui leur faisait produire beaucoup, il n'allait pas le sacrifier pour satisfaire de vains scrupules qui avaient peut-être effrayé sa conscience au lendemain de la mort de son fils, mais qui s'étaient, devant la nécessité de se maintenir et de s'accroître en face de ses ennemis, rapidement dissipés.

Le Dataire se présente donc à nous, à ce moment que nous assignons comme terme à notre étude actuelle, fortifié et confirmé dans sa principale fonction financière.

Il était presque nécessaire qu'il lui en fût, par surcroît, attribué d'autres du même ordre. C'était surtout inévitable, quand, à la compétence que cette partie de ses fonctions lui donnait, venait s'ajouter l'aptitude personnelle d'un Dataire à toutes les questions de finances. Nous venons de voir que c'était tout particulièrement le cas du second Dataire d'Alexandre VI, Giovanni Battista Ferrari. Un document intéressant nous ren-

1. Ci-dessus, p. 64.

seigne sur deux ordres d'affaires auxquelles ce personnage fut mêlé, aussi étrangères au datariat que les compositions, et qui firent arriver par ses mains au trésor pontifical pas mal de cet argent, qu'il était si habile à attirer et à retenir. Ce document est une quittance délivrée par Alexandre VI, le 31 décembre 1497 [1], et vidimée par le camerlingue Raffaele Riario, le 12 mars 1498. Ferrari y est déclaré quitte de toutes les sommes dont il était comptable envers le Saint-Siège et la Chambre apostolique et qu'il avait entre les mains à trois titres : premièrement les compositions, deuxièmement la vente des offices, troisièmement la perception des taxes d'enregistrement. Voici le passage : « Omnes et singulas ...summas... quas, a die, quo officium suum datariatus incepit exercere, usque in presentem diem, ex compositionibus per eum factis, ac officiis Romane Curie venditis, nec non taxis registri Cancellarie ac Camere et alias quomodolibet, exegit et percepit [2]... »

Ce n'est pas le seul document qui nous parle, à propos de Giovanni Battista Ferrari, de la vente des offices. Burchard, dans le commentaire si plein d'anecdotes piquantes qu'il ajoute à la nouvelle de sa mort, s'exprime ainsi : « Et quia erga pauperes severus fuit et nimis crudelis et, ut plurimum, erga omnes durissimus, et *beneficia et officia carius quo potuit, vendidit*, ut Pape gratificaretur, acquisivit omnium indignationem et blasphemiam [3]. » Cet office n'est pas présenté ici comme une chose régulière ; l'autre document nous apprend que cependant il était admis et pratiqué au grand jour. Avant Ferrari, nous n'en trouvons aucune trace, mais il a reparu dans la Daterie moderne, avec l'intendance exercée par le prodataire sur les *Uffizj vacabili* [4].

Quant à la perception des taxes d'enregistrement, elle pouvait, en ce qui concerne le registre des suppliques, rentrer dans les attributions du Dataire, puisque nous avons vu qu'il avait une certaine autorité sur ce registre [5]. Pour les autres

1. Selon le style peu fréquent de *la Circoncision* peut-être de l'Annonciation : la mention de l'année VI exclut le style de Noël qui donnerait 1496 n. st.

2. *Diversa Cameralia*, t. 52, p. 58. Ci-après, document n° 12.

3. Burchard, t. III, p. 215.

4. Moroni, t. LXXXVII, p. 72.

5. Ci-dessus, p. 82 sq.

registres de la Chancellerie, et pour les registres de la Chambre, il nous semble que c'est là une extension des fonctions du Dataire, propre à Giovanni Battista Ferrari [1], mais qui n'est pas non plus sans avoir laissé quelques traces dans l'histoire ultérieure de la Daterie [2].

D'autres missions financières de moindre importance et d'un caractère éphémère furent confiées au Dataire. L'étude des mentions de sommes versées par eux, dans les *Introitus et exitus*, nous en a déjà fourni la preuve. Ils sont intermédiaires entre des bénéficiers et la Chambre apostolique pour le paiement d'annates et de taxes, comme en 1480 ; entre des collecteurs et la même *Chambre* pour le versement des sommes provenant des *collectorie*, comme en 1452 ; ils font rentrer de l'argent dû par des collectivités, comme la commune de Spolète en 1495, ou ils sont prêts d'en avancer à des agents pontificaux, comme à l'envoyé aux Colonna en 1497 [3]. Longtemps avant cette dernière date, en 1456, nous avons vu Cosme de Monserrat servir d'instrument pour un prêt sur gage fait au Saint-Siège par un certain Tommaso de Spinelli et ses associés. Le Dataire avait ici remis le gage qui n'était autre que la mitre pontificale et, si le document des *Diversa Cameralia* relatif à l'affaire ne nous dit pas que ce fut le même Dataire qui reçut l'argent, on avouera que c'est pour le moins vraisemblable [4].

On remarquera que les deux plus anciens documents, celui où un collecteur paye par l'intermédiaire de Maffeo Vegio, et surtout celui qui nous fait assister à la remise de la mitre pontificale par Cosme de Monserrat ne se rapportent pas, à proprement parler, à des attributions financières, mais plutôt à des missions de confiance. Cette idée nous amène à la matière que nous allons aborder dans le prochain chapitre, où nous essaierons d'étudier la situation du Dataire à la Cour de Rome.

1. Cf. cependant, pour Pallavicini en 1486, Burchard, t. I, p. 223.
2. Cf. Moroni, t. XIX, p. 126, et Bizanti, t. IV, p. 164 ; Ameyden, p. 458.
3. Cf. ci-après, document n° 13, *passim*.
4. Ci-dessus, p. 32.

CHAPITRE IV

LA SITUATION DU DATAIRE A LA COUR DU PAPE

En étudiant les attributions du Dataire, nous avons dû constater qu'elles se répartissaient en deux groupes bien distincts, que nous avons désignés respectivement par les mots : *attributions de chancellerie* et *attributions financières*. Entre ces deux groupes nous avons dit et nous avons essayé de prouver qu'il n'y avait aucun lien direct : l'intervention du Dataire dans les affaires d'argent dont nous savons qu'il s'occupe n'est pas la conséquence de son rôle dans l'expédition des faveurs. Ce sont des fonctions disparates ; leur réunion entre les mains d'un seul officier constitue un problème que l'analyse des fonctions elles-mêmes ne nous a pas permis de résoudre. On pourrait être tenté de s'en tenir là ; tout, dans les attributions du Dataire, peut donner matière à problèmes plus ou moins insolubles ; les grandes lignes paraissent fixées, mais dès que l'on veut aborder l'étude de détail, on découvre de petits faits qui débordent les cadres et refusent d'entrer dans les classifications. Nous ne nous en sommes que trop aperçus ! Les documents ne sont ni assez nombreux, ni assez decisifs pour expliquer tous ces faits d'une façon satisfaisante. Ne pourrait-il pas en être de même en ce qui concerne le problème plus général du double rôle joué par le Dataire ? Il s'occupe de dater les suppliques et il s'occupe de percevoir les compositions : ce sont là des faits que nous constatons, mais l'état actuel des textes ne nous permet pas d'en donner directement la raison. Nous croyons cependant qu'il y a une explication ; sans que nous ayons besoin d'y insister pesamment elle sortira toute seule de l'étude que nous entreprenons en ce chapitre : celle de la situation du Dataire en Cour de Rome.

Quels étaient — au XV[e] siècle, bien entendu — les rapports du Dataire avec le pape ? Que considérait-on dans le Dataire, au moment de sa nomination ? Quels titres, quelles missions lui confiait-on ? Quelle était son influence et quels sont ses rapports avec l'ensemble de la Curie ? Enfin de quelle position dans la hiérarchie et de quelle considération jouissait-il ? Tels sont les points que nous entendons par l'expression « la situation du Dataire en cour de Rome », et tels sont donc les points sur lesquels nous croyons opportun de nous arrêter quelque peu.

Le datariat est une fonction confidentielle et le Dataire un homme de confiance. Il n'y a là-dessus aucun doute. C'est l'impression que l'on rapporte nécessairement de toute étude sur les Dataires, et certains textes la confirment expressément. Un contemporain dit, en parlant de François de Tolède : « Le pape Sixte le fit son Dataire, *qui est office de grande confiance*[1]. Et à démontrer cette grande confiance il suffirait du fait que signale Burchard, en racontant les circonstances de la maladie d'Innocent VIII, en 1488 : « Tant que dura la maladie, seul l'évêque d'Orense, Dataire, eut libre entrée auprès du pontife ; ensuite furent admis Don Girolamo Calagarni et Don Bernardo Gambara, cameriers secrets, puis Don Guillelmo Calagrani et les médecins, enfin Monseigneur l'évêque d'Aleria, qui toutefois venait rarement[2]. » L'origine de cette intimité et de ce caractère confidentiel attaché à l'office du Dataire n'est pas obscure, et nous y avons déjà fait allusion plus d'une fois. Dater les suppliques, avons-nous dit en parlant des *attributions de Chancellerie*, ce n'était pas s'acquitter d'un office purement matériel et sans importance ; c'était même faire plus, au fond, que d'écrire toute la bulle qui suivait, de l'enregistrer ou de la grossoyer. La date écrite sur la supplique représente en effet, ou est censée représenter le moment où la grâce a été accordée. En matière de bénéfices principalement, c'est là une chose absolument essentielle, puisque le moment où la grâce a été accordée constitue le point de départ des droits que peut revendiquer le titulaire de cette grâce. Entre deux personnes ayant toutes deux obtenu une bulle pour un bénéfice, c'est celle dont la date est

1. « Papa Sixto le hizo su datario, que es officio de gran confianza. » Fr. del Pulgar ap. Riganti, *op. cit.*, t. I, p. 16.
2. Burchard, t. I, p. 325, cf. ci-dessus, p. 52.

antérieure qui obtient le bénéfice. En un certain sens, le Dataire était donc le maître de créer un droit supérieur en faveur de celui-ci ou de celui-là ; et il lui était nécessairement laissé beaucoup de latitude — partant un pouvoir considérable — en cette matière, car la date n'était pas et ne pouvait pas être purement et simplement celle de la signature ; il y a en effet des suppliques qui y arrivent vite, d'autres lentement ; il y a des suppliques qui contiennent la demande d'une date déterminée, il y en a qui, — comme les expectatives — doivent toujours être datées d'un certain jour et d'une certaine année ; il y en a qui, comme les provisions de bénéfices, ne peuvent pas porter une date antérieure à la vacance, c'est-à-dire à la résignation, à la promotion, à la privation ou au décès du précédent titulaire, etc. Ceci nous montre bien comment l'office du Dataire était dès lors considérable : « non parve existimationis officium » selon l'expression d'un contemporain[1]. Pour qu'au milieu de cette complication, la date fût toujours mise conformément à la volonté du pape, en d'autres termes pour que la faveur accordée ait toujours son origine légale au moment où le pape entendait la fixer, il était nécessaire que le Dataire fût une personne de confiance, dévouée au pontife et toujours capable d'interpréter et de seconder ses intentions.

Toute la situation du Dataire en Cour de Rome est dominée et éclairée par cette idée primordiale qu'il est un ministre intime, investi de la confiance du pape et pouvant parler en son nom, comme il doit dater en son nom : de là dépendent la manière dont on le nomme, les qualités que l'on recherche en lui, l'influence dont il dispose, les missions qui lui sont confiées et les faveurs dont on l'accable.

« Sa Sainteté, à peine élue, choisit et députa pour son Dataire Monseigneur Antoniotto, évêque de Vintimille. » Ainsi s'exprime Burchard, à l'année 1484[2]. Nous en concluons que le Dataire est nommé par le pape directement, et devient Dataire par la seule volonté du pape. Nous n'avons connaissance d'aucune formalité obligatoire, et même d'aucune forme déterminée de nomination. Nous n'avons conservé

1. Leonello, évêque de Concordia ; *Éloge d'Innocent VIII*, cité ci-dessus, p. 39. Ce chapitre sera fait presque exclusivement avec les documents du chapitre I.

2. Burchard, t. I, p. 75. Cf. ci-dessus, p. 49, note 7.

qu'une seule bulle créant un Dataire, et elle se rapporte à un cas si spécial qu'il est permis de se demander si elle ne fut pas effectivement la seule de ce genre expédiée. On se rappelle ce dont il s'agit[1]. Lorenzo Roverella, évêque de Ferrare, Dataire de Pie II et de Paul II, était, après la mort de ce dernier Pontife, nonce en Allemagne, et par conséquent incapable de remplir son office à Rome. Sixte IV lui donna donc pour remplaçant, d'abord Giovanni Battista Cibo, aidé de François de Tolède, puis, après l'élévation de G. B. Cibo à la dignité cardinalice, François de Tolède seul. A la mort de l'évêque de Ferrare, le même personnage lui fut « substitué et surrogé » dans l'office de Dataire, par la bulle en question, du 23 juillet 1474. Que l'on ait éprouvé le besoin de donner un peu plus de solennité à cette nomination, cela n'aurait rien de bien étonnant puisqu'incontestablement elle avait lieu dans des circonstances exceptionnelles. Nous n'aurions qu'à signaler et à passer. Mais il y a plus. Nous avons noté que, bien avant cette bulle de nomination, du vivant même de Roverella, dès le 25 novembre 1471[2], François de Tolède était qualifié *Dataire* dans des documents émanés de la Chancellerie pontificale, sans que l'on puisse marquer aucune différence dans la manière dont il est gratifié de ce titre avant et après la bulle du 23 juillet 1474 ; au point que, si cette bulle n'existait plus, jamais nous n'aurions pu avoir l'idée de fixer à cette date le moment où François de Tolède devint titulaire de son office.

Si l'on s'en rapporte purement et simplement à l'exposé de la bulle, on peut supposer, pour expliquer cette anomalie, que non seulement la règle actuelle, qui déclare périmés les pouvoirs du Dataire à la mort du pape, n'existait pas encore, mais qu'il y en avait une contraire, et que par conséquent Lorenzo Roverella, même absent, fut réellement Dataire jusqu'au bout. Le qualificatif de Dataire appliqué à son successeur par les documents de 1471 à 1474 se rapporte simplement *au fait* que François de Tolède exerçait les fonctions ; titre de courtoisie, ne préjugeant rien du fond des choses ; titre qui exprimait la situation réelle sans recourir à une périphrase compliquée, tout indiqué d'ailleurs, puisque François de

1. Cf. au chapitre premier, les notices de G. B. Cibo et de François de Tolède, et ci-après, à l'*appendice*, le document n° 2.

2. *Reg. lateran.*, 713, fol. 254, r°.

Tolède n'avait reçu aucune commission régulière de « lieutenant du dataire » ni de « vice-dataire » ni de « régent du datariat ».

Le malheur est que le titre n'était tout de même pas si indiqué que cela : cette manière d'expliquer les choses ne saurait nous contenter. Il y en a une autre peut-être plus satisfaisante. Le datariat n'était pas un office régulièrement constitué avec des lois bien établies et bien connues. La manière dont il était donné ou transmis pouvait donner lieu à des contestations. A supposer que François de Tolède « choisi et député », comme le sera plus tard Pallavicini, comme Dataire, en ait porté fort régulièrement le titre et se soit cru Dataire absolument, et non par intérim, il a pu venir, à lui et à d'autres, des scrupules sur sa situation juridique : la nomination faite du vivant de Lorenzo Roverella, et sans résignation de sa part, ni privation prononcée contre lui était-elle bien valable ? On ne trancha pas la question, on se garda même de la poser et, à la mort de l'évêque de Ferrare on assura les droits de son successeur en le surrogeant à lui et en considérant tout le temps passé jusque-là comme une *mission spéciale* : cette manière de procéder sauvegardait tous les droits et répondait à toutes les objections possibles [1]. Il est seulement curieux qu'elle n'ait pas du tout constitué un précédent, et que l'on soit revenu tout de suite à la nomination sans bruit et à l'extinction des pouvoirs, pour le Dataire, à la mort du pape. Ainsi ni Morel, ni Sacchi n'ont, semble-t-il, conservé leurs fonctions sous Innocent VIII et Alexandre VI ; ni Pallavicini, ni Lopez ne leur ont été surrogés ni substitués par aucun acte dont nous ayons conservé la moindre trace. La volonté du pape a créé les Dataires, sans tenir compte de ce qui avait été fait sous les pontificats précédents.

Mais le pape ne choisit et ne députe pas le premier venu, et le caractère confidentiel des fonctions données au Dataire est précisément ce qui règle les choix qui sont faits. Evidemment on s'inquiète de connaître la science du candidat : on ne conçoit guère un Dataire qui ignorerait la théologie et le droit canon ; aussi voyons-nous que presque tous sont gra-

1. Elle laisse cependant à expliquer définitivement les rapports de François de Tolède et de G. B. Cibo dans les années 1471-1473.

duées en l'une ou l'autre de ces matières. La théologie était utile au Dataire, sans doute comme à tous les clercs, à tous les officiers de la Curie, mais encore un peu d'une façon spéciale : il est vrai que le Dataire n'avait pas, dans ses attributions, quoi que ce fût qui intéressât directement ni le dogme, ni la morale, ni les sacrements, mais, d'une part, parmi les suppliques qui lui passaient sous les yeux beaucoup pouvaient y toucher d'une façon plus ou moins indirecte, par certaines de leurs clauses ; d'autre part, la perception des compositions posait pour lui tous les jours quantité de cas de conscience : il se montrait d'autant plus expert à les résoudre qu'il était meilleur théologien. C'est ainsi que nous trouvons, comme Dataires gradués en théologie : Cosme de Monserrat, Dataire de Calixte III, *magister in theologia*[1], Lorenzo Roverella, qui, avant d'être Dataire de Pie II, étudiait hors de Rome en 1446[2] et qui porte dès 1457 le titre de « magister in theologia[3] ». De même François de Tolède, Dataire de Sixte IV[4], Juan Lopez, Dataire d'Alexandre VI, n'est que bachelier en théologie[5]. Roverella ajoute à son titre celui de docteur ès arts et médecine[6], ce qui, étant donné les fonctions purement ecclésiastiques qu'il était appelé à remplir, constituait un véritable luxe de diplômes.

Tout au contraire on ne peut pas considérer comme superfétations les grades en droit canon que possèdent quelques dataires. Les études de droit canonique étaient tout particulièrement celles qui pouvaient les préparer à leurs fonctions, car toute supplique signée est un document susceptible d'être invoqué dans un procès, ou, si la valeur juridique est réservée à la bulle, celle-ci reproduira les clauses de la supplique ; les termes de la supplique ont donc une grande importance au point de vue du droit. En matière bénéficiale surtout, le Dataire avait besoin d'être un bon canoniste. Aussi sont docteurs en décret : Étienne Morel, Dataire de Sixte IV[7], Giovanni Sacchi, Dataire d'Innocent VIII[8], Juan Ortega, Dataire

1. Dans un document du 10 septembre 1455. Cf. ci-dessus, p. 33, note 1.
2. Bulle du 24 novembre. Cf. ci-dessus, p. 34.
3. Nous le trouvons ainsi nommé le 24 janvier. Cf. ci-dessus, p. 34.
4. 20 avril 1455. Cf. ci-dessus, p. 41.
5. 10 juillet 1482. Cf. ci-dessus, p. 57.
6. Autre bulle du 24 novembre 1446. Cf. ci-dessus, p. 34.
7. 22 octobre 1472. Cf. ci-dessus, p. 45.
8. 14 octobre 1484. Cf. ci-dessus, p. 53.

d'Alexandre VI est docteur *in utroque*[1]. Tout cela prouve que l'on ne pensait pas pouvoir prendre n'importe qui, et que l'on s'inquiétait des garanties de science de celui que l'on nommait.

On faisait également attention à la connaissance pratique des affaires de la Curie en général, et des affaires de la Chancellerie en particulier. Il est vrai que le datariat ne constituait pas un degré dans la hiérarchie des *curiales*, et les Dataires sont choisis parmi des officiers plus ou moins importants, sans loi et sans régularité ; mais ils sont presque toujours pris dans la chancellerie. Giovanni de Feis et Maffeo Vegio étaient *scriptores* en même temps que Dataires : l'étaient-ils avant? Nous n'en savons rien et n'avons même pas de raisons de le penser[2]. Mais, au moment de leur nomination, sous Sixte IV, François de Tolède est référendaire[3], Étienne Morel est notaire[4] ; sous Innocent VIII, Pallavicini est *scriptor*[5] et Sacchi est notaire[6] ; sous Alexandre VI Juan Lopez est *abbreviator*[7], Ferrari est notaire et *abbreviator*[8], Juan Ortega de même[9]. Durant toute la seconde moitié du siècle il n'est en somme pas un de nos personnages pour qui le datariat ait été le premier pas dans la carrière des honneurs de la Curie.

De tout cela on doit conclure que les papes, en choisissant leurs Dataires, s'efforçaient de prendre des gens qualifiés par leurs études antérieures et par la compétence qu'ils avaient acquise dans les bureaux. Mais il est permis de croire que ce n'était là qu'une de leurs préoccupations ; une autre, non moins importante, était de choisir quelqu'un qui fût dévoué à leur personne. Cette préoccupation se montre à peu près partout : sauf les deux premières nominations, celles de Giovanni de Feis et de Maffeo Vegio — sur lesquelles nous sommes vraiment trop mal renseignés — toutes peuvent servir d'exemple.

1. 25 juillet 1497. Cf. ci-dessus, p. 67.
2. Cf. ci-dessus, p. 26 seq. et 29 seq.
3. Seulement le 31 octobre 1473 : avant la nomination *officielle*, après la prise de possession *effective* de l'office. Cf. ci-dessus, p. 41.
4. 22 octobre 1472. Cf. ci-dessus, p. 45.
5. Cf. ci-dessus, p. 51.
6. 18 mars 1489 (n. st.). Cf. ci-dessus, p. 53.
7. 28 janvier 1481 (n. st.). Cf. ci-dessus, p. 57.
8. 17 juillet 1492. Cf. ci-dessus, p. 60.
9. Il est aussi *scriptor* depuis le 25 juillet 1497. Cf. 31 août 1491, 10 octobre 1502. Cf. ci-dessus, p. 67-68.

Cosme de Monserrat, nommé par Calixte III Borgia, est un Espagnol ; de même Juan Lopez et Juan Ortega, nommés par l'autre Borgia, Alexandre VI. Pallavicini, nommé par Innocent VIII Cibo, appartient à une famille génoise.

François de Tolède n'avait été que le conclaviste du cardinal Capranica[1] ; Lopez l'avait été de Borgia lui-même, et de plus son secrétaire et continuel commensal[2]. A Roverella, qui avait été chargé de missions diplomatiques avant son datariat[3] succède François de Tolède, qui était sous-diacre de Sixte IV[4], puis Étienne Morel, qui était camérier secret du même pape, et par conséquent son familier[5]. Pallavicini est aussi caudataire et continuel commensal du cardinal Cibo avant de devenir Dataire aussitôt que son protecteur est élu pape[6]. De même Sacchi, qui, au moment de sa nomination est naturellement familier du pape, mais qui, ainsi que nous l'apprend Innocent VIII lui-même, avait été à son service dès avant son élévation au trône pontifical[7]. De même encore Juan Lopez, ainsi que nous venons de le voir, pour le cardinal Borgia. Ferrari et Ortega ont également été notoirement les familiers et les favoris d'Alexandre VI. Ainsi, avant que nous voyons les Dataires à l'œuvre, rien qu'en examinant quelles personnes sont nommées a cet office, nous sommes amenés à penser que c'est un office de nature confidentielle, qui fait de son titulaire un intime du souverain pontife, et par conséquent en fait un personnage qui peut bien ne pas être très considérable, n'occuper pas un poste très haut dans la hiérarchie, ni une position très en vue, mais qui jouit nécessairement d'une grande influence.

La même conclusion s'impose à nous si nous examinons les titres qu'il reçoit une fois nommé : presque toujours ce sont des titres qui correspondent à des missions de confiance. Ainsi Cosme de Monserrat, Dataire de Calixte III, est en même temps son confesseur[8]. Lorenzo Roverella, Dataire de Pie II et Paul II, devient trésorier de la croisade[9], puis nonce

1. 20 avril 1455. Cf. ci-dessus, p. 41.
2. Burchard, t. I, p. 27-32. Bulle du 10 juillet 1482. Cf. ci-dessus, p. 57-58.
3. 15 novembre 1457. Cf. ci-dessus, p. 34.
4. Cf. ci-dessus, p. 41 seq.
5. 22 octobre 1472. Cf. ci-dessus, p. 45.
6. Burchard, t. I, p. 75. Cf. ci-dessus, p. 49.
7. 2 juin 1490. Cf. ci-dessus, p. 53.
8. 10 septembre 1457. Cf. ci-dessus, p. 33.
9. Nommé par bulle du 12 novembre 1463. Cf. ci-dessus, p. 35.

en Allemagne et référendaire domestique [1]. François de Tolède est aussi référendaire ; une bulle le qualifie en outre d'*assistant* et familier du pape [2]. Étienne Morel est encore référendaire, camérier secret et chapelain de Sixte IV, et de plus, chargé d'affaires délicates concernant la Chambre apostolique, affaires qui absorbent une partie appréciable de son temps [3]. Juan Lopez fut secrétaire d'Alexandre VI [4], de même Giovanni Battista Ferrari, qui fut aussi référendaire [5] ; de même enfin Juan Ortega, qui porta aussi le titre de sous-diacre participant [6].

Indépendamment de ces titres, qui peuvent passer pour exprimer des missions de confiance d'un caractère permanent, les Dataires reçoivent encore des missions de confiance temporaires qui jettent un jour intéressant sur leur situation à la Cour de Rome. Il nous est facile de citer à ce propos quelques faits parmi ceux que nous avons déjà rapportés en étudiant la suite des Dataires au XVe siècle. C'est Cosme de Monserrat portant à des prêteurs la mitre pontificale, gage du prêt qu'ils consentaient à la Chambre apostolique [7]. C'est Pallavicini chargé de négocier avec le duc de Milan [8] ; c'est Giovanni Sacchi bénissant le mariage de la petite-fille du pape et prononçant le discours [9] ; c'est Juan Lopez mêlé aux pourparlers avec Charles VIII et contribuant à essayer de tranquilliser, sinon de mettre en défense, la ville de Rome menacée par son approche [10]. C'est Giovanni Battista Ferrari nommé temporairement régent de la Chancellerie [11].

Nous pourrions sans doute multiplier les exemples. Ceux-ci suffisent, à ce qu'il nous semble, pour donner une idée de ce que nous avons appelé les missions de confiance dont les Dataires étaient chargés. Ainsi, choisis par la seule volonté du

1. Bulles du 22 juin 1467, 20 et 21 avril 1468. Cf. ci-dessus, p. 36.
2. 22 décembre 1475. Cf. ci-dessus p. 43.
3. 8 juillet 1481. Cf. ci-dessus p. 47.
4. 17 octobre 1475, 28 janvier 1481 (n. st.) etc. Cf. ci-dessus, p. 57, puis, bulle du 25 décembre 1493. Cf. ci-dessus, p. 58.
5. Bulles du 5 juin 1497. Cf. ci-dessus, p. 61, et du 27 novembre 1496, ci-après, doc. n° 9.
6. 16 novembre 1502 et 8 février 1503. Cf. ci-dessus, p. 68.
7. Document du 22 octobre 1456. Cf. ci-dessus, p. 32.
8. Bref non daté. Cf. ci-dessus, p. 52.
9. Burchard, t. I, p. 487. Cf. ci-dessus. p. 54.
10. Burchard, t. II, p. 199-202. Cf. ci-dessus, p. 58.
11. En 1499 ; cf. ci-dessus, p. 62 seq.

pape, sans doute parmi les gens qualifiés par leurs études théologiques et juridiques et par leur position à la Chancellerie, mais surtout parmi les familiers et les personnes dévouées, les Dataires sont, après leur création, nommés encore à d'autres postes, et chargés d'autres affaires de nature à nous faire conclure qu'ils restent, sinon nécessairement dans l'intimité, au moins dans la faveur des souverains pontifes.

Les conséquences de cette situation sont loin d'être négligeables.

Elles contribuent tout d'abord à étendre les attributions du Dataire. Dès l'instant que celui-ci approche le pape de près et jouit de sa confiance pour ainsi dire *par définition*, il devient nécessairement un interprète autorisé de sa pensée et peut intervenir partout où le pape lui ordonne de le faire : sa compétence, de ce chef, n'a pour bornes que la confiance même que son maître place en lui. Mais, entre les missions extraordinaires dont il se trouve ainsi chargé et ses fonctions régulières, il n'y a pas de limite précise. Ainsi, c'est Matteo, familier de Nicolas V qui, en 1452, porte à la Chambre apostolique l'argent d'une *Collectoria* ; mais c'est aussi Matteo, Dataire [1]. C'est Étienne Morel, homme de confiance de Sixte IV, qui s'occupe, en 1481, de diverses affaires *arduae*, concernant même la Chambre [2] ; mais c'est aussi Étienne Morel, Dataire. C'est Antoniotto Pallavicini, ami et interprète d'Innocent VIII, qui donne en 1486 des ordres aux *scriptores* de la Chancellerie mais c'est aussi Pallavicini, Dataire [3] ; c'est Juan Lopez, favori d'Alexandre VI qui, en 1495, sert d'intermédiaire entre la cité de Spolète et le trésorier de la Chambre, mais c'est aussi Juan Lopez, Dataire [4]. C'est Giovanni Battista Ferrari, secrétaire et âme damnée du même pape Borgia, qui vend les offices de la Curie [5] et qui annote des minutes de brefs [6] ; mais c'est aussi Giovanni Battista Ferrari, Dataire, etc.

Parmi ces missions, temporaires ou à vie, que la faveur des papes confiait aux Dataires, quelques-unes étaient vite oubliées, d'autres constituaient des précédents, contribuaient

1. Ci-après, document n° 13.
2. Cf. ci-dessus, p. 47.
3. Burchard, t. I, p. 223.
4. Ci-après, document n° 13.
5. Ci-après, document n° 12 et ci-dessus, p. 101.
6. Cf. ci-dessus, p. 63, note 4.

à former une tradition, accroissaient le nombre et l'importance des fonctions jointes à l'office même.

Nous croyons bien que c'est là qu'il faut chercher l'origine du rôle joué par le dataire dans la perception des compositions et de la dualité d'attributions — attributions de chancellerie et attributions financières — dont l'étude à fait l'objet des des deux précédents chapitres.

Ces attributions augmentaient en même temps par simple usurpation ; — que l'on n'attache ici à ce mot aucun sens odieux. — Les dataires se trouvant en possession de la faveur du pape pouvaient, de leur propre mouvement, s'occuper de choses qui, strictement, ne les regardaient pas ; ils étaient sûrs de n'être pas rappelés à l'ordre, et ainsi peu à peu le nombre des affaires qui ressortissaient à leur compétence se trouva augmenté ; ainsi ils acquirent le droit de revoir les suppliques quant au fond [1] et même de les recevoir et de les dater provisoirement avant leur signature [2] : ce n'était pas absolument régulier, si bien que nous avons vu que la commission de 1497 cherche à réagir là-contre, sans succès d'ailleurs [3]. De même le Dataire acquit une certaine autorité sur le registre des suppliques ; de même, dans l'ordre financier, il devint le seul agent chargé de percevoir les compositions.

Augmentant leur pouvoir et conservant leur influence, les dataires devaient nécessairement songer à améliorer leur situation personnelle, à se hausser dans la hiérarchie, à s'enrichir. C'est ce qu'ils ne manquèrent pas de faire, et nous les voyons recevoir toutes sortes de bénéfices, et profiter de mille faveurs plus ou moins exceptionnelles et exorbitantes.

A partir de Calixte III et de Cosme de Monserrat, nommé évêque de Geronna, tous sont évêques : Roverella, de Ferrare ; Tolède, de Coria ; Morel, de Saint-Jean de Maurienne ; Pallavicini, de Vintimille, puis d'Orense ; Sacchi, de Raguse ; Lopez, de Pérouse ; Ferrari, de Modène ; Ortega, de Potenza [4]. Les abbayes et les prébendes qu'ils reçoivent ne se comptent

1. Cf. ci-dessus, p. 78, et bulle du 5 novembre 1496 dans *Reg. Vatic.* 805, fol. 36, v°.
2. *Practica cancellarie apostolice*, éd. Schmitz Kallenberg, citée ci-dessus, p. 82.
3. Ci-après document n° 11 et ci-dessus, p. 79 seq.
4. Cf. ci dessus chapitre I, *passim*.

pas ; nous citerons seulement Cosme de Monserrat, abbé commendataire de Saint-Laurent-hors-les-Murs [1], et Etienne Morel, chanoine de la basilique Vaticane [2]. Mais, en prenant des titres et en touchant les revenus, ils n'entendent pas toujours assumer des obligations ; aussi voyons-nous pleuvoir les dispenses. Morel est dispensé de paraître au chœur de Saint-Pierre [3], Tolède de résider [4]. Cependant, tout ce qui peut servir à faire fructifier les bénéfices est consciencieusement octroyé. Par exemple, pour son évêché de Coria, François de Tolède reçoit l'alternative, qui lui permet de pourvoir aux bénéfices vacants pendant la moitié de l'année ; le droit de visite avec le cortège de taxes qu'il comporte ; la faculté spéciale de pourvoir, et une autre de résigner en tout temps ses propres bénéfices [5] ; Juan Lopez, nommé évêque de Pérouse, est spécialement autorisé [6] à conserver toutes les prébendes, abbayes, églises, prieurés qu'il possède par ailleurs, et, peu après, il reçoit encore la réserve de l'évêché de Carcassonne [7].

Tout cela n'empêche pas les dataires de collectionner les offices de Curie. Nous les avons vus déjà référendaires, camériers secrets, secrétaires ; ils sont encore *scriptores*, comme Giovanni de Feis, Maffeo Vegio, Antoniotto Pallavicini, Giovanni Battista Ferrari, Juan Ortega ; *protonotaires*, comme François de Tolède, Giovanni Sacchi, Juan Lopez, Ferrari, Ortega ; *notaires*, comme Tolède, Sacchi Ferrari et Ortega [8].

Pourvus de tant de titres et de tant de bénéfices, les dataires sont évidemment devenus des gens assez riches. Quand Martin V nous dit que son dataire Giovanni de Feys serait privé de ressources s'il ne lui laissait, malgré la règle, le titre et les émoluments de *scriptor* [9] nous pouvons le croire : nous ne prendrions pas au sérieux une semblable affirmation sous Calixte III, quand nous voyons Cosme de Monserrat s'obliger à payer les 300 florins d'annate de son monastère

1. Nommé par bulle du 10 septembre 1457. Cf. ci-dessus, p. 33.
2. 23 mai 1480. Cf. ci-dessus, p. 46.
3. 8 juillet 1481. Cf. ci-dessus, p. 47.
4. 1473-1474. Cf. ci-dessus, p. 42.
5. Cf. ci-dessus, p. 43-44. Ci-après, document n° 4.
6. Par bulle du 29 décembre 1492. Cf. ci-dessus, p. 58.
7. Bulle du 23 mars 1495 (n. st.). Cf. ci-dessus, p. 59.
8. Cf. ci-dessus chapitre I, *passim*.
9. Ci-après, document n° 1, p. 126.

Saint-Laurent-hors-les-Murs [1], et encore bien moins sous Alexandre VI, quand nous voyons Juan Ortega payer trois mille ducats la maison jadis occupée par son prédécesseur Ferrari [2].

A ce point de vue de la *situation du Dataire*, plus encore, s'il est possible, qu'au point de vue de ses attributions, ce serait un grave tort de considérer tout le xve siècle comme un bloc, et de n'y pas vouloir apercevoir une évolution et un progrès : en réalité le pouvoir, comme la position hiérarchique, comme la richesse des dataires ont été en se développant. Giovanni de Feys et Maffeo Vegio n'ont pas été évêques ; Cosme de Monserrat ne le fut que tout à la fin de son datariat ; au contraire Roverella le fut presque tout de suite ; Pallavicini et Ferrari l'étaient déjà au moment de leur nomination. Le nombre des bénéfices que possèdent les dataires est de plus en plus grand durant tout le siècle, et de plus en plus ils sont des prélats importants, ils se rapprochent du cardinalat. Giovanni Battista Cibo est le premier qui ait quitté le datariat pour occuper une place dans le Sacré Collège [3]. Après lui Pallavicini, Lopez, Ferrari en ont fait autant [4]. On se demande même si ce dernier n'a pas été en même temps dataire (ou pro-dataire) et cardinal. Pour que cette identification devînt complète, il fallut laisser passer le xvie siècle, et se former *la Daterie*, dont nous allons, au chapitre suivant, rechercher les origines, assez lointaines, à l'époque dont nous nous occupons.

Avant de passer à cette étude, nous ne pouvons résister au plaisir de rappeler, en terminant cet aperçu de la *situation du Dataire*, la lettre sur la manière de bien exercer cet office, écrite le 20 septembre 1539 [5], par Mgr Giovanni Guidiccioni à son parent, Bartolomeo Guidiccioni, au moment où Paul III venait de lui offrir le datariat. Cette lettre se rapporte à une période un peu postérieure à celle qui nous intéresse, mais le destinataire, né en 1469, a vu Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI [6], et les recommandations qu'on lui fait s'ap-

1. Document du 10 octobre 1457. Cf. ci-dessus, p. 33.
2. Document du mois d'octobre 1502. Cf. ci-dessus, p. 68.
3. En 1473. Cf. ci-dessus, p. 39.
4. En 1489, 1496, 1500. Cf. ci-dessus, p. 52, 59, 65.
5. *Opere di Mons. Giovanni Guidiccioni, vescovo di Fossombrone*, ed. Pompeo Berti, Genova, 1767, p. 180, lettera XXXII.
6. Moroni, t. XXXIII, p. 201-203.

pliquent aussi bien à leur temps qu'au temps où elles furent écrites. La Curie est assez stable et conservatrice pour qu'une quarantaine d'années n'apportent pas à la psychologie de ceux qui l'habitent des changements notables. Cette lettre est un joli manuel de l'arriviste honnête... et romain. Le bon évêque de Fossombrone, sachant qu'il s'adresse à un prélat qui vit depuis longtemps éloigné de la Cour, lui recommande d'abord de ne s'étonner de rien : « Che ella s'accommodi a molte cose contrarie a' suoi costumi e alla vita la quale ha vissuta trent' anni fuori di corte, senza pensamento di ritornarvi... Potrei dire molte cose in questo proposito, le quali, siccome sariamno utili a sapere, così sariamno lunghe e pericolose a scriverle. Solamente le voglio auer detto questo, che quei tempi passati sono degni d'essere specchi de' presenti, e, dalla corruzione dei costumi e dalla rivoluzione degli stati e dominij dell' altre città d'Italia, la S. V. pò prendere facil coniettura quanto siano variati e corroti quei della Corte, e quante buone usanze siano non pur declinate, ma scancellate... » Suivent quantité d'autres bons conseils : il faut parler peu et se défier des soi-disant confidents qui ne cherchent qu'à lui faire dire du mal du pape pour aller ensuite le dénoncer ; il convient de ne pas discuter trop ni trop longtemps avec le pape ; pour réussir, il devra sur toutes choses ne pas s'attacher à un cardinal, si ce n'est aux neveux ou à ceux qui sont bien solidement établis dans la faveur pontificale ; si cette faveur lui est acquise, il ne devra pas abuser de son crédit pour demander continuellement des grâces ; il devra être facile à accorder audience pour écouter les demandes qu'on lui adressera ; ne pas se croire appelé à renouveler le monde ; la courtoisie et la discrétion seront deux qualités essentielles, la seconde ne sera complète que s'il sait ne pas prendre de l'importance pour les secrets importants dont il est chargé, mais au contraire les faire autant que possible oublier. Le résumé est cette phrase : « La S. V. sarà eletta... per suo vicario (del papa), il quale officio è più importante di quello che altri si avvisa, e più atto a poter dimostrare la sincerità dei costumi e l'esempio della dottrina. » Plût à Dieu que les Dataires du XV[e] siècle, tout en s'inspirant, s'ils voulaient, des maximes prudentes de la lettre, eussent tous été bien persuadés de la doctrine dont elle se fait ici l'interprète.

CHAPITRE V

LES ORIGINES DE LA DATERIE

En un certain sens les diverses matières que nous avons étudiées jusqu'ici : création du Dataire et suite des dataires au XVe siècle, leurs attributions, leur situation en Cour de Rome, se rapportent aux *origines de la Daterie* ; puisque la Daterie, telle que nous avons commencé par la définir, a le Dataire pour chef, nécessairement la création de ce fonctionnaire constitue la première origine de cette administration, dont la compétence a également pour source les attributions du même fonctionnaire.

Mais si cette évolution continue nous est attestée par l'identité du nom et par la similitude des affaires traitées, nous n'en connaissons pas le *comment*. Jusqu'ici nous avons étudié un officier unique, sans que rien nous ait fait voir qu'il se constituait autour de lui l'ébauche d'une *administration*, quelque chose enfin qui présageait l'organisation très compliquée que nous trouvons aux XVIIe et XVIIIe siècles : nous avons connu le Dataire, nous n'avons pas encore aperçu la Daterie.

Rechercher les faits qui, dès le XVe siècle, permettraient déjà, à la rigueur, de parler non plus seulement d'un fonctionnaire, mais d'un *bureau* ; montrer par quelques faits du XVIe siècle qu'il se passe encore pas mal de temps avant que ce bureau ait atteint sa plus grande importance et qu'on lui ait donné le nom de *Daterie* ; rattacher ainsi l'un à l'autre les deux points que nous avons montrés si distants au moment de la position du problème : c'est ce qui nous reste à faire et c'est ce qui formera la conclusion de notre étude.

Au sujet de la formation d'un *bureau du Dataire* avant la mort d'Alexandre VI nous n'avons pu trouver que deux textes. En somme, les documents du XVe siècle ne connaissent que le Dataire, seul responsable du service qu'il assume. Le

premier de nos deux textes est même de nature à nous confirmer dans l'idée que, pendant la plus grande partie du siècle, il n'eut pas d'auxiliaire officiel. C'est une bulle du 7 novembre 1475[1], par laquelle Sixte IV accorde à son dataire François de Tolède l'autorisation de prendre avec lui et de garder dans sa maison un frère mineur, maître en théologie, avec un compagnon de son Ordre. L'exposé ne signale, comme motif de la demande faite par François de Tolède, que le désir de s'exercer dans les saintes lettres : « Pro tui consolatione et sacrarum litterarum exercitio cupias tecum habere et tenere unum ex eisdem religiosis... » Mais une phrase du dispositif nous apprend qu'il peut s'agir aussi d'un *second* dans l'expédition des affaires du datariat : « Tecum in domo tue habitationis, vel extra eam, ubique locorum et terrarum, pro *negotiorum tuorum expeditione* habere... » Et la même formule, ou à peu près, se répète par deux fois, quelques lignes plus bas : « Pro tuis negotiis transmittere..... in servitiis sive negotiis tuis... » Ainsi, en 1475, le Dataire a assez d'*affaires* pour songer à se faire aider dans leur *expédition* et, pour cela, il se fait adjoindre un frère franciscain, bon théologien, détaché tout exprès de son couvent.

En 1496, au contraire, cette manière d'agir plutôt bizarre ne se rencontre plus, et notre second texte nous montre un auxiliaire du Dataire à poste fixe, au moins à ce qu'il semble, et revêtu d'un mandat régulier. Ce texte est encore une bulle, du 5 novembre 1496[2], qui concède à un certain André de Vernaes (?), prévôt de l'église Saint-Lambert de Cologne, maître ès arts, acolyte et familier du pape, l'*union* de deux bénéfices. L'exposé contient cette phrase : « Dilecti filii Andree de Vernaes (?), prepositi ecclesie Sancti Lamberti Coloniensis, magistri in artibus, acoliti et familiaris continui commensalis nostri, qui etiam multis annis, etiam temporibus felicis recordationis Sixti IV et Innocentii VIII, Romanorum pontificum, predecessorum nostrorum, in videndis et referendis supplicationibus et commissionibus per dictos predecessores ac de eorum mandato signandis, pro communi rei publice utilitate, eidem sedi serviendo, non paucos labores suscepit, *prout, de presenti, Venerabili fratri nostro Joanni Baptiste episcopo*

1. Ci-après, document n° 3.
2. Reg. Vat., 805, fol. 36 v°.

Mutinensi, Datario nostro, in revidendis supplicationibus per nos et de mandato nostro signatas assistit... » Le personnage en question a donc joué deux rôles bien distincts : sous Sixte IV et Innocent VIII il est intervenu dans l'examen des suppliques avant leur signature, occupation sans rapport avec le Dataire, mais où il devait avoir pour chef un référendaire, s'il n'était référendaire lui-même. Sous Alexandre VI il est l'auxiliaire du Dataire. Quel titre portait-il ? Est-ce le même que nous voyons, deux ans auparavant, sous le nom d'André Ventart, recevoir de Burchard une réponse des Romains au pape pour le porter au Dataire, évêque de Pérouse ? Nous serions porté à le croire. Burchard s'exprime ainsi : « Dixi responsionem huiusmodi 17 dicti mensis (decembris 1494) habitam, eodem die dominica, D. Andree Ventart, ut eam R. P. D. Johanni episcopo Perusino, datario, significaret, Sanctissimo Domino nostro referendam [1]. » Quel titre portait ce personnage ? Était-il le seul subordonné de Giovanni Battista Ferrari (et de Juan Lopez) ? Nous n'en savons rien, et, pour le xve siècle, nous ne savons rien de plus que ce que nous disent les deux bulles. Elles nous apprennent seulement, au total, que les dataires ont eu besoin, certainement dès le dernier tiers du xve siècle, d'auxiliaires ; que, sous Sixte IV, il ne leur en était pas accordé officiellement, et que le Dataire d'alors s'adressa à un ordre religieux et non à la hiérarchie régulière de la Curie. Vingt ans plus tard, un progrès s'est accompli : le Dataire a, officiellement et comme tel, un curialiste sous ses ordres. Nous sommes plus près de la Daterie ; nous nous en approcherons durant tout le cours du xvie siècle, mais nous ne verrons apparaître le mot qu'à la fin.

En effet, nous n'avons pas l'intention de faire, même en abrégé, l'histoire du Dataire et de ses attributions au xvie siècle. Nous n'aurions ni le temps, ni les documents nécessaires. Mais, au cours de notre enquête, que nous nous étions proposé de limiter au siècle précédent, il nous est venu entre les mains un certain nombre de pièces postérieures à Alexandre VI. Parmi ces pièces, quelques-unes nous ont paru suffire à mon-

1. Burchard, t. II, p. 202. Il s'agit de l'appel fait par le pape aux Allemands résidant à Rome, contre Charles VIII. Nous avons dit plus haut que Juan Lopez fut mêlé aux négociations d'alors. En ce qui concerne André Vernacs ou Ventart, nous ne croyons pas qu'il ait jamais porté le titre de référendaire, car nous ne le trouvons nulle part en cette qualité.

trer comment l'évolution, dont les bulles de 1475 et 1496 signalent pour nous le commencement, se continua ; comment les dataires, et par leurs attributions, et par leur situation, se rattachent au passé ; comment en même temps se prépare l'organisation de la Daterie, telle que nous la font connaître les auteurs modernes.

Parmi les textes qui, selon nous, prouvent que les dataires du XVIe siècle se rattachent à ceux de l'époque précédente, nous citerons un mémoire sur les compositions, rédigé par quatre prélats que Paul III avait consultés à ce sujet. L'original se trouve dans le fonds du Concile de Trente [1]. Les Archives et la Bibliothèque du Vatican contiennent diverses copies [2]. Les auteurs, qui sont le cardinal Contarini, le cardinal de Saint-Sixte, l'archevêque de Brindisi et le maître du Sacré-Palais, examinent l'usage des compositions, une fois de plus remis en question, et en parlent à peu près comme on en parlait au temps de la réforme commencée sous Alexandre VI.

Paul III dut se montrer assez sévère pour les compositions, car nous le voyons cité en exemple, dans un mémoire adressé à Pie IV [3] contre la même perception. S'il les avait supprimées ce n'aurait pas été pour longtemps, et nous savons d'ailleurs qu'elles ont duré jusqu'à une époque bien plus récente que le milieu du XVIe siècle.

Parmi les documents qui nous paraissent manifester que l'évolution du datariat se continue et s'accentue, nous citerons un autre mémoire du temps de Pie IV, relatif aux faveurs que l'on ne doit pas — ou que l'on ne devrait pas — accorder. Nous en avons plusieurs exemplaires. Un, dans le fonds du Concile de Trente, est intitulé : *Datarius non dabat* [4]. Un autre dans les *Miscellanea* [5] porte le titre : « Pro informatione B. D. Reformatorum quoad officium Datariatus. » Voici quel en est l'*explicit* : « Si quis quereret que sint ea que concedun-

1. Archives du Vatican, *Concilio di Trento*, t. VI, fol. [illegible]. « Consilium delectorum a Paulo III super reformatione. Originale subscriptum. » *Incipit* : Vix dici potest — *Explicit* : diutius servet incolumem.

2. Archives du Vatican, *Miscellanea*, arm. XI, t. 136 ; Bibliothèque du Vatican, *Vatic. lat.*, 3535, et *Vatic. lat.*, 6109, fol. 17 r° ; *Ottob. lat.*, 2416, 1re part., fol. 5.

3. Archives du Vatican, *Castel S. Ang.*, arm. IX, caps. III, n° 3.

4. Archives du Vatican, *Concilio di Trento*, t. VI, fol. 327.

5. Ibid., *Miscellanea*, arm. XI, t. 91, fol. 57.

tur, sciat se querere rem infinitam, quia nulle sunt in orbe christiano materie que interdum non veniant ad signaturam pape et quotidie accidunt novi casus, in quibus cura est referendariis et prepositis signature, ac presertim Sanctitati sue, ut non ledatur jus divinum neque jus tertii, neque fiant gratie que possint generare scandalum. Propterea visum est opportunum ut hec pauca annotarentur que non conceduntur, licet multe alie sint, que non sunt scripte in libro hoc. »

Nous voyons d'une part qu'il s'agit bien principalement de matières intéressant le Dataire, d'autre part qu'il ne s'agit pas du tout de dater et que, par conséquent, l'intervention du Dataire *au fond*, c'est-à-dire dans le fait même d'accorder la grâce, est reconnue comme absolument normale.

Un troisième exemplaire du même mémoire [1] est précédé de cette mention : « Que reformavit Julius papa III in Datariatu auctentur ». Nous y voyons la preuve qu'entre Paul III et Pie IV il y eut une réforme du datariat sous Jules III.

Il y en eut une autre sous Paul IV, qui comporta de grandes innovations, mais ne fut pas durable. Hosio, nommé dataire par le pape Caraffa, fut, en décembre 1555, emprisonné au château Saint-Ange pour abus simoniaque de ses fonctions. Le pape nomma à sa place un *substitut*, Bacodi, qui devait exercer le datariat sous la surveillance de trois cardinaux. Bacodi reçut, en juillet 1556, le titre de dataire, mais la congrégation des trois cardinaux continua ses séances sous le titre de *congregazione dei beneficj*. Elle existait encore en 1558. C'est la seule tentative de ce genre que nous connaissions dans l'histoire des dataires : elle ne réussit pas, et l'idée d'une *congrégation* au lieu d'un *tribunal* ne fut pas adoptée par les papes qui suivirent [2].

Tous ces essais de réforme prouvent que l'on n'avait pas à faire à un organisme parfait, régulièrement constitué, parvenu à son plein développement. L'évolution continuait encore. Cet organisme, tel qu'il était alors, peut-il être appelé Daterie? Oui, si l'on veut, puisqu'entre ce moment et celui où l'organi-

1. *Concilio di Trento*, t. LXXVIII, fol. 96. Nous n'avons pas collationné les trois exemplaires, qui peuvent présenter certaines variantes, surtout le premier et le troisième.

2. Le R. P. D. Ancel, à qui nous devons ces renseignements, étudiera prochainement les réformes du datariat à cette époque dans un travail sur l'histoire religieuse du pontificat de Paul IV.

sation sera parfaite nous n'avons pas la preuve qu'il y ait eu aucun changement brusque, qui puisse être pris comme point de départ d'une nouvelle ère. Non, si l'on s'en tient à la manière de parler des contemporains, lesquels pourraient bien avoir eu raison en cela, et avoir conformé leur usage aux faits. Sous Paul III, sous Jules III, sous Pie IV on parle de *datarius* et de *datariatus* : nulle part on ne rencontre la *Dataria*. Nous savons que ce mot avait été employé par Martin V pour désigner l'office du dataire [1]. Depuis lors il avait disparu. Nous le retrouvons pour la première fois dans un recueil sur les offices de la Curie [2], datant de la fin du XVI[e] siècle, antérieur cependant à 1588 [3]. Dans ce volume, l'usage du mot *daterie* n'est pas encore bien certain, car nous y lisons bien au fol. 101 : *prefectus jurium et computorum datarie* ; mais nous y rencontrons aussi au fol. 94 r° le nom d'un *depositarius datarii*. Après cela, en 1592, une bulle de Clément VIII a pour objet : « Suppressio officii presidentis officiorum et montis Datarie [4]. » L'office supprimé avait été institué, dit la bulle, par Sixte V ; nous sommes portés à croire que ce pape, qui attacha son nom à tant de réformes comme à tant de constructions, dut donner à la Daterie certaines lois, y introduire de l'ordre, y créer d'autres offices que celui qui nous est indiqué, et que ces changements purent être le point de départ de l'appellation de *Dataria*. Simple conjecture d'ailleurs, que seule une étude attentive des documents du XVI[e] siècle pourrait permettre de vérifier.

1. Ci-après, document n° 1 : « Quandiu huiusmodi *datarie* officium exercueris... »
2. Bibliothèque Vaticane, *Vat. lat.*, 5462.
3. Puisque nous y trouvons plusieurs fois *Ferdinandus, cardinalis de Medicis*, qui laissa la pourpre et devint grand-duc en 1588.
4. Archives du Vatican, *Miscellanea*, arm. IV, t. 37, fol. 128.

NOTE

SUR DES DATAIRES ÉTRANGERS

A LA DATERIE APOSTOLIQUE

Le Dataire du pape, celui qui devint le chef de la Daterie, est le plus ancien et le plus important; il n'est pas le seul. Il ne nous appartient pas d'étudier les autres, sur lesquels d'ailleurs nous n'avons que quelques documents épars, très insuffisants pour nous renseigner sur leur création et sur leurs attributions. Nous croyons néanmoins utile, parce qu'il nous semble que ces dataires ont été institués à l'imitation du Dataire par excellence, de signaler rapidement ici ceux qui sont parvenus à notre connaissance.

Un seul nous est attesté pour le xve siècle : c'est le dataire de la Pénitencerie. Nous avons vu [1] que, dans les papiers de la commission de 1497, se trouve un mémoire de Julien de la Rovère, qui explique d'une façon détaillée la marche d'une supplique à la Pénitencerie. Il mentionne le rôle d'un dataire, particulier à cet office, et le distingue expressément d'avec le dataire du pape. Le dataire de la Pénitencerie paraît s'être renfermé dans son rôle, entendu strictement, de dater les suppliques. Nous le rencontrons encore dans une bulle de 1569, par laquelle Pie V institue une réforme générale de la Pénitencerie [2].

Les autres dataires, au contraire, n'apparaissent qu'après le xvie siècle ; ils paraissent avoir été, comme le Dataire du pape, en même temps chargés de dater et dispensateurs de grâces et de bénéfices. Ils se rencontrent, comme de juste, auprès de personnes qui ont le droit de pourvoir à un grand nombre de ceux-ci, ou d'accorder celles-là au nom du pape.

1. Ci-dessus, p. 91 ; ci-après, document n° 10.
2. Archives du Vatican, *Bandi Verdi*, t. VIII, p. 114. Bulle du 18 mai 1569.

En premier lieu auprès des légats, M. l'abbé Meffre a étudié les pratiques de la *Daterie d'Avignon* dans un article des *Annales de Saint-Louis-des-Français* [1]. D'autre part M. l'abbé Richard, qui a une connaissance approfondie de tout ce qui concerne les premières nonciatures de France, nous communique les documents suivants, qui prouvent qu'à une époque passablement antérieure aux pièces analysées par M. Meffre, des nonces et légats *avec facultés* ont eu avec eux un dataire.

« Dupuy, *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane* (Paris, « 1731, in-fol., t. I, p. 83-84, extrait des registres du Parlement). Le 4 mars 1523 la Cour nomme une commission « pour examiner des abus commis par certains officiers de la « légation et le 11 enregistre les *facultés* du nonce Gabriele « Stefano Marino, archevêque de Bari, à condition que le « légat fera registre authentique de la vraie date des concessions, sans les pouvoir employer à d'autres dates faites « auparavant par son dataire.

« (*Ibid.*, p. 96). En 1551, le dataire du cardinal légat est « cité au parlement pour rendre compte de sa conduite : il « est renvoyé après s'être expliqué.

« D'autres extraits des registres du parlement nous « montrent le 14 novembre 1556 (Bibl. nationale, français « 17630, f° 40-41) Lodovico Antinori, *substitut du dataire* « du cardinal Caraffa, lequel offre de remettre à la Cour le « sceau de la légation pour authentiquer certains actes incom- « plets. »

Enfin Moroni [2] nous apprend que la maison princière des Colonna, qui avait, dans l'Etat romain et le royaume de Naples, un grand nombre de bénéfices à sa collation, a eu un dataire. M. le prof. Tomassetti, qui est actuellement chargé de la conservation des archives Colonna, me confirme le fait, tout en déclarant n'avoir aucun document à l'appui à mettre à ma disposition.

1. *Annales*, t. I (1896), p. 13.
2. T. XIX, p. 160.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

1418, 1er septembre, Genève.

Bulle de Martin V autorisant son dataire Giovanni de Feys à conserver simultanément les titres et les revenus des offices incompatibles de *scriptor* de la Chancellerie et de la Pénitencerie.

Archives du Vatican. *Reg. Vatican*, 348, fol. 102 v°.

« Martinus etc. Dilecto filio magistro Iohanni de Feys de Aretio scriptori et familiari nostro salutem etc.

Grata tue familiaritatis et devocionis obsequia, que Nobis et apostolice sedi hactenus fideliter impendisti, et impendere solicitis studiis non desistis, nec non vite ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, quibus personam tuam per familiarem experientiam juvari percepimus, Nos inducunt ut personam eandem favoribus et graciis specialibus prosequentes, illa tibi benigne concedamus que statui tuo fore conspicimus profutura. Hodie siquidem pro felici incremento universalis Ecclesie cui, auctore Domino, licet immeriti presidemus, et pro salutari regimine Romane curie illiusque reformatione, ac utilitate rei publice, circa quarum statum prosperum et tranquillum nostra totaliter versatur intentio, nonnulla et, inter cetera, quod nullus litterarum apostolicarum scriptor hujusmodi scriptorie officium cum officio scriptoris litterarum Penitenciarie nostre retineré possit, et, si quis hoc attemptare presumpserit ,utroque privatus existat ipso facto, quodque nulli ex scriptoribus ipsarum litterarum apostolicarum per se ipsum personaliter officium scriptorie ipsarum litterarum non exercenti, vel exercere non valenti, quicquam distribuatur, aut ipse aliquod percipiat emolumentum ex eodem, nisi infirmitatis causa aut alio legitimo existeret detentus impedimento, et quedam alia statuta, constitutiones, ordinationes et decreta, cum et sub certis penis, censuris et sententiis ac modo et forma in aliis nostris extensius denotatis litteris generaliter fecimus et edidimus, ut in eisdem litteris, quorum tenorem presentinus habere volumus pro expresso, plenius continetur. Hinc est quod Nos attendentes quod, licet pre-

missa salubriter instituta fuerint eaque velimus observata, nisi alias de nostra appareat intentione, et considerantes quod qui labores sorciuntur, eciam racionabile et congruum existit, ut ipsorum laborum senciant comoda, quodque persepe, juxta personarum merita et temporum varietates, licet exceptionem a regula facere ; ex hiis igitur et aliis causis rationabilibus moti pocius et inducti, tibi, qui etiam dictarum abreviator, et predicte penitenciarie nostre litterarum scriptor ac supplicacionum apostolicarum datarius existis, et per longa tempora jam fuisti, ex quo quamvis ob ipsum plures et diversos noctu dieque te oportuerit et oporteat subire labores, nulla tamen publica seu privata stipendia aut aliam percepisti seu percipis utilitatem, ut, quandiu hujusmodi datarie officium exercueris, aut alias in predictis nostris et apostolice sedis in Romana curia, tamen personaliter, institeris obsequiis et serviciis, utraque apostolicarum cum abreviatoria eidem accessoria et penitentiarie nostre litterarum officia predicta insimul libere obtinere et possidere ac licite retinere, illorumque et cujuslibet ipsorum ac abreviatorie, per te, vel alium seu alios socios tuos dictorum officiorum scriptores scribendo juribus, profectibus et emolumentis ac graciis, prerogativis et honoribus quibus libent perinde plene et integre gaudere et uti, illaque percipere et habere valeas, ac si statuta, constitutiones ordinationes et decreta predicta minime emanassent, et sicut faceres et facere posses si unum dumtaxat ex dictis retineres officiis et in illo per te ipsum personaliter scriberes, quodque tibi, seu aliis pro te, pro tempore, scribentibus, sicut unum ex aliis scriptoribus in utroque officio existentibus et per se scribentibus et quemadmodum eciam ante dictarum litterarum concessionem et publicationem tibi distribuebatur et taxabatur per correctores, rescribendarios et taxatores dictarum litterarum, qui erant pro tempore, aut alios quoslibet, distribuatur et taxetur, motu proprio non ad tuam vel alterius pro te Nobis super hoc oblate peticionis instanciam, sed de nostra mera liberalitate, auctoritate apostolica, ex nostra certa scientia, tenore presencium indulgemus ; tecum super hiis, si opus est, de amplioris dono gracie dispensantes, premissis et aliis constitucionibus ac ordinacionibus apostolicis, statutis, usu, stilo et consuetudinibus, regulis, etiam auctoritate apostolica editis, et quibusvis aliis eciam juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam si de ipsis ac totis eorum tenoribus, ac de verbo ad verbum presentibus mencio habenda foret, et per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus hujusmodi gratie impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis, quibus alias preterquam quoad personam tuam non intendimus in aliquo derogare, sed et volumus in suo robore permanere. Nulli

ergo etc. nostre concessionis et dispensationis infringere etc. Si quis autem etc. Datum Gebennis, Kalendis septembris, pontificatus nostri anno primo » Jo. Rust. Avec une *lettre exécutoire* de la même date, adressée au vice-chancelier, au régent de la Pénitencerie et au Camerlingue.

N° 2

1474, 23 juillet, Rome.

Bulle de Sixte IV conférant à François de Tolède le Datariat.
Archives du Vatican. *Reg. Vatic.*, 663, fol. 297 v°.

Datariatus pro Francesco de Toleto.

Sixtus [etc.]. Dilecto filio Francesco de Toleto, magistro in Theologia, Datario nostro salutem etc.

Probata in magnis et arduis Romane Ecclesie negotiis fidei tue constantia, vite integritas, divinarum humanarumque rerum scientia qua polere (*sic*) dinosceris, ac cumulus plurimarum virtutum, quibus illarum Largitor Dominus personam tuam insignivit, et insignitum, experientia teste, cognovimus, merito Nos inducunt ut te condignis honoribus attollamus.

Cum itaque officium Datarii apostolici, quod bone memorie Laurentius episcopus Ferrariensis, datarius noster, dum viveret, obtinebat et exercebat, per obitum eiusdem episcopi, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum, vacaverit, et vacet ad presens ; nos, attendentes quod a principio assumptionis nostre ad apicem summi apostolatus, dilectum filium nostrum Johannem Baptistam, tituli sancte Balbine presbyterum cardinalem, tunc episcopum Saonensem, postea Melfitensem, ac te pariter, ad predictum officium, durante absentia predicti episcopi Ferrariensis, qui tunc apostolicus nuntius ad nonnullas parte Alamanie existebat, assumpsimus, tuque illud aliquamdiu una cum ipso cardinali, tunc episcopo Melfitensi, et deinde, ipso johanne Baptista ad cardinalatus honorem per nos assumpto, dictum officium per aliqua tempora fideliter et laudabiliter per te ipsum exercuisti, et etiam noster ac apostolice sedis notarius existis, scisque et poteris officium predictum exercere ; motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te Nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, officium predictum sic vacans, cum omnibus et singulis eius honoribus, oneribus, privilegiis, immunitatibus, gratiis et emolumentis consuetis, tibi per te, quoad vixeris, tenendum, gerendum, gubernandum et exercendum, auctoritate apostolica, tenore presentium, ex certa scientia conferimus et assignamus, teque in

locum dicti episcopi Ferrariensis, motu et scientia similibus substituimus ac surrogamus, et in nostrum prefateque sedis Datarium graciose recipimus, ac ad hujusmodi officium, ejusque liberum exercitium nec non honores, onera et emolumenta predicta admittimus per presentes.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo etc. nostre collationis, assignationis, substitutionis, surrogationis, receptionis et admissionis infringere etc. Si quis autem etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, decimo Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Gratis de mandato Sanctissimi Domini nostri.

B. de Maffeis. P. Pardo.

N° 3

1476, 7 novembre, Rome.

Sixte IV accorde à son dataire François de Tolède le privilège d'avoir avec lui un frère mineur, maître en Théologie.

Archives du Vatican. *Reg. Lateran.*, 769, fol. 17.

« Sixtus etc. Dilecto filio Francisco electo Cauriensi salutem etc.

Personam tuam Nobis et apostolice sedi devotam, tuis exigentibus meritis, paterna benivolentia prosequentes, illa tibi favorabiliter concedimus, que ad animi tui consolationem et conscientie pacem cedere dinoscuntur. Cum itaque, sicut exhibita Nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu qui in theologia magister existis, ad religiosos cujusvis ordinis geras devotionis affectum, pro tui consolatione et sacrarum litterarum exercitio cupias tecum habere et tenere continue unum ex eisdem religiosis, qui in eadem theologia magister existat ; Nos, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut liceat tibi, qui etiam datarius noster existis, quoad vixeris, dilectum filium Franciscum de Guadalajara, ordinis fratrum minorum de observantia nuncupatorum, ac ejusdem theologie professorem, et absque eo unum alium predicti aut alterius ordinis professorem, in eadem theologia magistrum, quem duxeris eligendum, cum uno socio sui ordinis per eum pro tempore eligendo, tecum in domo tue habitationis vel extra eam ubique locorum et terrarum pro negotiorum tuorum expeditione habere et tenere, et, illo licentiato quotiescumque tibi placuerit, alium religiosum in eadem theologia magistrum, per te eligendum, qui cum uno sui ordinis socio tuis insis-

tat obsequiis, assumere et quoad vixeris, ut prefertur, unum dumtaxat pro tempore, cum uno illius socio retinere, et ad loca de quibus tibi videbitur, pro tuis negotiis, transmittere, ac eidem Francisco et illi, quem absque illo tecum habere volueris pro tempore religioso, et per eum assumendo pro tempore socio, ut, petita, licet non obtenta, sui superioris licentia, tuis obsequiis, ut prefertur, insistere libere et licite valeant, et quandiu in domo tua hujusmodi aut extra in quacumque curia, vel alio loco, in servitiis sive negotiis tuis fuerint, sub regula tamen, habitu et observantia, ab omni subjectione et superioritate cumsensuque (*sic* eorum superioris immunes et exempti prorsus et omnino existant, nec a quocunque sui ordinis superiore ad permanendum interim in aliquo sui ordinis monasterio, seu alio religioso loco inviti compelli possint, apostolica auctoritate, presentium tenore concedimus pariter et indulgemus; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dictorum ordinum, juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo etc. nostre concessionis et indulti infringere etc. Si quis etc. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice Millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, septimo Idus novembris, anno quinto.

Pro gratia de mandato....... »

N° 4

1478, 30 juin, Rome.

Faculté de resigner pour le dataire François, évêque de Coria.

Archives du Vatican. *Regist. Vatic.*, 587, fol. 186.

« Sixtus etc. venerabili fratri Francisco, episcopo Cauriensi, salutem etc.

Personam tuam nobis et apostolice sedi devotam, tuis exigentibus meritis, et impensis Nobis obsequiis, paterna benivolentia prosequentes, illa tibi favorabiliter concedimus per que tibi et aliis personis de beneficiis ecclesiasticis valeat provideri. Hinc est quod Nos volentes te, qui datharius noster existis, premissorum obsequiorum et meritorum tuorum intuitu, favore prosequi gratioso, ac omnia et singula beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, que etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus in titulum vel commendam obtines, ac in [illegible] ibus et ad que jus tibi quomodolibet competit, quecunque, quotcunque et qualiacunque sint, eorumque fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes, teque a quibuscunque excommunicationis, sus-

pensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, quibus forsan quomodolibet ligatus existis, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, que in titulum vel commendam, ut prefertur, obtines, et imposterum obtinebis, ac in quibus et ad que jus tibi quomodolibet competit, et competet in futurum, quecumque, quotcumque et qualiacumque sint, simul vel successive, simpliciter vel ex causa permutationis, in qua nulla illicita pactio seu symoniaca pravitas interveniat, cum quibusvis partibus, tecum permutare volentibus, pro aliis similibus vel dissimilibus beneficiis ecclesiasticis in ordinariorum locorum seu canonicorum ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum, aut personarum in ecclesiastica dignitate constitutarum, per te vel procuratorem tuum eligendorum vel eligendarum manibus extra Romanam curiam, predicte sedis vel cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita, et possessione per te et compermutantes hujusmodi non habita, et litteris apostolicis super beneficiis hujusmodi minime expeditis, resignandi et commendis hujusmodi cedendi, ac ipsis ordinariis canonicis seu personis in dignitate constitutis, resignationes seu cessiones predictas, etiam ex dicta causa, extra dictam curiam, a te et etiam alterum permutare volentibus, auctoritate apostolica recipiendi et admittendi, nec non ea que in simpliciter ydoneis per te nominandis, etiam quecumque, quotcumque et qualiacumque beneficia ecclesiastica obtinentibus et expectantibus, et que ex causa predicta compermutantibus personis, nec non ea que persone ipse compermutantes ex hujusmodi causa resignaverint aut cedendo commendis hujusmodi, vel alias, dimiserint, beneficia hujusmodi, etiam si canonicatus et prebende, dignitates, personatus, administrationes vel officia, integre vel dimidie portiones in cathedralibus etiam metropolitanis, vel collegiatis, et dignitates ipse in cathedralibus etiam metropolitanis post pontificales majores, seu in collegiatis ecclesiis hujusmodi principales, aut prestimonia, prestimoniales portiones, vel simplicia etiam servitoria beneficia fuerint, et ad dignitates, personatus, administrationes vel officia hujusmodi consueverint qui per electionem assumi, eisque cura immineat (?) animarum, etiam si tua et ipsorum compermutantium beneficia ex tua et personis ipsorum, qui nostri et ejusdem sedis notarii, subdiaconi, capellani, acoliti seu alii officiales, aut nostri et predecessorum nostrorum, aut futurorum Romanorum Pontificum, aut Sancte Romane Ecclesie viventium vel defunctorum, aut futurorum cardinalium familiares continui commensales, aut fructuum et proventuum Camere apostolice debitorum collectores vel subcollectores fuerint, vel quavis alia causa dispositioni

apostolice generaliter vel particulariter reservata existant, tibi et hujusmodi compermutantibus seu aliis personis confederendi, et de istis etiam providendi, omniaque alia et singula circa premissa quomodolibet necessaria, et oportuna faciendi et exsequendi plenam et liberam, auctoritate et tenore presentium, licentiam concedimus pariter et facultatem : non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolis, ac quibusvis ex quavis causa tuorum et ipsorum compermutantium beneficiorum et dignitatum in cathedralibus etiam metropolitanis post pontificales majorum, et collegiatis ecclesiis principalium, per nos, vel sedem predictam pro tempore factis, seu fiendis generalibus vel specialibus reservationibus ; necnon cathedralium etiam metropolitanarum ecclesiarum Castelle et Legionis regnorum, quibus caveri dicitur, quod nullus in illarum civitatibus et diocesibus prestimonia, prestimoniales portiones aut simplicia beneficia obtineri posset, nisi ipsarum ecclesiarum, vel alicujus earum, canonicus aut prebendatus, aut alias in eis perpetuus beneficiatus existat, quibus etiam quoad hoc, ut tam tu, quam ipsi compermutantes, et quicunque alii, quibus de hujusmodi tuis prestimoniis portionibus et simplicibus beneficiis per te, ut premittitur, resignandis seu cedendis, simpliciter vel ex causa predicta provideri contigerit, prestimonia, prestimoniales portiones aut simplicia beneficia hujusmodi recipere et retinere possitis, eis alias in suo robore permansuris, specialiter et expresse derogamus, nec non aliarum in quibus dicta beneficia forsan fuerint ecclesiarum merito, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod si ex hujusmodi beneficiis resignandis aliquod dignitas major vel principalis fuerit, ut prefertur, is in cujus manibus resignationem hujusmodi fieri contigerit, a te vel persona cui de illa providerit nostro et Romane Ecclesie nomine in forma solita fidelitatis debite recipiant juramentum, quodque eligendus, seu eligendi, ordinarius canonicus, seu in dignitate constitutus, aut ordinarii canonici, seu in dignitate constituti, in cujus seu quorum manibus resignationes seu cessiones hujusmodi fieri contigerit, de dictarum collationum *sic* predictorum benificiorum, si simpliciter resignata fuerint, ac nominibus illorum, nec non personarum, quibus illa contulerint, gentes dicte Camere, aut collectorem, vel subcollectorem fructuum et proventuum eidem camere debitorum in partibus illis pro tempore deputatum, quantotius certificare procurent. Nulli ergo etc. nostre absolutionis, concessionis ac voluntatis infringere etc. Si quis etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum anno etc. Millesimo CCCCLXXVIII, tertio kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo. »

Gratis de mandato domini nostri pape.

Collat. G. ? Blondus. N. de Cottifredis.

D. Levvano.

N° 5

1488 n. st., 26 février, Rome.

Abolition des réserves et *faculté de dater* consécutive.
Bibliothèque Vaticane. *Barberini Lat.* 2825, p. 510.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

Quoniam experimento didicimus quod, per importunam instantiam petentium, a Nobis in plerisque patriarchalibus, metropolitanis aliisque cathedralibus et parrochialibus ecclesiis per orbem diffusis, super reservationibus specialibus, nec non collationibus, provisionibus et providendi mandatis, de quibusvis dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, canonicatibus et prebendis, ac monasteriis, prioratibus, preposituris, preceptoriis aliisque cum cura et sine cura beneficiis secularibus et quorumvis ordinum regularibus vacaturis, ambitiose quam plurimi, contra jura et sacrorum canonum instituta, diversas litteras apostolicas impetrarunt et earum multitudine ecclesie et monasteria predicta quamplurimum gravata esse noscuntur, dignis vero et benemeritis personis ad obtinendum beneficia hujusmodi via precluditur, contentionesque propterea et lites ac scandala non quidem exigua provenerunt et majora exinde proventura esse verisimiliter formidantur ; Nos, qui die sexta mensis septembris pontificatus nostri anno tertio quandam constitutionem revocatoriam similium reservationum in Cancellaria Apostolica publicari et in illius libro describi fecimus, ac venerabili fratri Antoniotto episcopo Auriensi, datario nostro, datandi quascunque revocationes specialium reservationum et cessionum, ad instanciam et voluntatem petencium, per aliam constitutionem nostram licentiam et facultatem concessimus, ac successive alias revocatorias litteras edidimus, prout in eisdem constitutionibus et litteris nostris plenius continetur, multorum querelis super hoc pulsati, incommodis et detrimentis hujusmodi obviare, et, que poscentium importunitate a Nobis extorta sunt, ad rectitudinis semitam justicia suadente reducere et in melius reformare, ac predictarum constitutionum nostrarum observancia nostreque mentis testimonio presentes adiicere volentes, motu proprio, non ad alicujus Nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate et ex certa sciencia, omnes ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personatuum, administrationum, canonicatuum et prebendarum ac aliorum beneficiorum ecclesiasticorum et piorum locorum quorumlibet vacaturorum speciales reservationes et reservandi facultates ac mandata, super quibus littere apostolica per cancellariam apostolicam expediri non consueverunt,

de providendo seu conferendo, non tamen in forma capituli mandatum, nec facultates reservandi et providendi nominandis capellanis et dilectis *sic* singulorum regum et principum, in genere concessas, ac reservationum earundem revalidationes et extensiones ac sic reservata cum vacaverint, conferendi mandata cum litteris desuper confectis, ac omnibus et singulis in eisdem litteris contentis clausulis, que a Nobis vel apostolice sedis legatis hactenus etiam cum motus proprii et certe sciencie, ac apostolice potestatis plenitudine aliisque forcioribus clausulis, etiam quorumvis prelatorum, regum, ducum, principum et aliarum personarum intuitu, vel jurium cessorum seu ablatorum, aut servitiorum etiam pro fide catholica impensorum contemplatione emanarunt, quoad beneficia disposicioni apostolice generaliter reservata seu affecta, quoad ea in quibus non sunt sortite effectum, tenore presentium revocamus, cassamus et annullamus, ac pro infectis habemus, nec non easdem speciales reservationes et quascunque alias gracias expectativas, earumdemque reservationum revalidationes, ac ipsarum reservationum extensiones et super illis confectas litteras, in quibus certus librarum seu florenorum valor, ultra taxam per constitutiones super hoc per nos editas limitatam, reperitur expressus, et que aliorum beneficiorum, etiam dispositioni apostolice generaliter non reservatorum, numerum excedunt, cum earum processibus ad duas collationes prius inibi expressas, et totidem beneficia generaliter non reservata, canonicatu et prebenda ac dignitate seu personatu, administratione vel officio in eadem ecclesia, in qua taxati fuerint hii, pro quibus hujusmodi reservationes seu gratie expectative ad pluralitatem beneficiorum concesse fuerint, pro uno beneficio computatis, restringimus, reponimus et reducimus, ac alias, quoad reliquum numerum beneficiorum inibi comprehensorum, cassamus et etiam pro infectis habemus, ac antelationem et alias in eis contentas clausulas, que ad ipsa duo beneficia, ad que reducuntur, juxta alias constitutiones nostras desuper editas, regulari volumus, declarantes valorem in expectativis graciis per Nos dilectis filiis familiaribus continuis commensalibus nostris concessis, que vigore rotulorum per nos signatorum existere? reperiuntur, illarumque collationem mutationibus sub dictis litteris et constitutione et presentibus comprehensam non fuisse nec esse; decernentes etiam reservationes ac revalidationes et extensiones, ac super illis confectas litteras hujusmodi, cum quibusvis clausulis, decretis, declarationibus, attestationibus quod sub revocationibus faciendis non comprehendantur, nec non ex tunc cum vacaverint, dictorum beneficiorum collationibus concessas et concedendas, nec non singulas personas quibus concesse sunt, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis vel preheminencie existant, etiam si pontificali dignitate prefulgeant, sub presentibus ac

licencia et facultate dicto datario concessis respective includi, et eis adversus presentes ac quas dicto datario pro potiori cautela eciam de novo concedimus licenciam et facultatem predictas non suffragari inhibitionis decreti, et alias clausulas etiam penas in se continentes in litteris reservationum, revalidationum et extensionum earum, nec non mandatorum et collationum hujusmodi appositas, eciam si in illis nostre incommutabilis intentionis esse declaraverimus, quod ille in hujusmodi generalibus revocationibus nullatenus includantur, sed censeantur post hujusmodi revocationes in pristinum statum et vigorem in quo erant ante revocationes hujusmodi reintegrate et reposite, nisi de personarum, quas concernunt, et quarum consideratione emanarunt, nominibus, cognominibus, dignitatibus, qualitatibus et officiis ac causis propter quas concesse sunt, aut alias quevis limitata et individua mentio specialis fieret, et id eis per diversas litteras sub diversis datis insinuaretur, ac earumdem personarum ad id expressus accederet assensus, nec non irritum et inane quicquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre revocationis, cassionis (*sic*), annullationis, restrictionis, repositionis, reductionis, declarationis, constitutionis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo, quarto Kalendas Marcii, pontificatus nostri anno quarto.

M. de Castello.

Lecta et publicata fuit suprascripta bulla sive constitutio Rome in Cancellaria apostolica, die Martis decima mensis Junii anno Incarnationis Dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Innocentii divina providentia pape VIII anno quarto. »

N° 6

1488, 7 octobre. Rome.

Abolition des réserves et *faculté de dater* consécutive.
Bibliothèque Vaticane. *Barberini latin*. 2825, p. 512.

De reservationibus.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

Quoniam experimento didicimus quod, per importunam instan-

ciam petentium a Nobis plerisque patriarchalibus, metropolitanis aliisque cathedralibus et parrochialibus ecclesiis per orbem diffusis, super reservationibus specialibus ac temporalibus unionibus, nec non collationibus, provisionibus et providendi mandatis de quibusvis dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis canonicatibus et prebendis ac monasteriis, prioratibus, prepositurіis, preceptoriis, aliisque cum cura et sine cura beneficiis secularibus, et quorumvis ordinum regularibus vacaturis, ambitiosi quamplurimi, contra nostra et sacrorum canonum instituta, diversas apostolicas litteras impetrarunt, et ex earum multitudine ecclesie et monasteria predicta quamplurimum gravata esse noscuntur, dignis vero et benemeritis personis ad obtinendum beneficia hujusmodi precluditur via, contentionesque propterea et lites ac scandala non quidem exigua provenerunt, et majora exinde proventura esse verisimiliter formidantur : Nos, qui die sexta mensis septembris pontificatus nostri anno tertio quamdam constitutionem revocatoriam similium reservationum in Cancellaria apostolica publicari et in illius libro describi fecimus, ac venerabili fratri Antonioto episcopo Auriensi, datario nostro, datandi quascunque revocationes specialium reservationum et temporalium unionum ad, instanciam et voluntatem petentium, per aliam constitutionem nostram licenciam et facultatem concessimus, et nonnulle littere apostolice super similibus revocationibus a nobis emanarunt, prout in eisdem constitutionibus et litteris nostris plenius continetur, multorum super hoc querelis pulsati, incommodis et detrimentis hujusmodi obviare, et, que poscentium importunitate a nobis extorta sunt, ad rectitudinis semitam, justicia suadente, reducere et melius reformare, ac pro dictarum constitutionum nostrarum observancia, nostreque mentis testimonio, presentes adiicere volentes; motu proprio, non ad alicujus Nobis super hoc oblate petitionis instanciam, sed de nostra mera de liberatione et ex certa sciencia, omnes eclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personatuum, administrationum, officiorum, et canonicatuum et prebendarum ac aliorum beneficiorum ecclesiasticorum et piorum locorum quorumlibet vacaturorum supradictas reservationes et reservandi facultates et mandata, ac singulares uniones quoad canonicatus et prebendas ceteraque beneficia hujusmodi per decessum vacatura, dumtaxat super quibus littere apostolice per Cancellariam apostolicam expediri non consueverunt de providendo seu conferendo, non tamen in forma capituli mandatum, nec facultates reservandi et providendi nominandis cappellanis et dilectis singulorum regum et principum in genere concessas, ac reservationum et unionum earundem revalidationes et extensiones ac sic reservata, cum vacaverint, conferendi mandata, cum litteris desuper confectis, ac omnibus et singulis in eisdem litteris contentis clausulis, que a Nobis vel apostolice sedis legatis

hactenus, eciam cum motus proprii et certe sciencie ac apostolice potestatis plenitudine aliisque fortioribus clausulis, etiam quorumvis prelatorum, regum, ducum, principum, et aliarum personarum intuitu, vel jurium cessorum sive ablatorum, seu servitiorum etiam pro fide catholica impensorum (? contemplatione emanarunt, aut alioquovis respectu, eciam de necessitate exprimendo, quoad beneficia dispositioni apostolice generaliter reservata seu affecta, in quibus non sunt sortite effectum, tenore presentium revocamus, cassamus et annullamus, ac pro nullis et infectis habemus, nec non easdem reservationes et quascumque alias gratias expectativas earumque revalidationes ac ipsarum reservationum extensiones et super illis confectas litteras, in quibus certus librarum seu florenorum valor, ultra taxam per constitutiones super hoc per nos editas limitatam, reperitur expressus, et que duorum beneficiorum, etiam dispositioni apostolice generaliter non reservatorum, numerum excedunt, cum eorum processibus ad alias collationes prius inibi expressas et totidem beneficia generaliter non reservata, canonicatu et prebenda ac dignitate seu personatu, administratione vel officio in eadem ecclesia in qua taxati fuerint hii pro quibus hujusmodi reservationes seu gracie expectative ad pluralitatem beneficiorum concesse fuerint, pro uno beneficio computatis, restringimus, reponimus et reducimus, ac alias, quoad reliquum numerum beneficiorum inibi comprehensorum, cassamus et eciam pro infectis habemus ac antelationem et alias in eis contentas clausulas, quoad ipsa duo beneficia ad que reducuntur juxta alias constitutiones nostras desuper editas regulari volumus, declarantes valorem in expectativis graciis per Nos dilectis filiis familiaribus continuis commensalibus nostris concessis, que vigore rotulorum per Nos signatorum expedite reperiuntur, illorumque collationem, mutationibus, sub presentibus litteris comprehensos non fuisse nec esse, nec non reservationes temporales, uniones et revalidationes et extensiones, ac super illis confectas litteras hujusmodi, cum quibuscunque clausulis, decretis et declarationibus et attestationibus concessas et concedendas, nec non singulares personas, quibus concesse sunt, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis vel preheminencie existant eciam si pontificali dignitate prefulgeant, sub presentibus ac licencia et facultate dicto datario concessis respective includi, et eis adversus presentes, et quas datario predicto pro potiori cautela etiam de novo concedimus licenciam et facultatem predictis non suffragari inhibitionis decreti, et alias clausulas, eciam penas in se continentes in litteris reservationum, temporalium unionum, revalidationum, et extensionum earum, nec non mandatorum hujusmodi appositas, eciam si in illis contineatur expresse quod ille in hujusmodi generalibus revocationibus nullatenus includantur, sed censeantur post hujusmodi revocationes in pristinum statum et vigorem, in quo erant

ante revocationes hujusmodi, reintegrate, restitute et reposite, nisi de personarum, quas concernunt et quarum consideratione emanarunt, nominibus et cognominibus, dignitatibus, qualitatibus et officiis, ac causis propter quas concesse sunt, aut alias quavis limitata et individua mentio specialis fieret, et quamvis per diversas litteras sub diversis datis insinuaretur, ac earundem personarum ad id expressus accederet assensus, nec non irritum et inane quicquid secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari decernentes; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo etc. nostre revocationis, cassationis, annullationis, restrictionis, repositionis, reductionis, voluntatis, declarationis, concessionis et constitutionis infringere etc. Si quis autem etc. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, nonis octobris, pontificatus nostri anno quinto.

Jo. de Torquemeda.

Lecta et publicata fuit suprascrita bulla sive constitutio Rome in Cancellaria apostolica, die lune decimanona mensis Januarii, anno Incarnacionis Dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Innocentii divina providentia pape VIII, anno quinto. »

N° 7

1490, 30 avril.

Lettre de Jacopo Gherardi, da Volterra, nonce à Milan (cf. Muratori, *Rec. Italic. scriptor.*, t. XXIII, p. 84 seq.) à Giovanni Sacco, dataire.

Archives du Vatican, armoire 45, tome 36, fol. 264 v°. *Jacobi de Vulterris epistole ad Innocentium VIII et alios.*

Datario

In causa Domini Andree bona sunt verba a principe, plena humanitatis et spei ; digressus ab eo, ut sum, firmi invenio vel parum vel nichil, in beneficialibus dico, nam in ceteris nil verius aut solidius, et in eo quidem non tantum sibi, qui vere facilis et humanus est, quantum suis, qui eius latera obsident et quibus merces datur fere nulla, nisi a sacerdotiis ; sed mi datarie, (*sic*) sit tibi hoc dictum in aurem, tanquam sacerdoti sedenti ad audiendum peccata confitentium : Vos huius mali causa estis, qui nimis faciles omnia passim conceditis, que petuntur. Si difficiliores aliquando essetis, nos, qui hic laboramus, in majori existimatione essemus, audiremur et exaudiremur. Vos magna, imo maxima con-

ceditis ; nos minima et vulgaria obtinere hic non possumus. Deberetis quandoque vos viros ostendere, ne tantum insultaretur capitibus nostris. Fama hic est ducales istos impetrare a vobis quicquid volunt aut petunt, non tam in publicis quam in privatis amicorum. Ego quid impetrem, vos videtis, dico de publicis, nam privata raro me exercent, et in his, ut verum fatear, non reiciuntur preces mee, sed parve fuerant hucusque, et parvi momenti ; nam, si magna temptarem, veritus essem ne in negando minueretur auctoritas mea. Itaque consultius abstinendum dixi. Tecum hec, mi Pater et Domine, et, ut dixi, in aurem, et sacerdoti. Hec autem si referenda sunt, queso non derivata a me referentur, sed a te ipso excogitata ; Ita tamen existimes vera ut Evangelium. Vale.

Andreas autem nullis minis resignabit, si sapit, et si via est. Ut non semper sol, ita non semper imbres. Vale et totum hoc zelo domus Dei indulge.

Mediolani, prosperanti calamo, ultimo aprilis M. CCCC. LXXXX.

N° 8

1495 n. st., 28 janvier, Rome

Réserve de l'évêché de Carcassonne en faveur de Juan Lopez.
Archives du Vatican. *Reg. Vatic.* 826, fol. 54 v°.

« Alexander etc. Ad futuram rei memoriam. Romanus pontifex, ad quem ecclesiarum omnium dispositio divina ordinatione pertinere noscitur, aliquas ex illis priusquam vacent, ex congrua, rationabili et evidenti causa, proque illarum utiliori provisione, sue et apostolice sedis dispositioni nonnunquam specialiter et nominatim reservat, et de illis disponit et ordinat, prout ecclesiarum, regnorum, et populi utilitas, et catolicorum regum exposcit devotio, et alias conspicit in Domino salubriter expediri. Cupientes igitur ecclesie Carchassonensi, cui venerabilis frater noster Guicciardus, episcopus Carcassonensis, preesse dignoscitur, cum illa per cessionem, vel decessum, seu quamvis aliam dimissionem prefati episcopi, etiam apud sedem predictam, vacare contigerit, providere, ac carissimo in Christo filio nostro Carolo, Francorum regi illustri, cum ingenti armorum copia adversus Cicilie regnum proficiscenti, qui, cum Urbem romanam ? ingressus fuisset, et de tumulto in ea ac (*sic*) schandalum maximum Ecclesie universali et regi predicto futuro verisimiliter formidaretur, ac industria, prudentia et dexteritate venerabilis fratris Johannis, episcopi Perusini, datarii nostri, Urbi et regi et exercitui, pro prefatis, oportune consultum et provisum fuisset, prefatique regis laboribus et vigiliis multis ad filialem obedientiam Nobis et eidem sedi prestandam induxisset,

Nobis, in concistorio nostro constitutis, in prestatione sue filialis obedientie nobis exhibite, Nobis instantissime supplicavit, ut predictam ecclesiam ad effectum, ut illi, que in confinibus regni Francie consistit, de persona prefati episcopi Perusini, sibi et statui suo fidelissimi, pro tutione [sic] et securitate dicti regni Francie provideatur, nostre et dicte sedi[s] dispositioni et ordinationi reservaremus ; sperantes quod prefatus Johannes, episcopus Perusinus, qui ecclesie Perusine, ordinis sancti Augustini, hactenus laudabiliter prefuit, etiam dicte ecclesie Carcassonensis in spiritualibus et temporalibus esse poterit multipliciter utilis vel etiam fructuosus; horum consideratione, dictam provisionem dicte ecclesie Carcassonensis, cum illam per cessionem vel decessum sive quamvis aliam dimissionem prefati Guichardi episcopi Carcassonensis, etiam apud dictam sedem, ut prefertur, vacare contigerit, nostre et ejusdem sedis ordinationi et dispositioni, ex certa nostra scientia, de fratrum, nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine, specialiter et expresse reservamus. &c. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno &c. MCCCC.LXXXX quarto, quinto Kalendas Februarii, pontifiatus nostri anno tertio.

Collat. J. de Attanantis.

J. de Valentia »

(Nous omettons le dispositif et les clauses finales.)

N° 9

1496. 26 Novembre, Rome.

Alexandre VI confère au dataire G.-B. Ferrari l'office de secrétaire apostolique.

Archives du Vatican. *Reg. lateran.* 993, fol. 163.

« Alexander etc. Venerabili fratri Johanni Baptiste, episcopo Mutinensi, secretario nostro salutem, etc.

Multarum dona virtutum, que in te divina promulgavit clementia, illam tibi in nostro et apostolice sedis conspectu gratiam constit[u]erunt, ut personam tuam paterna benivolentia prosequentes, eam libenter attollamus honori gratie spiritualis. Cum itaque officium secretariatus apostolici, quod bone memorie Johannes, episcopus Crotoniensis, secretarius noster, dum viveret, obtinebat, per obitum ejusdem Iohannis episcopi, qui in Romana curia diem clausit extremum, vacans remanet ad presens ; Nos volentes te, qui etiam referendarius domesticus et datarius noster existis, ac in litterarum apostolicarum expediri dilecto filio nostro Ascanio Marie, sancti Viti in Macello Martirum diacono cardinali, sancte Romane ecclesie vicecancellario assistis et earundem litterarum scriptor es, premissorum

intuitu, favore prosequi gratioso, teque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum absolventes et absolutum fore censentes, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te Nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, officium predictum sic vacans cum omnibus et singulis illius honoribus, oneribus et emolumentis consuetis, apostolica tibi auctoritate conferimus et assignamus, teque ad illud in ipsius Johannis episcopi locum substituimus et surrogamus, nec non dilectorum filiorum aliorum secretariorum nostrorum numero et consortio favorabiliter aggregamus, decernentes te ex nunc ad officium predictum ejusque liberum exercitium, nec non honores hujusmodi, onera et emolumenta, auctoritate prefata recipiendum et admittendum fore, ac recipi et admitti debere, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus dictorum secretariorum, juramento, confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo, etc. nostre absolutionis, collationis, assignationis, substitutionis, surrogationis, aggregationis et decreti infringere &c. Si quis autem &c. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, sexto Kalendas Decembris, anno Quinto.

Simili modo dilecto filio Ascanio.

B. Gratis pro socio. Bagnothus Protonotarius.

N° 10

1497

Tentative de réforme générale de la Curie.

Mémoire du grand pénitencier Julien de la Rovère sur la marche d'une supplique dans les bureaux de la Pénitencerie.

Bibliothèque du Vatican. *Vatican. lat.* 3883, fol. 49-50.

Cf. *Mélanges* de 1907, p. 109 : « Le mémoire, avec la rubrique *Facultas penitentiarii majoris*... contient cette phrase : « Et ego qui fere decem et octo annis officium gubernavi ». Ce grand pénitencier... n'était autre que Julien de la Rovère[1] ; ...son travail mériterait d'être publié et étudié de près. »

1. Dans les fiches de Garampi, aux Archives Vaticanes, au vol. *officia*, au mot *Penitentiarius*, on trouve le cardinal Calandrini en 1473, le cardinal de la Rovère en 1483-1484, le cardinal Borgia en 1505.

Forma Procedendi

In rebus et petitionibus expedibilibus per Penitentiariam, in frequenti numero Scriptorum et procuratorum, publice sedentibus officialibus,

Et de occurrentibus

Et propositis petitionibus, pro suis tribunalibus decernentibus, qui sunt sex.

Procuratores sive sollicitatores dicti officii, qui sunt numero 24, recipiunt singuli, prout sors dederit, petitiones a partibus, in materia dumtaxat expedibili per Penitentiariam, et super ea petitione supplicationem formant.

Supplicationem formatam exhibent duobus aditoribus dicti officii, qui sunt doctores in iure canonico, cognoscendam, examinandam, ac referendam Majori Penitentiario vel Regenti, ad consequendam signaturam.

Major Penitentiarius vel Regens, communicato consilio cum dictis auditoribus, juxta facultates concessas, signat supplicationes predictas, secundum exigentiam materie, ut, puta, si aliquis supplicaverit et petierit absolutionem a labe symonie super beneficio quod scienter symoniace acquisivit, et ex eo fructus levavit, et quod dispensetur cum eo ut retinere possit dictum beneficium, fit signatura in tali forma, videlicet : *Fiat de speciali et expresso, et componat cum Datario.*

Supplicatio, isto modo signata, per manus procuratoris illius, qui a principio eam exhibuit auditoribus, exhibetur officiali mensali procuratorum, qui dicitur *distributor supplicationum*. Is distributor per manus alicuius de corpore dicti officii procuratorum facit presentari dictam supplicationem coreptoribus officii, qui sunt de corpore scriptorum et primi et perpetui in dicto officio.

Coreptores prefati formant super dictam supplicationem minutam pro formanda littera per scriptorem, et eam minutam per dictum solicitatorem fatiunt exhiberi officialibus mensalibus, qui sunt de collegio scriptorum, et maxime illi qui est distributor litterarum pro illo mense.

Is distributor distribuit dictam minutam uni certo et determinato scriptori, ut ex ea litteram conficiat, iuxta stilum officii, absque subscriptione nominis sui.

Scriptor prefatus exhibet dictam litteram correctoribus, qui dictam litteram corrigunt in carratheribus (*sic*) et in stilo, et eo facto dictam litteram sine nomine scriptoris, ac supplicationem signatam absque tamen data, ponunt in manibus partis, vel procuratoris sui, mandatque eisdem, ut seipsos, cum littera et supplicatione predicta, exhibeant se Datario pape.

Qui si non concordaverint cum Datario, nunquam redeunt ad officium Penitentiarie, nec officium habet rationem de illis. Si

vero concordaverint cum Datario, redeunt cum littera, in qua manu Datarii insigni subscriptione dicitur : *Concordavit Jo. Mutinen.* Similiter in supplicatione ponit nomen suum Datarius prefatus.

Littera sic signata per Datarium redditur scriptori suo, ut imponat nomen suum loco consueto in dicta littera.

Supplicatio vero redditur Datario dicti officii Penitentiarie datanda per ipsum.

Post hec dicta littera per manus solicitatoris redditur distributori mensali scriptorum taxanda, cui assistit (*sic*) alius officialis, qui dicitur computator.

Que, sic taxata et computata, littera predicta per solicitatorem, simul cum supplicatione, refertur ad Majorem Penitentiarium vel Regentem, qui eam signavit, videndam, prout correctores eam transmittendo per suam rescriptionem in ea littera petunt videri.

Major Penitentiarius vel Regens, qui supplicationem signavit, in littera predicta scribit manu propria *visa per me etc.*, in determinato loco dicte littere, et hec facit quando cognoscit per inscriptiones officialium omnium, per quos transitum fecit, quod littera ipsa perfecit omnem cursum debitum et consuetum.

Post hec littera prefata cum supplicatione ponitur per manus Minoris Penitentiarii vel Regentis, qui signavit, in manibus solicitatoris deferenda sigillatori.

Sigillator eam sigillat, et registrator ponit ad registrum, et sic finit cursum suum littera predicta in officio Penitentiarie, et datur finaliter solicitatori.

Pars vero, ad cujus instantiam littera fuit formata, sive sit presens, sive sit absens, numquam se exhibet officio Penitentiarie vel officialibus, nisi illi solicitatori cui a principio rem suam commisit, sed, cum littere quas recepit per manus solicitatoris sunt commissorie, illis acceptis, ad commissarium se confert, recepturus ab eo absolutionem, dispensationem ac retentionem beneficii, juxta commissionem et mandatum sibi factum ab officio Penitentiarie per dictas litteras. Et Ego, qui fere decem et octo annis officium gubernavi, possum in veritate jurare neminem cognovisse, qui talia impetraverit, in nostro officio, in materia symoniaca, preter unum de corpore officii, cum signaverim in isto tempore ultra mille supplicationes. Sed Datarius est ille qui habet censere de homine, si fuerit presens per inspectionem, si fuerit absens, per relationem procuratoris vel solicitatoris sui, et, per finales litteras, commissarius habet exsequi sibi commissa.

Formam predictam cum Datario servavimus tempore Sixti, cum Datario episcopo Maurianensi ; tempore Innocentii cum Datario episcopo Vintimilliensi, nunc cardinale Sancte Prasedis (*sic*) deinde cum archiepiscopo Ragusino ; tempore Alexandri, cum domino episcopo Perusino, nunc cardinale Sancte Marie in Transtyberim, nunc vero cum domino Mutinensi.

Si qua emergant de novo et velit pontifex noster in aliam formam ponere, ego sum filius obedientie, et servus deditissimus Sanctitatis sue, cuius beatissimis pedibus me commendo.

Hec prolixius scripsi, ut cum Dominatio vestra recognoverit cursum officii Penitentiarie bene esse institutum, et oportune executum, et in quo sunt plures oculi vigilantes, et manus operantes, et cum in potestate unius non est ne minimum quidem in dicto officio posse solus conducere, existimet esse de numero impossibilium quod Dominus noster vel eius Datarius fraudetur super compositionibus, maxime quando ex tali fraude nullus proventus nobis futurus esset, et periculum maximum immineret ei qui illi fraudi esset.

N° 11

(1497)

Tentative de réforme générale de la Curie.

1. *Premier projet*, assez informe, Bibliothèque du Vatican, *Vat. lat.* 3883, p. 146, r° et v°.

2. *Proponenda* (propositions de la commission). Même manuscrit, fol. 109, seq.

3. *Conclusa* (deuxième état de rédaction) même manuscrit, fol. 98, r° seq.

4. *Projet définitif*, Bibl. Vaticane, *Vatic. lat.*, 3884, fol. 82 r°.

Nous donnons le texte du projet définitif, et les principaux changements qu'il contient par rapport aux rédactions antérieures sont relatés dans les notes.

Tous ces projets n'eurent jamais de sanction officielle.

DATARIUS

§ 1. Non fiat antidata [a].

Omnis supplicatio antidatata, etiam motu proprio concessa, pro non signata habeatur ; brevia et littere super ea confecte nullius sint roboris vel momenti, et, que de brevibus non habentibus supplicationem signatam in capitulo secretariorum statuta sunt, in supplicationibus antidatatis locum habeant.

Item ut nullum ius ex talibus brevibus aut bullis acquiratur, qualescumque habeant clausulas, neque ex ipsis inducatur aliqua dispensatio, neque facultas, neque privilegium, neque indultum, neque gratia, neque licentia et generaliter nulla iuris communis relaxatio, neque ullas vires habeat siue in foro contentioso, siue in foro conscientie [b].

Datarius autem de antidatatione notatus, officio suo intelliga-

tur ex ipso irrecuperabiliter privatus; quicumque etiam antidatationem sciverit, teneatur per mediam personam illi, qui crimen hoc tangit, revelare, si de crimine ex revelatione verisimiliter constare posse credit; non revelans, sit eo ipso excommunicatus, ab alio quam a Romano Pontifice, excepto mortis articulo, non absolvendus; pro revelatione vero, etiam si particeps fuerit sceleris, non solum veniam a Nobis, sed etiam gratiam consequiturus (*sic*); et, ut facilius premissa observentur, teneatur Datarius habere librum, petentibus pro suo interesse ostendendum, in quo nomina supplicantium et dies transmisse sibi supplicationis fideliter conscribantur, penas premissas, si hoc neglexerit, incursurus.

§ 2. Compositiones[c].

Compositionum ampliatam nimis moderniam restringentes, jubemus, ut super his serventur per Datarium veteres ordinationes, que ante Pauli II[d], predecessoris nostri, tempora servabantur, eo addito quod hii, qui ad solutiones debitas impotentes sunt, constito de eorum impotentia, componere non artentur; qui vero non nisi cum difficultate solvere possint, pie tractentur.

Quicquid autem ex compositionibus, pro penitentia vel satisfactione[e], exigitur, in utilitatem fabrice Sancti Petri vel alium pium et miserabilem usum, more olim usitato, juxta ordinem Pontificis[f], convertatur.

§ 3. Supplicationes simul signate mittantur[g].

Si plures supplicationes in eadem materia eodem die signari contingat, teneatur Datarius, sub pena excommunicationis eo ipso si contra fecerit incurrende, omnes, cum primum poterit, datare, et ad registrum mittere, nec adsit timor confusionis vel concursus, quoniam per regulas Cancellarie[h] provisum est que sit ex pluribus supplicationibus simul signatis potior, nisi[i] papa aliud mandaverit, vel una supplicatio sit signata per *fiat*, nam illam, ceteris eodem die signatis omissis, mittat.

Si est signata alterius supplicatio, Datarius et referendarii non.....

§ 4. [Non impetret pro se][j].

Non liceat Datario impetrare pro se vel suis, neque *motu proprio* uti quoad beneficia super quibus pro alio prius supplicatio signata fuerit, neque de hoc alicui alteri det notitiam in fraudem habentis signatam supplicationem; contra faciens careat impetratis vel concessis, excommunicationisque sententiam eo ipso incurrat, parti ex

hoc lese ad emendationem damni teneatur et apostolice Camere in Centum ducatos, absque aliqua declaratione, statim debitor sit et esse intelligatur. Idem per omnia statuimus de referendariis gratie.

§ 5. SOLUM DATET.

Supplicationes signatas[k] manu cardinalis vel alterius in presentia pape signantis non tangat Datarius, sed solum datariatus officio fungatur ; ubi vero aliquid correctione dignum vel additione putaverit, reportet supplicationem corrigendam in signatura, vel ad signantem remittat, nec soli sue prudentie innitatur.

§ 6. NON EXTRAHANTUR SUPPLICATIONES EX FILTIA[l].

Supplicationes, etiam registratas et in filtia positas, non repetat Datarius, et petenti non pareatur, nisi de mandato Pontificis manu propria signato, totiens quotiens petuntur, appareat.

Notes et variantes des rédactions antérieures.

a. *Antidata* est le titre de ce paragraphe dans les *Conclusa*.

b. La phrase depuis : *item ut nullum ius* jusqu'à : *sine in foro conscientie* manque dans les rédactions antérieures. En marge des *conclusa* on en a transcrit la première partie, jusqu'à *aliqua dispensatio*, avec cette note, dont l'importance est assez grande pour l'histoire de la réforme : *Vult papa quod § repetatur*.

c. Le paragraphe des compositions est à peu près conforme aux *conclusa*. Dans les *proponenda* un paragraphe primitif était ainsi libellé : « Datarii officium ad compositiones de cetero non se extendat ; omnis « compositio quam secum fieri contigerit, irrita sit, et ipse contrafaciens « sit statim excommunicatus, et ab officio suo per mensem suspensus. « Fiat ex nunc novum officium compositionum, quod neque vendatur, « neque pro eius exercitio quicquam habeat emolumenti, sed ei prefi- « ciatur aliqua persona que cum maxima discretione, semper ad pietatem « et gratiam declinans, secundum veterem et moderatam taxationem « conponat, habita semper pauperum maxima ratione, ut sic pauperes « consolentur, et multorum oblocutiones reprimantur. » Même sens, sinon même rédaction dans le premier projet.

Ce passage a été cancellé et remplacé par cette note : « Ipse compo- « nat, sed secundum constitutionem que ante Sixtum vigebat, ita ut a « pauperibus nihil capiat, et que ab aliis recipit, in utilitatem fabrice « Sancti Petri, vel alium pium usum manifeste convertentur. »

d. *Sixti IV*, écrit tout d'abord dans les *conclusa*, a été barré et remplacé par la leçon définitive *Pauli II*.

e. *penis uel satisfactionibus* (conclusa).

f. *iuxta Pontificis ordinationem* (conclusa).

g. Le titre est ainsi libellé dans les rédactions antérieures : MITTAT

OMNES SIGNATURAS, ETIAM IN [illegible]. Ce paragraphe est avant celui des compositions, dans le premier projet.

h. *opportune provisum est* (conclusa).

i. La phrase depuis : *nisi papa* jusqu'à : *omnino mittat* manque dans les rédactions antérieures.

Il en est de même de la phrase *si sit signata*... laquelle pourrait bien, au demeurant, représenter dans le texte définitif un titre incomplet du paragraphe 4.

j. Titre manquant dans le texte définitif ; emprunté par nous aux *conclusa*.

k. Dans la citation que nous avons faite au chap. II, p. 80 de ce passage, nous avons suppléé un membre de phrase que le sens général de l'article permet de supposer, mais qui, nous devons le reconnaître, n'est indiqué par aucun des manuscrits.

l. Ce titre manque dans les rédactions antérieures et tout le paragraphe dans le premier projet.

N° 12

1497, 1 décembre, Rome.

Quittance du dataire G.-B. Ferrari, vidimée le 12 mars 1498 par le Camerlingue.

Archives du Vatican, *Diversa Cameralia*, t. 52, fol. 58.

Universis etc. Raphael etc. Universitati vestre notum facimus per presentes quod cum R[dus] pater dominus Johannes, episcopus Mutinensis, Sanctissimi Domini nostri pape Datarius, exhibuerit in Camera apostolica litteras manu Sue Sanctitatis signatas et subscriptas, tenoris et continentie subsequentis, videlicet : Nos Alexander divina providentia papa VJ, ex certa nostra scientia et mera deliberatione, confitemur et in veritate recognoscimus, a venerabili fratre Johanne Baptista episcopo Mutinensi, Datario nostro, omnes et singulas pecuniarum summas et quantitates, quas a die quo officium suum datariatus incepit exercere usque in presentem diem ex compositionibus per eum factis ac officiis Romane curie venditis, nec non taxis registri Cancellarie ac Camere et alias quomodolibet exegit et percepit ac etiam nomine et mandato nostris diversis personis persolvit, quas quantitates et summas hic pro sufficienter expressis habemus et in nostros usus ac necessitates convertimus, in prompta et numerata pecunia realiter et cum effectu habuisse et recepisse, et ipsum pro nobis etiam respective persolvisse. Et ita eundem Datarium, qui bene, fideliter et legaliter dictum officium exercuit, ac heredes et successores suos, de omnibus sic receptis et persolutis etiam nomine nostro in perpetuum absolvimus, quietamus et liberamus. Decernentes eum, cum, ut prediximus, nobis integre satisfecerit et fideliter serviverit, nullo unquam tempore premissorum occasione quovis

modo per Romanos Pontifices, successores nostros, canonice intrantes, ac Cameram apostolicam ad reddendum aliquam rationem aut alias quomodolibet compelli, inquietari aut molestari posse, irritum quoque et inane quicquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Ac mandantes dilecto filio Raphaeli S. Georgii ad Velum Aureum diacono cardinali, camerario nostro, ac presidentibus, thesaurario, clericis dicte Camere apostolice aliisque ad quos quoquo modo spectat et spectare poterit quomodolibet in futurum, ut presentes in dicta Camera apostolica registrari et ab omnibus observari faciant, eidem Datario quictantias et litteras desuper necessarias et oportunas, cum presentium insertione tradant et assignent ad omnen suam requisitionem pro eius maiori quiete et securitate, omni exceptione et dilatione cessante, eundem Datarium, si et quando sibi videbitur, auctoritate dicte Camere apostolice pari modo absolvendo, quietando et liberando et similiter litteras oportunas in forma solita decernendo ac sibi concedendo. In quorum fidem et testimonium presentes fieri, manu nostra subscriptas, iussimus ac mandavimus. Dat. Rome in palatio apostolico, die ultima mensis decembris anno nativitatis Domini 1497, pontificatus nostri anno vj. Ita confitemur, quietamus, decernimus et mandamus etc. Nos eiusdem domini Datarii securitati et cautele, quomodolibet possumus, et virtute preinserti mandati debemus, oportune consulere volentes, ipsum dominum Datarium suosque heredes et successores de omnibus et singulis pecuniarium quantitatibus per eum, sicut prefertur, perceptis, exactis, expositis ac solutis in vim preinserti mandati ac auctoritate nostri camerariatus officii, nomine prefate Camere ac pro ea, tenore presentium in perpetuum quietamus, absolvimus et liberamus, ita quod pretextu perceptionis, exactionis et solutionis predictarum, tam ipse Datarius quam heredes et successores sui non possint ullo unquam tempore in futurum quomodolibet inquietari, gravari vel molestari nec ad aliquam aliam rationem reddendam per dictam Cameram aut alias quovis modo cogi aut compelli. In quorum etc. Dat. Rome in Camera apostolica die xij martii 1498 anno sexto.

Visa : Hadrianus.

St. de Narnia.

N° 13

1474-1502.

Sommes parvenues à la Chambre Apostolique par l'intermédiaire des Dataires (Extraits de divers volumes des *Introïtus et exitus*, Archives du Vatican).

(T. 421, fol. 102 v°.) *Pro parte pecuniarum ex Collectoria Mediolanensi exactarum*. Ita est. N. de Valle.

Dicta die [21 januarii 1452] habuit prefatus dominus [Jacobus, épiscopus Perusinus], locum tenens [Domini Francisci, episcopi Ferrariensis, Thesaurarii], dicto Roberto [de Martellis, pecuniarum Camere apostolice depositario recipiente, ut supra, a domino Carolo de Furlivio, collectore in provincia Mediolanensi, pro parte pecuniarum per eum ex dicto suo collectorie officio exactarum, per manus Domini Maffei, Sanctissimi Domini nostri pape Datarii, florenos similes centum triginta. flor. cxxx.

(Vol. 488, f. 63 r°.) Gratis. *Pro compositione annate monasterii Burgen. pro Datario.* Ita est. A. de Forlivio.

Die 26 martii [1474]: Reverendus dominus Thomas, episcopus Interamnensis, domini pape thesaurarius] habuit dominus thesaurarius a Reverendo domino Francisco decano Toletano, Datario pape, florenos vigintiduos pro compositione annate abbatie Sancti Quirici in ecclesia Burgensi, per manus proprias. flor. xxij.

(Vol. 503, fol. 4 r°.) *Pro annata parochialis ecclesie Lugdunen. dioc. Patet libro 49, f° 74.* Con. L. de Lenis.

Dicta die [11a Sept. 1480], Reverendus in Xo pater dominus Petrus Dei gratia episcopus Calaguritanus S. D. N. pape generalis vicethesaurarius habuit similiter florenos quator auri de Camera a domino Claudio de Blandancho, clerico Bisuntin. pro annata parochalis ecclesie de Clusia Lugdunensis diocesis, per manus domini Stefani Morelli Datarii. flor. iiij b. 30.

(Vol. 507, fol. 2 r°.) A *Sanctissimo Domino nostro.* Ita est. A. de Forlivio.

Dicta die [22 aprilis 1482], Reverendus in Xpō pater dominus Bartholomeus Dei gratia episcopus Castelli, Sanctissimi Domini Nostri Sixti divina providentia pape iiij thesaurarius generalis] habuit similiter florenos mille octingentos auri de Camera a Sanctissimo Domino nostro per manus Reverendi domini Stephani Morelli Datarii. sc. ijm Lxv 36.

(Vol. 513, f. 24 r°.) A *Sanctissimo Domino nostro.* Ita est. L. de Lenis.

Die 27 decembris [1485], Reverendus pater dominus Falco, generalis thesaurarius] habuit similiter florenos mille auri de Camera a Sanctissimo domino nostro per manus Reverendi Domini An. episcopi Vintimiliensis Datarii. sc. M c x pi. v. 60.

(Vol. 513, fol. 43 r°.) A *Sanctissimo Domino nostro.* Ita est. An. de Viterbio.

Die 27 februarii [1486, Reverendus dominus thesaurarius] habuit similiter florenos ducentos auri de Camera a Smo Domino nostro per

manus Reverendi domini Antoni [otti] episcopi Vigintimiliensis, Datarii, quos solvit domino Augustino de Campofregoso : Ad exitum eidem in presenti libro f° 189. sc. cc xx viiij 12.

(Vol. 516, f. 12 r°.) *Ab eodem*. Ita est. Io. Al.

Dicta die (xxviiij mensis septembris 1487), Reverendus pater dominus Falco de Sinibaldis apostolice sedis prothonotarius et domini pape generalis thesaurarius, habuit similiter florenos ducentos auri de Camera a S^mo Domino nostro per manus R. domini Antoni [otti] episcopi Auriensis Datarii, numeratos domino Bernardino Tomacello ad computum suorum stipendiorum : ad exitum eidem domino Bernardino in presenti libro folio 158. sc. ccxxviiij 14.

(Même vol., fol. 20 r°.) *A S^mo Dno nostro*. Ita est. Io. G.

Die ultima octobris (1487) habuit similiter florenos quatuor milia auri de Camera a S^mo Domino nostro per manus Reverendi domini An. episcopi Auriensis eiusdem S^mi Domini nostri pape Datarii in tribus partitis, videlicet die 20 presentis mensis flor. 3286 bol. 56, et die 27 dicti flor. 313 b. 6, et die 29 flor. 400. sc. iiij^m v^c lxxx iij 24.

(Même vol., fol. 50 r°.) *A S^mo domino nostro*. Ita est. Io. G.

Dicta die (xx februarii 1488), prefatus dominus thesaurarius posuit similiter ad introitum, vigore mandati per introitum et exitum, florenos centum auri de Camera a S^mo Domino nostro per manus Reverendi domini episcopi Auriensis sue S^tis Datarii, qui solvit Paulo de Visso comestabili, in deductione maioris summe videlicet sc... presenti libro fol. 196. sc. C x iiij 12.

(Même vol., fol. 67 r°.) *A S^mo Domino nostro per manus R^mi Domini Datarii*. Ita est. P. de L.

Dicta die (x aprilis 1488), prefatus dominus thesaurarius habuit similiter florenos centum auri de Camera a S^mo Domino nostro per manus R. domini episcopi Auriensis Datarii, per eum solutos Galeotto Corso comestabili ad exitum eidem Galeotto in maiori summa in presenti libro fo. 217. sc. C x iiij 12.

(Vol. 518, f. 31 r°.) *A S^mo Domino nostro per manus R. D. Datarii*. Ita est. Io. Al. de Nigris.

Die xviiij decembris (1488), Reverendus pater dominus Falco de Sinibaldis, protonotarius apostolicus ac S^mi Domini nostri pape generalis thesaurarius, posuit similiter ad introitum florenos ducentos quinquaginta sex auri de Camera, a S^mo Domino nostro, per manus Reverendi domini Antoni [otti] episcopi Auriensis Datarii, qui eandem summam solvit officialibus et cantoribus capelle palatii. Ut apparet ad exitum eisdem cantoribus in maiori summa, vide-

licet in duobus mandatis positis ad exitum in presenti libro fol. 185. sc. cclxxxxiij 24.

(Même vol., fol. 52 r°. *A domino Hermanno Tuffeman collectore indulgentiarum*. Patet h. p° 4 d. fol. 50.

Dicta die xxx martii 1489, prefatus dominus thesaurarius habuit similiter florenos noningengentos quinquagenta octo et medium auri de Camera a domino Hermanno Tuleman, decretorum doctore ac canonico Traiectensi, collectore indulgentiarum in Germania et in regno Datie, ex pecuniis dictarum indulgentiarum, videlicet florenos vij vj solutos S^mo Domino nostro, prout apparet per cedulam subscriptam manu sue Sanctitatis et ducatos ce Reverendo domino Antonio tto episcopo Auriensi Datario, et ducatos Lxiij et medium pro valore florenorum Lxx Renen, solutos Reverendo domino Raymundo Perandi, nuntio apostolico, recipienti prefati Sanctissimi Domini nostri. Prout apparet per cedulas manu dicti domini Datarii et domini Raymundi ; ad exitum S^mo Domino nostro folio 195. sc. MLxxxxviij 19.

(Vol. 520, f. 74 r°. *A Sanctissimo Domino Nostro*. Ita est. Io. G.

Dicta die vij aprilis 1490, Reverendus pater dominus Falco de Sinibaldis prothonotarius apostolicus, Sanctissimi Domini nostri pape domini Innocentii, divina providentia pape viij, thesaurarius generalis, habuit ducatos similes sexagenta a S^mo Domino nostro per manus Reverendi d. Johannis Anconitati, Datarii et per nos ad computum magistri Luce sartoris. sc. Lxviij b. 54.

(Vol. 524, f. 47 v°.) *A Sanctissimo Domino nostro* Ita est. Io. M. de Nigris.

Die xviij februarii 1491 similiter habuit [1] (*sic*) ducatos trigensa sex auri a S^mo D. N. per manus R^mi domini Ioannis archiepiscopi Ragusini Datarii. sc. xli. 18

Même vol. fol 106. *Ab eodem Sanctissimo Domino nostro*. Ita est. J. Ag.

Dicta die 27 junii 1491 habuit similiter ducatos trecentos auri de Camera a prefato Sanctissimo Domino nostro per manus Reverendi patris domini Johannis archiepiscopi Ragusini Datarii, qui fuerunt soluti Domenico Riccio, Comestabili ; ad exitum eidem in presenti libro folio 218. sc. cccLxxv.

(Vol. 526, f. 8. *A Sanctissimo Domino Nostro*. Ita est. L. Ag.

1 Deest nomen thesaurarii in capite codicis.

Dicta die (xij mensis octobris 1493. Revendus pater dominus Franciscus de Borgia, sedis apostolice protonotarius et S[mi] Domini nostri pape Alexandri vj thesaurarius generalis, habuit similiter ducatos similes auri de Camera quadringentos, et qui fuerunt soluti in pecunia numerata usque ad diem v presentis mensis a S. Domino nostro per manus R[di] patris domini Johannis Lopis episcopi Perusini et Datarii. sc. v[c].

(Vol. 527, fol. xxv r°. *A communitate Spoletana*. Ita est. Had.

Dicta die xxxj ianuarii 1495. Reverendus pater dominus Franciscus Borgia, apostolice sedis prothonotarius, S[mi] domini nostri pape generalis thesaurarius, habuit similiter... ducatos ducentos de carlenis decem pro ducatu a communitate Spoletana usque in diem in fine octobris pro simili compositione ut supra [1], per manus Reverendi episcopi Perusini S[mi] domini nostri pape Datarii. sc. cc viij b. 42.

(Vol. 529, f. 12. *A. d. Io. de Venetiis magistro plumbi*. Ita est. L. Ag.

Die xvij octobris 1496 ... Dominus Franciscus Borgia episcopus Theanensis, Sanct[mi] Domini nostri pape thesaurarius generalis,) habuit similiter ducatos quatuor milia auri de Camera a domino Johanne Laurentio de Venetiis, pro compositione officii magistratus plumbi, vacantis per obitum domini Augustini de Maffeis, sibi collati, solutos per manus Reverendi domini episcopi Mutinensis Datarii. sc. v[m].

(Même vol. fol. 18 v°. *A Sanctissimo Domino nostro*. Ita est. L. Ag.

Dicta die xxiiij novembris 1496 habuit similiter ducatos quingentos auri de Camera a S[mo] Domino nostro per manus R. P. domini Io. Baptiste episcopi Mutinensis sue Sanctitatis Datario, solutos Spanochis depositariis in manibus Petri Francisci magistri Iohannis. sc. vj[c] xxv.

(Même vol. fol. 29 v°. *A domino Bergerio Litterati pro dispensatione*. Ita est. Sinolfus.

Die vij dicti mensis januarii 1497 habuit similiter ducatos mille largos a Reverendo domino Io. episcopo Mutinensi S[mi] domini nostri Datario, quos recepit a domino Bergerio Litterati occasione certe dispensationis. sc. MccLxxxiiij b. 52.

(Vol. 530, f. 140 r°. *Datario S[mi] domini nostri*. Docuit Sinolfus.

Dicta die prima mensis novembris 1497. R[s] dominus F. episcopus Theanensis, thesaurarius solvit florenos viginti auri de Camera de

1. Scilicet peditum debitorum sedi apostolice a predicta Communitate.

mandato facto ultimo preteriti domino Jo. Baptiste Datario S^mi Domini nostri pro totidem per eum solutis D. Ludovico, misso per suam S^tem ad Columnenses. sc. xxv.

(Vol. 532 f. 144 v°.) A S^mo *Domino nostro per manus Datarii*.

Dicta die 13 decembris 1502 recepi ego Ventura episcopus Massanus nomine sue Sanctitatis quinquemilia ducatos auri de Camera a Reverendo domino Johanne electo Potentino sue S^tis Datario, qui fuerunt de pecuniis ad suam S^tem spectantibus in ducatis *largis*, de quibus dictus dominus Datarius solvit pro me tria milia ducatorum Augustino Sandri, et habuit quietanciam de tota summa a me. Duc. v^m

(Vol. 532 f., 145 r°.) A *domino Datario*.

Die ij mensis februarii 1503 recepi ego Ventura episcopus Massanus nomine sue Sanctitatis ducatos sexcentos octuaginta sex de carlenis duodecim pro ducato, a S^mo Domino Nostro per manus Reverendi patris domini Jo. Ortega electi Potentini, in ducatis 617 bol. 2° auri largi, et pro eo ab Antonio de Altovitis, vigore cuiusdam cedule dicti domini Datarii, de quibus dedi quietanciam ; faciunt auri de Camera Duc. Dcxxxiij bol. 2

(Meme fol.) A *dicto domino Datario*.

Dicta die ducatos trecentos auri de Camera recepi a Reverendo domino Datario suprascripto, videlicet ducatos C, die xxij mensis ianuarii proxime preteriti, ducatos C, die xxiij dicti mensis, ducatos C., die xxiiij dicti mensis pro artigliaria, et dedi quietanciam, positi etiam in libro artigliarie fo. 49 Duc.ccc.

(Vol. 533, f. 80 v°.) — Dicta die 30 iunii 1502, Reverendus in xpō pater dominus Hadrianus Castellensis, episcopus Herfordensis, S. D. N. pape generalis thesaurarius, habuit similiter florenos sex milia et quingentos similes a R. patre D. episcopo Potentino, Datario, pro S^mo D. N. per manus Mariani Chisi florenos 4000 et florenos duo milia quingentos per manus Antonii Altoviti. sc. (sic)

N° 14

Tarif des compositions, vraisemblablement en usage sous Alexandre VI et Jules II.

Archives du Vatican, Armoire LIII, vol. 12, fol. 12 r°.

De Materiis compositionum cum Datario faciendarum.

1. In 2° gradu consanguinitatis vel affinitatis non dispensatur nisi cum magnatibus et his temporibus solvuntur ccc et 400 et 600 ducati secundum personarum qualitatem.

2) In 3° consanguinitatis vel etiam affinitatis gradu solvuntur xxv ducati. Si nobiles et magnates, duplicatur compositio. Si etiam pauperes, minus capitur, sed non admittitur juramentum paupertatis in 3° gradu quoad obtinendum compositionem gratis.

3) In quarto gradu consanguinitatis vel affinitatis ignoranter contracto non componitur ; si vero de contracto scienter, componitur pro duc. x. Etiam admittitur ad jurandum paupertatem.

4) In 3° et 4° non admittitur juramentum, sed solvuntur xv aut xviii et, si dicunt se pauperes, in bulla et supplicatione solvuntur ducati x.

5) In cognatione spirituali non dispensatur cum pauperibus et compositio est ccc duc. ; tamen communiter solvuntur c.

6) Pro facultate visitandi pro episcopo attenditur ad valorem episcopatus; si est in taxa mille, valor estimatur ad tria millia florenorum et pro quolibet mille solvuntur de rigore pro compositione duc. c. Si pro episcopatu in taxa ad mille duc., ascenderet compositio ad duc. ccc ; sed fit gratia quandoque in istis.

7) Visitandi pro Archidiacono, attenditur etiam qualitas archidiaconatus et componitur aliquando pro xxv duc., aliquando pro L.

8) Absolutio a symonia, nisi subsequatur perceptio fructuum, non componit ; si percepit fructus, componit pro medietate aut 3ª parte fructuum perceptorum, ad arbitrium Datarii.

9) Item symoniacus, qui accepit pecuniam, reddat quod percepit si habet alias juxta suam conscientiam.

10) Item pro commutatione votorum trium dumtaxat, videlicet visitandi limina apostolorum, sepulchrum Ierosolimitanum et sanctum Jacobum in Compostella, componitur juxta qualitates personarum, a quibus petitur quantum eundo et redeundo ac pro oblatione potuissent et voluissent exponere, statur eorum conscientiis et diminuitur juxta arbitrium Datarii.

11) Pro facultate testandi, quando est extra summam Cancellarie, capitur ad plus decima pars.

12) Votum castitatis non componitur.

13) Prothonotariatus componitur ad duc. c.

14) Accolitatus componitur ad ducat. xxv.

15) Exercendi pontificalia pro abbatibus et suis successoribus, componitur pro duc. c. Si ad vitam dumtaxat xxx.

16) Capacitas pro fratribus mendicantibus componitur pro duc. xxv et datur ad unum seculare beneficium ecclesiasticum dumtaxat cum cura.

17) Item pro fratribus ordinis S. Augustini similiter componitur super pluralitate beneficiorum alterius quam sui ordinis.

18) Et datur ad monasterium mendicanti vel fratri ordinis S. Anthonii, preter justiciam dico, augetur compositio pro medietate ;

ideo caveat sibi quisque id pati, quia nondum est prescripta consuetudo, sed inordinatus modus petendi duntaxat, nec solebat componi pro fratribus S. Anthonii nisi a xx annis citra.

19) Item pro patiente defectum natalium, quando habilitatur ad successionem parentum solvit c de mille, vel alias prout visum fuerit de qualitate personarum.

20) Et quando datur indultum quod non teneatur facere mentionem de defectu natalium, solvitur duc. c, vel ad minus juxta arbitrium domini Datarii, aut LXXX.

21) Item pro indulgentia plenaria pro accedentibus ad locum ubi est imposita vel concesssa indulgentia huiusmodi, in qua non reservatur 3a pars Camere apostolice, componitur juxta arbitrium Domini Datarii, et attenduntur locus et qualitas illius.

22) Item confessionale cum altare portatili pro confraternitate conceditur dummodo non excedant numerum cc, et pro primo solvuntur duc. duo, pro reliquis vero videlicet qualibet persona duc. unus, et hic fit sepissime gratia, viro et uxore pro una personna computatis.

23) Item pro indulgentia concessa hospitalibus pro decedentibus ibidem, componitur ad voluntatem Domini Datarii, et antiquitus solvi consueverunt xxx aut xl ducati, nisi esset insignis et antiquus locus.

24) Item de utendo lacticiniis pro communitate vel patria ad arbitrium Datarii, et attenditur qualitas, et consulitur desuper Sanctissimus.

25) Impetratur pensio excedens medietatem fructuum beneficii super quo assignatur, componitur super excrescentia dicte medietatis, aut impetratur pensio xxx ducatorum super fructus beneficii cujus xl, solvuntur pro compositione duc. x. Hoc attende quando pensio assignatur ex causa resignationis in manibus Pontificis: non solvitur annata similis pensionis, sed sufficit docere de solutione annate in provisione et compositione cum Datario.

26) Si vero assignetur pensio ex causa resignationis in partibus, solvitur annata pro illis xxx ducatis et pro illa gratia que datur de decem ducatis ultra medietatem solvitur dicta compositio decem duc. una cum annata. Vidi tamen transire quando ex causa resignationis facte in partibus sine compositione et aliquando cum compositione ; equitas tamen suadet componere attenta solutione annate, ad hoc facit satis cautela sollicitatoris.

27) Item pro absolutione illorum qui portant vetita ad infideles, restituant quodcum[que] que sunt lucrati, nisi sint multum pauperes, quibus compatiendum est juxta arbitrium Datarii.

28) Item pro rehabilitatione filiorum et nepotum hereticorum et horum qui crimine heresis sunt notati culpa parentum, componitur ad minus ad xxv ducatos si pauperes, alias quantum haberi po-

test et, si sunt culpa propria heresi notati et damnati, non debent rehabilitari.

29) Uniones ad vitam non componuntur.

30) Uniones perpetue componuntur pro medietate fructuum.

Finis.

N° 15

1519

Tarif des compositions, extrait du recueil de Francesco Collucci sur le prix des expéditions en cour de Rome.

Bibliothèque Vaticane. *Regin. lat.* 2021, fol. 255.

MATERIE DI COMPOSITIONE CON MONSIGNOR EL DATARIO DEL PAPA.

Il Regresso cum reservatione di tutti i fructi, paga di compositione la metà de'fructi, quando i fructi passanno (*sic*) Ducati xxiiij. Ma quando non passano duc. 24, paga di compositione tutti i fructi.

Et quanto a questo nota : che tanto paga el regresso, senza la reservatione de'fructi, et la reservatione de fructi senza el regresso, quanto al regresso et la preservatione di fructi insieme, et non vi si fa distinctione ne differentia alcuna et tutto si paga come vi dico di supra.

La Bulla del regresso da per se per Cancellaria costa ducati 13

Per Camera duc. 16

La Bulla della reservatione de'fructi costa el medesimo modo, tanto per Cancellaria che per Camera. Et nota che io non ci metto nè annata nè compositione, costerà duc. 22 in 23

Per Camera costerà come di tutto dico di sotto alle materie dalle (*sic*) bulle duc. 2. in circa

Se ultra el regresso et la reservatione de'fructi la parte demanda che li sia reservato lo stallo in choro et voce in capitulo : et la dignità, superiorità, et omnimoda preeminentia, et tutta la administratione, come se mai resignato non havesse, paga di compositione duc. 100 d'oro di camera : duc. 100

Ma quando il beneficio fusse di gran valore, come è 100, 130, 200, 300 ducati, allhora ad arbitrio del Datario.

Le Unione (*sic*) ad vitam non pagono compositione alcuna.

Quelle imperpetuum compongono per la mità de'fructi da 24. in sù, da 24 in giù tutti i fructi, si come si fa in el regresso.

Et le bulle de dicta unione perpetua batte in su ducati 25, senza la clausula quod habeat cappellanum ad nutum admovibilem. duc. 25

Cum clausula supradicta si taxa LX Et le bulle costono duc. 28. in 40.

Ma advertatur che, come di sotto alle materie di unione dico più largamente, sene paga là li Jocali in Camera, et si pagono secondo che unione è, et come in piu luoghi vi ho dicto, omni iocale è ducati 6.

Se uno beneficio curato si da ad uno di 8, 9 o 10 anni, si paga di compositione ducati cento, quando dicto beneficio non passi ducati 100 d'intrata duc. 100

Ma quando il beneficio passa duc. 100 d'entrata si paga la compositione ad arbitrio del Datario.

Et nota che s'intende per resignatione, o permutatione, o cessione et non altrimenti.

Item nota che questo s'intende in uno beneficio curato cioè parrochiale etc., che quando fusse uno priorato, o regulare, o conventuale, decanato, prepositura, o qualche officio claustrale, o dignità, se paga de compositione i fructi de dui anni, quando siano considerabili, altrimenti si pagano ad arbitrio del Datario.

Item notate che in vii° anno mai si da ; in viii° anno si da, ma con gran favore et gram compositione. Et pero in simil cose avanti facciate mercato con la parte, prima bisogna ben risolversene con el Datario et con el papa, perchè sono chose odiose, et rare, et se concedono secondo il papa ha larga la mano.

Se supra uno beneficio che vale ducati x si da di pensione duc. vii, se ne paga la compositione per quello excede la pensione per metà, et questo non soleva havere luogo se non in pensionibus ex causa resignationis facte in partibus ; pure hoggi la demandano ancora in pensionibus ex causa resignationis, aut cessionis, aut inequalis permutationis facte in manibus pape. Et queste cose di compositioni hoggi sono tante ritirate, che l'huomo non si può promectere cosa certa.

Lo indulto de non faciendo mentionem de defectu natalium, cioe, si uno bastardo si vergogna che in le sue bulle si vega che lui sia bastardo, o di essere appellato et chiamato bastardo, et domanda gratia del papa che lui non sia tenuto per lo advenire a fare mentione della bastardia, tam in litteris gratie, quam in litteris justicie, per tal indulto si paga di compositione al Datario duc. 100.

Et la bulla per cancellaria non passa duc. 25.

Per Camera non passano duc. 30.

In secondo grado di consanguinità, o affinità, non si dispensa se non i grandi homini, et non si dà ad omni homo, et paga di compositione secondo la qualità del sangue, o del huomo et donna, se fusse povero duc. 300 o 400.

Se fusse richo et nobile. duc. 800 o 1000.

Si fussi di qualche sangue reale, o di barone, o di simile grande, ducati 2000 o 3000 et x^{m}, secondo il volere del papa et del datario. duc. 2000, 3000 et X^{m}.

Et in queste chose si va adagio, et si va temptando piano piano la materia, et in palazo havere buone amicicie et havere propicio il Datario fa assai; se la bulla va per Penitenzeria costa come di supra alle materie di Penitenzeria.

Se va per bulla sotto plumbo si taxa LX. et costa ducati 32 ni circa duc. 32 in circa.

In 3° gradu consanguinitatis vel affinitatis communemente si paga di compositione duc. 25.

Quando fussero o nobili, o richi duc: 50.

Si fusse di qualche gran sangue ad arbitrio del Datario.

La bulla costa come di supra alle materie di Penitenzeria.

In 4° gradu come dico di supra alle materie di Penitenzeria non pagha compositione alcuna.

Ma quando fusse scienter contracto paga di compositione duc. 10.

La bulla alhora costa ducati 3, come di supra alla Penitenzeria dico largamente; Duc. 3 1/2

In cognatione spirituali, cioè, quando uno fusse stato tenuto allo fonte baptismale, o vero a baptesmo et volesse pigliare una figliola o figliolo di quello l'a tenuto sene paga ducati 100. di compositione duc. 100.

La bulla sotto plumbo costa duc. 31. in circa; per Penitenzeria come di supra alle materie di Penitenzeria duc. 12.

Compaternità fra compari et commare si compone come di supra nè più nè manco duc. 100.

Le bulle sotto plumbo si taxano LX, costono duc. 31 in circa.

Per Penitenzeria si danno più. Et quando si danno, si danno cum gran favore ma rare volte; costono duc. 12.

Bulla di dispensa per uno subdyacono, o dyacono, che possi lassare li ordini sacri et pigliare moglie, si dà rarissime volte, et non ci è huomo si ricordi mai haverlo veduto dare, salvo che al tempo di papa Julio una volta, et fu per gran mezi, et con e medesimi mezi pagò di compositione. Expedita per M. Thomas Regis Bretone et procuratore di Rota, et Abbreviatore de Majori, et, secondo dicono, con gran faticha duc. 900.

Si puo ben dire hoggi che havendosi a spedire sene domandarebbe a milliara, perche a tempo di questo papa io Scriptore Francesco ne hebbi una in Hungheria di uno Gentilhuomo, per la qual Monsig^r. Reverendissimo Sanctorum Quatuor Coronatorum et Monsr Baldassar da Pescia hoggi Datario me ne domandorno bene IIII^m ducati, in perchè si haverebbe havuta per manco qual cosa, puta per 3500 o 3000, et però sono chose farle adagio. Et sendo povero gentilhomo quel Hunghero elisse piu presto remanere prete che sculare duc. 4000 in 3500.

Visitandi pro Episcopo. Questo è uno indulto che dimandono e vescovi supra la Visitatione, correptione, et examinatione in el luo-

ghi de'loro vescovadi, et si compone con el Datario, et in la compositione si attende principalmente quello et quanto vale el Vescovado, et se tal vescovado è in taxa mille, si tripplica la taxa, che saranno 3000. Et per omni mille el Datario pigha ducati 100, in tal modo che per uno vescovado che è in taxa 1000 si pagherà di compositione ducati 300. Et questa è la regula. Tamen in li vescovadi sono in taxa bene, cioe che sia buona taxa : si ha qualche discretione, et si compongono secundo che el sollicitatore è dextro et ha mezo con el Datario. duc. 300

La bulla si taxa LXXX. Et se ne paga uno o dui docali in Camera, et la bulla batte in su ducati 50 in 56 d'oro di Camera.

duc. 50. in 56

Visitandi pro archidiacono; si intende in quel medesimo modo che di la è dicto, et ancho in questo caso si compone con el Datario et si consydera la qualità dello archidiaconato, et quel che vale. Et communemente quando non sia di gran valuta se ne pagha

duc. 25.

Quando fusse di qualche importanza duc. 50.

La bulla sotto plumbo si taxa L, et computato li docali si pagano; in Camera batte in su ducati 36 a 40 . duc. 36. in 40.

Facultà di possere testare de'beni Ecclesiastici, fuora della forma del quinterno di Cancellaria, si attende la somma de'beni, et si pagha X. per cento ; duc. 10 per c^to

La bulla costa di poi ducati 22 in 25, quando non fusse notabil somma, che al hora è arbitraria ; duc. 22 in 25.

Commutatio voluntatis testatoris similmente si compone. Ma quando si convertisse una cosa o opera pia in un altera piu pia, non paga niente, perche tutto viene in exaltatione et utilità della Chiesa. Altrimenti si pagha la quarta parte della heredità, o di quello vuol testare, et se ne fa qualche gratia secondo sono rigidi i datarii et vigilante el sollicitatore . La 4ª parte.

La bulla costa in su ducati 22. in 25 ; duc. 22. in 25.

La absolutione a symonia non suol componere, se già quello che commesso tal symonia in quel mezo non ha preso alcuno fructo dalli beneficii che tiene, che alhora di questi fructi presi indebitamente, se ne compone per la 3ª parte al papa, o el suo Datario, et questo intende in quello che da denari et pigliasi el beneficio, o pensione, o altra cosa ecclesiastica et spirituale.

La Bulla senza la clasula di poter ritenere beneficii costono

duc. 14.

Cum retentione di uno beneficio in forma gratiosa duc. 28 in 30.

In forma comissoria duc. 23. in 25.

Quello che piglia denari similmente si domanda symoniaco, et se vol esser absoluto bisogna che renda quello che ha preso, in caso che abbia il modo ; se non havesse il modo, paghi secondo sua

conscientia, et juri più non possere. Et la bulla costa come di supra.

Commutatione di voto si pagha la compositione in questi 3 casi: Il primo voto di visitare sancto Petro et sancto Paulo di Roma. Il secondo il sancto Sepulchro. Il terzo sancto Jacobo in Compostella ; et in questi 3 casi si paga di compositione secundo la qualità della persona et si consydera quello potesse expendere quella tal persona in andare et tornare, et offerire, et se ne sta a sua conscientia et juramento, et secondo tal chosa si compone con el Datario.

Et queste absolutioni di voto si donno per Breve et suole costare circa ducati 5 in 6 : duc. 5. in 6.

Voto di castità non compone, et si da per Breve et costa di supra ducati 4 1/2 in 5 o 6. al più. duc. 5. in 6.

Absolutione per chi havesse portato chose prohibite alli infideli, paga di compositione tutto quello che verisimilmente ha potuto havere guadagnato, et se ne sta a sua conscientia et iuramento; se non havesse tanto, o non havesse niente, se ne sta ad arbitrio del papa o del Datario. Et si danno per breve e costa come di supra duc. 5 in 6.

Absolutione ab homicidio facto in terris Ecclesie si compone con el Datario. Et non passe mai ducati 25, o 30 duc. 25 o 30.

Quando fusse più de una persona ducati 25 per uno ; duc. 25 per uno.

Prothonotariato compone per ducati 200, quando fusse gran personaggio ; duc. 200.

Quando fusse persona commune per duc. 100.

Le bulle si taxanno regularmente a LX, che senza el processo della Camera costono duc. 34, in circa.

Con el processo, ducati V. di più ; duc. 5.

Accolitato compone regularmente per duc. 25.

Et qualche volta per ducati 30 secondo sono le persone. duc. 30.

Et le bulle non suogliono passare ducati 25, poco più o poco manco, secundo la rigidità del rescribendario et dextreza del sollicitatore ; duc. 28

Indulto exercendi pontificalia pro abbate, cioè quando uno abbate uol possere portare la mitra, il pastorale et lo ammanto, et dare la benedictione, absolvere chiese interdicte et pollute, et fare tanto quanto puo fare uno vescovo, tanto per se, quanto per suoi successori imperpetuum, è arbitriario. Et tamen hoggi regularmente se pagha di compositione duc. 100.

Quando el volesse solum ad vitam suam, sene e composta ad ducati 50 et 30. Duc. 50. et 30.

Capacità per uno frate mendicante, come sono di Sancto Fran-

cesco, sancto Dominico, et sancto Augustino, et altri mendicanti, che possino tenere uno beneficio ecclesiastico si paga di compositione ducati 25, o al piu 30 ; duc. 25. o 30.

Et nota che si da solum ad uno beneficio ecclesiastico et le bulle costano circa ducati 25. duc. 25.

Quando domanda potere tenere 2 a uno tracto, si paga di compositione duc. 75 quia duplicatur pretio

Et le bulle costano circa duc. 45.

Quando uno simul frate ne havesse gia uno et vuol poterne tenere uno altro, si paga di compositione duc. 50.

Et le bulle costano pure duc. 45.

Quando a uno frate mendicante, o di Santo Anthonio, si da uno monasterio, di compositione si paga ducati 100. duc. 100.

Quando fusse grandi monasteri, quello piu valesse, o a discretione del Datario. E vero antiquamente tanto si pagava per uno picolo monasterio quanto per uno grande.

« De diversis indulgentiis » fol. 259.

Indulgentia plenaria, si compone ad arbitrio del Datario, et si suoleva comporre per la terza parte di quello era offerito per tal indulgentia, secondo la qualita del loco dove si dava tal indulgentia. Et si da per sicurta uno bancho ; hoggi se ne composte (*sic*) per la meta, et pero in queste chose grande non si puo dare una regula firma, perche quando sono basse et quando alte.

Anchora da uno tempo in qua vogliono che si dia la securta Mr Bartholomeo Fervatino vicario et commissario supra la gram fabrica di Sancto Petro. Et a obtinere tale indulgentie si dura grande fatiche.

La bulla di tal indulgentia si taxa arbitrariamente secondo la importanza della chosa. Et nota che non si danno se non ad tempo in certi anni.

Indulgentia plenaria per uno anno, altre volte se compose per 500 ducati, alcune volte per 400 ; duc. 400 et 500.

Et le bulle sendo Indulgentia a pena et culpa in majori forma costa circa ducati 260 in circa. Et tutta sta in la forma della materia ; duc. 260.

Indulgentia di duo anni, et altanto (*sic*) quarantene pro visitantibus singulis dominicis et festivis diebus cujuslibet anni certam ecclesiam et certam cappellam si taxa xxx. Et la bulla costa ducati 20 in circa, et non compone anchora che sia imperpetuo ;
duc. 20. in circa

Indulgentia di X. anni et altante quarantene si taxa[1]. Et la bulla costa ducati

1. Les chiffres manquent.

Una di XX. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di XXX. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 40. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 50. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 60. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 70. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 80. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 90. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 100. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 200. anni si taxa	Et la bulla costa duc.
Una di 300. anni si taxa	Et la bulla costa duc.

Et nota che queste indulgentie non compogono et vanno per l'ordinario et se paga solum a fratri et e regali.

Indulgentia per tutti quelli che serviendo per devotione a uno hospitale, o compagnia, in ministrare a poveri, o quelli sotterrare, o visitare amorbati, et quelli morti etiam sotterare, se tali deservienti morisseno al hospitale et vogliano indulgentia plenaria in die mortis tantum, o vero per quelli che a dicto hospitale lassasseno qualche chosa per lo amore di Dio et di Nostra Donna, si compone con el Datario et non suol mai passare ducati 50 in 60;
duc. 50. in 60.

La bulla costa circa 40 ducati; duc. 40.

Indulgentia stationum Urbis compone con el Datario, se per una, o doi persone, in 100 ducati; duc. 100.

Da 10 in su, per il primo ducati 2, de poi ducati 1 per persona;
duc. 1 pro quolibet.

La bulle si taxa . . . , Et costerà circa... duc.

Indulgentia visitandi seu celebrandi missas ad instar Scale Celi et Triumfontium de Urbe, cioè per tutti quelli che visitassero qualche loro chiesa, o cappella, et quivi facessino celebrare, conseguischino quelle medesime indulgentie et perdoni, che se visitassero le Tre fontane et l'altare della Scala del Cielo di Roma, si compone con el Papa, o suo Datario per duc. 100.

La bulla si taxa... et costa duc.....

Confessionale cum altare portatile, per signatura et sotto plumbo per bolla imperpetuo pro confraternitate, o vero collegio, o capitulo, per il primo si paga ducati dua. Di poi ducati uno per persona, et sendo per 200 personne pagarà di compositione ducati 201;
duc. 201.

Et nota che la moglie et il marito si mettono per una persona et visi mette dentro facultà di sepelire et dire messa in dì prohibiti et in caso de interdicto, et facultà di fare statuti et stationi di Roma et altri indulti. Et io vedi una volta uno simile taxarsi grossos ccc che a questa taxa la bulla costerebbe, insieme con e jocali si paganno in Camera, 160 in 170. Duc. 160 in 170.

Legitimare uno bastardo che possa succedere in boni paterni et

materni, o aviti, paga di compositione secondo la somma de' beni et si paga ragualgliato X. per cento; duc. 10. per 100

Ma nota che si dà una clausula videlicet sine prejudicio venientium ab intestato. Et si dà per breve et taxassi el breve secondo la somma predicta.

Se una università, o confraternità, o collegio domanda di potere magnare caseo, ova, o altri lacticinij in dì prohibiti, se consydera se gli è castello, città, o provincia. Item si consydera la fertilità et richessa del paese. Et questo caso non è determinatione alcuna perchè bisogna farla con el papa o con el Datario, et alcuna volta se n'è pagato 50 ducati alcuna volta 80, 100, 200 et 300 ducati;

duc. 50, 80, 100, 200, o 300.

Secondo le cose supradicte è ben vero che da 2 anni in qua domandono ducati 1° per persona, et come di supra si dice le cose sono molto ritirate, maxime in queste compositione. La bulla di simil indulto costa circa ducati 65 in 70 in circa; duc. 65 in 70.

La erectione delle collegiate, o cathedrale etc. si compongono, et compongono secondo la importanza della chosa ad arbitrio et fantasia del Datario, et quel più et quello manco, et la importanza della chosa, che non se ne può dare ferma noticia se non insul facto della cosa, et se pure voj sapere in questo computare erectione per erectione, vedi disotto alle materie della erectione che se ne dice più largamente.

Confirmationi di statuti pro universitate et communitate, o vero pro capitulo, cum indulto de non residendo imperpetuo, io più volte l'o expedito per Cento ducati: duc. 100

Ma è ben vero che del presente anno il Rev.mo Mr Baldassar da Pescia, datario, di consilio del Reverendissimo Santorum Quatuor, in una simili materia pro capitulo et canonicis Ecclesie Andegavensis, me domandò ducati 100 per confirmatione, et ducati 100 pro indulto de non residendo, che sono 200, la qual materia per essere la parte povera non vuolse pigliare, anchora che mi sarebbe bastato lo animo comporla per cento, o poca cosa più. Quod nota duc. 200.

Uno indulto che uno canonico regulare possa portare lo habito suo sub honesta toga, se compone con el Datario communemente per ducati 25, et tanto per uno canonico regulare che per altro monacho duc. 25 o 30.

La bulla non suol passare duc. 18 o 20.

Se fusse per uno abbate vogliano ducati 100. duc. 100.

La bulla costa quasi il medesimo, o poco più per essere pro abbate.

Se uno Abbate ha diversi monasterii o in titulo, o in commenda, et di diversi ordini, et domanda quando sarà fuora del suo primo monasterio, potere lassare quello habito, et pigliare et portare quelle habito di quel monasterio al quale va, et se transferisce, et

de poi, quando sene ritorna a casa, lassare quello et ripigliarsi el primo et così vuol potere fare in tutti quelli suoi monasterii ha, o fusse per havere, et cosi in dicti monasterii vuol havere voce activa et passiva, si compone per ducati 50; duc. 50.

La bulla costa circa duc. 28.

Una ampliatione et extensione de indulto exercendi pontificalia dicto di supra a carte 30, che ultra alle chose predicte quello abbate vol possere benedire pallas, altari portatili, cruce, ymagini, campane et ciascheduno vaso, tabernaculi, vestimenti, veste, capsule, et altri ornamenti et paramenti sacerdotali, et reconciliare loci polluti de sangue, o de seme humano, et cum assistentia duorum vel trium judicum executorum, pagha di compositione la metà di quello ha pagato la prima volta, cioè la metà di 100 che sono ducati 50, o pure questo sta alla discretione del Datario; duc. 50.

La bulla costa come di sotto alle materie delle bulle delli indulti.

Una provisione, o commenda di uno monasterio consistoriale per signatura, et non per consistorio, pagha di compositione in questo modo, cioè :

Quando non passa la taxa in libris camere 66, non paga niente.

Quando non arrivassi a 66 2/3, alhora, è consistoriale e pagha di compositione 60 in 70 ducati; duc. 60. in 70

Se fusse in taxa 120, pagherà di compositione circa duc. 50 o 90.

Se fusse in taxa 200, pagherà di compssitione circa duc. 150.

Se fusse in taxa 300, duc. 190 in 200.

Se fusse in taxa 1000, pagherà duc. 400 in circa.

Et supra queste materie se tu voi essere ben informato, vide di sotto alle materie delle cose consistoriale, dove dico a longo tutto.

Et nota che s'intende della simplice signatura di provisione, senza altra reservatione come dico di sotto.

Se uno abbate vol resignare il suo monasterio o per signatura, o per consistorio, che non importa, et se vol reservare tutti e fructi, et il nome dello abbate (*sic*), superiorità, preeminentia, jurisdictione correctione di monachi, stallo in choro, et voce in capitulo, collatione di tutti li beneficii et officii appartenenti a dicto monasterio, come se già mai resignato non havesse, paga di compositione secondo è in taxa el monasterio. Et quello che si trova essere in taxa si triplica, de poi si paga al Datario la metà del triplicato, puta si fusse in taxa 500, triplicando fa ducati 1500 pagherà di compositione ducati 750, et quel manco pagherà a mons[r] el Datario; duc. 750

Et quanto a questa, nota che a questo raguaglio si paga etiam se la expeditione andasse per consistorio et non per signatura. Et questo procede della sudicta reservatione che si reserva el dicto resignante.

Item nota che quando la parte per fuggire noja et affano et per havere più celere expeditione, volesse la expeditione per signa-

tura et non per consistorio cum predicta reservatione, allhora pagherà li medesimi 750 ducati, et poi pagherà la signatura, che fa che la materia va per supplicatione, et non per consistorio, che sarebbono più 150 ducati, che vol dire circa duc. 900.

Le bulle con el commune del papa, et il commune del collegio, con le minuti, sacra, subdvazono et altre chose sono di sotto alla materia delle cose consistoriale ».

N° 16

1672

Bref de Clément X instituant les Archives de la Daterie. Imprimé à la typographie camérale. Les Archives du Vatican en conservent plusieurs exemplaires, parmi lesquels nous reproduisons *Bandi Verdi*, t. II, fol. 75.

Erectio Archivii Datariae Apostolicae. Romae, ex typographia Reverendae Camerae Apostolicae. M. DC LXXII.

Clemens PP. X. Motu proprio etc. Admonet nos cura pastoralis officii nobis, meritis licet imparibus, divina dispositione commissi, ut ad ea libenter intendamus, per quae Datariae nostrae Apostolicae, in qua gratiae nostrae moderantur, administratio per illius ministros et officiales facilius exerceatur, et ad id tum illius consuetudinis et stili, tum etiam de preteritis sequutorum notitia et documenta necessaria habeantur, eaque habita sub bona et fideli custodia perpetuo preserventur, et, ut id facilius subsequi possit, quandoque nova loca et administrationes, quae pro notitiarum et documentorum huiusmodi conservatione opportuna esse cognoscimus erigamus et instituamus, et alias desuper disponamus, prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Cum itaque, sicut accepimus plura manuscripta, notitiae et documenta dictam administrationem concernentia, et alia huius Sanctae Sedis interesse respicientia, ac datariis, seu prodatariis pro tempore praedecessorum nostrorum ab iisdem praedecessoribus commissa laboribus et studio, tum eorundem datariorum, seu prodatariorum praedictorum, tum et aliorum pro tempore ministrorum, seu officialum eiusdem Datariae, et forsan aliorum virorum sedulorum et peritorum coacervata, et conscripta paenes diversas particulares personas reperiantur, illaque in eadem Dataria desiderentur, ex quo datariis seu prodatariis pro tempore eiusque substitutis, seu ministris continui labores, pro notitiarum et documentorum huiusmodi exemplaribus, et cognitionibus retroactorum exquirendis resultare dignoscuntur, ac etiam, sicut accepimus, dilecti filii nostri Petrus tituli S. Marci Octobonus, qui fael.rec. Clementis Papae noni prae-

decessoris nostri prodatarii, munere functus fuit, et Jacobus tituli S. Pancratii Franzonus nuncupati praesbyteri S. R. E. cardinales nonnulla manuscripta, et documenta huiusmodi eorum, et cuiuslibet ipsorum etiam studio et laboribus perquisita, et per eos coni servata, eidem Datariae nostrae Apostolicae ex eorum laudabilliberalitate donare, et tradere libenti animo intendant ; Nos, quibus inter alia praecipue cordi est, ut Romanae Curiae officiorum et tribunalium, praesertim vero Datariae nostrae praedictae administratio facilitate et tranquillitate, ac sedulitate semper et perpetuo peragatur, et ut necessaria adhibeantur media ad illam consequendam in praemissis, opportune quantum in nobis est consulere volentes, Motu proprio, non ad alicuius nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed ex certa scientia ac mera deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, unum Archivium secretum Datariae nostrae Apostolicae nuncupandum, in eiusdem Datariae aedibus, sub protectione et suprema superintendentia dilecti filii nostri Gasparis tituli S. Pudentianae eiusdem S. R. E. praesbyteri cardinalis de Carpineo nuncupati, nostri in Urbe eiusque districtu vicarii in spiritualibus generalis, et de praesenti prodatarii nostri et successorum suorum pro tempore existentium datariorum, seu prodatoriarum, ac cura et administratione dilecti filii Sanctis de Pilastris, litterarum apostolicarum per viam de Curia abbreviatoris, ac subdatarii et successorum suorum pro tempore existentium subdatariorum, ad quod, tam praedicta, si illa consequi contingat, quam quaecunque alia similia manuscripta et documenta, seu notitiae, aliaque, quae idem Gaspar cardinalis prodatarius et eius successores praedicti pro servitio eiusdem Datariae et illorum conservatione transferri expediens putaverint, transferri et conservari, nec inde absque eiusdem Gasparis cardinalis, et illius successorum praedictorum licentia in scriptis desuper obtinenda aliquo modo extrahi debeant, auctoritate apostolica tenore praesentium perpetuo erigimus, et instituimus ; statuentes, et mandantes, quod statim atque Petrus et Jacobus cardinales praedicti manuscripta et documenta huiusmodi, ut praefertur, donaverint, illorum inventarium modo et forma ab eodem Gaspare cardinale praescribendis confici, et in eventum in quem ab aliis similium manuscriptorum, et documentorum donationes, aut alias quoquo modo transportationes fiant etiam, ut praefertur, donanda et transportanda huiusmodi pro tempore in eorum inventario pariter describi et notari, quodque eiusdem Archivii duae similes claves, una videlicet paenes eumdem Gasparem cardinalem, et successores suos, altera vero paenes dictum Sanctem, et pro tempore existentes subdatarios, pro commodiori et faciliori in dictum Archivium cuiuslibet illorum aditu et ingressu tantummodo, et privative quoad alios remanere debeant, et insuper, casu quo licentia praedicta manuscripta,

seu documenta huiusmodi extrahendi, ut praefertur, concedatur, a tergo eiusdem licentiae manuscriptorum, seu documentorum huiusmodi extrahendorum propria manu illa recipientis receptionis confessio adnotari, et ulterius nota receptionis huiusmodi per pro tempore existentem subdatarium, in libro ad id desuper conficiendo et destinando, ac in eodem Archivio asservando ad hoc, ut extractorum huiusmodi memoria quandocunque extet, et illa recipientes ad illorum reportationem compelli possint, adnotari et describi debeant. Et insuper, tam d. Gaspari cardinali prodatario, quam eius successoribus praedictis, quaelibet manuscripta documenta et notitias, tam in Dataria, quam ubilibet existentia, etiam ab aliis officiis, et praesertim illo de Missis nuncupato ad idem archivium pro eorum arbitrio transferendi, et illa in eodem inventario augendi et notandi plenam et liberam, ac omnimodam facultatem et auctoritatem, motu simili tribuimus et impartimur. Et praeterea, quantum Nobis ex alto conceditur, eiusdem Archivii conservationi et manutentioni consulere volentes, motu pari, ne de caetero quisquam quavis auctoritate fungens absque dicta licentia, et supradicta forma non servata, ac alias quam, ut praefertur; manuscripta et documenta, ac notitias huiusmodi eorumque quinterna libros, folia etiam impressa dicto Archivio asservanda, et ad illud spectantia et pertinentia extrahere, seu ut extrahantur permittere aut consentire, sub quovis quaesito colore, praetextu, vel ingenio audeat, seu praesumat, sub excommunicationis et etiam ab eodem datario, seu prodatario pro tempore illius arbitrio infligendis paenis per contrafacientes eo ipso incurrendis, eadem auctoritate, motu etiam pari perpetuo interdicimus, et prohibemus. Nihilominus, cum rationi consonum et aequum sit, quod manuscriptorum et documentorum huiusmodi, tam praedicti, quam pro tempore donatores aliquo speciali privilegio gaudeant, tam Petro et Jacobo cardinalibus praedictis postquam donatio, ut praefertur, per eos facienda secuta fuerit, quam aliis, qui eidem Archivio similia manuscripta, seu documenta aut notitias, seu libros dono dederint, et documentorum huiusmodi aliorumque per eos, ut praefertur, donatorum usu, relicta tamen schedula dictorum documentorum, seu librorum receptionem continente facta tamen per dictum subdatarium in libro praedicto extractorum adnotatione eorum manu subscripta, et in eodem Archivio asservanda, quandocunque ad tempus gaudere et frui possint et valeant, motu similiter pari perpetuo concedimus et indulgemus. Decernentes propterea praesentes et desuper conficiendas litteras etiam ex eo, quod quicunque forsan interesse habentes aut habere praetendentes ad hoc vocati et auditi non fuerint, vel ex eo, quod illae nulla subsistente causa, vel etiam de facto processisse dici possent, sive etiam processerint, aut ex alia quavis iuridica et legitima etiam necessaria exprimenda causa, vel

quocunque praetextu de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae aut quovis alio defectu notari, impugnari, invalidari, retractari et ad terminos Juris reduci, aut in Jus, vel controversiam revocari, seu adversus illas quodcumque iuris, facti vel gratiae remedium impetrari, aut etiam motu, et potestatis plenitudine similibus concedi, vel sub quibuscumque constitutionibus, et Cancellariae Apostolicae regulis editis, et edendis, ac litteris apostolicis in contrarium, etiam pari motu, et consistorialiter emanatis, aut quibusvis aliis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus et limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi nullo unquam tempore posse, sed semper ab illis excipi, et quoties illae emanabunt, toties in pristinum, et eum in quo ante praemissa erant validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo, etiam sub quaecumque posteriori data per modernos, et pro tempore existentes datarium seu prodatarium, ac subdatarium praedictos quandocumque eligenda, concessas, validas et efficaces, etiam ex eo quod in Camera nostra Apostolica nullo unquam tempore registrarentur, aut praesentarentur fore et esse, sicque et non alias per quoscumque iudices etiam causarum Palatii apostolici auditores, et Camerae praedictae praesidentes, et clericos necnon eiusdem S. R. E. camerarium, et alios cardinales sublata etc. iudicari et definiri debere, irritumque etc. attentari. Non obstantibus praemissis, et quatenus opus sit nostra de non tollendo iure quaesito, aliisque Cancellariae praedictae regulis, nec non etiam quatenus opus sit piae mem. Pii Papae IV, etiam praedecessoris nostri, sub data videlicet Octavo Idus Augusti pontificatus sui anno sexto edita, inter alia disponente quod omnes gratiae qualecumque Camerae praedictae interesse concernentes infra certum inibi expressum tempus in eadem Camera praesentari, et registrari debeant, et quatenus in aliquo obstet similis me. Sixto PP. V similiter praedecessoris nostri super institutione quindecim, aut aliarum congregationum edita, aliisque apostolicis, et etiam, quatenus opus sit, eiusdem Datariae et aliorum eius officiorum erectionibus et institutionibus ac eorundem officiorum collegiis constitutionibus et ordinationibus etiam iuramento etc. roboratis statutis etc. privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis, sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, etiam motu huiusmodi, ac etiam consistorialiter, ac alias in contrarium quomodolibet concessis, approbatis et innovatis, ac in futurum concedendis, approbandis et innovandis. Quibus omnibus etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad id servanda foret, tenores huiusmodi praesentibus pro sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris hac vice

dumtaxat motu itidem pari, specialiter et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, et mandamus, caeterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis.

Fiat Motu proprio F.

Et cum absolutione a censuris ad effectum etc. et de erectione, institutione, statuto, mandato, interdicto, prohibitione, concessione, indulto, decreto, derogatione, aliisque praemissis, ut supra latissime extendendis. Et quod praemissorum omnium et singulorum etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, invocationum, aliorumque necessariorum major et verior specificatio, et expressio fieri possit in litteris. Et cum decreto quod sola praesentis nostri motus proprii signatura sufficiat, et ubique fidem faciat in judicio, et extra illud, regula quacumque contraria non obstante, seu si magis videbitur litterae desuper in forma Brevis, seu etiam per viam de Curia in forma gratiosa, et cum clausula perpetuo, et ad perpetuam rei memoriam expediri possint. Quodque ejusdem praesentis motus proprii, et seu earundem litterarum transumptis eadem prorsus fides adhibeatur, tam in judicio, quam extra, illud quae eidem praesenti motui proprio, et seu litteris super illo conficiendibus adhiberetur, si foret exhibitus vel ostensus, aut exhibitae vel ostensae forent.

Fiat. F.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem tertio Idus Januarii anno secundo.

Registrata libro quarto secretorum folio quadragesimo quinto.

M. Melanus.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES

(Les chiffres renvoient aux pages.)

C

D

E

F

TABLE DES CHAPITRES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.